

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 décembre 1965.
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur les sociétés commerciales,*

Par MM. Marcel MOLLE, Etienne DAILLY
et Edouard LE BELLEGOU,

Sénateurs.

TOME II

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (art. 63 à 292)

M. Etienne DAILLY, Rapporteur.

DISPOSITIONS COMMUNES

SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION (art. 293 à 356)

M. Marcel MOLLE, Rapporteur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1003, 1368 et in-8° 354.

Sénat : 278 (1964-1965).

CHAPITRE IV

Sociétés par actions.

Mesdames, Messieurs,

Ce présent chapitre est le plus important du projet de loi parce qu'il comprend près de 200 articles, mais surtout parce qu'il intéresse 40.000 sociétés.

A vrai dire, il n'apporte pas de bouleversements dans la législation actuellement en vigueur, son objet étant de rassembler des textes épars, d'adapter à l'évolution du monde moderne des dispositions qui ont pu vieillir, de tenir compte des enseignements de la pratique et, enfin, de coordonner autant que faire se peut notre législation avec celles des pays de la Communauté économique européenne.

La société anonyme, qui y prend la première place, conserve sa structure et devient la formule de base des sociétés par actions, alors que la loi du 24 juillet 1867 réservait cette primauté aux commandites par actions.

Cependant, à côté du type classique, tel que nous le connaissons avec ses différents aménagements depuis 1867, une série d'amendements de MM. Capitant et Le Douarec, dont nous parlerons plus loin d'une manière approfondie, ont institué, non comme une obligation mais comme une simple faculté, un type nouveau de sociétés anonymes qui se veut inspiré du droit commercial allemand.

Les sociétés en commandite par actions, dont toute nouvelle création était interdite dans le projet gouvernemental, ont survécu dans le texte de l'Assemblée Nationale. A cet égard, votre Commission partage le point de vue du Gouvernement et juge anachronique cette forme de sociétés qui n'est d'ailleurs, en fait, presque plus utilisée.

Il convient de consacrer une mention spéciale au contrôle des sociétés que les auteurs du projet de loi ont voulu rendre plus efficace. Le rôle des commissaires aux comptes est renforcé, leur indépendance mieux assurée. Il est prévu que leur profession sera réorganisée, afin que ses membres offrent toutes les garanties désirables de moralité et de compétence.

Enfin de nombreuses dispositions tendent à mieux informer les actionnaires et à mieux protéger leurs droits.

Votre Commission, dans l'ensemble, approuve l'orientation des textes qui nous sont soumis. De très sensibles modifications vous sont cependant proposées afin de réparer des erreurs, de combler des lacunes, d'améliorer le fonctionnement des mécanismes mis en place et de trouver à des problèmes de fond des solutions différentes de celles envisagées. Signalons, notamment, la volonté que nous avons de maintenir, et de rétablir dans certains cas, la règle fondamentale de l'égalité entre les actionnaires.

Au cours de l'examen qui suit des articles de ce chapitre, nous exposerons dans le détail les mesures préconisées à l'effet d'améliorer les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale. Il est, en conséquence, inutile de consacrer de plus amples développements à des considérations d'ordre général puisqu'aussi bien cet examen va nous permettre d'étudier les multiples aspects des questions posées par le texte.

Section I. — Dispositions générales.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 25 du Code de commerce. — Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.</p>	<p>Art. 63. La dénomination sociale des sociétés par actions précède la mention de la forme de la société et du montant du capital, ou lui est incorporée.</p>	<p>Art. 63. Conforme.</p>	<p>Art. 63. La dénomination sociale d'une société par actions doit, dans tout acte ou document qui la concerne, être suivie de la mention de la forme de la société et du montant du capital social.</p>
<p>Art. 29 du Code de commerce. — La société anonyme n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.</p>	<p>Le nom d'un ou plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale. Toutefois, dans la société en commandite par actions, le nom des associés commanditaires ne peut y figurer.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 30 du Code de commerce. — Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.</p>			

Observations. — L'article 63 qui concerne la dénomination des sociétés par actions pose quelques règles reprises des textes actuellement en vigueur. Cette dénomination précède la mention de la forme de la société et du montant du capital ou lui est incorporée.

Rappelons que le droit actuel rend obligatoire la mention, avant ou après la dénomination sociale, des mots suivants écrits lisiblement en toutes lettres : « société anonyme ou en commandite par actions ». L'énonciation du montant du capital social suit ces mots.

Le nom d'un ou de plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale. Cependant, dans les sociétés en commandite par actions, le nom des associés commanditaires ne peut y figurer, interdiction classique destinée à éviter les confusions entre commandités et commanditaires.

Pour le premier alinéa de cet article, votre Commission vous propose une nouvelle rédaction qui lui paraît plus claire, sans rien changer au fond.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 64.</p> <p>A peine de nullité de la société, le capital est de 100.000 francs au moins.</p> <p>Sa réduction a un montant inférieur doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.</p> <p>L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 64.</p> <p><i>A peine de nullité de la société, le capital est de 250.000 francs au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 50.000 francs au moins dans le cas contraire.</i></p> <p>Conforme.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 64.</p> <p>Le capital social doit être de 500.000 francs au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 100.000 francs au moins dans le cas contraire.</p> <p>Conforme sauf...</p> <p style="text-align: right;">... peut demander en justice la dissolution...</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>

Observations. — En exigeant un capital minimum pour les sociétés par actions, l'article 64 constitue une innovation par rapport à la législation existante. A l'heure actuelle, en effet, seuls quelques textes particuliers contiennent une prescription à ce sujet, l'ordonnance n° 58-996 du 16 octobre 1958, relative aux banques et établissements financiers, par exemple.

Ce texte du Gouvernement prévoyait uniformément un capital minimum de 100.000 F.

En adoptant un amendement de M. le Président Pleven, l'Assemblée Nationale a établi une distinction suivant que les sociétés font publiquement appel à l'épargne (250.000 francs) ou non (50.000 francs). L'auteur de l'amendement a fait observer que, pour les premières de ces sociétés, un capital de 100.000 francs était incontestablement insuffisant. Par contre, la plupart des secondes n'avaient aucun besoin d'un capital de cette importance. Pourquoi les y obliger ?

Il convient de noter que si, durant l'existence de la société, le capital vient à être réduit au-dessous du minimum requis, un délai d'un an est imparti pour la régularisation de la situation. A défaut, et après mise en demeure, tout intéressé peut demander la dissolution de la société.

M. le Président Pleven avait déposé un autre amendement à l'effet d'exonérer d'impôt les augmentations de capital effectuées par application de l'article 64, dans la limite nécessaire pour porter le capital des sociétés au minimum fixé par la loi.

A cet amendement de caractère fiscal, le Gouvernement s'est opposé, au motif que l'exonération conduirait à la constitution immédiate d'une multitude de sociétés anonymes au capital dérisoire qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle porteraient ce capital au minimum requis, en franchise de la constitution de droit d'apport. Nous reprenons cet amendement à l'article 423 bis (nouveau).

Votre Commission vous propose d'apporter trois modifications à cet article.

Tout d'abord, si elle a admis la distinction faite par l'Assemblée Nationale entre les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne et les autres, elle a jugé insuffisants les chiffres retenus en ce qui concerne le capital minimal. La somme de 50.000 francs est par trop modeste pour la plus grande partie des sociétés par actions ; elle représente au plus le prix d'un véhicule utilitaire.

Puisque la décision fort opportune a été prise de fixer un capital social au-dessous duquel la société est censée ne pas exister, il convient que le montant dudit capital s'élève à un chiffre ayant un rapport avec les réalités commerciales.

Aussi, votre Commission vous propose-t-elle de fixer à 500.000 francs le capital minimal des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne et à 100.000 francs celui des autres.

Il importe, en second lieu, de supprimer, au premier alinéa, toute allusion à la nullité de la société, le contrôle judiciaire établi par l'article 4 ayant pour objet de purger les nullités.

Enfin, au deuxième alinéa, votre Commission estime utile de préciser que la dissolution de la société est décidée par l'autorité judiciaire.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 65.</p> <p>Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne, les sociétés :</p> <p>1° Qui ont recours à des banques, établissements financiers ou agents de change pour le placement des titres quels qu'ils soient ;</p> <p>2° Qui ont recours, aux mêmes fins, à des procédés de publicité quelconques ;</p> <p>3° Dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse des valeurs, à dater de cette inscription.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 65.</p> <p>Conforme sauf...</p> <p>3° ...</p> <p style="text-align: right;">... à la cote officielle d'une bourse des valeurs, à dater de cette inscription.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 65.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Cet article donne une définition de l'appel public à l'épargne. Jusqu'à maintenant, notre législation commerciale se bornait à mentionner cette opération sans la définir. C'est ainsi que l'article 4 de la loi du 24 juillet 1967 vise « les sociétés faisant appel à l'épargne publique ».

A l'Assemblée Nationale, certains orateurs ont craint que le 2° ne suscite quelques difficultés d'application. Aux termes de cet alinéa, sont réputées faire publiquement appel à l'épargne les sociétés qui ont recours, pour le placement de leurs titres, à des procédés de publicité quelconques. Il serait excessif que, par exemple, des insertions imposées par des dispositions législatives

ou réglementaires dans un journal d'annonces légales fassent tomber la société sous la définition de l'appel public à l'épargne au sens du 2°.

Répondant à une observation de cet ordre faite à l'Assemblée Nationale par M. René Pleven, M. le Garde des Sceaux a précisé : « ... dans l'esprit du Gouvernement, l'article 65 ne concerne évidemment pas la publicité prescrite par la loi et les règlements (J. O., débats A. N., 2^e séance du 3 juin 1965, page 1798).

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 39 du Code de commerce. — Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil.</p> <p>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 21. — A l'avenir les sociétés anonymes pourront se former sans l'autorisation du Gouvernement.</p> <p>Elles pourront, quel que soit le nombre des associés, être formées par un acte sous seing privé fait en double original.</p> <p>Elles seront soumises aux dispositions des articles 29, 30, 32, 33, 34 et 36 du Code de commerce, et aux dispositions contenues dans le présent titre.</p>	<p>Art. 66.</p> <p>Les statuts sont établis soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire.</p>	<p>Art. 66.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 66.</p> <p>Retour du texte du Gouvernement.</p>

Observations. — Le texte gouvernemental contenait un article 66 aux termes duquel les statuts étaient établis « soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire ».

L'Assemblée Nationale a supprimé cet article, le système proposé, qui tendait à faire de la forme authentique le mode normal de rédaction des statuts, présentant, à son avis, plus d'inconvénients que d'avantages. Elle a estimé, en particulier, que dès l'instant où le projet de loi instituait, dans son article 4, un

contrôle judiciaire préalable à la constitution de la société, l'intervention du notaire devait être facultative lors de la première phase de cette constitution.

Votre Commission ne partage pas sur cette question le point de vue de l'Assemblée Nationale. Les statuts d'une société ont trop d'importance, tant vis-à-vis des tiers qu'à l'égard des étrangers, pour être établis et conservés en la forme d'un simple acte sous seing privé.

L'acte authentique offre au surplus aux parties les garanties d'une rédaction conforme aux dispositions en vigueur dans une matière dont la complexité s'accroît chaque jour. C'est d'ailleurs, dans la grande majorité des cas, la pratique actuelle, bien que l'intervention du notaire ne soit pas légalement obligatoire.

Votre Commission ne vous suggère pas d'imposer l'acte authentique. Elle n'exclut pas l'acte sous seing privé mais elle estime que, dans le cas où cette dernière formule est utilisée, l'acte doit être déposé au rang des minutes d'un notaire. C'est là, semble-t-il, une précaution élémentaire.

Il est bon de préciser que le notaire intervient obligatoirement pour constater que le capital social a été souscrit et que les fonds ont été déposés (art. 72).

SECTION II. — Constitution des sociétés anonymes.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Art. 33 du Code de commerce.</i> — Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.</p> <p><i>Art. 34 du Code de commerce</i> (1^{er} alinéa) (Loi du 16 novembre 1903). — Le capital social des sociétés par actions se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur nominale égale.</p> <p><i>Loi du 24 juillet 1867.</i> — <i>Art. 23.</i> — La société ne peut être constituée si le nombre des associés est inférieur à sept.</p>	<p>Art. 67.</p> <p>La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne répondent des pertes qu'à concurrence de leurs apports. <i>A peine de nullité,</i> le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.</p>	<p>Art. 67.</p> <p>Conforme sauf...</p> <p>... de leurs apports. Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.</p>	<p>La société anonyme est constituée entre des associés qui ne répondent des pertes qu'à concurrence de leurs apports, le nombre des associés ne pouvant être inférieur à sept et le capital social étant divisé en actions.</p>

Observations. — Cet article définit la société anonyme, en donnant deux caractéristiques essentielles qui figurent, à l'heure actuelle, dans les articles 33 et 34 (1^{er} alinéa) du Code de commerce :

- division de la société en actions ;
- limitation des pertes des associés au montant de leurs apports.

Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept. C'est là, également, une règle empruntée au droit actuel (art. 23 de la loi du 24 juillet 1867) dont la violation est sanctionnée par la nullité de la constitution de la société dans le texte du Gouvernement. Le contrôle judiciaire valant purge des nullités, l'Assemblée Nationale a supprimé fort opportunément celle qui figurait à l'article 67.

Il importe de remarquer que l'article 196 du projet de loi autorise le tribunal de commerce à prononcer la dissolution de la société dans l'hypothèse où le nombre de ses actionnaires est réduit à moins de sept.

La modification que votre Commission vous propose est purement formelle ; son seul but est, en effet, de rendre plus claire la rédaction de cet article.

Paragraphe premier. — *Constitution avec appel public à l'épargne.*

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867.</i> — Art. 1^{er} (3^e alinéa). — Avant toute souscription du capital, un projet des statuts sur papier libre, certifié par le fondateur, est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège social et doit être communiqué à tout requérant.</p> <p><i>Art. 250 du Code général des impôts.</i> — L'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en France, d'actions, d'obligations ou de</p>	<p>Art. 68.</p> <p>Le projet de statuts est établi et signé par un ou plusieurs fondateurs, qui déposent un exemplaire au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social.</p>	<p>Art. 68.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 68.</p> <p>Conforme.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>titres de quelque nature qu'ils soient, de sociétés françaises ou étrangères sont, en ce qui concerne ceux de ces titres offerts au public, assujetties aux formalités ci-après.</p>	<p>Les fondateurs publient une notice, au <i>Bulletin des Annonces légales obligatoires</i>, dans les conditions déterminées par décret.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Préalablement à toute mesure de publicité, les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs doivent faire insérer, dans un bulletin annexe au <i>Journal officiel</i> dont la forme est déterminée par décret, une notice contenant les énonciations suivantes :</p>	<p>Aucune souscription ne peut être reçue si les formalités prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus n'ont pas été observées.</p>		
<p>1° La dénomination de la société ou de la raison sociale ;</p>			
<p>2° L'indication de la législation (française ou étrangère) sous le régime de laquelle fonctionne la société ;</p>			
<p>3° Le siège social ;</p>			
<p>4° L'objet de l'entreprise ;</p>			
<p>5° La durée de la société ;</p>			
<p>6° Le montant du capital social, le taux de chaque catégorie d'actions et le capital non libéré ;</p>			
<p>7° Le dernier bilan certifié pour copie conforme ou la mention qu'il n'en a pas été dressé encore.</p>			
<p>Doivent être également indiqués le montant des obligations qui auraient déjà été émises par la société, avec énumération des garanties qui y sont attachées, et, s'il s'agit d'une nouvelle émission d'obligations, le nombre ainsi que la valeur des titres à émettre, l'intérêt à payer pour chacun d'eux, l'époque et les conditions de remboursement et les garanties sur lesquelles repose la nouvelle émission. Si les obligations sont convertibles en actions, le</p>			

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>ou les délais dans lesquels devra être exercée l'option accordée aux porteurs d'obligations pour convertir leurs titres en actions devront être mentionnés, ainsi que les bases de cette conversion. L'émission des actions provenant des obligations donnera lieu à l'insertion de la notice prévue à l'alinéa 2.</p> <p>Il doit, en outre, être fait mention des avantages stipulés au profit des fondateurs ou des administrateurs, du gérant ou de toute autre personne, des apports en nature et de leur mode de rémunération, des modalités de convocation aux assemblées générales et de leur lieu de réunion.</p> <p>Les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs doivent être domiciliés en France ; ils sont tenus de revêtir la notice ci-dessus de leur signature et de leur adresse.</p>	<p>Les personnes déchues du droit d'administrer ou de gérer une société ou auxquelles l'exercice de ces fonctions est interdit ne peuvent être fondateurs.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Observations. — Cet article, qui précise les opérations à effectuer avant la souscription du capital d'une société faisant appel public à l'épargne, n'appelle aucune observation spéciale. Ses dispositions sont, dans leur principe, reprises de la législation actuellement en vigueur, sous réserve du renvoi à un décret de toute la partie concernant les conditions de publication de la notice prévue, qui relève du domaine réglementaire.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
		<p style="text-align: center;">Art. 68 bis.</p> <p>Le capital doit être intégralement souscrit.</p> <p>Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou du comité de direction, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.</p> <p>Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 68 bis.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme sauf...</p> <p>... du conseil de direction selon le cas, dans un délai...</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Cet article additionnel quant à la forme n'est pas nouveau en ce qui concerne le fond puisque ses dispositions sont empruntées aux articles 70 et 76 dont la suppression a été décidée par l'Assemblée Nationale.

Ces dispositions semblent mieux à leur place après l'article 68, si l'on suit un ordre logique dans les différentes phases de la constitution de la société.

Le texte reprend des règles actuellement en vigueur :

- souscription intégrale du capital ;
- libération des actions de numéraire d'au moins un quart de leur valeur nominale, lors de la souscription ;
- libération du surplus en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans ;
- libération intégrale des actions d'apport dès leur émission.

Votre Commission ne vous propose qu'une modification rédactionnelle. Pour les raisons qui seront développées plus loin, au moment de l'examen des articles 112-1 à 112-28, elle a, en effet, estimé que l'organe de direction des sociétés anonymes de type nouveau ne devait pas être un « comité » mais un « conseil » de direction. Un amendement général substitue le second terme au premier dans une série d'articles non modifiés sur d'autres points par la Commission.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 1^{er} (alinéas 4 à 12). — Le contrat de souscription doit être constaté par un bulletin de souscription si- gné du souscripteur ou de son mandataire et mention- nant :</p> <p>1° La raison sociale de la société ; 2° Le siège social ; 3° L'indication sommaire de l'objet social ; 4° La référence, en cas d'émission par voie d'appel au public, au <i>Bulletin des Annonces légales obligatoi- res</i> où a été publiée la notice exigée par la loi du 30 jan- vier 1907 ; 5° Le montant du capital en souscription, précisant la part du capital représen- té par des apports en nature et la part du capital à réali- ser en espèces ; 6° Le lieu où sont versés les fonds provenant de la souscription ; 7° La date du dépôt des statuts au greffe par appli- cation de l'alinéa 3 ci- dessus.</p> <p>Un exemplaire du bulle- tin sur papier libre doit être laissé au souscripteur et mention de cette remise doit figurer au bulletin de souscription.</p>	<p>Art. 69. Le contrat de souscrip- tion des actions de numé- raire est constaté par un bulletin de souscription, dans les conditions déter- minées par décret.</p>	<p>Art. 69. Conforme.</p>	<p>Art. 69. Conforme, sauf... ... de souscription <i>établi</i> dans les conditions...</p>

Observations. — Suivant en cela une règle traditionnelle, l'article 69 stipule que le contrat de souscription des actions en numéraire est constaté par un bulletin de souscription.

Les conditions d'établissement de ce bulletin seront déterminées par un décret qui reprendrait dans l'ensemble les dispositions actuellement en vigueur (alinéas 4 à 12 de l'article premier de la loi de 1867).

La modification que nous vous proposons est d'ordre purement rédactionnel.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 70.	Art. 70.	Art. 70.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 1^{er} (2^e alinéa).</i> — Elles ne peuvent être constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement en espèces par chaque actionnaire d'un quart au moins du montant des actions ou coupures d'actions souscrites par lui.</p> <p><i>Loi du 4 mars 1943. — Art. 1^{er}.</i> — Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où est devenue définitive la constitution de la société ou l'augmentation de capital. Pour la libération des actions émises avant la publication de la présente loi par les sociétés existantes, le délai de cinq ans prévu ci-dessus courra de la date de cette publication.</p>	<p>A peine de nullité de la société, le capital est intégralement souscrit et les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale.</p> <p>La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.</p>	<p>Supprimé.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Suppression conforme.</p> <p>Suppression conforme.</p>

Observations. — Cet article a été supprimé par l'Assemblée Nationale, son contenu étant repris dans l'article 68 bis.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 71.	Art. 71.	Art. 71.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 1^{er} (13^e alinéa).</i> Les fonds provenant des souscriptions en espèces sont déposés, pour le compte de la société en formation à la</p>	<p>Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux font l'objet d'un dépôt dans</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme, sauf...</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Caisse des dépôts et consignations ou chez un notaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux.	les conditions déterminées par décret.	Conforme.	... par décret ; celui-ci fixe également les conditions dans lesquelles est ouvert le droit à communication de cette liste.
<i>Art. 41.</i> — Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société anonyme pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus (1).	A l'exception des dépositaires visés par le décret prévu à l'alinéa précédent, nul ne peut détenir plus de huit jours les sommes recueillies pour le compte d'une société en formation. L'inobservation des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus et du décret pris pour son application entraîne la nullité de la société.	Supprimé.	Conforme.
(1) Le premier alinéa de l'article 24 rend applicables aux sociétés anonymes les articles 1 ^{er} , 2, 3 et 4 de la loi du 24 juillet 1867, relatifs aux sociétés en commandite par actions.			Suppression conforme.

Observations. — L'article 71 pose le principe du dépôt des fonds provenant des souscriptions en numéraire. Un décret doit en déterminer les conditions.

A l'heure actuelle, le dépôt est effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations ou chez un notaire.

Hormis les dépositaires visés par le décret, nul ne pourra détenir les sommes recueillies pendant plus de huit jours. Cette obligation qui est nouvelle comble une lacune du droit actuel. Malheureusement, elle risque de n'être pas observée, puisque dépourvue de sanction.

Il convient de noter que le texte du Gouvernement contenait un dernier alinéa aux termes duquel l'inobservation des dispositions du premier alinéa et du décret entraînait la nullité de la société. Pour les raisons déjà exposées ci-dessus (existence d'un contrôle judiciaire préalable), cet alinéa a été supprimé par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission estime que la liste des souscripteurs doit être un document soumis à publicité. Le décret fixera les conditions de sa communication.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 1^{er} (17^e alinéa). — La souscription et les versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié.</i></p> <p><i>Art. 1^{er} (19^e alinéa). — Le notaire se fera représenter les bulletins de souscription et un certificat du dépositaire constatant le versement des fonds.</i></p>	<p>Art. 72.</p> <p>A peine de nullité de la société, les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié.</p> <p>Sur présentation des bulletins de souscription et, le cas échéant, d'un certificat du dépositaire constatant le versement des fonds, le notaire affirme, dans l'acte qu'il dresse, que le montant des versements déclarés par les fondateurs est conforme à celui des sommes déposées dans son étude ou figurant au certificat précité.</p>	<p>Art. 72.</p> <p>Les souscriptions et les versements... ... (<i>le reste sans changement</i>).</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 72.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Cet article reprend les dispositions actuellement en vigueur qui exigent un acte notarié pour la constatation des souscriptions et des versements. Des précisions sont toutefois apportées en ce qui concerne le rôle du notaire.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Art. 73.</p> <p>Le projet de statuts déposé au greffe ne peut être modifié que par l'assemblée constitutive, à l'unanimité de tous les souscripteurs.</p>	<p>Art. 73.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 73.</p> <p>Suppression conforme.</p>

Observations. — Le contenu de cet article a été incorporé par l'Assemblée Nationale dans l'article 74. En conséquence, l'article 73 a été supprimé.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. —</i> <i>Art. 24. —</i> Lors de la constitution de la société, la déclaration est soumise avec les pièces à l'appui à la première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité. </p>	<p>Art. 74. Après la déclaration de souscriptions et de versements, les fondateurs convoquent les <i>actionnaires</i> en assemblée générale constitutive dans les formes et délais prévus <i>au projet de statuts déposé au greffe.</i></p>	<p>Art. 74. Après la déclaration... dans les formes et délais prévus <i>par décret.</i></p>	<p>Art. 74. Conforme sauf convoquent les <i>souscripteurs</i> en assemblée générale ...</p>
<p>Art. 25. — (alinéas 1, 4 et 5). Une assemblée générale est, dans tous les cas, convoquée à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart du capital, qui consiste en numéraire. Cette assemblée nomme les premiers administrateurs ; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'article 32 ci-après. Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion. La société est constituée à partir de cette acceptation.</p>	<p>Cette assemblée <i>vérifie</i> que le capital est entièrement souscrit et que les actions sont libérées du montant exigible. Elle se prononce sur l'adoption des statuts, nomme les premiers administrateurs, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes. <i>Elle</i> constate l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et les commissaires.</p>	<p>Cette assemblée <i>constate</i> que le capital est entièrement souscrit et que les actions sont libérées du montant exigible. Elle se prononce sur l'adoption des statuts <i>qui ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs</i>, nomme les premiers administrateurs <i>ou les membres du conseil de surveillance</i>, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes. <i>Le procès-verbal de la séance de l'assemblée</i> constate, <i>s'il y a lieu</i>, l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs <i>ou les membres du conseil de surveillance</i> et les commissaires.</p>	<p>Conforme sauf les premiers administrateurs ou membres du conseil de surveillance les administrateurs ou membres du conseil de surveillance et <i>par les commissaires.</i></p>

Observations. — Cet article concerne l'assemblée générale constitutive qui est convoquée après la déclaration de souscription et de versement, dans les formes et délais prévus par décret. Il n'y a, sur ce point, aucune innovation de fond par rapport au droit actuel.

Les attributions de cette assemblée sont les suivantes :

1° Vérifier (texte du Gouvernement) ou constater (texte de l'Assemblée Nationale) que le capital est entièrement souscrit et que les actions sont libérées du montant exigible. En substituant le verbe « constater » au verbe « vérifier », l'Assemblée Nationale

a fait valoir que la vérification supposait un dépouillement et un pointage minutieux des bulletins de souscription, opération qu'il était matériellement impossible à l'assemblée générale d'effectuer. Cette assemblée doit, en conséquence, se borner à « constater » que les formalités prescrites ont bien été remplies, au vu des pièces établies par le notaire, à la suite de la vérification à laquelle cet officier public procède en application de l'article 72 ;

2° Se prononcer sur l'adoption des statuts ;

3° Nommer les premiers administrateurs ou les membres du conseil de surveillance dans le cas prévu par les articles 112-1 à 112-28.

4° Désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes.

De plus, le procès-verbal de la séance de l'assemblée constate, s'il y a lieu, l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance et les commissaires. A la suite d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale, cette constatation peut ne pas avoir lieu au cours de l'assemblée constitutive mais lors d'une assemblée ultérieure, ce qui semble souhaitable pour éviter des difficultés d'ordre pratique.

A noter également que l'Assemblée Nationale a repris, à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 74, le contenu de l'article 73 qu'elle a, en conséquence, supprimé. La question tranchée au fond par cette disposition est celle de savoir si l'assemblée constitutive a qualité pour modifier les statuts par une décision prise à la majorité prévue des deux tiers (art. 77 et 113, dernier alinéa). La question est controversée, et des auteurs parmi les plus éminents ne lui reconnaissent pas ce droit, étant donné la gravité que peut revêtir la modification des statuts. L'unanimité des souscripteurs est donc nécessaire, selon ces auteurs, et c'est cette règle que consacre la disposition en cause.

Trois modifications vous sont proposées à cet article par votre Commission.

Au premier alinéa, le mot « souscripteurs » doit être substitué au mot « actionnaires ». Au moment de la convocation de l'assemblée générale constitutive, les futurs actionnaires ne sont, en effet, que des « souscripteurs ».

Au deuxième et au troisième alinéas il ne s'agit que de modifications purement rédactionnelles.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 4 (alinéas 1 et 3). —</i> Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés. La seconde assemblée générale ne pourra statuer sur l'approbation de l'apport ou des avantages qu'après un rapport qui sera imprimé et tenu à la disposition des actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée.</p>	<p align="center">Art. 75.</p> <p>En cas d'apports en nature comme au cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un ou plusieurs commissaires aux apports choisis sur la liste visée à l'article 168, sont désignés par <i>décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux.</i></p>	<p align="center">Art. 75.</p> <p>En cas d'apports...</p> <p>... de l'un d'entre eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 169.</p>	<p align="center">Art. 75.</p> <p>Conforme sauf...</p> <p>sont désignés par les fondateurs. Ils sont soumis...</p>
<p><i>Art. 4 (alinéas 2 et 6). —</i> La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport ou des avantages, donnée par une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation.</p>	<p>Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Le rapport déposé au greffe, avec le projet de statuts, est tenu à la disposition des souscripteurs, dans les conditions déterminées par décret.</p> <p>L'assemblée constitutive statue sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers. <i>Elle peut les réduire dans les conditions visées à l'article 73.</i></p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme sauf...</p> <p>... d'avantages particuliers. <i>Elle ne peut les réduire qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs.</i></p>	<p>Conforme.</p> <p>L'assemblée générale constitutive statue... (Le reste sans changement.)</p>
<p>A défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties.</p>	<p>A défaut d'approbation expresse des apporteurs et des bénéficiaires d'avantages particuliers, mentionnée au procès-verbal, la société n'est pas constituée</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 4 (8° alinéa). —</i> Les dispositions du présent article relatives à la vérification de l'apport qui ne consiste pas en numéraire ne sont pas applicables au</p>	<p>En aucun cas, les commissaires aux apports ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de la société.</p> <p>Les dispositions du présent article sur la vérification des apports en nature ne sont pas applicables, lorsque la société est constituée entre les seuls propriétaires indivis desdits apports.</p>	<p>Les commissaires aux apports ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de la société avant l'expiration d'un délai de cinq ans.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Supprimé.</p> <p>Supprimé (cf. art. 82 dernier alinéa).</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
cas où la société à laquelle est fait ledit apport est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires par indivis.			

Observations. — L'article 75 traite le problème spécial que posent les apports en nature ou la stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non.

Des modifications notables ont été apportées à la législation actuellement en vigueur sur ce point, de façon à protéger les souscripteurs d'une manière plus efficace.

Les commissaires aux apports seront désignés par l'autorité judiciaire, ce qui permet d'alléger les formalités en supprimant la première assemblée constitutive, chargée, en application de l'article 4 (alinéa premier) de la loi de 1867, de faire « apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés ». Cela revient à dire que la première assemblée désigne les commissaires aux apports et la seconde statue sur les conclusions de leur rapport.

De plus, ces commissaires aux apports seront obligatoirement choisis sur la liste des commissaires aux comptes dont il est question à l'article 168.

Le texte du Gouvernement édictait une incompatibilité absolue au sein d'une même société entre les fonctions de commissaires aux apports et celles de commissaires aux comptes. L'Assemblée Nationale a réduit la durée de cette incompatibilité à cinq ans.

Votre commission est d'avis de la supprimer purement et simplement. L'un des objets essentiels du projet de loi étant l'organisation d'un corps de commissaires aux comptes compétents et indépendants, une mesure de défiance de cet ordre paraît totalement injustifiée ; elle laisse planer une sorte de suspicion illégitime sur les garanties morales que l'on est en droit d'attendre des membres de cette profession et, de ce fait, va à l'encontre des arguments invoqués en faveur de la nouvelle organisation.

Au surplus, les commissaires aux comptes qualifiés ne sont déjà pas assez nombreux, en province surtout.

Créer une incompatibilité, fût-elle de cinq ans entre leurs fonctions et celles de commissaires aux comptes, au sein d'une même société, conduirait en fait à une augmentation des besoins en effectifs. Cette solution ne serait pas raisonnable.

Le premier alinéa prévoit que les commissaires aux apports seront choisis parmi les commissaires inscrits sur les listes mais désignés par voie de justice et ceci tant à la constitution de sociétés que lors des augmentations de capital (art. 154).

Pourquoi ne pas laisser les fondateurs et, dans le cas visé à l'article 154, le conseil d'administration ou le conseil de direction désigner les commissaires aux apports ?

Les faire nommer par décision de justice se comprendrait si n'importe qui pouvait être désigné ; mais à partir du moment où les missions sont réservées aux commissaires inscrits, l'intervention du tribunal ne paraît plus se justifier.

Au troisième alinéa du même article, la commission vous suggère une légère modification d'ordre rédactionnel.

Enfin, elle vous propose de supprimer le dernier alinéa étant donné que, dans l'hypothèse de la souscription avec appel public à l'épargne visée par l'article 5, la société ne peut pas être constituée entre les seuls propriétaires indivis des apports en nature. Cette disposition doit être renvoyée à l'article 82 qui concerne le même problème dans le cas où la constitution a lieu sans appel public à l'épargne.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 3 (alinéa 4). — Les actions représentant des apports devront toujours être intégralement libérées au moment de la constitu- tion définitive de la société.</p>	<p>Art. 76. A peine de nullité de la société, les actions d'apport sont intégralement libérées, dès leur émission.</p>	<p>Art. 76. <i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 76. Suppression conforme.</p>

Observations. — L'Assemblée Nationale a supprimé l'article 76 dont les dispositions ont été transférées dans le troisième aliéna de l'article 68 bis, où elles sont mieux à leur place.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 77. Les souscripteurs d'actions prennent part au vote ou se font représenter dans les conditions prévues aux articles 121, 123 et 126.	Art. 77. Conforme.	Art. 77. Conforme.
(Voir les textes actuellement en vigueur en face de l'article 113 du projet de loi.)	<i>Sous réserve des dispositions de l'article 73, l'assemblée constitutive délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.</i>	L'assemblée constitutive délibère... (le reste sans changement).	Conforme.

Observations. — Le premier alinéa de cet article détermine les conditions dans lesquelles les souscripteurs d'actions prennent part au vote ou se font représenter à l'assemblée constitutive. Les dispositions en vigueur ne sont pas modifiées.

Le second alinéa fixe, pour cette même assemblée, les conditions de quorum et de majorité qui sont celles requises pour les assemblées extraordinaires :

a) *Quorum (art. 113, deuxième alinéa)* : les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée ;

b) *Majorité (art. 113, troisième alinéa)* : la majorité est celle des deux tiers des voix exprimées, compte non tenu des bulletins blancs.

Par rapport aux règles actuellement existantes, la différence consiste en la réduction des convocations de trois à deux.

La suppression de l'article 73 par l'Assemblée Nationale a eu pour effet de faire disparaître, au début du second alinéa de l'article 77, les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 73 ».

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 27 (alinéa 2).</i> — Néanmoins, dans les assemblées générales appelées à vérifier les apports, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, prescrite par le deuxième paragraphe de l'article 24, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec le nombre de voix déterminé par les statuts, sans qu'il puisse être supérieur à dix.</p>	<p>Art. 78.</p> <p>Chaque actionnaire dispose, soit en personne, soit par mandataire, d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre puisse excéder dix. Toute clause contraire est réputée non écrite.</p>	<p>Art. 78.</p> <p>Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites, sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.</p>	<p>Art. 78.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Art. 4 (5^e alinéa).</i> — Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative.</p>	<p>Les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers n'ont voix délibératives ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires. La majorité requise pour l'approbation des apports, est calculée sur l'ensemble des actions possédées ou représentées à l'assemblée, après déduction de celles possédées ou représentées par l'apporteur ou le bénéficiaire intéressé.</p>	<p>(Voir dernier alinéa.)</p>	<p>Conforme.</p>
<p><i>Art. 31 (3^e alinéa, in fine).</i> — Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.</p>	<p>(Texte identique à celui de la ligne précédente)</p>	<p>Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>(Texte identique à celui de la ligne précédente)</p>	<p>(Texte identique à celui de la ligne précédente)</p>	<p>L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.</p>	<p>Conforme.</p>

Observations. — Le premier alinéa de l'article 78 reprend une règle existant déjà à l'heure actuelle en stipulant que chaque actionnaire dispose, dans une assemblée constitutive, soit personnellement, soit par mandataire, d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre puisse excéder dix.

La question s'est posée de savoir si un actionnaire qui vote pour son propre compte et, en tant que mandataire, pour le compte d'un autre actionnaire, peut disposer de vingt voix. Un arrêt de la Cour de Paris, en date du 23 février 1957, a tranché l'option en faveur du cumul. Cette décision reste, toutefois, isolée et il convient de lever l'incertitude par une disposition de la loi. C'est ce que fait le texte qui nous est soumis en autorisant le cumul des voix.

La nouvelle rédaction retenue par l'Assemblée Nationale est, à cet égard, plus explicite que celle suggérée par le Gouvernement et écarte toute équivoque. Le second alinéa est relatif à l'approbation des apports en nature. Le texte gouvernemental semblait exclure de toute délibération les apporteurs en nature ou les bénéficiaires d'avantages particuliers. Or, à l'heure actuelle, ces personnes ne sont écartées des délibérations qu'en ce qui concerne leurs propres apports ou avantages, mais peuvent participer au vote sur les apports ou avantages d'autres souscripteurs. Cependant, un doute pouvait subsister quant au bien-fondé de cette interprétation puisqu'aussi bien le second alinéa *in fine* du texte du projet originaire mentionnait : « ... l'apporteur ou le bénéficiaire intéressé », l'emploi du singulier semblait, en effet, laisser croire que les autres apporteurs ou bénéficiaires d'avantages pouvaient participer à la délibération, conformément aux règles actuelles.

L'Assemblée Nationale a préféré substituer au texte du Gouvernement une rédaction qui écarte les difficultés possibles d'interprétation à ce sujet.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 1^{er} (14^e alinéa). — Le retrait des fonds provenant des souscriptions en espèces est opéré sur la signature du gérant de la société ou de son mandataire, contre remise d'une copie, certifiée par lui, du procès-verbal de l'assemblée ou des assemblées constitutives. En cas d'augmentation de capital</p>	<p>Art. 79.</p> <p>Le retrait des fonds provenant des <i>souscriptions</i> en numéraire ne peut être effectué par le mandataire de la société avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce.</p>	<p>Art. 79.</p> <p>Conforme sauf... ... des <i>souscripteurs</i> en numéraire...</p>	<p>Art. 79.</p> <p>Retour au texte du Gouvernement.</p>

**Textes
actuellement en vigueur.**

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

en numéraire, il n'y a pas lieu à réunion d'une seconde assemblée générale et le retrait des fonds est opéré sur la signature du gérant ou de son mandataire après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements. Dans ce cas, toutefois, le retrait ne peut être opéré qu'à une date postérieure de dix jours au moins à celle du dépôt des fonds. En outre, lorsque les fonds ont été déposés à la Caisse des dépôts et consignations ou chez un notaire autre que celui ayant reçu la déclaration de souscription et de versement, le gérant de la société ou son mandataire doit, préalablement au retrait des fonds, remettre à leur dépositaire un certificat du notaire ayant reçu cette déclaration, attestant que celle-ci a été faite conformément à la loi.

Art. 1^{er}. — (15^e alinéa). — En cas de non-constitution de la société dans un délai de six mois du jour du dépôt du projet des statuts au greffe, tout souscripteur pourra demander en référé au président du tribunal de commerce la nomination d'un administrateur chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction de ses frais de répartition.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du dépôt du projet de statuts au greffe, tout souscripteur peut demander en justice, la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

Si le ou les fondateurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds et à la déclaration prévus aux articles 71 et 72.

Conforme.

Conforme.

Si l'autorité judiciaire n'a pas été saisie dans le délai de six mois à compter... (Le reste sans changement.)

Conforme.

Observations. — L'examen du premier alinéa de cet article est lié à celui de l'article 35 puisque la même question y est posée : celle du retrait des fonds de la société en formation.

Le texte du Gouvernement prévoyait que ce retrait ne pourrait avoir lieu avant l'immatriculation de la société au registre du commerce.

L'Assemblée Nationale, estimant qu'il y aurait de trop graves inconvénients à prolonger l'indisponibilité des fonds à un moment où la société pourrait avoir besoin d'engager des capitaux, a, une première fois, modifié ce texte de façon à permettre aux associés de donner mandat à l'un d'eux de retirer les fonds.

M. le Garde des Sceaux s'est opposé à cette modification en faisant valoir que la société ne jouissait de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce, aux termes de l'article 4 du projet de loi. Il ne pouvait donc pas être question d'acquérir un bien quelconque en son nom avant cette immatriculation. Il est difficilement concevable, a déclaré le Ministre de la Justice, que les fonds sociaux puissent être utilisés à un moment où la société n'est pas encore constituée. Finalement, au cours d'une seconde délibération, l'Assemblée Nationale est revenue sur son premier vote et a maintenu le texte gouvernemental.

Le second alinéa de l'article 79 est la reprise du 15° alinéa de l'article premier de la loi de 1867 qui permet à tout souscripteur de demander en justice la restitution des fonds, en cas de non-constitution de la société dans un délai de six mois à compter du dépôt du projet de statuts au greffe.

La modification que nous vous proposons au premier alinéa de cet article se borne à réparer une erreur matérielle, le mot « souscripteurs » ayant été, par inadvertance, substitué au mot « souscriptions ».

Quant au deuxième alinéa, il convient de le mettre en harmonie avec l'article 35 dans la nouvelle rédaction qui vous est suggérée pour cet article.

Paragraphe 2. — *Constitution sans appel public à l'épargne.*

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 80.</p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait publiquement appel à l'épargne, les dispositions du paragraphe premier ci-dessus sont applicables, à l'exception des articles 68, 69, 73, 74, 75, alinéas 2 et suivants, 77 et 78.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 80.</p> <p>Conforme, sauf...</p> <p style="text-align: right;">... 68, 69,</p> <p>74,...</p>	<p style="text-align: center;">Art. 80.</p> <p>Conforme sauf...</p> <p style="text-align: right;">... 75, alinéas 2, 3 et 4,</p> <p>77 et 78.</p>

Observations. — Les articles 80 à 84 concernent la constitution de sociétés anonymes sans appel public à l'épargne. A l'heure actuelle, notre législation commerciale ne connaît pas, dans ce cas, de procédure simplifiée de constitution, alors que le droit allemand prévoit une fondation « simultanée », lorsque les fondateurs souscrivent la totalité des actions et une fondation « successive » lorsqu'il est fait appel public à l'épargne.

Cette distinction a inspiré les rédacteurs de l'article 80. Lorsqu'il n'est pas fait appel public à l'épargne, une procédure de constitution « simultanée » est instituée qui ne comporte pas la phase de souscription, les articles 68, 69, 73, 74, 75, alinéas 2, 3 et 4, 77 et 78 ne sont en effet pas applicables, ce qui revient à dire que les formalités suivantes n'existent pas :

- dépôt des statuts au greffe (art. 68) ;
- publication de la notice au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* (art. 68) ;
- établissement des bulletins de souscription (art. 69) ;
- réunion de l'assemblée constitutive (art. 74, 77, 78) ;
- évaluation par une assemblée des apports en nature et avantages particuliers (art. 75).

La Commission vous propose une simple précision de rédaction.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Art. 81.</p> <p>Les versements sont constatés par une déclaration d'un ou plusieurs actionnaires dans un acte notarié. Sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, le notaire procède comme il est dit à l'article 72.</p>	<p>Art. 81.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 81.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — La déclaration constatant les versements faits par devant notaire peut n'émaner que d'un seul actionnaire, contrairement aux dispositions du premier alinéa de l'article 72 qui exige une déclaration « des » fondateurs.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Art. 82.</p> <p><i>A peine de nullité de la société,</i> les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité, par un commissaire aux <i>comptes inscrit</i> sur la liste visée à l'article 168.</p> <p>Si des avantages particuliers sont stipulés, la même procédure est suivie.</p> <p><i>En aucun cas,</i> le commissaire aux apports ne peut être nommé commissaire aux comptes de la société.</p>	<p>Art. 82.</p> <p>Les statuts contiennent... <i>(le reste de l'alinéa sans changement).</i></p> <p>Conforme.</p> <p>Le commissaire aux apports ne peut être nommé commissaire aux comptes de la société <i>avant l'expiration d'un délai de cinq ans.</i></p> <p>Cf. art. 75 (dernier alinéa).</p>	<p>Art. 82.</p> <p>Conforme sauf...</p> <p>... un commissaire aux apports choisi sur la liste...</p> <p>Conforme.</p> <p><i>Supprimé.</i></p> <p><i>Les dispositions du présent article sur la vérification des apports en nature ne sont pas applicables lorsque la société est constituée entre les seuls propriétaires indivis desdits apports.</i></p>

Observations. — L'évaluation des apports et des avantages particuliers n'est plus soumise à l'approbation de l'assemblée constitutive, puisque celle-ci n'existe pas dans le cas de constitution sans appel public à l'épargne. Il y est procédé dans les statuts, au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports.

Pour tenir, une fois encore, compte de l'existence du contrôle judiciaire préalable, l'Assemblée Nationale a supprimé, au début du premier alinéa, les mots « à peine de nullité ».

De plus, en corrélation également avec une modification adoptée à l'article 75, elle a, dans le dernier alinéa, limité à cinq ans la durée de l'incompatibilité entre les fonctions de commissaire aux apports et celles de commissaires aux comptes.

Pour les motifs développés audit article 75, nous vous proposons de supprimer ce dernier alinéa.

Par ailleurs, nous reprenons, sous forme d'un nouvel alinéa final, les dispositions figurant dans le dernier alinéa de l'article 75 où elles ne sont pas à leur place, ainsi que nous l'avons exposé plus haut.

Enfin, une légère modification d'ordre rédactionnel vous est proposée au premier alinéa, *in fine*. Les commissaires aux apports sont « choisis » sur une liste où sont « inscrits » les commissaires aux comptes.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 83.</p> <p>Les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après la déclaration notariée de versements et après la mise à la disposition des actionnaires dans les conditions et délais déterminés par décret, du rapport prévu à l'article précédent.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 83.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 83.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — En cas de constitution sans appel public à l'épargne, la réunion d'une assemblée constitutive n'étant pas nécessaire, ainsi que nous l'avons déjà souligné, l'approbation des statuts a lieu d'une manière très simple : chaque actionnaire les signe, soit en personne soit par mandataire.

Deux conditions préalables sont, cependant, requises :

- la rédaction de la déclaration notariée de versement ;
- la mise à la disposition des actionnaires du rapport du commissaire aux apports, dans le cas où il y a apports en nature ou avantages particuliers. Les modalités de cette mise à la disposition seront précisées par décret.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
—	Art. 84. Les premiers administrateurs et les premiers commissaires aux comptes sont désignés dans les statuts.	Art. 84. Conforme.	Art. 84. Les premiers administrateurs ou membres du conseil de surveillance et les premiers commissaires aux comptes sont désignés dans les statuts.

Observations. — Les premiers administrateurs et les premiers commissaires aux comptes doivent être désignés dans les statuts, puisque l'assemblée constitutive n'est pas prévue pour les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne.

Outre les administrateurs, il convient de viser, pour les sociétés de type nouveau, les membres du conseil de surveillance. C'est l'objet de l'amendement présenté par la Commission.

SECTION III. — *Direction et administration des sociétés anonymes.*

Observations. — Avec l'article 85, nous abordons les dispositions consacrées à la direction et à l'administration des sociétés anonymes.

Les articles 85 à 112 traitent du conseil d'administration dans la forme classique où nous le connaissons déjà, avec des modifications améliorant sensiblement la législation actuelle.

Les articles 112-1 à 112-28, qui ont été incorporés dans le projet de loi par l'Assemblée Nationale, concernent un type nouveau de sociétés anonymes, quant à la direction et l'administration, sur lequel nous aurons l'occasion de nous étendre davantage lors de l'examen des articles en cause. Il nous suffira de dire maintenant que l'innovation ainsi apportée au système classique se veut inspirée

du droit commercial allemand ; elle a pour objet de faire éclater le conseil d'administration en deux organes : l'un de direction, l'autre de contrôle.

Sous-section I. — Conseil d'administration.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 16 novembre 1940.</i> — Art. 1^{er} (alinéa premier). — La société anonyme est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze au plus. <i>(Loi du 22 novembre 1954).</i> — Le nombre des administrateurs d'une société anonyme, prévu au premier alinéa, pourra être exceptionnellement et provisoirement dépassé, en cas de fusion de deux ou plusieurs sociétés, jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir, toutefois, dépasser le nombre de vingt-quatre. Il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés ou démissionnaires, tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été ramené à douze. Sont, par contre, autorisées les réélections d'administrateurs dont le mandat est soumis à un renouvellement périodique. <i>Loi du 24 juillet 1867.</i> — Art. 22. — Les sociétés anonymes sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés.</p>	<p>Art. 85. La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus ; toutefois, en cas de fusion, des dérogations provisoires pourront être admises dans les conditions fixées par décret.</p>	<p>Art. 85. La société anonyme est de droit commun administrée... ... toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir toutefois dépasser le nombre de dix-huit. Il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés ou démissionnaires tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été ramené à douze. Toutefois, en cas de décès ou de démission du président et si le conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il pourra nommer, sous réserve des dispositions de l'article 90, un administrateur supplémentaire qui sera appelé aux fonctions de président.</p>	<p>Art. 85. La société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre. Conforme, sauf... ... pas été réduit à douze. Conforme, sauf... ... du président du conseil d'administration et si le conseil...</p>

L'article 85 prévoit que toute société anonyme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. Sur ce point, le texte reprend le premier alinéa de l'article premier de la loi du 16 novembre 1940 qui, à l'heure présente, régit la matière.

En cas de fusion de société, le chiffre maximal pourra être égal à celui des administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans dépasser toutefois le nombre de dix-huit ; progressivement ce nombre sera ramené à douze, les vacances dues à des décès ou des démissions n'étant pas comblées.

Cette dernière disposition résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement de M. le Président Pleven. Le texte gouvernemental était plus laconique, puisqu'il se bornait à renvoyer à un décret le soin de fixer les règles applicables en cas de fusion.

L'auteur de l'amendement a estimé que cette question ne relevait pas du pouvoir réglementaire. Un décret, a-t-il déclaré en parlant de la fusion, « ne peut pas prescrire qu'on écartera obligatoirement, dans certains cas, un certain nombre d'administrateurs ».

« Je ne crois pas non plus — a-t-il ajouté — qu'un décret puisse déroger à la règle que les conseils d'administration ne peuvent être composés que de douze membres au plus. Cette disposition étant inscrite dans la loi, un décret ne peut stipuler le contraire. »

Un sous-amendement à l'amendement de M. Pleven a également été adopté, mais il s'agit, estimons-nous, d'une initiative moins heureuse. Ce sous-amendement a, en effet, inséré les mots « de droit commun » au début du premier alinéa.

Quel est le sens exact de l'expression : « La société anonyme est *de droit commun* administrée par un conseil d'administration... » ? Nous pensons que c'est par opposition aux sociétés du type nouveau prévues par les articles 112-1 à 112-28 qu'il faut comprendre le « droit commun » dont il est question ici, mais cela n'est pas évident.

Outre qu'ils rendent la phrase peu élégante, ces mots sont inutiles ; ils n'ajoutent rien à la compréhension du texte, étant donné que l'article 112-1 stipule que les sociétés de type nouveau n'obéissent pas aux règles édictées par les articles 85 à 112. Aucune confusion n'est donc possible.

Votre Commission estime, par ailleurs, que la réduction à dix-huit du nombre maximal des administrateurs de la société résultant d'une fusion n'est pas opportune. Lorsque ce sont deux sociétés qui sont appelées à fusionner, leurs conseils d'administration

comprennent en général vingt-quatre membres au total. Il n'est pas utile d'ajouter dans ce cas un problème irritant, celui de l'élimination de six administrateurs, aux nombreuses questions délicates à résoudre que pose la fusion. S'il s'agit de plus de deux sociétés, le problème ne peut pas, par contre, être évité.

Il est prévu que, au fur et à mesure des décès ou des démissions, le nombre des administrateurs sera ramené à douze ; peu importe en effet le délai à l'expiration duquel ce chiffre sera atteint.

La législation actuellement en vigueur stipule d'ailleurs que les administrateurs de la société résultant d'une fusion peuvent être au nombre de vingt-quatre. Nous vous demandons de la maintenir sur ce point.

Outre ces deux modifications, la rédaction du premier alinéa de l'article 85 a été légèrement corrigée.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867.</i> — Art. 25. — Cette assemblée (1) nomme les premiers administrateurs ;... Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans ; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire. Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomination ne sera point soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans.</p> <p>Art. 41. — Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société anonyme pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus.</p>	<p>Art. 86.</p> <p>Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour six ans au plus. Toutefois, le mandat des premiers administrateurs désignés dans les statuts ne peut excéder trois ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.</p> <p>Les administrateurs sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.</p> <p>Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé dans les conditions prévues à l'article 90.</p>	<p>Art. 86.</p> <p>Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire pour six ans au plus. <i>(Le reste sans changement.)</i></p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 86.</p> <p>Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. <i>Dans le cas prévu à l'article 84, ils sont désignés dans les statuts. La durée de leurs fonctions est déterminée dans les statuts sans pouvoir excéder six ans en cas de nomination par les assemblées générales et trois ans en cas de nomination dans les statuts.</i></p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Aux termes du premier alinéa de cet article, les administrateurs nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire le sont pour une durée de six ans au plus.

Quant aux administrateurs désignés dans les statuts, la durée de leur mandat ne peut excéder trois ans.

Rappelons qu'il n'existe d'administrateurs statutaires que dans les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne. Pour les autres sociétés anonymes, en effet, les administrateurs ne sont pas en réalité désignés dans les statuts puisque leur nomination doit faire l'objet d'un vote distinct de l'approbation desdits statuts.

La question s'est posée de savoir si ce texte permettait le renouvellement partiel du conseil d'administration, comme cela est possible à l'heure actuelle. En l'absence d'une disposition contraire de la loi, il semble que cette faculté demeure, à la condition, bien entendu, que soient respectées les prescriptions relatives à la durée maximale du mandat.

Un amendement a été apporté par l'Assemblée Nationale au texte du Gouvernement, de façon à rendre applicables aux administrateurs nommés par l'assemblée générale constitutive les dispositions relatives à ceux nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le second alinéa concerne la rééligibilité et la révocabilité des administrateurs. Les règles existant à l'heure actuelle sont, dans l'ensemble, maintenues.

Pour la rééligibilité, il n'y a aucun changement par rapport à l'article 25 de la loi de 1867.

La révocabilité *ad nutum* demeure le principe, en vertu du second alinéa de l'article 86, mais les effets en sont encore accentués par l'avant-dernier alinéa de l'article 120, aux termes duquel l'assemblée générale peut « en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement », même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui viennent d'être analysées est frappée de nullité.

En ce qui concerne le premier alinéa, une nouvelle rédaction vous est proposée par la Commission, de façon à viser en premier lieu les trois possibilités de nomination : par l'assemblée constitutive, par l'assemblée générale ordinaire ou dans les statuts. Vient ensuite, dans une deuxième phrase, la fixation de la durée du mandat : six ou trois ans selon le cas.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p align="center">Art. 87.</p> <p>Une personne morale peut être nommée administrateur. <i>Lorsque sa nomination est proposée</i>, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.</p>	<p align="center">Art. 87.</p> <p>Conforme.</p>	<p align="center">Art. 87.</p> <p>Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent <i>et, éventuellement, un suppléant</i>, qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et qui <i>encourent</i> les mêmes responsabilités civile et pénale que <i>s'ils étaient</i> administrateurs en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils représentent.</p> <p><i>Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.</i></p>

Observations. — L'article 87 affirme le principe, admis par la législation actuelle, suivant lequel une personne morale peut être nommée administrateur d'une société anonyme.

Des difficultés d'ordre pratique s'étant manifestées à cette occasion, les rédacteurs du projet de loi ont voulu réglementer les modalités d'application du principe.

Tout d'abord, ils ont prévu que la personne morale serait tenue de désigner un représentant permanent, de façon à éviter les inconvénients résultant d'un changement fréquent de représentant. Il appartiendra au décret de préciser les conditions dans lesquelles sera conféré ce mandat, notamment afin de lui donner un caractère permanent.

En second lieu, le texte détermine les responsabilités du représentant et de la personne morale. Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre. La responsabilité de la personne morale représentée peut également être mise en jeu, mais il ne s'agit évidemment ici que de la responsabilité civile. La faute pénale qui viendrait à être commise reposerait, en effet, sur le représentant permanent considéré comme ayant agi personnellement.

Afin d'éviter que la personne morale administrateur ne soit privée de toute représentation, en cas d'accident, de maladie ou de tout autre empêchement, votre Commission propose d'autoriser la désignation éventuelle d'un suppléant. Celui-ci sera soumis aux mêmes obligations que le titulaire et encourra les mêmes responsabilités.

Elle estime, d'autre part, qu'il convient d'obliger la personne morale à pourvoir immédiatement au remplacement du représentant permanent qui aurait été révoqué.

La modification concernant le début du premier alinéa est d'ordre purement formel. Ce qu'il importe de viser ici ce n'est pas la « proposition » de nomination de la personne morale comme administrateur mais sa nomination effective en cette qualité.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Loi du 16 novembre 1940. — Art. 3. — (Loi du 7 juillet 1953). — « Nul ne peut faire partie de plus de huit conseils d'administration de sociétés ayant leur siège en France ».</p> <p>Les mandats de président et d'administrateur des diverses sociétés d'assurance ayant la même raison sociale ne comptent que pour un seul mandat.</p>	<p>Art. 88.</p> <p>Une personne physique ne peut faire partie de plus de huit conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.</p>	<p>Art. 88.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 88.</p> <p>Conforme sauf... ... partie <i>simultanément</i> de plus...</p>
<p>Art. 4 (dernier alinéa). — Les dispositions de l'article précédent et du présent article ne sont pas applicables au président et aux administrateurs de sociétés dont les biens mis en commun ne sont pas destinés à produire des bénéfices, au pré-</p>	<p>Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle et l'administrateur en cause doit restituer les rémunérations fixes ou proportionnelles indûment perçues. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations prises.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus ne sont pas applicables aux représentants permanents des personnes morales <i>ni aux administrateurs dont le mandat, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, est exclusif de toute rémunéra-</i></p>	<p>Conforme.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux représentants permanents des personnes morales, ni aux postes d'administrateurs ; — dont le mandat, en vertu de dispositions législatives, réglementaires, ou</p>	<p>Conforme sauf la suppression des mots : <i>fixes ou proportionnelles</i> »...</p> <p>Conforme sauf... ... ni aux administrateurs : — dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires,</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
sident et aux administrateurs de sociétés dont le mandat, en vertu des dispositions légales ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération, au président et aux administrateurs des sociétés d'études ou de recherches, tant que ces dernières ne passent pas au stade d'exploitation.	<i>tion, ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation.</i>	statutaires est exclusif de toute rémunération ; — des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ; — des sociétés de développement régional. Cf. art. 3, dernier alinéa de la loi du 16 novembre 1940 figurant ci-dessus.	est exclusif de toute rémunération ; <i>Les mandats d'administrateur des diverses sociétés d'assurance ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un seul mandat.</i>

Observations. — L'article 88 reprend l'article 3 de la loi du 16 novembre 1940, modifié par la loi du 7 juillet 1953 qui limite à huit le nombre de conseils d'administration de sociétés anonymes dont une même personne peut faire partie.

Ni le principe même de cette limitation, ni son plafond n'ont fait l'objet de discussions à l'Assemblée Nationale. On en est arrivé ainsi à oublier quelque peu les raisons qui l'avaient fait naître. C'était sans doute, à l'origine, la volonté d'éviter l'accumulation de trop de pouvoirs, liés à une certaine puissance économique, entre les mains d'une seule personne.

Par contre, un assez large débat s'est ouvert sur les exceptions à la règle du non-cumul. Le texte du Gouvernement, reprenant à peu de choses près les dispositions actuellement en vigueur, prévoyait que cette règle ne s'appliquerait pas « aux représentants permanents des personnes morales ni aux administrateurs dont le mandat, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération, ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ».

Finalement, cette énumération a été complétée par la mention des sociétés de développement régional, après une intervention de M. le président Pleven. Celui-ci a fait valoir que ces sociétés qui sont dotées d'un statut de droit public, ont pour objet de faciliter, dans les régions sous-développées, la création d'entreprises nouvelles.

Il est très important que ces sociétés puissent attirer au sein de leur conseil d'administration des hommes d'affaires expérimentés que la règle du non-cumul risque d'écarter.

Plusieurs modifications vous sont proposées par votre Commission à cet article.

Au premier alinéa, tout d'abord, il convient de préciser que l'interdiction vise la participation simultanée et non successive à plus de huit conseils d'administration.

Au second alinéa, il suffit de dire que les rémunérations indûment perçues seront restituées ; qu'elles soient fixes ou proportionnelles, point n'est besoin de le préciser.

Au troisième alinéa *in fine*, il n'est pas souhaitable de dire dans la même phrase que certaines règles ne s'appliquent pas à une personne : le représentant permanent, ni à une chose : les postes d'administrateurs. Le mot « postes » est à supprimer.

Au quatrième alinéa, il importe d'écarter l'hypothèse où l'absence de rémunération a été prévue par les statuts pour ne viser que le cas où cette absence résulte de dispositions législatives ou réglementaires étrangères à la volonté des intéressés. Il serait, en effet, trop facile de faire échec à l'interdiction du cumul en stipulant dans les statuts que les fonctions des administrateurs seraient gratuites, sauf à assurer à ceux-ci une rémunération d'une manière indirecte.

Votre Commission a, enfin, jugé nécessaire de compléter l'article 88 par un alinéa nouveau reprenant une disposition actuellement en vigueur (troisième alinéa de l'article 3 modifié de la loi du 16 novembre 1940), aux termes de laquelle les mandats d'administrateurs des diverses sociétés d'assurance ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un seul mandat. Suivant une pratique particulière à cette industrie, les diverses branches d'une compagnie déterminée (incendie, vol, vie, responsabilité générale, etc.) sont très souvent gérées par des sociétés distinctes, mais dont les conseils d'administration sont composés des mêmes personnes. Appliquer à la lettre la règle du non-cumul à ces personnes aboutirait à limiter leur possibilité d'appartenir à d'autres sociétés, ce qui ne saurait se justifier.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 16 novembre 1940.</i> — Art. 2. — (Loi du 4 mars 1943.)</p> <p>.....</p> <p>« Aucun membre du conseil d'administration autre que le président, l'administrateur recevant une délégation dans le cas prévu aux alinéas 4 et 5 ci-après et l'administrateur choisi comme directeur général, ne peut être investi de fonctions de direction dans la société. »</p>	<p>Art. 89.</p> <p>Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.</p> <p>L'emploi attribué par le contrat de travail doit être effectif et antérieur de deux années au moins à la nomination d'administrateur.</p> <p>Le contrat de travail conclu entre un administrateur en fonction et la société est soumis à l'approbation de l'assemblée générale, après rapport des commissaires aux comptes.</p>	<p>Art. 89.</p> <p><i>Un salarié de la société peut en être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail, si ce contrat est antérieur de deux années au moins à sa nomination d'administrateur.</i></p> <p><i>Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.</i></p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 89.</p> <p>A peine de nullité de la nomination, un salarié de la société ne peut en être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.</p> <p>Conforme.</p> <p>Suppression conforme.</p> <p><i>En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec la société absorbée.</i></p>

Observations. — A cet article est évoquée une question qui depuis longtemps suscite de nombreuses discussions tant en doctrine qu'en jurisprudence : le cumul du mandat d'administrateur et d'un emploi de salarié dans la même société.

Les arguments qui militent en faveur ou à l'encontre de ce cumul sont les suivants :

1° *Pour le cumul :*

— L'interdiction pour un administrateur d'occuper un emploi salarié risque de compromettre la vie des petites et moyennes entreprises à caractère familial dont les membres du conseil d'administration sont souvent, par nécessité, conduits à occuper des fonctions techniques ;

— le non-cumul aboutit à composer le conseil d'administration d'« hommes de paille » ;

— la prohibition interdit cette forme de promotion sociale qui consiste à permettre aux cadres de l'entreprise de devenir administrateurs.

2° *Contre le cumul :*

— la possibilité pour un même individu d'appartenir au conseil d'administration et d'être salarié de l'entreprise crée la confusion entre les organes de contrôle et ceux d'exécution ;

— le risque est grand, en cas de cumul autorisé, de voir se créer des emplois fictifs, destinés à rémunérer des activités de salariés inexistantes ;

— enfin, le fait d'être lié à la société par un contrat de travail permet à un administrateur de se prémunir contre les effets d'une révocation *ad nutum* de son mandat. Or, la règle de révocabilité sans condition dudit mandat social est, nous l'avons vu, une de ses caractéristiques fondamentales.

Ces différents arguments ont leur poids dans des sens opposés. Il convient d'ailleurs de noter que le droit positif et la jurisprudence admettent déjà une possibilité de cumul de ce genre.

Les auteurs du projet de loi ont été tout d'abord tentés de se prononcer pour son interdiction. Puis, à la suite de diverses observations, ils se sont prononcés pour un système qui consiste à limiter au tiers des administrateurs en fonction le nombre de ceux qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail, à la condition que ce contrat soit antérieur de deux années à la nomination d'administrateur.

Cette solution a été acceptée par l'Assemblée Nationale. Il importe de préciser, comme cela a été souligné au cours des débats devant cette Assemblée, que le salarié élu administrateur ne cesse pas pour autant d'être salarié. En tant qu'administrateur, il est révocable *ad nutum*, mais en tant que salarié, il bénéficie des garanties qui résultent de son contrat de travail.

Le texte du Gouvernement prévoyait également la possibilité pour la société de conclure un contrat de travail avec un administrateur en fonction. Dans ce cas, le contrat devait être soumis à l'approbation de l'assemblée générale, après rapport des commissaires aux comptes. Craignant que cette faculté ne donne lieu à des abus, l'Assemblée Nationale l'a supprimée.

Votre Commission vous propose de modifier la rédaction du premier alinéa, afin de mieux traduire la pensée de son auteur. Ce

texte a été adopté, il convient de le préciser, à la suite d'une seconde délibération. Après la première délibération l'alinéa en cause revêtait la forme suivante :

« Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux ans à sa nomination d'administrateur et correspond à un emploi effectif ».

Il résulte *a contrario* du texte qui nous est actuellement soumis que le salarié peut être nommé administrateur même si son contrat de travail est antérieur de moins de deux ans à la nomination ; mais, dans ce cas, il perd le bénéfice de son contrat de travail. Cela ne correspond pas aux intentions de M. de Grailly, auteur de l'amendement qui a conduit au vote du texte, ni à celles de M. le Garde des Sceaux, qui ont simplement voulu que le salarié devenu administrateur ne perde pas pour autant les droits qu'il tient de son contrat de travail et que sa révocation des fonctions d'administrateur n'entraîne pas la rupture dudit contrat.

C'est pourquoi votre Commission vous suggère d'emprunter une formule analogue à celle que l'Assemblée Nationale avait retenue au cours de sa première délibération.

De plus, elle estime qu'il y a lieu d'assortir la régie ainsi posée d'une sanction qui est tout naturellement la nullité de la nomination d'administrateur.

Enfin, pour éviter des difficultés d'interprétation, en cas de fusion, elle vous propose également de préciser, dans un nouvel alinéa, que le contrat de travail peut avoir été conclu avec la société absorbée.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 90.</p> <p>En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.</p> <p>Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, le conseil d'administration est complété dans le délai fixé par décret.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 90.</p> <p>Conforme.</p> <p>Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale</p>	<p style="text-align: center;">Art. 90.</p> <p>Conforme.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
		<p><i>ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.</i></p> <p><i>Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.</i></p>	
	<p>Les nominations effectuées par le conseil, en vertu des alinéas 1 et 2 ci-dessus, sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.</p>	<p>Conforme sauf...</p> <p>alinéas 1 et 3 ci-dessus...</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues à l'alinéa 2.</p>	<p>Conforme sauf...</p> <p>... à l'alinéa 3.</p>	<p>Conforme.</p>

Observations. — Dans le but de faciliter le fonctionnement de la société, l'article 90 stipule que, en cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire qui sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire (premier alinéa).

Cet article prévoit également que, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans cependant être inférieur au minimum légal, obligation est faite au conseil d'administration de procéder à des nominations complé-

mentaires à titre provisoire, dans un délai de trois mois. Dans cette hypothèse, les nominations intervenues doivent également être soumises à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire (troisième alinéa).

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, obligation est faite aux administrateurs restants de convoquer dans les meilleurs délais l'assemblée générale, à l'effet de compléter le conseil d'administration (deuxième alinéa).

En cas de carence du conseil, tout intéressé peut obtenir, par décision judiciaire, la désignation d'un mandataire spécialement chargé de convoquer l'assemblée générale qui procédera aux nominations ou ratifications de nominations requises.

Ces différentes dispositions sont fort utiles car elles tranchent des questions controversées en doctrine et en jurisprudence en comblant une lacune de notre législation. A l'heure actuelle, en effet, la cooptation organisée par l'article 90 n'est possible que dans la mesure où elle est prévue par les statuts.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. —</i> Art. 26. — Les administrateurs doivent être propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 91.</p> <p>Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société, déterminé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 91.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 91.</p> <p>Conforme sauf...</p>
<p>Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.</p>	<p>Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives et inaliénables.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>...inférieur à trois fois celui...</p>
	<p>Si, au jour de la nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse</p>	<p>Conforme sauf...</p>	<p>Si au jour de sa nomination... (le reste sans changement).</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai fixé par décret.	...le délai de trois mois.	

Observations. — L'article 91 règle la question des actions de garantie. Il impose aux administrateurs l'obligation d'être propriétaires d'un certain nombre d'actions nominatives et inaliénables. Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de gestion.

Cette garantie, qui existe déjà à l'heure actuelle, en vertu de l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867, est, il est vain de le nier, assez illusoire. Le nombre des actions, dont la fixation est entièrement laissée aux statuts par cette dernière loi, a beau être déterminé par le nouveau texte à un chiffre qui ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire, cela ne donne guère plus d'efficacité au système.

Certes, il semble normal d'exiger des administrateurs qu'ils soient actionnaires. Cette règle étant posée, quel est le nombre minimum d'actions qu'il convient d'exiger ? Votre Commission estime que ce minimum doit être au moins égal non pas à celui exigé pour assister aux assemblées qui est trop faible mais à trois fois ce nombre. De cette manière, la garantie aura, à tout le moins, un caractère discriminatoire par rapport aux simples actionnaires.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 92. L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie, du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire, des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.	Art. 92. Conforme.	Art. 92. Conforme.

Observations. — Comme il est normal, le quitus de sa gestion, donné à un administrateur qui cesse ses fonctions, lui permet de recouvrer la libre disposition de ses actions de garantie.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 93.	Art. 93.	Art. 93.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 34 (Décret-loi du 8 août 1935).</i></p> <p>.....</p> <p>Les commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées.</p> <p>.....</p>	<p>Les commissaires aux comptes veillent sous leur responsabilité à l'observation des dispositions prévues aux articles 91 et 92 et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Observations. — Une attention particulière a été consacrée par les auteurs du texte, dans l'article 93, au contrôle des commissaires aux comptes sur le respect des dispositions prévues aux deux précédents articles. Ce contrôle s'exerce dans le cadre de leur mission d'ensemble et se manifeste par une mention spéciale dans le rapport qu'ils font à l'assemblée générale annuelle, si lesdites dispositions viennent à être violées.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 94.	Art. 94.	Art. 94.
	<p>Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus <i>pour agir en toute circonstance dans l'intérêt de la société.</i></p> <p>Les dispositions des statuts limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.</p> <p>Les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation spéciale du conseil, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier.</p>	<p>Le conseil... <i>l'intérêt de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.</i> Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux tiers.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus ; il les exerce... (le reste sans changement).</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — L'article 94 concerne les pouvoirs du conseil d'administration qui sont très larges : le conseil « est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toute circonstance dans l'intérêt de la société ». Toute disposition statutaire les limitant est déclarée inopposable aux tiers.

Bien que la législation actuelle ne contienne aucun texte traitant de ce problème, il est admis par la doctrine et la jurisprudence que le conseil dispose de pouvoirs propres d'administration ne pouvant être restreints que par ceux accordés par la loi aux autres organes sociaux, l'assemblée générale tout particulièrement, ou par les statuts. La Cour de cassation a jugé que ces restrictions étaient opposables aux tiers.

En conséquence, la solution adoptée par les auteurs du projet de loi renforce les pouvoirs actuellement reconnus au conseil en déclarant inopposables aux tiers toute limitation statutaire.

Bien évidemment, une telle solution n'est pas exempte de risques, mais dans le monde moderne, la vie d'une société est devenue d'une complexité telle que l'on ne peut pas convoquer à loisir une assemblée générale toutes les fois qu'une décision importante doit être prise ; ce ne serait d'ailleurs conforme ni à son rôle ni à ses possibilités.

Le contrôle de l'assemblée ne s'exercera donc qu'*a posteriori*, ce qui ne veut pas dire qu'il sera dénué d'efficacité. D'une part, en effet, la révocabilité *ad nutum* des administrateurs est une arme puissante. D'autre part, leur responsabilité civile peut être mise en cause à l'occasion d'agissements dont les suites seraient dommageables pour la société. Les abus que l'article 94 pourrait faire naître donneraient lieu à l'application de ces sanctions.

Ce texte est, au surplus, il convient de le noter, conforme à la recommandation contenue dans une proposition de directive de la Commission de la Communauté économique européenne et destinée à assurer une meilleure protection des tiers.

L'Assemblée Nationale a apporté à l'article 94 un intéressant complément en spécifiant que le conseil d'administration exercerait ses pouvoirs « *dans la limite de l'objet social* et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ».

Cette nécessité de n'agir que dans les limites de l'objet social, bien qu'elle semble être une évidence, mérite d'être rappelée.

L'article 11 de la proposition de directive ci-dessus visée y fait d'ailleurs allusion.

Par contre, l'obligation faite au conseil d'agir, en toute circonstance, « dans l'intérêt de la société », risque de créer de réelles difficultés d'application. Comment les tiers qui traitent avec les dirigeants sociaux sauront-ils si l'engagement pris à leur égard est ou non valable, le conseil ayant pu outrepasser ses droits en méconnaissant « l'intérêt de la société » ? Quel est au demeurant cet intérêt, dans une situation déterminée ? Une telle notion est trop subjective pour pouvoir servir de critère à la régularité des actes de gestion du conseil.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
		Cf. art. 114 bis.	Art. 94 bis (nouveau). <i>Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil d'administration, sauf ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.</i>

Observations. — L'article additionnel 94 bis (nouveau) qui vous est proposé reprend, à une place qui paraît meilleure, le contenu de l'article 114 bis.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 95. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. <i>Toute clause contraire est réputée non écrite.</i> Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.	Art. 95. Le conseil d'administrationsont présents ou représentés. Conforme. Conforme.	Art. 95. Retour au texte du Gouvernement. <i>A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.</i> <i>Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.</i>
	En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.		

Observations. — Cet article concerne les délibérations du conseil d'administration.

Aucun texte ne réglant, à l'heure actuelle, les conditions de quorum et de majorité, la jurisprudence admet que les décisions doivent être prises à la majorité des voix, sans exigence de quorum, sauf dispositions particulières des statuts.

Quant au quorum, le projet de loi se montre plus sévère puisqu'il prévoit que le conseil d'administration ne peut « valablement » délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Le caractère impératif de cette disposition qui existait dans le texte du Gouvernement a disparu dans celui qui nous a été transmis par l'Assemblée Nationale. Votre Commission vous propose de reprendre sur ce point la rédaction initiale du projet de loi, en rétablissant les mots : « Toute clause contraire est réputée non écrite ». Il serait en effet difficilement admissible que la règle fixée par le premier alinéa de l'article 95 ne soit que facultative.

Pour ce qui est de la majorité, en revanche, le nouveau texte est plus libéral, étant donné que la majorité absolue requise généralement à l'heure actuelle pour les décisions paraît être remplacée par la majorité relative : « Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ». Ainsi est rédigé le second alinéa dont il y a tout lieu de penser que les dispositions ne sont pas d'ordre public, contrairement à celles du précédent alinéa. Une clause des statuts peut donc y déroger ; nous vous proposons de le dire expressément.

Le dernier alinéa prévoit qu'en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante, règle que contiennent déjà de multiples statuts. Les statuts pourraient également, semble-t-il, y déroger, du moins la question se pose. Mieux vaut à notre avis la trancher nettement par une disposition du texte.

Trois amendements vous sont, en conséquence, proposés à cet article.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867 C. Com. — Art. 40 (Loi du 4 mars 1943) (1^{er} et 2^e alinéas). — Toute convention entre une société et l'un de ses administrateurs, soit di-</i></p>	<p>Art. 96. Toute convention intervenant entre une société et l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.</p>	<p>Art. 96. Conforme.</p>	<p>Art. 96. Conforme, sauf... ... administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise...</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
rectement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Avis en est donné aux commissaires.	Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.	Conforme.	Conforme, sauf... ... administrateur ou directeur général est indirectement...
Il en est de même pour les conventions entre une société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé ou non, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Avis en est également donné aux commissaires.	Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre une société et une entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise.	Conforme sauf... ... administrateur ou directeur général de l'entreprise.	Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise.

Observations. — Cet article traite des conventions passées entre un administrateur et la société. Le projet de loi maintient la règle découlant de la législation en vigueur suivant laquelle ces conventions doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Le premier alinéa vise le cas d'une convention intervenant directement entre l'administrateur et la société.

Le second concerne les conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Quant au 3^e alinéa, l'hypothèse envisagée est celle d'une convention passée entre une société et une entreprise dont le propriétaire, le gérant, un associé, un administrateur ou un directeur est en même temps administrateur de la société.

Votre Commission estime que doivent être soumises à autorisation non seulement les conventions passées par un administrateur avec la société mais également celles conclues entre ladite société et un directeur général non administrateur.

Elle vous propose, d'autre part, d'apporter au dernier alinéa une légère modification de rédaction destinée, d'une part à substituer aux mots « associé en nom » les mots « associé indéfiniment respon-

sable » qui traduisent mieux l'hypothèse envisagée et, d'autre part, à mentionner la qualité de membre du conseil de surveillance pour les sociétés de type nouveau.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Loi du 24 juillet 1867. C. Com. — Art. 40 (Loi du 4 mars 1943), 3^e alinéa. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients.</p>	<p>Art. 97. Les dispositions de l'article 96 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations normales et conclues à des conditions courantes.</p>	<p>Art. 97. Conforme sauf... ... des opérations courantes et conclues à des conditions normales.</p>	<p>Art. 97. Conforme.</p>

Observations. — L'article 97 reprend également une disposition de la loi de 1867 (article 40, 3^e alinéa, modifié par la loi du 4 mars 1943), pour apporter une dérogation au principe affirmé dans l'article précédent, en ce qui concerne les « opérations courantes et conclues à des conditions normales ».

A l'heure actuelle, ne sont pas soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 96, les conventions « normales portant sur les opérations de la société avec ses clients ». Or, la jurisprudence a interprété d'une manière très restrictive les mots « avec ses clients ». Par exemple, les fournisseurs n'étant pas considérés comme des clients, la dérogation ne peut pas jouer en leur faveur. C'est pourquoi il est apparu utile de supprimer les mots litigieux.

Par ailleurs, l'Assemblée Nationale a préféré employer les termes « opérations courantes et conclues à des conditions normales » plutôt que les suivants qui figuraient dans le texte gouvernemental : « opérations normales et conclues à des conditions courantes », de façon à mieux traduire les intentions des rédacteurs du projet de loi.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Art. 98. L'administrateur intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 96 est ap-</p>	<p>Art. 98. Conforme.</p>	<p>Art. 98. L'administrateur ou le directeur général intéressé... (le reste sans changement).</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. C. Com. — Art. 40 (Loi du 4 mars 1943), 4^e alinéa. — Les commissaires présentent à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil. L'assemblée sta- tue sur ce rapport...</i></p>	<p>applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.</p> <p>Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.</p> <p>Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme, sauf...</p> <p>...sur ce rapport. <i>L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.</i></p>

Observations. — L'autorisation préalable prévue à l'article 96 est donnée suivant une procédure qui comprend cinq phases :

— l'administrateur intéressé informe le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 96 est applicable ;

— le conseil statue sur l'autorisation sollicitée, l'administrateur intéressé ne pouvant prendre part au vote. L'autorisation, il convient de le rappeler, est préalable à la conclusion de la convention et ne vaut que pour celle-ci ;

— le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes des conventions autorisées ;

— les commissaires présentent à l'assemblée générale un rapport spécial sur ces conventions. La présence de l'adjectif « spécial » indique bien que ce rapport ne doit pas être une partie du rapport général mais un document distinct contenant toutes les précisions désirables. C'est d'ailleurs le sens donné par la jurisprudence à une disposition identique figurant dans le 4^e alinéa de l'article 40 de la loi de 1867 modifié par la loi du 4 mars 1943 ;

— l'assemblée générale statue sur ce rapport.

Des textes réglementaires viendront sans nul doute préciser les modalités d'application de l'article 98 qui n'innove pas par rapport au droit actuel.

Les modifications proposées par votre Commission font suite à celles envisagées pour l'article 96.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 99. Les conventions approuvées par l'assemblée ne peuvent être annulées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve produisent néanmoins leurs effets à l'égard des tiers, à charge pour l'administrateur intéressé, et éventuellement pour les autres membres du conseil d'administration, de supporter les conséquences du contrat préjudiciables à la société.	Art. 99. Conforme.	Art. 99. Conforme sauf... ... à charge par l'administrateur ou le directeur général intéressé et éventuellement par les autres...

Observations. — Il est ici question des effets produits par les conventions approuvées ou désapprouvées par l'assemblée générale :

a) *Conventions approuvées* : leur nullité ne peut être prononcée qu'en cas de fraude. C'est le droit actuel (art. 40, 4^e alinéa *in fine*, de la loi de 1867, modifié par la loi du 4 mars 1943) ;

b) *Conventions désapprouvées* : elles produisent leurs effets à l'égard des tiers mais la responsabilité de l'administrateur intéressé, et éventuellement celle des autres membres du conseil d'administration, peut être recherchée, si les conséquences du contrat ont été préjudiciables à la société. Dans ce cas, en effet, la nullité n'est pas une sanction adaptée aux besoins, puisque le contrat autorisé provisoirement par le conseil d'administration est déjà exécuté ou a reçu un commencement d'exécution.

Une correction rédactionnelle est apportée par votre Commission de cet article. De plus il est tenu compte de la proposition faite à l'article 96 de mentionner les directeurs généraux au même titre que les administrateurs.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Loi du 24 juillet 1867. — (Art. 40) (Loi du 4 mars 1943), 4 ^e alinéa (fin). ... Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être	Art. 100. Les conventions visées à l'article 96, alinéas 1 ^{er} et 2, et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent	Art. 100. Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur intéressé, les conventions visées à l'article 96 et conclues sans autorisa-	Art. 100. Conforme, sauf... ... de l'administrateur ou du directeur général intéressé, (... le reste sans changement).

Le texte gouvernemental avait prévu, dans un article 101, une sanction distincte pour les conventions visées aux deux premiers alinéas de l'article 96 et celles prévues par le 3^e alinéa dudit article. Rappelons que, dans ce dernier cas, il s'agit des conventions intervenues entre une société et une entreprise dont l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur. La seule sanction était alors la mise en cause de la responsabilité de l'administrateur, si la société avait souffert un préjudice. L'Assemblée Nationale a supprimé l'article 101 trouvant injustifiée cette distinction favorable aux conventions du 3^e alinéa de l'article 96.

D'autre part, elle a tenu à préciser que l'action en nullité prévue par l'article 100 était indépendante de toute action mettant en cause la responsabilité personnelle de l'administrateur intéressé et qui demeurerait toujours possible.

La modification que votre Commission vous propose d'apporter à cet article est d'ordre purement rédactionnel.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Loi du 24 juillet 1867 C. Com. — Art. 40 (Loi du 4 mars 1943) (dernier alinéa). — Il est interdit aux administrateurs d'une société autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Toutefois, si la société exploite un commerce de banque, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce.</p>	<p>Art. 102.</p> <p>A peine de nullité, il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations normales de ce commerce conclues à des conditions courantes.</p> <p>La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.</p>	<p>Art. 102.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 102.</p> <p>A peine de nullité du contrat, il est interdit... (le reste de la phrase sans changement).</p> <p>... envers les tiers.</p> <p>Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.</p> <p>Conforme sauf...</p> <p>... administra- teurs. Elle s'applique égale- ment aux conjoints, ascen-</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
			dants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute per- sonne interposée.

Observations. — Le premier alinéa de cet article reproduit, avec une légère modification d'ordre rédactionnel, le dernier alinéa de l'article 40 de la loi de 1867 modifié par la loi du 4 mars 1943. Ce texte interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, un emprunt auprès de la société ou de se faire consentir par elle un avantage financier tel qu'un découvert, une caution ou un aval.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, il en va différemment pour « *les opérations normales de ce commerce conclues à des conditions courantes* ». En ce qui concerne cette expression, il conviendrait d'ailleurs de mettre le texte en harmonie avec la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale à l'article 97 : « *opération courantes conclues à des conditions normales* ». Au début du premier alinéa, il importe également de préciser que la nullité dont il est question est celle du contrat.

Quant au second alinéa de l'article 102, son objet est d'appliquer la même interdiction aux directeurs généraux et représentants permanents des personnes morales administrateurs, ce qui n'est pas prévu par la législation en vigueur.

Nous vous proposons de spécifier que l'interdiction doit aussi s'appliquer aux membres de la proche famille (conjoint, ascendants, descendants) des personnes visées au présent article, ainsi que, d'une manière plus générale, à toute personne interposée. Sans cette adjonction, il serait, en effet, trop facile de tourner les règles exposées ci-dessus.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 103.	Art. 103.	Art. 103.
Loi du 4 mars 1943. — Art. 11 (dernier alinéa). — Est nulle et de nul effet toute décision du conseil d'administration ou de l'as-	Sous réserve des disposi- tions de l'article 89 et sauf autorisation spéciale de l'as- semblée générale, les admi- nistrateurs ne peuvent rece-	Sous réserve des disposi- tions de l'article 89, les administrateurs... (Le reste sans changement.)	Conforme, sauf...

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
semblée qui serait prise en violation des dispositions du présent article.	voir de la société aucune rémunération permanente ou non autre que celles visées aux articles 104, 105, 106 et 111. Toute décision contraire est nulle.		... articles 104, 105 et 128, 4°. Conforme.

Observations. — Cet article stipule que les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération autre que celles visées aux articles :

- 104 : jetons de présence et tantièmes ;
- 105 : rémunérations exceptionnelles pour missions ou mandats ;
- 106 : rémunération du président du conseil d'administration ;
- 111 : rémunération du directeur général.

Deux dérogations étaient prévues dans le texte du Gouvernement visant les situations suivantes :

1° L'assemblée générale peut accorder une autorisation spéciale de déroger à la règle ci-dessus énoncée ;

2° Si l'administrateur est lié à la société par un contrat de travail (art. 89), il reçoit bien entendu une rémunération en tant que salarié.

La première de ces dérogations, trop vaguement formulée, a paru injustifiée à l'Assemblée Nationale, l'article 105 permettant déjà des rémunérations exceptionnelles. Aussi l'a-t-elle supprimée.

Le second alinéa de l'article 103 déclare nulle toute décision contraire aux prescriptions visées ci-dessus.

Pour tenir compte de la suppression qui vous sera proposée de la mention de la rémunération du président et du directeur général aux articles 106 et 111, et de son report à l'article 128, 4°, un changement de visa d'articles s'impose à la fin du premier alinéa.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<i>Loi du 4 mars 1943. — Art. 11 (1^{er} et 2^e alinéas) (début). — Les membres du conseil d'administration peu-</i>	Art. 104. L'assemblée peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à	Art. 104. Conforme.	Art. 104. Conforme, sauf...

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>vent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant est déterminé par l'assemblée générale et porté dans les frais généraux.</p> <p>En outre, les statuts peuvent prévoir qu'il sera alloué au conseil d'administration un tantième sur les bénéfices nets de l'exercice.</p>	<p>titre de jetons de présence. Le montant de celle-ci est porté aux <i>frais généraux</i>.</p> <p>Les statuts peuvent prévoir que seront alloués au conseil d'administration, des tantièmes <i>prélevés sur les bénéfices nets de l'exercice dans les limites prévues à l'article 305.</i></p>	<p>Conforme sauf...</p> <p align="right">... des</p> <p>tantièmes dans les conditions prévues à l'article 305.</p>	<p>... porté aux <i>charges d'exploitation</i>.</p> <p>Les statuts peuvent prévoir que des tantièmes seront alloués au conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 305.</p>

Observations. — Cet article est relatif aux rémunérations que perçoivent habituellement les administrateurs : jetons de présence et tantièmes :

— *jetons de présence* : somme fixe annuelle portée aux frais généraux ;

— *tantièmes* : somme variable prélevée sur les bénéfices nets dont le mode de calcul est déterminé par l'article 305.

Cette distinction est devenue classique et, de ce point de vue, le projet de loi n'apporte aucune innovation aux dispositions actuellement en vigueur (premier et second alinéas de l'article 11 de la loi du 4 mars 1943).

Ces rémunérations ont un caractère facultatif, il est bon de le rappeler, et le conseil d'administration est libre de les répartir comme il l'entend entre les administrateurs.

Deux modifications vous sont proposées par votre Commission mais elles n'affectent que la rédaction. En particulier, les mots « frais généraux » ont été remplacés par les suivants : « charges d'exploitation » qui sont ceux retenus par le Plan comptable.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 4 mars 1943. — Art. 11. — (avant-dernier alinéa). — Le conseil d'administration répartit entre ses membres, dans les pro-</i></p>	<p align="center">Art. 105.</p> <p>Il peut être alloué par le conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans</p>	<p align="center">Art. 105.</p> <p>Conforme sauf...</p>	<p align="center">Art. 105.</p> <p>Conforme, sauf...</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
portions qu'il juge convenables, les rémunérations fixes et proportionnelles ci-dessus indiquées. Il peut, notamment, allouer dans ces rémunérations aux administrateurs membres du comité prévu à l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940 une part supérieure à celle des autres administrateurs.	ce cas, ces rémunérations portées aux <i>frais généraux</i> sont soumises aux dispositions des articles 96 à 101.	... des articles 96 à 100.	... aux <i>charges d'exploitation</i> sont...

Observations. — Cet article autorise le conseil à allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Les textes existant à l'heure actuelle autorisent simplement le conseil à procéder à une répartition inégale des jetons et tantièmes entre les différents administrateurs, en fonction de leur participation ou non-participation aux travaux du comité prévu à l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940 auquel le président peut renvoyer l'examen de certaines questions. Mais il s'agit là d'une hypothèse différente de celle envisagée par l'article 105.

Le bien fondé des dispositions du présent article ne saurait être contesté. Une tâche spéciale appelle une rémunération spéciale.

L'Assemblée Nationale n'a apporté à l'article 105 qu'une légère modification d'ordre rédactionnel destinée à tenir compte de la suppression de l'article 101.

Pour la raison exposée à l'article précédent, votre Commission vous propose de remplacer les mots « frais généraux » par les mots « charges d'exploitation ».

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<i>Loi du 4 mars 1943.</i> — Art. 12. — Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil peut, à tout moment, lui retirer ses fonctions de président.	Art. 106. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.	Art. 106. ... Il détermine sa rémunération qui est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.	Art. 106. Retour au texte du Gouvernement.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Le président doit être une personne physique.	Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééli- gible.	Conforme.	Conforme.
	Le conseil d'administra- tion peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Avec l'article 106 nous abordons l'examen d'une série de dispositions consacrées au président du conseil d'administration qui comptent sans nul doute parmi les plus importantes du projet de loi.

Le président est, en effet, le personnage central de la société : celui qui l'anime et de qui dépend en grande partie sa bonne ou mauvaise fortune.

Les dispositions de l'article 109 sont, à cet égard, très explicites : « le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société ».

Le président est élu par le conseil d'administration parmi ses membres ; à peine de nullité de sa nomination, il doit être une personne physique.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat et il est rééligible ; il est révocable *ad nutum*.

Ces dispositions, qui sont, pour la plupart, la reproduction de celles existant déjà (article 12 de la loi du 4 mars 1943) n'appellent pas d'observations particulières.

Sur un autre point, en revanche, l'Assemblée Nationale a apporté au texte du Gouvernement une modification innovant par rapport à la législation en vigueur, qui a donné lieu à un large débat et suscite des controverses. C'est la question de savoir si les actionnaires doivent fixer la rémunération du président-directeur général ou, à tout le moins, en être informés pour approbation.

L'Assemblée Nationale a répondu par l'affirmative en votant, par 360 voix contre 108, un article 106 dans lequel il est prévu que la rémunération du président est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Le problème n'est pas nouveau et déjà, partisans et adversaires de la solution admise par l'Assemblée Nationale se sont affrontés lorsqu'il s'est agi de savoir si l'article 40 de la loi de 1867, relatif aux conventions passées entre un administrateur et la société, s'appliquait au président.

Pour la non-application, certains auteurs font valoir que la situation de ce personnage au sein de la société est d'une nature si particulière qu'on ne peut pas admettre que sa rémunération entre dans la catégorie des conventions prévues par l'article 40 susvisé. D'autres (Hamel, Ripert, Joly) estiment que la situation du président, dans son ensemble, n'a pas un caractère conventionnel mais statutaire, ce qui exclut toute possibilité d'application de l'article 40.

La seconde partie de la doctrine, par contre, est partisan de l'application de l'article 40 (Rault, Bastian, Léon Mazeaud).

La jurisprudence est encore incertaine, la Cour de cassation n'ayant pas eu l'occasion de se prononcer avec précision. Cependant, la tendance des juridictions inférieures qui ont été appelées à statuer est dans le sens de l'application dudit article 40. Dans un arrêt récent, du 28 novembre 1963 (Dalloz 1964. J. 483 note Léon Mazeaud) la cour de Montpellier a reconnu avec netteté que l'article 40 s'appliquait à une délibération du conseil d'administration attribuant au président une rémunération sous forme de pourcentage sur les bénéfices bruts de la société. Cette décision n'est pas isolée.

Le texte gouvernemental n'a pas tranché la question. Un amendement voté par l'Assemblée Nationale, à la demande de sa commission des lois, l'a fait, ainsi que nous venons de le signaler.

A l'appui de son argumentation, le rapporteur, M. Le Douarec, a notamment déclaré : « l'économie du projet de loi étant dominée, quant à la méthode, par un souci de clarification des textes et de la pratique existante et, quant au fond, par la volonté d'assurer la sécurité et l'information des actionnaires, nous avons estimé que ce qu'on appelle le « secret des affaires » invoqué en faveur du caractère occulte de la rémunération du président du conseil d'administration devait céder le pas au contrôle nécessaire, j'allais dire indispensable des actionnaires... « M. le professeur Mazeaud a écrit qu'une société ne doit pas être une maison secrète et il ajoutait : « la maison sociale doit être une maison de cristal ».

Sur ce terrain, nous avons, nous, à venir à l'aide, au secours des actionnaires. » (*J. O., Débats A. N., 1^{re} séance du 8 juin 1965, page 1862*).

Après avoir rappelé que le droit comparé donnait des indications divergentes, M. le Garde des Sceaux a laissé l'Assemblée Nationale juge de l'opportunité de la décision à prendre.

M. le président Pleven a fait observer que la législation française avait toujours refusé la publicité des rémunérations et des revenus personnels. Il a appelé l'attention de ses collègues sur les inconvénients qui résulteraient de la discussion publique de la rémunération du président et a suggéré une transaction inspirée du droit anglais consistant à indiquer aux actionnaires la rémunération globale des membres du conseil d'administration, ce qui aurait évité de dévoiler les sommes perçues par telle ou telle personne.

L'Assemblée Nationale n'a pas retenu cette solution et s'est prononcée en faveur de l'amendement de sa Commission qui, rappelons-le, tend à soumettre la rémunération du président à l'approbation de l'assemblée générale, un amendement analogue étant adopté à l'article 111, en ce qui concerne le directeur général adjoint.

Votre Commission est d'accord avec l'Assemblée Nationale sur le but à atteindre qui est une information totale et objective des actionnaires, mais elle n'approuve pas le moyen proposé.

Pourquoi faire systématiquement débattre par l'assemblée générale les questions relatives à la rémunération du président ? Quel bien peut-on attendre de ce « déballage » sur la place publique, dans une discussion où seront développés des arguments démagogiques faciles à imaginer ? La bonne administration de la société n'a rien à y gagner.

Nous voulons que l'actionnaire ait, à tout moment, la possibilité de savoir ce que gagne le président et nous vous proposons, à l'article 128, 4^o, un amendement dans ce sens. Libre à lui ensuite de faire à l'assemblée générale toute proposition qu'il jugera utile, mais, faire approuver, c'est-à-dire en définitive faire fixer, par l'assemblée générale dans tous les cas la rémunération du président ne paraît pas opportun.

Comme l'a très bien souligné M. le président Pleven, la législation française a toujours refusé la publicité des revenus person-

nels. Il n'y a aucune raison d'apporter une dérogation à cette règle, de manière à viser une catégorie de citoyens dont l'activité n'a rien de répréhensible.

Enfin, pour être logique, si l'on devait suivre l'Assemblée Nationale, il conviendrait que l'assemblée générale fixât également les appointements des salariés les plus importants de la société. Le plus souvent, en effet, les rémunérations, aussi bien celle du président, que celles des directeurs techniques, ont un lien entre elles et constituent une « pyramide » déterminée. Toucher à l'une conduit à modifier les autres.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Loi du 16 novembre 1940. — Art. 3. — Nul ne peut exercer plus de deux mandats de président.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 107.</p> <p>Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président.</p> <p>Les dispositions de l'article 88, alinéas 2 et 3, sont applicables.</p>	<p>Art. 107.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 107.</p> <p>Nul ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.</p> <p>Conforme sauf... ... alinéas 2 et suivants...</p>

Observations. — Cet article reprend une disposition de l'article 3 de la loi du 16 novembre 1940 qui interdit le cumul de plus de deux mandats de président.

Notons que le texte ne précise pas si l'interdiction de cumul ne vise que les sociétés ayant leur siège en France ou toutes les sociétés, même celles qui ont leur siège dans les Départements ou Territoires d'Outre-Mer ou encore à l'étranger.

Cette précision est à notre avis indispensable si l'on veut éviter les difficultés d'interprétation du texte. Aussi, un amendement vous est-il présenté à l'effet de spécifier que l'interdiction de cumul ne s'applique qu'aux sociétés ayant leur siège en France métropolitaine.

D'autre part, il convient de viser les alinéas 2 et suivants de l'article 88 et non pas seulement les alinéas 2 et 3 dudit article.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Loi du 16 novembre 1940. — Art. 2. — (Loi du 4 mars 1943) (4^e et 5^e alinéas). — Dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.</p> <p>Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.</p>	<p>Art. 108.</p> <p>Le conseil d'administration peut désigner un administrateur chargé d'exercer les fonctions de président, en cas d'empêchement temporaire ou de décès de celui-ci. En ce dernier cas, la désignation vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.</p> <p>Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.</p>	<p>Art. 108.</p> <p><i>En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.</i></p> <p><i>En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.</i></p>	<p>Art. 108.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme sauf... ... pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle...</p>

Observations. — De même que l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940, modifié par la loi du 4 mars 1943, l'article 108 permet au conseil d'administration de désigner un administrateur chargé d'exercer les fonctions de président en cas d'empêchement temporaire ou de décès de celui-ci.

Il convient d'observer que, dans la législation actuelle, c'est le président lui-même qui donne la délégation alors que le projet de loi ne confère cette faculté qu'au seul conseil.

La délégation est donnée pour une durée limitée mais elle est renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président. L'hypothèse du décès n'était pas expressément prévue par l'article 2 sus-visé de la loi du 16 novembre 1940 qui mentionnait d'une manière très générale « l'empêchement » du président.

L'Assemblée Nationale n'a modifié le projet du Gouvernement que d'une façon formelle pour donner au texte une rédaction plus simple et plus claire.

La modification que nous vous proposons ne porte que sur la ponctuation.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 16 novembre 1940.</i> — Art. 2. (Loi du 4 mars 1943) (1^{er} alinéa). — Le président du conseil d'administration assure sous sa responsabilité, la direction générale de la société...</p>	<p>Art. 109.</p> <p>Le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.</p> <p>Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.</p>	<p>Art. 109.</p> <p><i>Sous réserve de pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président du conseil... (Le reste sans changement.)</i></p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 109.</p> <p>Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, et dans la limite...</p> <p>... la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — L'article 109 maintient la conception actuelle des fonctions de président, c'est-à-dire le cumul par une même personne de la présidence du conseil d'administration et de la direction générale de la société.

Aucun éclaircissement n'est apporté par le projet de loi sur la nature des pouvoirs du président. Est-il le mandataire du conseil qui le nomme ou bien ne tient-il ses pouvoirs que de la loi ? La doctrine est partagée sur ce point. Il ne s'agit pas d'un débat purement théorique, car dans le cas où le président tient des pouvoirs propres de la loi, la question se pose de savoir si une clause statutaire ou une décision du conseil peut les définir.

La situation semble plus nette en ce qui concerne les fonctions de direction générale. Le second alinéa de l'article 109 dispose que les statuts ou les décisions du conseil limitant les pouvoirs de direction générale sont inopposables aux tiers.

En conséquence, dans les rapports entre associés, les statuts ou une décision du conseil peuvent définir les pouvoirs. Mais, à l'égard des tiers, il n'en va pas de même ; le président représente la société globalement, sans autres limitations ni réserves que celles résultant de la loi elle-même lorsqu'elle attribue des pouvoirs déterminés à un organe social, ou de l'objet social.

L'Assemblée Nationale a tenu, à ce sujet, à modifier le texte du Gouvernement, de façon à mentionner les deux réserves qui viennent d'être citées.

En dépit de cette heureuse modification, le projet de loi manque, sur ce point, de clarté et il est vain de rechercher une meilleure formule pour définir avec précision des pouvoirs de gestion et de direction lorsqu'on ne sait pas exactement où se situe la frontière entre la gestion et la direction.

Votre Commission vous propose, à cet article, outre une modification rédactionnelle, une adjonction destinée à affirmer le principe suivant lequel la société est, dans ses rapports avec les tiers, représentée par son président.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p style="text-align: center;">Loi du 16 novembre 1940.</p> <p>— Art. 4. — (1^{er}, 2^e et 3^e alinéas). — Le président du conseil d'administration de la société est considéré comme commerçant pour l'application de la présente loi.</p> <p>En cas de faillite de la société, le président est soumis à la déchéance attachée par la loi à la faillite.</p> <p>Le tribunal de commerce peut toutefois l'en affranchir si le président prouve que la faillite n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion de la société.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 110.</p> <p>En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, le président du conseil d'administration est soumis aux interdictions et déchéances prévues par les articles 471 et 472 du code de commerce. Le tribunal de commerce peut toutefois l'en affranchir, si le président prouve que la faillite ou le règlement judiciaire n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion de la société.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 110.</p> <p>Conforme sauf...</p> <p style="text-align: right;">...dans la gestion et dans la direction de la société.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 110.</p> <p>Conforme.</p>

**Textes
actuellement en vigueur.**

(4^e alinéa). — Dans le cas où, conformément aux alinéas 5 et 6 de l'article 2, les fonctions de président ont été déléguées en tout ou partie à un administrateur, celui-ci encourt, dans la mesure des fonctions qui lui ont été déléguées, les responsabilités définies dans le présent article au lieu et place du président.

(5^e alinéa). — En outre, si la faillite ou la liquidation judiciaire de la société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal de commerce peut, à la demande du syndic ou du liquidateur judiciaire, décider que les dettes sociales seront supportées, jusqu'à concurrence du montant qu'il déterminera, soit par le président, soit par les administrateurs membres du comité, soit par les autres administrateurs ou par certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

(6^e alinéa). — Pour dégager leur responsabilité, le président et les administrateurs impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

(7^e alinéa). — Les dispositions de l'article précédent et du présent article ne sont pas applicables au président et aux administrateurs de sociétés dont les

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, au lieu et place du président, à l'administrateur désigné conformément à l'article 108, dans la mesure des fonctions qui lui ont été déléguées.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au président et aux administrateurs dont le mandat, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Supprimé.

**Texte proposé
par la Commission.**

Conforme.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au président et à l'administrateur visé à l'alinéa 2 dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération, ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation.

Observations. — Cet article, qui concerne la situation du président en cas de faillite ou de règlement judiciaire, reprend également les dispositions actuellement en vigueur (art. 4, de la loi du 16 novembre 1940). La solution admise est la suivante : le président est soumis, comme l'est un commerçant, aux interdictions et déchéances prévues par les articles 471 et 472 du Code de commerce. Toutefois, s'il prouve que la faillite ou le règlement n'est pas imputable à des fautes graves qu'il aurait commises dans la gestion et dans la direction de la société, il peut en être affranchi (premier alinéa).

Les mêmes dispositions sont applicables à l'administrateur chargé, conformément à l'article 108, d'exercer les fonctions de président (deuxième alinéa).

Le texte du Gouvernement contenait un troisième alinéa, reprenant le septième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940, aux termes duquel les dispositions ci-dessus analysées ne s'appliquaient pas au président et aux administrateurs dont le mandat, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, était exclusif de toute rémunération, ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches.

L'Assemblée Nationale a supprimé cet alinéa, ne voyant pas pour quelle raison l'absence de rémunération devait avoir une incidence sur la responsabilité commerciale du président. Si sa gestion et sa direction ont été mauvaises ou marquées par la négligence, ou si, plus encore, des fautes graves ont été commises par lui, il lui a semblé logique de le mettre en cause, qu'il ait ou non été rémunéré.

Votre Commission ne partage pas cet avis. Si les personnes qui acceptent bénévolement de se charger de certaines tâches voient leur responsabilité personnelle engagée dans une faillite au même titre que celles percevant une rémunération, toutes les bonnes volontés seront découragées.

Il convient de ne pas perdre de vue que la gratuité des fonctions doit avoir été prévue par une disposition législative ou réglementaire, ce qui limite considérablement les hypothèses dans lesquelles le texte pourrait jouer.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 16 novembre 1940.</i> — Art. 2 (<i>Loi du 4 mars 1943, 1^{er} alinéa</i>).</p> <p>... sur sa proposition (1), le conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.</p> <p>(Alinéa 2). — Aucun membre du conseil d'administration autre que le président, l'administrateur recevant une délégation dans le cas prévu aux alinéas 4 et 5 ci-après et l'administrateur choisi comme directeur général, ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.</p>	<p>Art. 111.</p> <p>Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital excède un montant déterminé par décret. Le conseil détermine leur rémunération.</p>	<p>Art. 111.</p> <p>Conforme sauf...</p> <p>... dans les sociétés dont le capital est au moins égal à 250.000 F. Le conseil détermine leur rémunération qui est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.</p>	<p>Art. 111.</p> <p>Conforme sauf...</p> <p>... 500.000 F. Le conseil détermine leur rémunération.</p>

Observations. — Cet article n'innove pas par rapport à la législation actuelle quant au principe mais il contient d'heureuses précisions qui comblerent des lacunes certaines et règlent des difficultés que la pratique a fait naître.

Il s'agit de la faculté qu'a le conseil, sur proposition du président, de donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général. Dans les sociétés dont le capital est au moins égal à 250.000 F, deux directeurs généraux peuvent ainsi être désignés.

Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs. L'article 111 ne l'affirme pas expressément mais l'article 112 le prévoit incidemment en stipulant que, s'il est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Il convient de noter les précisions suivantes par rapport aux textes actuellement en vigueur (art. 2 de la loi du 16 novembre 1940, modifié par la loi du 4 mars 1943) :

- le directeur général est une personne physique ;
- il tient son mandat du conseil et non du président, ce qui confirme la jurisprudence de la Cour de cassation ;
- le problème de savoir si deux directeurs généraux et non plus un seul peuvent être désignés trouve une solution législative.

L'Assemblée Nationale a, comme il était logique de le faire, repris la disposition qu'elle avait adoptée à l'article 106, à l'effet de soumettre la rémunération du directeur général à l'assemblée générale. Etant donné la décision contraire prise par votre Commission au même article, cette disposition doit être supprimée dans le texte qu'elle a retenu pour l'article 111.

Par analogie avec l'amendement que nous vous proposons à l'article 64, il convient, par ailleurs, d'élever le chiffre mentionné à cet article 250.000 à 500.000 F, en ce qui concerne le capital au-dessus duquel deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
		Cf. article 112, 3 ^e alinéa.	<p>Article additionnel 111 bis (nouveau).</p> <p>Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.</p>

Observations. — Cet article additionnel que vous propose votre Commission ne fait que reprendre, à une meilleure place, les dispositions du troisième alinéa de l'article 112. Il est, en effet, plus logique de parler de la révocation du directeur général après sa nomination plutôt qu'après la détermination de ses pouvoirs.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Art. 112.</p> <p>Le président du conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs qu'il délègue au directeur général. Le conseil ratifie cette décision. Si le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.</p>	<p>Art. 112.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 112.</p> <p>Le président du conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs qu'il délègue aux directeurs généraux, sous réserve de ratification par le conseil. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.</p> <p>Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du président. En cas de décès ou de démission de celui-ci, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.</p>		<p><i>Les directeurs généraux</i> disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.</p> <p><i>Supprimé</i> (cf. art. 111 bis nouveau).</p>

Observations. — Cet article précise les conditions dans lesquelles le directeur général exerce ses fonctions.

Nous vous suggérons de stipuler que les directeurs généraux conservent leurs fonctions non seulement en cas de démission ou de décès du président mais aussi en cas de révocation de celui-ci. Cependant, à notre avis, le conseil doit garder le pouvoir d'y mettre fin.

Tout d'abord, l'étendue et la durée de ses pouvoirs sont fixés par le président, un certain contrôle étant assuré par le conseil à qui cette décision est soumise mais pour ratification seulement. Il importe, en effet, de ne pas perdre de vue que le directeur général n'a pas de pouvoirs propres ; ce sont ceux du président qu'il exerce par délégation. Cet exercice continue, en conséquence, d'engager la responsabilité dudit président. Le texte précise d'ailleurs que le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président. En cas de décès ou de démission de celui-ci, il conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Enfin, le directeur général peut être révoqué à tout moment par le conseil. Cette révocation *ad nutum* est prononcée sur proposition du président.

Ainsi qu'il a été dit à l'article précédent, les dispositions du 3^e alinéa ont été transférées par votre Commission sous un article additionnel 111 bis (nouveau).

Elle a de plus légèrement modifié le premier alinéa.

Sous-section II. — Comité de direction et conseil de surveillance.

L'Assemblée Nationale, sur la proposition de MM. Capitant et Le Douarec, a inséré dans le dispositif du projet, après l'article 112, une « liasse » d'articles, numérotés de 112-1 à 112-28, donnant aux sociétés anonymes la faculté de s'organiser selon un système nouveau.

Selon les déclarations de M. Capitant lui-même, le but poursuivi est double :

- faire un pas vers l'unification du droit commercial européen, en se rapprochant du droit allemand ;
- faciliter l'évolution vers une réforme de l'entreprise.

I. — Le système proposé par M. Capitant au regard du droit allemand :

a) *Le droit allemand des sociétés anonymes* (Aktiengesellschaft) est basé sur une distinction, inconnue en droit positif français, entre les fonctions de direction et les fonctions de contrôle.

1. La société est administrée par la direction (Vorstand) dotée de pouvoirs très étendus.

La direction administre la société sous sa propre responsabilité, et non par délégation.

Son pouvoir de représentation est illimité et les restrictions à ce pouvoir, qui peuvent être édictées par les statuts, sont inopposables aux tiers.

La direction se compose d'un ou plusieurs membres qui doivent être des personnes physiques, et qui sont liés à la société par un contrat de louage de services. Ses membres sont le plus souvent les directeurs de l'entreprise. Ils sont nommés pour cinq ans au plus ; leur mandat est renouvelable ; ils ne peuvent être révoqués que pour motif grave. Leur nomination et leur révocation est de la compétence du conseil de surveillance.

2. Le conseil de surveillance (Aufsichtrat), contrairement au conseil d'administration des sociétés françaises, n'administre pas la société. Son rôle est de contrôler sa gestion.

Il peut, à tout moment, exiger de la direction un rapport sur les affaires de la société, rapport qui, en tout état de cause, doit lui être présenté au moins tous les trimestres. Il peut se faire communiquer les livres et écritures de la société et en vérifier

le patrimoine, notamment les fonds en caisse, les valeurs et les stocks. Il examine annuellement les comptes d'exercice ; s'il les approuve, ces comptes n'ont pas à être soumis à l'assemblée générale. Il nomme et révoque les membres du Vorstand, et peut convoquer l'assemblée générale.

Enfin, il doit donner son accord à certaines décisions du Vorstand qui font l'objet dans les statuts d'une énumération détaillée (Katalog).

Le conseil de surveillance doit comporter trois membres au minimum et quinze au maximum. Les deux tiers de ces membres sont nommés par l'assemblée générale, qui peut les révoquer *ad nutum*. Le dernier tiers est élu par les salariés de l'entreprise.

b) Le système mis au point par M. Capitant s'inspire dans ses grandes lignes de la loi allemande, en faisant éclater le traditionnel conseil d'administration des sociétés anonymes françaises en un comité de direction et un conseil de surveillance.

Il présente néanmoins avec cette loi des différences considérables, en particulier en ce qui concerne les pouvoirs du conseil de surveillance.

Certes, dans le système proposé par M. Capitant comme en droit allemand, les membres du comité de direction sont élus par le conseil de surveillance.

Mais, au lieu de ne pouvoir être révoqués que pour motif grave, comme leurs homologues allemands, ils restent, comme les administrateurs d'une société anonyme de type classique, soumis aux aléas d'une révocation *ad nutum*.

De plus, au mépris du principe de la correspondance des formes, selon lequel la révocation devrait intervenir d'après les mêmes modalités que la nomination, cette révocation ne peut être effectuée que par un vote de l'assemblée générale.

C'est également cette dernière et non le conseil de surveillance qui, comme en droit allemand, approuve les conventions entre la société et un membre du comité de direction, et procède annuellement à l'examen des comptes de l'exercice, sur lesquels le conseil de surveillance se borne à lui présenter un rapport.

Il n'y a, d'autre part, dans le texte proposé par M. Capitant, aucune disposition semblable au Katalog du droit allemand, et permettant de subordonner un certain nombre de décisions du comité

de direction à l'approbation du conseil de surveillance. Seuls, aux termes de l'article 112-9, sont soumis à cette approbation les cautions, avals et garanties.

Enfin, si, comme en droit allemand, le problème de la participation des salariés au contrôle de la direction de l'entreprise est également abordé par M. Capitant, c'est avec des modalités totalement différentes, et surtout avec des arrière-pensées sur lesquelles il convient de faire toute la lumière.

En effet, au lieu d'incorporer, comme en droit allemand, une représentation des salariés au conseil de surveillance, dans la proportion d'un tiers des membres de celui-ci, le système de M. Capitant prévoit, dans l'article 112-14, la possibilité pour le conseil de surveillance et le comité d'entreprise de tenir des réunions communes, et notamment de « constituer des commissions paritaires mixtes pour examiner toutes les questions relatives à la marche de l'entreprise ».

Sans doute, ainsi que l'a souligné M. Le Douarec, Rapporteur à l'Assemblée Nationale, ce texte est-il d'une portée beaucoup plus limitée que le droit allemand lui-même, puisqu'il se borne à prévoir des réunions facultatives dans le cadre d'un type de société lui-même facultatif.

On peut même ajouter que, sous sa forme actuelle, ce texte n'ajoute rien au droit positif : rien n'empêche un conseil de surveillance, ou même un conseil d'administration de tenir des réunions communes avec un comité d'entreprise et les dispositions susvisées n'ont donc, en fait, aucune portée juridique.

Mais le but final recherché par M. Capitant est beaucoup plus ambitieux. En effet, aux termes mêmes de ses déclarations à l'Assemblée Nationale (*Journal officiel*, Débats, A. N. 1^{re} séance du 8 juin 1965, p. 1866) :

« La nouvelle structure des sociétés anonymes ne réalise certainement pas à elle seule ce qu'on appelle « la réforme de l'entreprise » mais, le jour venu, le jour où les choses seront mûres, et où la majorité de cette Assemblée estimera qu'elle doit enfin résoudre ce problème posé depuis longtemps, la nouvelle structure proposée clarifiera singulièrement la situation et facilitera l'évolution.

« Car, de même que nous avons soumis le comité de direction au contrôle d'un organe représentant le capital, en l'occurrence les actionnaires, de même un jour viendra où le comité d'entre-

prise qui existe dès maintenant dans l'entreprise et qui y constitue l'organe représentatif du travail, pourra se voir confier de nouveaux pouvoirs de contrôle, sans que se prolonge la confusion qui paralyse actuellement les esprits en leur faisant croire que l'augmentation des pouvoirs des représentants du personnel ne peut devenir réalité qu'aux dépens de la direction.

« Le comité d'entreprise n'est pas fait pour diriger l'entreprise, ni même pour partager cette direction. Mais on peut concevoir qu'il contrôle la direction au nom du travail comme le conseil de surveillance le fera au nom du capital. Progressivement, il sera possible de donner au personnel des droits juridiquement égaux à ceux des actionnaires. »

Par quel biais sera progressivement imposée la réforme escomptée par M. Capitant ? La réponse nous est donnée par M. Vallon, rapporteur général du budget à l'Assemblée Nationale (*Journal officiel*, Débats, A. N. 1^{re} séance du 7 octobre 1965, p. 3357) :

« Parmi les réformes qui permettraient d'accroître les investissements — j'entends les investissements productifs — on peut envisager — et j'en arrive ainsi à la réforme des entreprises — une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés.

« Seules en bénéficieraient les sociétés anonymes qui auraient opté pour cette structure nouvelle défendue par M. René Capitant et M. Le Douarec lors de la discussion du projet de loi n° 1003 sur les sociétés commerciales. Je rappelle que ce projet a été voté par l'Assemblée Nationale et qu'il est en instance devant le Sénat. »

A ce point de cet exposé, on ne peut que constater combien le texte de M. Capitant se trouve éloigné de la perspective d'unification de droit européen qui lui a servi de point de départ. En minimisant, par rapport au droit allemand, le rôle du conseil de surveillance, il tend en réalité à deux objectifs principaux concourant vers le même but : la réforme de l'entreprise. Il s'agit de renforcer le pouvoir des « managers » de la direction et d'abaisser parallèlement le rôle des représentants des actionnaires dont les droits, sans être tout à fait ramenés au niveau de ceux du comité d'entreprise, n'en différeraient en définitive qu'assez peu, de telle sorte qu'il sera ensuite facile, par une légère modification des textes et selon les paroles mêmes de M. Capitant « de donner au personnel des droits juridiquement égaux à ceux des actionnaires ».

II. — L'examen des articles 112-1 à 112-28 par votre Commission.

Après avoir procédé à l'examen approfondi de ces articles, votre Commission s'est trouvée devant un choix.

Une première possibilité eut consisté à vous proposer le rejet pur et simple de ces articles, en se basant sur deux séries de considérations.

D'abord, l'unification du droit européen qu'ils proposent est très imparfaite. Rien ne prouve en effet que cette unification se fera sur la base du droit allemand et, même si cela était, le texte demeure trop éloigné de ce droit pour que son adoption puisse entraîner une mutation fondamentale dans ce domaine.

La réforme de l'entreprise, qui apparaît comme le but ultime de leurs dispositions, ne saurait, par ailleurs, valablement être décidée par le biais d'un texte purement juridique relatif au droit des sociétés, et ne devrait être discutée par le Parlement qu'à l'occasion d'un texte tendant à cet objet, à la suite d'études préalables et de consultations des différents organismes intéressés, en particulier les syndicats représentant les ouvriers, les cadres et le patronat.

Il a, toutefois, paru préférable à votre Commission de ne pas adopter une position purement négative et de tenter d'améliorer le texte adopté par l'Assemblée Nationale, en n'en retenant que l'idée essentielle, à savoir la création en droit français d'un type de société proche de l'Aktiengesellschaft allemande et fondée sur la distinction entre les fonctions de direction et les fonctions de contrôle.

Votre Commission a, tout d'abord, jugé nécessaire de laisser à ce système un caractère facultatif : c'est dans ce but qu'un amendement présenté à l'article 112-1 permet à l'assemblée générale extraordinaire, non seulement de l'adopter, mais encore de l'abandonner, s'il se révèle inadapté à la bonne marche de l'entreprise, qui doit rester en cette matière le seul critère objectif.

Les principales modifications qui vous sont proposées tendent essentiellement à ne rien méconnaître des solutions actuellement admises en droit français et qui ont fait la preuve de leur efficacité et d'autre part, à rapprocher le type de société nouvelle de son

homologue allemand, en particulier par l'octroi de pouvoirs plus importants au conseil de surveillance :

1° Il a, tout d'abord, paru préférable de s'inspirer du droit positif français actuel pour l'organisation de la direction.

En effet, plutôt que de limiter celle-ci à un collègue de directeurs généraux issus des seuls cadres de l'entreprise, il semble meilleur d'adopter une structure qui tienne compte de la diversité des fonctions et qui n'interdise pas l'accès des éléments extérieurs.

D'abord, un président, ou un directeur général unique, qui est à la tête de la société et représente celle-ci à l'égard des tiers.

Ensuite — sauf lorsque l'organe de direction ne se compose que d'un seul membre, qui porte alors le titre de directeur général unique — une ou plusieurs personnes également habilitées à représenter la société à l'égard des tiers et qui, comme dans la société anonyme de type classique, portent le titre de directeurs généraux.

Enfin, d'autres personnes, qui n'étant pas habilitées à représenter la société, ne portent pas le titre de directeurs généraux — afin d'éviter d'induire les tiers en erreur — et peuvent éventuellement être des personnes étrangères aux cadres de la société. Comme dans les actuels conseils d'administration elles apportent des idées neuves et évitent à la société de s'étioler dans l'atmosphère confinée d'organismes fonctionnant en circuit fermé.

Afin d'éviter toute confusion avec l'actuel comité de direction des sociétés anonymes, prévu par l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940, il vous est, d'autre part, proposé de substituer à l'appellation « comité de direction » celle de « conseil de direction ».

2° Le renforcement des pouvoirs du conseil de surveillance constitue le second point auquel s'est attachée votre Commission.

D'abord, comme en droit allemand, elle a prévu la possibilité pour ce conseil, non seulement d'élire les membres du conseil de direction, mais aussi de les révoquer. Il n'a cependant pas paru souhaitable de subordonner cette révocation, comme en droit allemand, à l'existence d'un « juste motif » : en revanche, à défaut d'un tel motif, la révocation est susceptible de donner lieu à dommages intérêts. Une solution similaire a d'ailleurs déjà été admise pour les gérants de S. A. R. L.

Ensuite, le conseil de surveillance devra, si les statuts le prévoient, donner son accord aux décisions qu'ils énumèrent : votre Commission vous propose, là, une disposition inspirée du « Katalog » des sociétés allemandes.

De plus, en raison même de l'augmentation de leurs pouvoirs, les membres du conseil de surveillance seront, de même d'ailleurs que ceux du conseil de direction, assujettis aux mêmes incompatibilités que dans les sociétés anonymes de type classique, notamment à l'interdiction de faire partie de plus de huit conseils.

Enfin, votre Commission vous propose la disjonction de l'article 112-14 relatif aux réunions communes entre le conseil de surveillance et le comité d'entreprise.

Ces dispositions à caractère social lui paraissent, en effet, ne pas avoir leur place dans ce texte purement juridique et à finalité essentiellement codificatrice.

Telles sont les principales modifications que votre Commission vous demande d'adopter aux articles 112-1 à 112-28. Elle pense avoir réussi à faire œuvre constructive en s'inspirant de la législation allemande, tout en respectant tant les principes du droit français que les usages en vigueur dans notre pays.

Elle estime ainsi avoir doté le type de société allemande d'un habit à la française, dont elle souhaite qu'il soit tenu compte lorsque interviendra l'alignement des législations des sociétés des six pays de la Communauté économique européenne.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
		<p data-bbox="717 1199 842 1228">Art. 112-1.</p> <p data-bbox="618 1247 940 1570">Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions de la présente sous-section. Dans ce cas, la société reste soumise à l'ensemble des règles applicables aux sociétés anonymes, à l'exclusion de celles prévues aux articles 85 à 112.</p> <p data-bbox="618 1580 940 1761">Cette stipulation peut être introduite dans les statuts au cours de l'existence de la société par une assemblée générale extraordinaire.</p>	<p data-bbox="1046 1199 1171 1228">Art. 112-1.</p> <p data-bbox="973 1247 1092 1275">Conforme.</p> <p data-bbox="947 1580 1269 1761">L'introduction dans les statuts de cette stipulation, ou sa suppression, peut être effectuée au cours de l'existence de la société.</p>

Textes
actuellement en vigueur.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

Art. 112-2.

La société anonyme est dirigée par un comité de direction composé de deux directeurs généraux au moins.

Le comité de direction exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à 500.000 F, les fonctions du comité de direction peuvent être exercées par un directeur général unique.

Art. 112-3.

Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance dans l'intérêt de l'entreprise et de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du comité de direction sont inopposables aux tiers.

Art. 112-4.

Le président du comité de direction représente la société dans ses rapports avec les tiers. Les dispositions des statuts limitant ce pouvoir sont inopposables aux tiers.

Art. 112-2.

La société anonyme est dirigée par un conseil de direction composé d'au moins deux membres.

Supprimé (cf. troisième alinéa ci-dessous).

Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à un montant fixé par décret, une seule personne peut exercer les fonctions dévolues au conseil de direction.

Le conseil de direction exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Art. 112-3.

Supprimé (cf. art. 112-8 bis [nouveau]).

Art. 112-4.

Supprimé (cf. art. 112-8 quater [nouveau]).

Textes
actuellement en vigueur.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

Toutefois les statuts peuvent habiliter le conseil de surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation, à un ou plusieurs autres membres du comité de direction.

Art. 112-5.

Le président et les membres du comité de direction sont nommés par le conseil de surveillance. A peine de nullité de la nomination, ils sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Art. 112-6.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués par l'assemblée générale, sur proposition du conseil de surveillance.

Art. 112-7.

Le comité de direction est nommé pour une durée de quatre ans. En cas de vacance d'un siège, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du comité.

Art. 112-5.

Les membres du conseil de direction sont nommés par le conseil de surveillance, qui confère à l'un d'eux la qualité de président.

Lorsqu'une seule personne exerce les fonctions dévolues au conseil de direction, elle prend le titre de directeur général unique.

A peine de nullité de la nomination, les membres du conseil de direction ou le directeur général unique sont des personnes physiques.

Ils peuvent être révoqués par le conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Art. 112-6.

Supprimé (cf. art 112-5, dernier alinéa).

Art. 112-7.

Le conseil de direction est nommé pour une durée de quatre ans. En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil de direction.

Textes
actuellement en vigueur.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

Art. 112-8.

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération des directeurs généraux.

Art. 112-8.

Conforme, sauf :

... rémunération de chacun des membres du conseil de direction.

Art. 112-8 bis (nouveau).

Le conseil de direction est investi des pouvoirs les plus étendus ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du conseil de direction sont inopposables aux tiers.

Art. 112-8 ter (nouveau).

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil de direction, sauf ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Art. 112-8 quater (nouveau).

Le président du conseil de direction ou, le cas échéant, le directeur général unique, représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Toutefois, les statuts peuvent habiliter le conseil de surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du conseil de direction, qui portent alors le titre de directeur général.

Textes
actuellement en vigueur.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

Les dispositions des statuts limitant le pouvoir de représentation de la société sont inopposables aux tiers.

Art. 112-8 quinquies
(nouveau).

Nul ne peut faire partie simultanément de plus de huit conseils de direction, ni exercer les fonctions de président du conseil de direction ou de directeur général unique dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

Toute nomination intervenue en violation de la disposition qui précède est nulle et l'intéressé doit restituer les rémunérations indûment perçues. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations prises.

Art. 112-9.

Le conseil de surveillance *exerce, dans l'intérêt des actionnaires, un contrôle permanent sur la gestion de la société par le comité de direction.*

Il autorise les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier.

Tous les trois mois au moins, il entend un rapport du comité de direction. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les pièces qu'il estime utiles à sa mission et notamment tous

Art. 112-9.

Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion exercée par le conseil de direction.

Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, sont nécessairement soumis à son autorisation.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

**Textes
actuellement en vigueur.**

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

contrats, livres, registres et documents comptables.

A la clôture de chaque exercice, il vérifie et approuve les comptes de la société établis par le comité de direction.

Il présente à l'assemblée générale prévue à l'article 117 un rapport sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Art. 112-10.

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus; toutefois, en cas de fusion, des dérogations provisoires pourront être admises dans les conditions fixées par décret.

Art. 112-11.

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société, déterminé par les statuts. Ces actions doivent être nominatives et leur nombre ne peut être inférieur à

Une fois par trimestre au moins, le conseil de direction présente un rapport au conseil de surveillance.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par décret, le conseil de direction lui présente aux fins de vérification et de contrôle les documents visés à l'article 117, alinéa 2.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale prévue à l'article 117 ses observations sur le rapport du conseil de direction ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Art. 112-10.

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre.

Il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux membres ni au remplacement de ceux qui seraient décédés ou démissionnaires tant que le nombre des membres n'aura pas été réduit à douze.

Art. 112-11.

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société, déterminé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à trois fois celui exigé par les statuts pour

**Textes
actuellement en vigueur.**

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire.

ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire. Elles sont nominatives et inaliénables.

Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Art. 112-11 bis (nouveau).

L'ancien membre du conseil de surveillance ou ses ayants droit recourent la libre disposition de ces actions, du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice au cours duquel l'intéressé a rempli ses fonctions.

Art 112-11 ter (nouveau).

Les commissaires aux comptes veillent sous leur responsabilité à l'observation des dispositions prévues aux articles 112-11 et 112-11 bis et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle.

Art. 112-12.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du comité de direction.

Art. 112-12.

Conforme, sauf :
... du conseil de direction.

Art. 112-13.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour six ans au plus.

Art. 112-13.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire.

Textes
actuellement en vigueur.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

Dans le cas prévu à l'article 84, ils sont nommés dans les statuts. La durée de leurs fonctions est déterminée dans les statuts sans pouvoir excéder six ans en cas de nomination par les assemblées générales et trois ans en cas de nomination dans les statuts.

Conforme.

Ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé dans les conditions prévues à l'article 112-17.

Conforme.

Art. 112-14.

Le conseil de surveillance et le comité d'entreprise peuvent constituer des commissions paritaires mixtes pour examiner toutes les questions relatives à la marche de l'entreprise. Ils peuvent tenir, éventuellement, des réunions communes.

Art. 112-14.

Supprimé.

Art. 112-15.

Une personne morale peut être nommée au conseil de surveillance. Lorsque sa nomination est proposée, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans pré-

Art. 112-15.

Une personne morale peut être nommée au conseil de surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent et, *éventuellement, un suppléant*, qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et qui *encourent* les mêmes responsabilités civile et pénale que *s'ils étaient* membres du conseil de sur-

Textes
actuellement en vigueur.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

judice de la responsabilité
de la personne morale qu'il
représente.

veillance en leur nom pro-
pre, sans préjudice de la
responsabilité de la per-
sonne morale qu'ils repré-
sentent.

*Lorsque la personne mo-
rale révoque son repré-
sentant, elle est tenue de
pourvoir en même temps à
son remplacement.*

Art. 112-16.

Art. 112-16.

Une personne physique
ne peut faire partie simul-
tanément de plus de quinze
conseils de surveillance de
sociétés anonymes ayant
leur siège social en France
métropolitaine.

Une personne physique
ne peut faire partie simul-
tanément de plus de huit
conseils de surveillance de
sociétés anonymes ayant
leur siège social en France
métropolitaine.

Toute nomination inter-
venue en violation des dis-
positions précédentes est
nulle et le membre du
conseil de surveillance en
cause doit restituer les
rémunérations indûment
perçues. Cette nullité n'en-
traîne pas celle des délibé-
rations prises.

Toute nomination inter-
venue en violation de cette
disposition est nulle (le
reste sans changement.)

Les dispositions de l'ali-
néa 1 ci-dessus ne sont pas
applicables aux représen-
tants permanents des per-
sonnes morales ni aux mem-
bres de conseil de surveil-
lance :

Conforme.

— dont le mandat, en
vertu de dispositions légis-
latives, réglementaires ou
statutaires est exclusif de
toute rémunération ;

Conforme sauf :
... dispositions légis-
latives ou réglementaires,
est...

— des sociétés d'études
ou de recherches tant
qu'elles ne sont pas parve-
nues au stade de l'exploit-
ation ;

Conforme.

— des sociétés de déve-
loppement régional.

Conforme.

*Les mandats de membres
du conseil de surveillance
de diverses sociétés d'assu-*

Textes
actuellement en vigueur.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

rance ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un seul mandat.

Art. 112-17.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre de ses membres est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil de surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans un délai fixé par décret.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu des alinéas 1 et 2 ci-dessus, sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale

Art. 112-17.

Conforme.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le conseil de direction doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil de surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Supprimé (cf. alinéa 2 ci-dessus).

Conforme, sauf :

... alinéas 1 et 3...

Textes
actuellement en vigueur.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues à l'alinéa 2.

Art. 112-18.

Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un suppléant qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Art. 112-19.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Conforme, sauf :

... ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé...

... l'alinéa 3.

Art. 112-18.

Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

A peine de nullité de leur nomination, le président du conseil de surveillance et le vice-président sont des personnes physiques. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.

Art. 112-19.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Textes
actuellement en vigueur.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

Art. 112-20.

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle. Le montant de celle-ci est porté en frais généraux.

Les statuts peuvent prévoir que des tantièmes seront alloués au conseil de surveillance, dans les conditions prévues à l'article 305.

Art. 112-21.

Sauf autorisation spéciale de l'assemblée générale, les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération autre que celles visées à l'article précédent.

Toute décision contraire est nulle.

Art. 112-22.

Toute convention intervenant entre une société et l'un des directeurs gé-

Art. 112-20.

Conforme, sauf :

... une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Conforme.

Art. 112-20 bis (nouveau).

Il peut être alloué par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises aux dispositions des articles 112-22 à 112-26.

Art. 112-21.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération permanente ou non, autre que celles visées aux articles 112-20 et 112-20 bis.

Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.

Art. 112-22.

Toute convention intervenant entre une société et l'un des membres du conseil

Textes
actuellement en vigueur.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

raux ou l'un des membres du conseil de surveillance de cette société doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles un de ces membres est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise si l'un des *directeurs généraux* ou l'un des membres du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé *en nom*, gérant, administrateur, directeur ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise.

Art. 112-23.

Les dispositions de l'article 112-22 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Art. 112-24

Le directeur général ou le membre du conseil de surveillance intéressé par une convention à laquelle l'article 112-22 est applicable est tenu d'en informer le conseil dès qu'il en a connaissance. S'il siège au conseil, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

de direction ou du conseil de surveillance de cette société doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles *une des personnes visées à l'alinéa précédent* est indirectement intéressée ou dans lesquelles *elle* traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des membres *du conseil de direction* ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé *indéfiniment responsable*, gérant, administrateur, directeur *général* ou membre *du conseil de direction* ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Art. 112-23.

Conforme.

Art. 112-24.

Le membre *du conseil de direction* ou du conseil de surveillance intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 112-22 est applicable. S'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Textes
actuellement en vigueur.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Conforme.

Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

Conforme.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 112-25.

Art. 112-25.

Les conventions désapprouvées par l'assemblée produisent néanmoins leurs effets à l'égard des tiers, à charge pour l'intéressé et éventuellement pour les autres membres du conseil de surveillance ou du comité de direction, de supporter les conséquences du contrat préjudiciable.

Les conventions approuvées par l'assemblée ne peuvent être annulées qu'en cas de fraude.

Celles qu'elle désapprouve produisent néanmoins leurs effets à l'égard des tiers, à charge par l'intéressé et éventuellement par les autres membres du conseil de surveillance, de supporter les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Art. 112-26.

Art. 112-26.

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur intéressé, les conventions visées à l'article 112-22 et conclues sans autorisation préalable du conseil de surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

Conforme, sauf :
Suppression du mot
« ...administrateur... ».

Textes
actuellement en vigueur.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par une *note* de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Art. 112-27.

A peine de nullité, il est interdit aux *directeurs généraux* et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance.

Conforme.

La nullité peut être couverte par un *vote* de l'assemblée...

... n'a pas été suivie. L'article 112-24, alinéa 4, est applicable.

Art. 112-27.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du conseil de direction et du conseil de surveillance autres que les personnes morales (*le reste sans changement*).

Conforme.

Conforme, sauf :

... surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et

Textes
actuellement en vigueur.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Art. 112-28.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, les *directeurs généraux* sont soumis aux interdictions et déchéances prévues par les articles 471 et 472 du Code de commerce. Le tribunal de commerce peut toutefois les en affranchir, s'ils prouvent que la faillite ou le règlement judiciaire n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion de la société.

Art. 112-28.

Conforme, sauf :

... société, les membres du conseil de direction sont soumis...

... dans la gestion et la direction de la société.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux membres du conseil de direction dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération, ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation.

Sous-section III (nouvelle).

Dispositions communes.

Art. 112-28 bis (nouveau).

La limitation à huit du nombre de sièges d'administrateur ou de membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique en vertu des articles 88, 112-8 quinquies et 112-16 est ap-

Textes
actuellement en vigueur.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

pliable au cumul de sièges d'administrateur et de membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance.

La limitation à deux du nombre de sièges de président de conseil d'administration, ou de président de conseil de direction ou de directeur général unique qui peuvent être occupés simultanément par une personne physique en vertu des articles 107 et 112-8 quinquies est applicable au cumul de sièges de président de conseil d'administration, de président de conseil de direction et de directeur général unique.

En cas de fusion d'une société anonyme administrée par un conseil d'administration et d'une société anonyme comprenant un conseil de direction et un conseil de surveillance, le nombre des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance selon le cas, pourra dépasser le nombre de douze jusqu'à concurrence du nombre total des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir dépasser le nombre de vingt-quatre. Les dispositions de l'article 85, alinéas 2 et 3, ou, selon le cas, celles de l'article 112-10, alinéa 2, sont applicables.

Section IV. — Assemblées d'actionnaires.

Observations. — La section IV est consacrée aux assemblées d'actionnaires.

Un problème essentiel est traité, celui des rapports entre les actionnaires et les dirigeants de la société. Théoriquement, l'assemblée est souveraine : elle nomme les membres du conseil d'administration, les commissaires aux comptes ; elle peut les révoquer. Elle approuve ou refuse les comptes et a qualité pour modifier les statuts.

En fait, il en va différemment, la réalité du pouvoir étant détenue par les dirigeants. Les actionnaires sont souvent très nombreux. La plupart d'entre eux, qui ne possèdent qu'un nombre infime d'actions de plusieurs sociétés, n'assistent pas aux assemblées générales. Qui songerait à le leur reprocher, puisque les frais de déplacement absorberaient une notable partie des dividendes qu'ils perçoivent ? Sont-ils, au surplus, persuadés de l'utilité de leur présence ? Quelle influence peuvent avoir sur la vie d'une société quelques actionnaires isolés ? D'où les pouvoirs en blanc, qui demeurent la pratique constante.

Il faut bien, au demeurant, reconnaître que les sociétés ne peuvent fonctionner que grâce à cette pratique ; sans elle, les conditions de quorum ne seraient, en effet, jamais remplies.

Certains voudraient une transformation rapide de cet état de choses qui supposerait un bouleversement complet de la structure des sociétés anonymes.

D'autres estiment que si le système actuel n'est pas parfait, il ne fonctionne cependant pas trop mal.

A mi-chemin entre ces deux opinions, d'autres, enfin, pensent que, sans bouleverser le système existant, il serait possible de l'améliorer sensiblement.

C'est le cas des auteurs du projet de loi.

Aussi ont-ils cherché à intéresser plus directement les actionnaires à la vie de la société, et ceci par différentes mesures :

- le droit d'être mieux informés de la vie de la société ;
- le droit pour les actionnaires représentant au moins 5 % du capital de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolution autres que des présentations de candidatures au conseil d'administration (art. 120).

Le projet n'a pas retenu une suggestion faite par la Commission Pleven d'instituer le vote par correspondance. C'eût été pourtant un remède efficace à l'absentéisme dénoncé plus haut et ce vote ne paraîtrait pas plus difficile à organiser en matière de société qu'en matière d'élections politiques. Il est vrai que l'expérience américaine est peu encourageante. Aux Etats-Unis, où ce système est pratiqué, les actionnaires ratifient presque toujours les décisions du conseil. Au surplus, le vote par correspondance n'est qu'une sorte de référendum ; il ne permet que des réponses par oui ou par non et interdit toute délibération.

Votre Commission tient en outre essentiellement à ce que soit scrupuleusement respectée la règle fondamentale de l'égalité entre les actionnaires. Aussi vous proposera-t-elle la suppression des dispositions maintenant le droit de vote double et instituant les droits de vote triple et quintuple.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 31 (Ord. n° 59-123 du 7 janvier 1959).</i></p> <p><i>(1^{er} alinéa).</i> — Nonobstant toute clause de l'acte de société, l'assemblée générale délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires ;...</p> <p><i>(3^e alinéa).</i> — Les assemblées générales qui sont appelées soit à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celle touchant à l'objet et à la forme de la</p>	<p align="center">Art. 113.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; toute clause contraire est réputée non écrite. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.</p>	<p align="center">Art. 113.</p> <p align="center">Conforme.</p>	<p align="center">Art. 113.</p> <p align="center">Conforme.</p>

**Textes
actuellement en vigueur.**

société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social...

(4^e et 5^e alinéas). — Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites, l'une dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée par une insertion au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social, ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans un journal quotidien d'information édité ou diffusé dans le département du siège social, ces deux dernières insertions pouvant être remplacées par une lettre recommandée adressée à tous les actionnaires, sans préjudice de l'application de l'arti-

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par la Commission.**

Conforme.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>de 35, alinéa 4, de la présente loi. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, les dates et les résultats des assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou l'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté. A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus ; l'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.</p>	<p>Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, <i>compte non tenu des bulletins blancs.</i></p>	<p>Conforme.</p>	<p>Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.</p>
<p>(6^e alinéa, 1^{re} phrase). — Dans toutes les assemblées prévues au présent article les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.</p>	<p>Art. 114.</p>	<p>Art. 114.</p>	<p>Art. 114.</p>
<p>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 31 (Ord. n° 59-123 du 7 janvier 1959) (1^{er} alinéa) (fin). — ... elle peut changer la nationalité de la société à condition que le pays dont cette société envisage d'acquérir la nationalité et dans lequel elle désire transférer son siège social ait conclu avec la France une convention spéciale permettant ces opérations et conservant à la société sa personnalité juridique.</p>	<p>L'assemblée générale extraordinaire peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<i>Les dispositions visées au paragraphe 2 de l'article 221 du Code général des impôts ne sont pas applicables aux opérations effectuées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</i>	<i>Supprimé. (Cf. art. 417 ter).</i>	Suppression conforme.

Observations. — Les articles 113 et 114 concernent l'assemblée générale extraordinaire (compétence, quorum, majorité) :

1° *Compétence* : le principe de « l'omnipotence » de l'assemblée extraordinaire admis par le droit actuel, après bien des controverses, est maintenu.

Il importe, en effet, de rappeler que longtemps la jurisprudence a exigé l'unanimité de l'assemblée générale extraordinaire pour la modification des statuts, ce qui paralysait en fait la société. Cette règle a été peu à peu assouplie jusqu'au moment où la loi elle-même est venue affirmer le pouvoir de ladite assemblée de modifier les statuts sous deux réserves : impossibilité d'augmenter les engagements des actionnaires et interdiction de changer la nationalité de la société (lois des 22 novembre 1913 et 1^{er} mai 1930).

Dans le texte qui nous est soumis, l'omnipotence de l'assemblée connaît à peu près les mêmes limites :

— elle ne peut augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement réalisé (art. 113, alinéa 1^{er}) ;

— elle ne peut changer la nationalité de la société, sauf dans un cas prévu à l'heure actuelle par l'ordonnance du 7 janvier 1959, dont les dispositions sont reprises au premier alinéa de l'article 114. Le principe de la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour la modification des statuts est réaffirmé sans contestation possible : « L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions » (art. 113, premier alinéa).

Il est bon de rappeler que l'assemblée exerce ses pouvoirs sous le contrôle des tribunaux. Toute décision qui porterait atteinte aux droits légitimes d'une minorité pourrait leur être déférée en vertu de la théorie de l'abus de droit.

2° *Quorum* : l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois à celle de la convocation.

Le nombre des assemblées convoquées faute de quorum est ainsi réduit de trois à deux.

3° *Majorité* : l'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, compte non tenu des bulletins blancs. A l'heure actuelle, la majorité se calcule sur les voix des actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Nationale a adopté l'article 113 dans le texte du Gouvernement et a supprimé le second alinéa de l'article 114 dont le contenu a été transféré dans un article additionnel 417 *ter* où il semble mieux à sa place.

L'article 113 dispose que l'assemblée générale extraordinaire « statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, *compte non tenu des bulletins blancs* ». La mention des bulletins blancs constitue une innovation par rapport à la législation existante, innovation qui est loin d'être heureuse.

Ainsi rédigé, le texte pourrait, en effet, laisser croire que les votes à main levée seraient désormais exclus, ce qui compliquerait la tenue des assemblées réunissant de nombreux actionnaires. Cette conséquence n'a certainement pas été voulue par les auteurs du texte. C'est pourquoi votre Commission vous propose la suppression des mots litigieux.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
		<p data-bbox="725 1428 887 1466">Art. 114 bis.</p> <p data-bbox="645 1504 967 1751">Le déplacement du siège social dans le même département ou les départements limitrophes peut être décidé par le conseil d'administration, sauf rectification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.</p>	<p data-bbox="1061 1428 1209 1466">Art. 114 bis.</p> <p data-bbox="981 1504 1290 1561"><i>Supprimé</i> (cf. art. 94 bis nouveau).</p>

Observations. — Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement et d'un sous-amendement. Le texte qui nous est soumis autorise le conseil d'administration à déplacer le siège social dans le même département ou les départements limitrophes, sauf ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Cette disposition qui répond à des nécessités d'ordre pratique figure d'ailleurs, en règle générale, dans les statuts. Ainsi que nous l'avons vu plus haut, votre Commission vous propose de reporter le contenu de cet article sous un article 94 bis (nouveau) où il semble mieux à sa place.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 30 (L. 25 février 1953). — Dans tous les cas autres que ceux prévus à l'article suivant, les assemblées générales doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.</p>	<p>Art. 115. L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées aux articles 113 et 114.</p>	<p>Art. 115. Conforme.</p>	<p>Art. 115. Conforme.</p>
<p>Si la première assemblée ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et les délais prévus par les statuts et elle délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.</p>	<p>Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 28 (1^{er} alinéa). — Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix.</p>	<p>Elle statue à la majorité des voix exprimées, <i>compte non tenu des bulletins blancs.</i></p>	<p>Conforme.</p>	<p>Elle statue à la majorité des voix exprimées.</p>

Observations. — L'article 115 détermine la compétence de l'assemblée générale ordinaire. Celle-ci prend toutes les décisions autres que celles réservées à l'assemblée extraordinaire par les articles 113 et 114.

En ce qui concerne le quorum, les dispositions actuellement en vigueur sont reprises par le projet de loi. Sur première convocation, la délibération n'est valable que si les actionnaires présents

ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, compte non tenu des bulletins blancs. La loi de 1867 (art. 28, premier alinéa) prévoit simplement que les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Ici, comme à l'article 113 et pour les mêmes raisons, votre Commission vous propose de supprimer les mots « compte non tenu des bulletins blancs ».

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 34 du Code de commerce (4^e alinéa) (L. 16 novembre 1903). — Dans le cas où une décision de l'assemblée générale comporterait une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée.</p>	<p>Art. 116. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.</p>	<p>Art. 116. Conforme.</p>	<p>Art. 116. Conforme.</p>
<p>(5^e alinéa) (L. 1^{er} mai 1930). — Cette assemblée spéciale, pour délibérer valablement, doit réunir au moins la portion du capital que représentent les actions dont il s'agit, déterminée par les paragraphes 3 et 4 de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867. Elle est convoquée, composée et délibère dans les conditions prévues par cet article.</p>	<p>La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Les assemblées...</p> <p>... les actionnaires présents ou représentés...</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.</p> <p>Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires y participant possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.</p> <p>Elles statuent dans les conditions prévues à l'article 113, alinéa 3.</p>		

Observations. — Des assemblées spéciales sont également tenues qui réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée à l'effet d'accepter ou de rejeter toute modification portant sur les droits particuliers de ces actions.

La décision d'une assemblée générale relative à une modification de cet ordre n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale compétente.

Les conditions de quorum et de majorité sont celles des assemblées extraordinaires.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 117.	Art. 117.	Art. 117.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867.</i> — Art. 27 (1^{re} alinéa, 1^{re} phrase). — Il est tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts.</p>	<p>L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p><i>Art. 34 (D. L. 8 août 1935) (1^{re} et 3^e alinéas).</i> — A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan. Il établit en outre un rapport aux actionnaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.</p>	<p>Après lecture de son rapport, le conseil d'administration présente à l'assemblée le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan. En outre, les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article 176.</p>	<p>Conforme sauf : ...le conseil d'administration ou le comité de direction selon le cas présente...</p>	<p>Conforme, sauf : ...ou le conseil de direction...</p>
<p>Les commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ils font en outre un rapport spécial sur les opérations prévues à l'article 40 de la présente loi.</p>	<p>L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.</p> <p>Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par les articles 86, 89 alinéa 3, 90 alinéa 3, 98 alinéa 3, 100 alinéa 3, 103 alinéa 1, 104 alinéa 1.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme, sauf : ... 86, 90... ... 100 alinéa 3, ... 104 alinéa 1.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par les articles 86, 90, alinéa 4, 98, alinéa 3, 100, alinéa 3 et 104, alinéa 1, ou, le cas échéant, par les articles 112-13, 112-17, alinéa 4, 112-20, 112-24, alinéa 3 et 112-26, alinéa 3.</p>
	<p>Elle autorise les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.</p>	<p>Conforme sauf...</p>	<p>Conforme, sauf...</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 36. — Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.</p> <p>Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.</p>	<p>A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement, dont le taux minimum est fixé par décret, cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.</p>	<p>... Toutefois dans les sociétés qui ont pour objet principal d'émettre des emprunts obligataires destinés au financement des prêts qu'elles consentent, le conseil d'administration est habilité de plein droit à émettre ces emprunts sauf disposition statutaire contraire.</p> <p>Supprimé (cf. art. 298 bis).</p>	<p>... le conseil d'administration ou le conseil de direction selon le cas, est habilité de plein droit, sauf disposition statutaire contraire, à émettre ces emprunts.</p> <p>Suppression conforme.</p>

Observations. — Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont énumérées par l'article 117.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice. Sur ce point, la loi de 1867 (art. 27, premier alinéa, première phrase) après avoir posé le principe de la réunion annuelle, se bornait à renvoyer aux statuts pour ce qui est du délai. Il convient de noter que le non-respect du délai est sanctionné pénalement. Aux termes de l'article 374 du projet de loi, le président et les administrateurs qui n'auraient pas convoqué l'assemblée dans le délai requis seraient passibles d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée, non seulement un inventaire, le compte de profits et pertes et le bilan, ainsi que le voulait l'article 34 modifié de la loi de 1867, mais aussi le compte d'exploitation générale.

Les commissaires aux comptes font un rapport sur les conditions dans lesquelles a été exécutée la mission qui leur est dévolue.

L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé. Elle exerce également les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par certaines des dispositions que nous avons déjà examinées :

— Article 86. — Nomination des administrateurs ;

— Article 90 (alinéa 4). — Ratification des nominations à titre provisoire effectuées par le conseil d'administration, en cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur ;

— Article 98 (alinéa 3). — Décision sur le rapport présenté par les commissaires aux comptes à propos des conventions entre un administrateur et la société autorisées par le conseil ;

— Article 100 (alinéa 3). — Couverture des nullités frappant lesdites conventions, lorsqu'elles ont été conclues sans autorisation ;

— Article 104 (alinéa premier). — Fixation de la rémunération des administrateurs ;

Cette liste doit être complétée de façon à viser les sociétés de type nouveau, c'est l'objet d'un amendement que propose la Commission.

Aux termes du dernier alinéa, l'assemblée autorise également l'émission d'obligations ainsi que la constitution de sûretés y afférentes. Cependant, le conseil est habilité à prendre lui-même la décision dans les sociétés qui ont pour objet principal d'émettre des emprunts obligataires destinés au financement des prêts qu'elles consentent. A ce sujet, il y a lieu de mentionner, outre le conseil d'administration, le conseil de direction des sociétés de type nouveau.

Ce texte du Gouvernement contenait un alinéa final relatif au prélèvement sur les bénéfices destiné à constituer la réserve légale. L'Assemblée Nationale l'a transféré dans la section « Comptes spéciaux » (section I, paragraphe 3, du chapitre VI) sous un article 298 *bis*, où ses dispositions trouvent mieux leur place.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 32 (décret-loi du 8 août 1935) 3^e alinéa. — Les commissaires aux comptes peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.</p>	<p>Art. 118.</p> <p>L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.</p> <p>A défaut, elle peut être également convoquée :</p> <p>1° Par les commissaires aux comptes ;</p> <p>2° Par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;</p> <p>3° Par les liquidateurs.</p> <p>Les dispositions qui précèdent sont applicables aux assemblées spéciales. Les actionnaires agissant en désignation d'un mandataire de justice doivent réunir au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée.</p>	<p>Art. 118.</p> <p>... conseil d'administration ou le comité de direction selon le cas.</p> <p>Conforme.</p> <p><i>Dans les sociétés soumises aux articles 112-1 à 112-28 l'assemblée générale peut être convoquée par le conseil de surveillance.</i></p> <p>Conforme.</p> <p><i>Sauf clause contraire des statuts, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.</i></p>	<p>Art. 118.</p> <p>Conforme, sauf :</p> <p>... le conseil de direction...</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — L'article 118 a trait à la convocation des assemblées générales.

En principe, elles sont convoquées par le conseil d'administration ou le conseil de direction dans les sociétés de type nouveau. A défaut, elles peuvent également l'être :

1° Par les commissaires aux comptes. C'est une solution déjà admise, mais en cas d'urgence seulement, par l'article 32 de la loi de 1867 ;

2° Par un mandataire désigné en justice, soit à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs action-

naires groupant le dixième du capital social. Cette disposition consacre, en l'étendant, une jurisprudence qui reconnaît aux actionnaires le droit en cas d'urgence de saisir la juridiction compétente d'une demande de convocation ;

3° Par le conseil de surveillance, dans les sociétés soumises aux articles 112-1 à 112-28.

L'Assemblée Nationale a jugé opportun de préciser dans la loi, consacrant en cela la pratique, que les assemblées se tiendraient au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Enfin, il est précisé dans le texte que les dispositions ci-dessus exposées s'appliquent aux assemblées spéciales.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Loi du 24 juillet 1867. — (Voir art. 31, alinéas 3 à 6 supra.)</p>	<p>Art. 119.</p> <p>La convocation des assemblées d'actionnaires est faite dans les formes et délais fixés par décret.</p> <p>Toute assemblée irrégulièrement convoquée, peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.</p>	<p>Art. 119.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 119.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — L'article 119 renvoie à un décret de fixation des formes et délais dans lesquels doit être convoquée l'assemblée. Cette question relève, à n'en pas douter, du domaine réglementaire.

Notons que l'article 375 du projet de loi prévoit d'ores et déjà de sanctionner pénalement le président ou les administrateurs qui, sciemment, n'auraient pas convoqué dans le délai légal les actionnaires titulaires depuis un mois au moins de titres nominatifs, soit par lettre ordinaire, soit, si les intéressés en ont fait la demande, par lettre recommandée. Une partie des dispositions réglementaires futures se trouve ainsi dans la loi, ce qui est à tout le moins singulier. La détermination des éléments constitutifs d'un délit étant du domaine législatif, force est bien, pourtant, dans les dispositions pénales, de se montrer plus explicite que dans les dispositions à caractère civil. Il n'en reste pas moins que cette conséquence des articles 34 et 37 de la Constitution heurte le bon sens et la logique.

Le second alinéa édicte une sanction civile en cas de convocation irrégulière : l'assemblée peut être annulée, mais ce n'est qu'une faculté et non pas une obligation. Il serait, en effet, excessif qu'une banale erreur, dont les incidences sur les décisions prises seraient sans importance, entraînant l'annulation de l'assemblée. La jurisprudence actuelle est d'ailleurs dans ce sens.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 120.	Art. 120.	Art. 120.
	L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.	Conforme.	Conforme.
	Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée dans les conditions déterminées par décret.	Conforme, sauf...	Conforme.
	L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.	Conforme, sauf... ... conseil d'administration ou au conseil de surveillance selon le cas. Ces projets...	Conforme.
	L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.	Conforme. ... administrateurs ou membres du conseil de surveillance et procéder...	Conforme.

Observations. — L'article 120 concerne l'ordre du jour des assemblées qui, en principe, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Ce texte prévoit, toutefois, qu'un ou plusieurs actionnaires représentant 5 % du capital social peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution autres que des présentations de candidatures au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

C'est là une importante innovation qui sans nul doute permettra d'intéresser les actionnaires à la vie de la société. Cette possibilité était bien souvent prévue par les statuts, mais jusqu'à maintenant elle n'avait pas valeur légale.

Les conditions dans lesquelles les projets de résolution seront inscrits à l'ordre du jour feront l'objet d'un décret. Un délai devra, en particulier, semble-t-il, être imparti pour le dépôt des projets.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour, sauf survenance de ce que la jurisprudence appelle des « incidents de séance ». Le projet de loi prévoit expressément que l'assemblée peut, en toutes circonstances, révoquer des administrateurs et procéder à leur remplacement, consacrant ainsi cette jurisprudence.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Loi du 23 décembre 1964 (n° 64-1278). — Art. 47. — Nonobstant toute clause contraire des statuts, tout actionnaire d'une société par actions peut recevoir, sans limitation de nombre, les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée générale. La présente disposition ne déroge pas aux limitations légales ou statutaires du nombre des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.</p>	<p>Art. 121.</p> <p>Un actionnaire ne peut se faire représenter, <i>en vertu d'un contrat de mandat, que par les personnes et dans les conditions déterminées par décret.</i></p> <p>Un actionnaire ne peut constituer qu'un seul mandataire pour une même assemblée. Il ne peut à la fois user de cette faculté pour voter du chef d'une</p>	<p>Art. 121.</p> <p>Un actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix.</p> <p>Tout mandataire peut recevoir sans limitation de nombre, les pouvoirs émis par des actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée générale. La disposition ne déroge pas aux limitations légales ou statutaires du nombre des voix dont peut disposer chaque actionnaire.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 121.</p> <p>Supprimé.</p> <p>Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.</p> <p>Rétablissement du texte du Gouvernement.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<i>partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.</i>	<i>Sont réputées non écrites les clauses contraires aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.</i>	<i>Les clauses contraires aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sont réputées non écrites.</i>

Observations. — A l'heure actuelle, tout actionnaire a théoriquement le droit de se faire représenter par un mandataire de son choix. En fait, les statuts obligent presque toujours le mandant à choisir un actionnaire ou même un membre de l'assemblée, c'est-à-dire possédant un nombre minimal d'actions.

L'article 47 de la loi du 23 décembre 1964 dispose, par ailleurs, que « nonobstant toute clause contraire, tout actionnaire peut recevoir sans limitation de nombre les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée générale ».

Le premier alinéa du texte qui nous est soumis pose le principe de la liberté, pour le mandant, du choix de son mandataire.

Le Gouvernement était partisan d'un système qui consistait à limiter les possibilités de choix à des personnes dont la liste aurait été établie par décret. « Les dispositions du projet de loi — a déclaré M. le Garde des Sceaux — s'inspiraient de l'idée d'éviter l'accès, à des conditions trop faciles, d'agitateurs, de maîtres-chanteurs dans les assemblées d'actionnaires ; d'où la limitation des catégories de personnes autres que les actionnaires de la même société qui pourraient recevoir un mandat à celles qui ont professionnellement pour objet soit de se charger de mandats, soit de négocier des valeurs mobilières » (*Journal officiel*, Débats, A. N., 1^{re} séance du 8 juin 1965, p. 1876).

Finalement, le Gouvernement s'est rallié, sous réserve d'une légère modification, au texte proposé par la Commission des lois qui est devenu le premier alinéa de l'article que nous examinons.

L'Assemblée Nationale a également repris, dans le second alinéa de l'article 121, tel qu'il nous est présenté, une disposition analogue à celle de l'article 47 de la loi du 23 décembre 1964 que nous avons reproduite ci-dessus. Cet alinéa est d'ordre public, comme l'était d'ailleurs ledit article 47.

Votre Commission vous propose de modifier très sensiblement cet article. Tout d'abord, il lui paraît dangereux de permettre à un actionnaire de se faire représenter par toute personne de son choix. L'entrée dans les assemblées générales ne doit être permise qu'aux seuls actionnaires. Si la solution envisagée par l'Assemblée Nationale était finalement retenue, il ne serait pas impossible de voir la vie d'une société réglée par des personnes qui n'y ont aucun intérêt, leur seule qualité de mandataire d'un actionnaire leur donnant le droit de prendre les décisions les plus importantes. Très rapidement l'état de mandataire deviendrait une profession ; des cabinets se créeraient qui se procureraient des pouvoirs en blanc et finiraient par faire la loi dans les sociétés. De plus, les entreprises concurrentes pourraient, par ce moyen, se procurer aisément des renseignements sur la marche d'une société déterminée.

C'est pourquoi l'alinéa premier, dans la rédaction que vous propose votre Commission, ne prévoit la représentation d'un actionnaire que par un autre actionnaire. Dans cet alinéa est incorporé le contenu du deuxième alinéa du texte de l'Assemblée Nationale dont il a été question ci-dessus.

Nous vous proposons, par ailleurs, la reprise d'une disposition du texte gouvernemental stipulant qu'un actionnaire ne peut constituer qu'un seul mandataire pour une même assemblée. Elle offre un intérêt certain. Pour quelles raisons un même actionnaire pourrait-il constituer plusieurs mandataires, voire voter par procuration du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie ? Ce serait risquer la plus grande confusion.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 122.</p> <p>Les documents nécessaires à l'information des actionnaires et les conditions dans lesquelles ces documents leur sont adressés par la société sont déterminés par décret.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 122.</p> <p><i>Le conseil d'administration doit adresser aux actionnaires nominatifs et mettre à la disposition des actionnaires au porteur qui ont déposé leurs actions en vue de l'assemblée générale, les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et porter un juge.</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 122.</p> <p>Le conseil d'administration ou le conseil de direction, selon le cas, doit adresser... (Le reste sans changement.)</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
		<p><i>ment informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.</i></p> <p><i>La nature de ces docu- ments et les conditions de leur envoi sont déterminées par décret.</i></p>	Conforme.

Observations. — Cet article concerne l'information des actionnaires. Il prévoit qu'un certain nombre de documents seront adressés aux actionnaires nominatifs et mis à la disposition des actionnaires au porteur qui ont déposé leurs titres.

Un décret déterminera la nature de ces documents et les conditions de leur renvoi.

Des indications que la Commission a pu obtenir de la Chancellerie, il résulte que ces documents seraient notamment :

- formule de mandat de représentation ;
- liste des projets de résolution ;
- liste des administrateurs en exercice ;
- nom et domicile des trois actionnaires porteurs du plus grand nombre d'actions qui présentent des projets de résolution ;
- notice sur les candidats aux postes d'administrateurs ;
- compte d'exploitation générale, compte des pertes et profits, bilan ;
- rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Il convient également de ne pas perdre de vue que, en application de l'ordonnance du 4 février 1959, à laquelle a été récemment substitué le décret n° 65-999 du 29 novembre 1965, certaines publications destinées à informer les actionnaires et les tiers doivent être faites par les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle de la bourse des valeurs.

La seule modification que vous propose votre Commission consiste à mentionner le conseil de direction des sociétés de type nouveau à côté du conseil d'administration des sociétés de type classique.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 123.	Art. 123.	Art. 123.
	<p>Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.</p> <p>Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.</p> <p>Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions et délais fixés par décret.</p>	Conforme.	Conforme.

Observations. — Cet article mettra fin aux controverses qui naissent au sujet de l'exercice du droit de vote dans les assemblées, lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, d'une propriété indivise ou d'un droit de gage.

1° *Usufruit.* — Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Solution qui a le mérite de la simplicité et de la logique.

2° *Indivision.* — Les copropriétaires indivis seront représentés par l'un d'eux, ce qui était devenu la règle normale dans la plupart des statuts ou par un mandataire unique.

3° *Gage.* — Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres mis en gage.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Art. 124.</p> <p>La société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle dans les conditions prévues à l'article 166.</p> <p>Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.</p>	<p>Art. 124.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 124.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Aux termes de l'article 124, la société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle dans le cas où l'achat est autorisé par l'article 166. Mais, comme ce dernier article stipule que lesdites actions doivent être annulées, l'intérêt de l'article 124 est, en fait, bien mince. Il a cependant, en droit, le mérite d'affirmer nettement un principe dans une matière où les difficultés et controverses sont nombreuses.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 27 (1^{er} alinéa).</i> — ... Les statuts déterminent un nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur...</p>	<p>Art. 125.</p> <p>Les statuts peuvent exiger un nombre minimal d'actions, sans que celui-ci puisse être supérieur à dix, pour ouvrir le droit de participer aux assemblées générales ordinaires.</p>	<p>Art. 125.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 125.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Loi du 13 novembre 1933. — Article premier (Décret-loi du 30 octobre 1935) (4^e alinéa).</i></p>			
<p>2° Le nombre des actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis aux assemblées générales délibérant dans les cas autres que ceux prévus aux</p>			

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>articles 30 et 31 de la loi du 24 juillet 1867, ne peut être supérieur à vingt. Toutefois, si ce dernier nombre représente une fraction du capital social inférieur à un vingt millième, le nombre des actions qu'il est nécessaire de posséder peut être supérieur à vingt, sans pouvoir représenter plus d'un vingt millième du capital social.</p> <p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Article 27 (1^{er} alinéa).</i></p> <p><i>(Loi du 1^{er} août 1893, art. 4).</i> — « Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'assemblée pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.</p> <p><i>(Loi du 22 novembre 1913, art. 3).</i> — Cette disposition est applicable même aux sociétés constituées avant le 1^{er} août 1893.</p>	<p>Plusieurs actionnaires peuvent se réunir pour atteindre le minimum prévu par les statuts et se faire représenter par l'un d'eux ou par l'une des personnes visées au décret prévu par l'article 121, alinéa 1.</p>	<p>Conforme, sauf :</p> <p>... représenter par toute personne de leur choix.</p>	<p>Conforme, sauf :</p> <p>... représenter par l'un d'eux.</p>

Observations. — A cet article, sont reprises, dans leur principe du moins, des dispositions de la loi de 1867 qui autorisent la fixation par les statuts d'un nombre minimal d'actions pour ouvrir le droit de participer aux assemblées générales ordinaires.

Ce nombre ne peut être supérieur à dix et plusieurs actionnaires ont la faculté de se réunir pour atteindre le minimum prévu, ainsi que cela résulte de la législation actuelle.

Tenant compte de l'amendement apporté au premier alinéa de l'article 121, l'Assemblée Nationale a modifié le second alinéa du présent article, afin de permettre aux petits actionnaires groupés d'être représentés par un mandataire de leur choix.

Votre Commission estime que, lorsque plusieurs actionnaires se réunissent, en application du dernier alinéa, ils ne doivent pouvoir se faire représenter que par l'un d'eux. Sa proposition est d'ailleurs la conséquence logique de la décision prise à l'article 121.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 31 (2^e alinéa) (Loi du 25 février 1953). — Nonobstant toutes clauses contraires, tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part aux assemblées générales qui ont à délibérer sur les questions visées à l'alinéa suivant...</p>	<p>Art. 126.</p> <p>Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales extraordinaires et tout actionnaire possédant des actions visées à l'article 116 peut participer aux assemblées spéciales. Toute clause contraire est réputée non écrite.</p>	<p>Art. 126.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 126.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales extraordinaires. Cette disposition, qui est d'ordre public, existe déjà dans la législation de 1867.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 28 (2^e et 3^e alinéas). — Il est tenu une feuille de présence ; elle contient les noms et domicile des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur.</p> <p>Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.</p>	<p>Art. 127.</p> <p>A chaque assemblée est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par décret.</p>	<p>Art. 127.</p> <p>A chaque assemblée est tenue une feuille de présence émargée par les actionnaires présents et les mandataires, certifiée exacte par le bureau de l'assemblée et contenant :</p> <p>a) Les nom et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;</p> <p>b) Les nom et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;</p> <p>c) Les nom et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions, ou, à défaut de ces mentions, le nombre des pouvoirs donnés à chaque mandataire.</p>	<p>Art. 127.</p> <p>Retour au texte du Gouvernement.</p>

Observations. — Cet article rend obligatoire la feuille de présence dans chaque assemblée, suivant en cela une règle existant déjà.

Le texte gouvernemental prévoyait que les mentions de la feuille de présence seraient fixées par décret. Mais lesdites mentions étaient énumérées, dans l'article 380 de ce texte, au titre des sanctions pénales.

Aussi M. le Président Plevin a-t-il proposé de faire figurer à l'article 127 la liste contenue dans l'article 380 et, pour ce dernier article, de faire un simple renvoi au premier.

Pour des raisons d'harmonie, votre Commission estime qu'il est préférable, dans les dispositions civiles, de ne pas mêler le domaine législatif et le domaine réglementaire, de façon à pouvoir préciser avec plus de netteté, dans les dispositions pénales, les éléments constitutifs des infractions retenues. Il est certain que trouver dans la partie pénale des dispositions qu'on a estimé relever du décret dans une autre partie du texte, cela paraît étrange. Comme nous l'avons dit à l'article 119, c'est une conséquence peu logique de la démarcation établie entre la loi et le règlement par les articles 34 et 37 de la Constitution.

Quoi qu'il en soit, les dispositions relatives à la feuille de présence sont manifestement du domaine du règlement. Nous vous proposons, pour ces raisons, de revenir au texte du Gouvernement.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 35 (Décret-loi du 30 octobre 1935) (2^e alinéa). — L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.</p>	<p>Art. 128.</p> <p>Tout actionnaire remplissant les conditions requises pour participer à l'assemblée générale ordinaire annuelle a le droit d'obtenir, dans les conditions et délais déterminés par décret, communication de l'inventaire, des documents visés à l'article 117, alinéa 2, et d'une notice sur les candidats au conseil d'administration.</p>	<p>Art. 128.</p> <p><i>Pendant les 15 jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire qui possède le nombre d'actions exigé pour assister à l'assemblée a le droit de prendre par lui-même connaissance ou copie, soit au siège social, soit au lieu de la direction administrative, de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan, des rapports du conseil d'ad-</i></p>	<p>Art. 128.</p> <p>Tout actionnaire a le droit, dans les conditions et délais déterminés par décret, d'obtenir communication :</p> <p>1° De l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan ;</p> <p>2° Des rapports du conseil d'administration ou du conseil de direction et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée ;</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 31 (6^e alinéa) (1). — ... Le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des action- naires au siège de la société quinze jours au moins avant la date de la réunion de la première assemblée.</p>	<p>En cas de réunion de l'assemblée générale extra- ordinaire, tout actionnaire a le même droit, en ce qui concerne le texte des réso- lutions proposées, le rapport du conseil d'administration et, le cas échéant, le rap- port des commissaires aux comptes et le projet de fu- sion prévu à l'article 184.</p>	<p><i>ministration ou du comité de direction et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée, ainsi que, le cas échéant, des renseigne- ments concernant les can- didats au conseil.</i></p> <p>Conforme, sauf...</p> <p>... du conseil d'administra- tion ou, selon le cas, du comité de direction et du conseil de surveillance et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes...</p>	<p>3° Le cas échéant, des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas ;</p> <p>4° De l'extrait de la déli- bération du conseil d'admini- stration ou du conseil de surveillance, selon le cas, fixant les rémunérations du président et des directeurs généraux ou des membres du conseil de direction, selon le cas.</p> <p>Conforme, sauf...</p> <p>... du conseil de direction...</p> <p>... et le projet de fusion prévu à l'article 324-8.</p>

Observations. — Aux termes de cet article, tout actionnaire a le droit, pour les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires de se faire communiquer certains documents.

Le texte du Gouvernement prévoyait que les conditions et délais suivant lesquels aurait lieu cette communication seraient déterminés par décret. L'Assemblée Nationale a préféré fixer ces conditions et délais dans la loi elle-même.

Pour les raisons exposées au précédent article, votre Commission estime qu'il convient sur ce point de revenir à la rédaction gouvernementale. Sans doute possible, en effet, les dispositions introduites par l'Assemblée Nationale dans le premier alinéa de l'article 128 relèvent du règlement.

La rédaction a en outre été allégée.

Enfin, il convient de noter que, au nombre des pièces dont tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, figure l'extrait

de la délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance fixant les rémunérations du président, des directeurs généraux ou des membres du conseil de direction. L'adjonction ainsi apportée au texte fait suite à la décision prise à propos des articles 106 et 111.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 129.	Art. 129.	Art. 129.
<i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 35 (Décret-loi du 30 octobre 1935) 3^e alinéa in fine. — ... il peut, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, prendre, au siège social, communication de la liste des actionnaires.</i>	Avant la réunion de toute assemblée générale, tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et délais déterminés par décret, communication de la liste des actionnaires.	Conforme.	Conforme.

Observations. — L'article 129 donne le droit à tout actionnaire d'obtenir communication de la liste des actionnaires dans les conditions et délais déterminés par décret.

On peut d'ores et déjà connaître une partie du contenu du décret puisque l'article 378 sanctionne pénalement les dirigeants sociaux qui, pendant la délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale, n'auront pas mis à la disposition de tout actionnaire la liste dont il est question, arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion. Cette liste comporte les nom, prénoms, domicile de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur le registre de la société et de chaque titulaire d'actions au porteur ayant à la même date effectué le dépôt, ainsi que le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art 130.	Art. 130.	Art. 130.
<i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 35 (Décret-loi du 30 octobre 1935) Début du 3^e alinéa. — A toute époque de l'année, tout actionnaire</i>	Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir dans les conditions fixées par décret, communication des documents so-	Tout actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même connaissance ou copie, soit au siège social, soit au lieu de	Retour au texte du Gouvernement.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées ;...	ciaux déterminés par ledit décret et concernant les trois derniers exercices.	<p><i>la direction administrative, des documents suivants :</i></p> <p><i>Comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes soumis aux assemblées générales tenues au cours des trois derniers exercices, procès-verbaux de ces assemblées.</i></p> <p><i>Tout actionnaire a, en outre, le droit, à toute époque, de prendre par lui-même connaissance ou copie, au siège de la société, des feuilles de présence afférentes aux assemblées générales tenues au cours des trois derniers exercices.</i></p>	

Observations. — L'article 35 (3^e alinéa) de la loi de 1867 modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935 prévoit que, à toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois derniers exercices.

L'article 130 reprend cette disposition et énumère les documents dont il est question. Le texte du Gouvernement disposait que ces documents seraient déterminés par décret, lequel fixerait les conditions de leur communication.

L'Assemblée Nationale a jugé préférable de régler ces questions par la loi elle-même. Toujours pour les raisons d'harmonie précédemment développées, votre Commission estime qu'il convient de laisser au décret le soin de disposer dans une matière qui relève manifestement du règlement.

Elle vous propose, en conséquence, de revenir au texte du Gouvernement.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 131. Le droit à communication des documents, prévu aux articles 128, 129 et 130, appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions.	Art. 131. Conforme.	Art. 131. Conforme.

Observations. — Les droits de communication prévus par les trois articles qui précèdent appartiennent également aux propriétaires d'actions indivises, aux nu-proprétaires et aux usufruitiers d'actions. Cette précision qu'apporte l'article 131 est intéressante.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 132. Si la société refuse en totalité ou en partie la communication de documents, contrairement aux dispositions des articles 128 à 131, il sera statué par décision de justice à la demande de l'actionnaire lésé.	Art. 132. Conforme.	Art. 132. Conforme, sauf : ... l'actionnaire auquel ce refus aura été opposé.

Observations. — Pour le cas où la société refuserait la communication des documents visés aux articles 128 à 132, des sanctions sont prévues par ce dernier.

Le texte offre aux actionnaires la possibilité de s'adresser à la juridiction compétente (tribunal de commerce et président dudit tribunal statuant en référé, en cas d'urgence), pour obtenir satisfaction.

Du point de vue civil, des dommages-intérêts pourront être obtenus. Sur le plan pénal, des condamnations seront susceptibles d'intervenir, le refus de communication constituant un délit passible d'une amende de 2.000 F à 40.000 F.

Une modification d'ordre rédactionnel vous est proposée par votre Commission, de façon à éviter l'emploi des mots : « actionnaire lésé ». Le fait par la société de refuser la communication n'a, en effet, pas forcément pour conséquence de léser un actionnaire.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Art. 133.</p> <p>Les délibérations prises par les assemblées en violation des articles 113, 114, 115, 116, alinéas 3 et 4, 117, alinéa 2, 120 et 127 sont nulles.</p> <p>En cas de violation des dispositions des articles 128 et 129 ou du décret pris pour leur application, l'assemblée peut être annulée.</p>	<p>Art. 133.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 133.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — L'article 133 prévoit les sanctions applicables en cas de violation des prescriptions édictées par différents articles relatifs aux assemblées d'actionnaires. Ces délibérations sont frappées de nullité.

En ce qui concerne le refus de communication de certains documents, l'assemblée peut être annulée, mais ce n'est là qu'une simple faculté laissée à l'appréciation du juge.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 13 novembre 1933.</i> — Art. 1^{er} (1^{er} alinéa). — Dans les assemblées des actionnaires, le droit de vote attaché aux actions est obligatoirement proportionnel à la quotité du capital social souscrit qu'elles représentent respectivement, sans préjudice des limitations du nombre de voix dont peut</p>	<p>Art. 134.</p> <p>Sous réserve des dispositions des articles 78, 135, 136 et 137, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital souscrit et chaque action donne droit à une voix au moins. Toute clause contraire est réputée non écrite.</p>	<p>Art. 134.</p> <p>Conforme sauf... ... 137 et 138, le droit... ... quotité de capital qu'elles représentent et chaque action...</p>	<p>Art. 134.</p> <p>Sous réserve des dispositions des articles 78 et 137, le droit de vote... (Le reste sans changement.)</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
disposer un membre de l'assemblée, prévues par les articles 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1867.			
4 ^e alinéa (Décret-loi du 30 octobre 1935). — A compter du 17 novembre 1935, et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts :			
1° Chaque action donne droit à une voix au moins dans les assemblées d'actionnaires, sans préjudice des limitations du nombre de voix dont peut disposer un membre de l'assemblée, prévues par les articles 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 ;			

Observations. — Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital souscrit ; chaque action donne droit à une voix au moins. Cette disposition de l'article 134 est reprise de l'article 1^{er} de la loi du 13 novembre 1933, modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935. Des dérogations sont, toutefois, prévues :

- Article 78. — Assemblées constitutives.
- Articles 135 et 136. — Droit de vote double.
- Article 137. — Limitation du nombre de voix dont chaque actionnaire peut disposer.
- Article 138. — Inégalité de vote.

Pour tenir compte de la suppression des articles 135, 136 et 138 qui vous sera proposée plus loin par votre Commission, il convient de ne plus mentionner ces articles, au début de l'article 134.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 13 novembre 1933. — Art. 1^{er} (2^e alinéa). —</i> Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux actions au porteur, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, peut être attribué : soit par les statuts aux actions nominatives libérées dès l'origine, soit par ces statuts ou une assemblée générale extraordinaire ultérieure, à toutes les actions libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire ; le tout, sous réserve des dispositions statutaires relatives aux actionnaires de nationalité étrangère, et aussi des dispositions de l'article 3 ci-après.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 135.</p> <p>Un droit de vote double de celui conféré aux actions au porteur peut être attribué :</p> <p>1° Par les statuts, aux actions nominatives entièrement libérées dès leur émission ;</p> <p>2° Par les statuts ou une assemblée générale extraordinaire, à toutes les actions nominatives entièrement libérées, inscrites depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.</p> <p>Les dispositions qui précèdent sont applicables sous réserve de celles des statuts relatives aux actionnaires de nationalité étrangère.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 135.</p> <p>Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, peut être attribué par les statuts ou une assemblée générale extraordinaire ultérieure à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.</p> <p>Toutefois, le droit de vote double est attribué, dès leur émission, aux actions nominatives représentant une augmentation de capital par incorporation de réserves et attribuées à un actionnaire du chef d'actions anciennes lui conférant ce droit.</p> <p>Un droit de vote triple ou quintuple peut être attribué, dans les mêmes conditions, aux actions pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis respectivement cinq ans ou dix ans au moins, au nom du même actionnaire. En ce cas, nul ne pourra disposer dans une assemblée d'actionnaires, par lui-même ou comme mandataire, de plus de 15 % du nombre total des voix attachées aux actions effectivement représentées à cette assemblée, calculé avant application de cette limitation.</p> <p>Les droits de vote prévus aux alinéas 1^{er} à 3 ci-dessus peuvent être réservés aux actionnaires de nationalité française et à ceux ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 135.</p> <p>Supprimé.</p> <p>Supprimé.</p> <p>Supprimé.</p> <p>Supprimé.</p>

Observations. — Cet article pose l'important problème du vote plural dans les sociétés anonymes.

Admis par la loi du 16 novembre 1903, le vote plural se développa au point de dégénérer en abus manifestes qui provoquèrent sa suppression par la loi du 13 novembre 1933. Toutefois, un vote double fut maintenu en faveur de certaines catégories d'actionnaires : souscripteurs ou attributaires d'actions nominatives libérées dès l'origine ou actionnaires pouvant justifier d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom de la même personne. C'était d'ailleurs la personne qui bénéficiait en quelque sorte d'une prime de fidélité, l'action ne conférant qu'un droit de vote simple dès lors qu'elle était cédée par le titulaire privilégié. Ces dispositions s'appliquaient sous réserve des clauses statutaires relatives aux actionnaires de nationalité étrangère. Le droit de vote double pouvait donc être refusé par les statuts aux étrangers.

Le texte qui nous est soumis résulte d'un amendement du Gouvernement. Il reprend les dispositions de la loi du 13 novembre 1933 sur le vote double mais prévoit aussi la possibilité pour les statuts d'autoriser un droit de vote triple ou quintuple aux actions pour lesquelles sera justifiée une inscription nominative, au nom du même actionnaire, depuis cinq ans ou dix ans au moins.

M. le Garde des Sceaux a développé à l'appui de son amendement l'argumentation suivante :

« Il n'est pas nécessaire que je démontre très longuement à l'Assemblée Nationale l'utilité, que dis-je, la nécessité de telles dispositions.

« Le phénomène devant lequel nous sommes placés est bien connu. C'est un phénomène, disons, si vous voulez, de conquête économique d'un certain nombre d'entreprises par des capitaux étrangers, ce qui n'est pas toujours sans inconvénient pour l'intérêt général, comme l'ont montré certains exemples.

« A défaut d'intervenir par des voies plus autoritaires, il semble qu'il soit utile de permettre aux actionnaires qui le souhaitent d'opposer une barrière à un tel mouvement de conquête, ou tout au moins d'en limiter les effets les plus gênants.

« L'expérience démontre qu'il existe actuellement en France de très nombreuses sociétés anonymes dont les titres sont assez largement diffusés dans le public, mais dont un paquet d'actions plus ou moins important est détenu par un petit nombre de mains et peut être facilement regroupé pour donner à un actionnaire

minoritaire une voix prépondérante dans les conseils et dans l'administration de la société. » (*Journal officiel*, Assemblée Nationale, 2^e séance du 8 juin 1965, p. 1884.)

La Commission des Lois du Palais Bourbon s'est opposée à l'adoption des dispositions relatives au vote triple ou quintuple, au motif que les expériences faites par notre pays en matière de vote multiple — triple et quintuple — avaient été particulièrement fâcheuses.

M. le Garde des Sceaux a répondu au rapporteur, M. Le Douarec, en insistant sur le fait que l'amendement du Gouvernement n'avait pas pour objet de ressusciter les actions à vote plural caractérisées par le fait que le droit de vote, qui était attaché au titre et transmissible avec lui, pouvait tout aussi bien concerner des actions nominatives que des actions au porteur. Le nouveau texte ne visant que les actions nominatives et s'analysant seulement en l'octroi d'une prime personnelle de fidélité supérieure à celle prévue par la loi de 1933 ne risquait pas d'engendrer les abus qui avaient provoqué l'intervention de cette loi.

Quant à M. le Président Pleven, il a vu dans cette partie critiquée de l'amendement le moyen de « perpétuer des dynasties à la tête de certaines sociétés » et de préserver les intérêts de « certaines oligarchies ». En réalité, a-t-il déclaré, « ce texte permettra de posséder le contrôle d'une société avec seulement 10,1 % des actions. C'est la négation même de tous les principes que nous avons cherché à défendre dans ce texte ».

La disposition en cause, le troisième alinéa du texte qui nous est soumis, a finalement été adoptée par 248 voix contre 195.

Il convient de rappeler que le projet de loi de finances rectificative pour 1964 contenait un texte analogue. L'Assemblée Nationale l'avait disjoint en faisant valoir que sa place n'était pas dans une loi de finances mais dans la loi sur les sociétés dont nous sommes aujourd'hui saisis.

Le second alinéa est dû à l'initiative de M. René Pleven. Son objet est de prévoir que le droit de vote double est attribué, dès leur émission, aux actions nominatives représentant une augmentation de capital par incorporation des réserves.

Le dernier alinéa, enfin, contient une disposition rendue nécessaire par les traités auxquels la France est partie, le Traité de Rome notamment, dont les clauses nous imposent de faire bénéficier l'ensemble des ressortissants de la Communauté écono-

mique européenne des avantages primitivement réservés à nos seuls nationaux. Or, nous avons vu que, déjà, la loi de 1933 permettait aux statuts de contenir, en ce qui concerne le vote double, des clauses en limitant le bénéfice aux actionnaires de nationalité étrangère. C'est cette disposition qui est reprise dans cet alinéa avec une extension, au bénéfice des ressortissants des pays de la Communauté économique européenne de la réserve faite au profit des Français.

L'ensemble de l'article 135 a été adopté, à l'Assemblée Nationale, par 240 voix contre 227.

Votre Commission n'a pas été convaincue par l'argumentation de M. le Garde des Sceaux et, notamment, pour les raisons excellemment exposées par M. le Président Pleven, elle vous propose le rejet, non seulement des dispositions instituant un droit de vote triple et quintuple mais même de celles perpétuant le vote double.

Ces dispositions ont d'ailleurs, il convient de le souligner, été vivement critiquées dans les milieux les plus divers au lendemain du vote de l'Assemblée Nationale.

Elles sont, en effet, de nature à permettre à nouveau les abus auxquels il avait fallu mettre fin par la loi précitée du 13 novembre 1933. Elles permettraient à un groupe minoritaire de quelques actionnaires de détenir le contrôle d'une société, ce qui est la négation de tous les principes qui sont à la base du projet de loi.

Le fait d'affirmer d'un côté que l'on veut intéresser à nouveau les actionnaires à la marche des entreprises et de prendre, d'un autre côté, des mesures de cette nature, qui ne peuvent que décourager lesdits actionnaires, dénote une incompréhensible contradiction.

La vie d'une société doit obéir à des règles franches et loyales et, pour atteindre ce but, il convient d'écarter tout procédé qui fausse le jeu normal des organes sociaux. Ce n'est certes pas en utilisant de tels moyens que la crise subie, à l'heure actuelle, par le marché financier pourra être surmontée.

Au demeurant, s'il s'agit d'éviter l'emprise des capitaux étrangers sur certaines sociétés, des armes spécifiques, ne serait-ce que le contrôle de l'emploi des investissements étrangers en France, sont à la disposition du Gouvernement sans qu'il lui soit nécessaire de recourir à des systèmes obliques, parce qu'ils s'appliquent à tous les actionnaires, donc aussi aux actionnaires français, et dont l'utilisation ne peut qu'engendrer la défiance.

Votre rapporteur a eu la curiosité de se reporter aux travaux préparatoires de la loi du 13 novembre 1933 qui avait pour objet de limiter les abus du vote plural. Il n'est pas inutile de souligner qu'à l'époque un droit de vote de dix, trente, cinquante ou même cent voix s'attachait à certaines actions ! En faveur du vote plural, on invoquait déjà la nécessité d'empêcher les affaires françaises de tomber aux mains de capitaux étrangers attirés par la faiblesse de notre monnaie et de permettre ainsi le maintien en place de dirigeants devenus, en fait, minoritaires.

Pour certains, dont le président Ramadier, rapporteur devant la Chambre des Députés, il convenait de supprimer purement et simplement tout vote plural et de proclamer sans aucune exception le principe de la proportionnalité du droit de vote à la quotité du capital souscrit. M. Ramadier avait, en particulier, souligné que les titulaires d'actions à vote plural, bien qu'étant en fait les véritables maîtres de la société, n'engageaient pas, comme les gérants de celles-ci, leur responsabilité personnelle : « l'actionnaire privilégié ne s'engage pas en engageant la société : il ne sombrera pas avec elle, il aura pu ruiner l'affaire : ni les tiers, ni les associés ne pourront le rechercher. Pour lui, selon la formule de M. André Hesse, jamais plus qu'aujourd'hui n'a été vrai l'adage : « les affaires, c'est l'argent des autres ». (cf. Documents parlementaires, Chambre des députés 1933, annexe n° 2253).

A propos de ces actionnaires, M. Edouard Daladier avait pu parler « d'une féodalité nouvelle, qui a conquis silencieusement des privilèges que ses services, si importants soient-ils, ne sauraient légitimer », et le Président Caillaux qualifiait les actionnaires ordinaires de « manants du capital » (citation figurant dans le rapport Ramadier susvisé).

Pour d'autres au contraire, dont M. Dauthy, rapporteur devant le Sénat, il fallait, tout en limitant les abus, ne pas totalement supprimer les actions à vote plural. Il était, en effet, apparu à ce dernier que, bien que le danger de l'afflux des capitaux étrangers soit devenu moins pressant, il convenait « de ne pas laisser les entreprises exposées à tous les coups : c'est au Parlement qu'il incombait de leur donner les moyens légaux de défense ». (Annales du Sénat 1931, 1^{re} séance du 30 juin 1931, p. 1277).

Et le président de la Commission des finances, Joseph Caillaux, ajoutait : « Nous n'avons eu qu'un but en ne supprimant pas brutalement toutes les actions à vote plural, c'est de protéger

Observations. — Cet article permet de limiter, par les statuts, le nombre de voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées, étant précisé que cette limitation s'impose à toutes les catégories d'actions.

Une controverse s'est, en effet, élevée à propos de l'application d'une disposition similaire de la loi du 13 novembre 1933. Cette dernière faisant allusion au nombre de voix dont pouvait disposer un membre de l'assemblée, certains en avaient déduit que le total des voix des mandataires actionnaires, y compris les voix attachées à leurs propres actions, ne pouvait être supérieur au chiffre limite prévu par les statuts.

Un arrêt récent de la Cour de Paris du 23 février 1957 a décidé, au contraire, qu'il convenait d'ajouter aux voix détenues par un actionnaire mandataire le nombre maximum de voix de chacun des autres actionnaires au nom desquels il vote. C'est cette dernière interprétation que confirme le projet de loi.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
—	Art. 138. Aucune inégalité de vote ne peut être établie entre les actions d'une catégorie déjà existante et jouissant des mêmes droits, si ce n'est avec l'accord unanime des actionnaires de cette catégorie.	Art. 138. Conforme.	Art. 138. <i>Supprimé.</i>

Observations. — Cet article qui dispose qu'aucune inégalité de vote ne peut être établie, sauf accord unanime des intéressés entre les actions d'une catégorie déjà existante et jouissant des mêmes droits semble en contradiction avec l'article 135 relatif au droit de vote supplémentaire.

A la vérité, cette contradiction n'existe pas si l'on tient compte du fait que ce vote supplémentaire est non pas attaché à des actions mais accordé à des actionnaires.

La Commission des lois de l'Assemblée Nationale, qui avait proposé la suppression de l'article 137 a retiré son amendement après que le Gouvernement eut apporté des précisions sur le sens qu'il fallait donner à ses dispositions.

Votre Commission rejoint la position initiale de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale et vous propose de supprimer l'article 138.

Elle n'estime pas, en effet, qu'il soit opportun de déroger à la règle essentielle affirmée par l'article 134 de la proportionnalité entre le droit de vote attaché aux actions et la quotité du capital qu'elles représentent.

Permettre la création d'une inégalité de vote contribuerait à fausser le fonctionnement normal des assemblées générales. La décision prise par votre Commission à propos de cet article rejoint celles concernant les articles 135 et 136.

Section V. — Modifications du capital social.

Paragraphe 1^{er}. — Augmentation du capital.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 139.</p> <p>Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.</p> <p>Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des <i>dettes</i> liquides et exigibles de la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.</p> <p>L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 139.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 139.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme, sauf :</p> <p>... avec des créances liquides et exigibles sur la société...</p> <p>L'augmentation de capital... (Le reste sans changement.)</p>

Observations. — La section V du chapitre IV, qui comprend les articles 139 à 166, est consacrée aux modifications du capital social.

Dans l'ensemble, les dispositions actuellement en vigueur sont maintenues, compte tenu de la jurisprudence et des enseignements de la pratique sous les réserves suivantes :

— si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation des réserves (art. 141), l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires ;

— les droits respectifs des usufruitiers et des nu-proprétaires sont précisés (art. 148) ;

— l'incorporation au capital de réserves ou bénéfices est autorisée avant l'expiration du délai d'option accordé aux porteurs d'obligations convertibles en actions, à la condition que soient réservés les droits des obligataires qui optent pour la conversion (art. 156) ;

— en ce qui concerne la réduction de capital, les commissaires aux comptes doivent obligatoirement donner leur avis et des mesures de publicité sont prévues (art. 163). Le représentant de la masse des obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction (art. 164).

— l'achat par la société de ses propres actions est interdit, sauf dans le cas où l'assemblée l'a autorisé en vue d'annuler les actions et d'opérer une réduction de capital non motivée par des pertes (art. 166).

Ces quelques remarques d'ordre général étant faites, revenons à l'article 139 qui traite plus spécialement des augmentations de capital. Elles sont faites, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Trois systèmes peuvent être utilisés :

— par des apports en numéraire ou en nature, qui impliquent un appel à des fonds extérieurs ;

— par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission ; c'est une opération réalisée à l'intérieur même de la société ;

— par la conversion d'obligations en actions.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions, qui suppose une majoration des apports des actionnaires, ne peut être décidée que de leur consentement unanime, sauf s'il s'agit d'une incorporation des réserves.

Votre Commission vous propose une modification purement rédactionnelle. L'alinéa 2 stipule que « les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des *dettes liquides et exigibles* de la société, soit... ». D'autre part, l'article 153 s'exprime ainsi : « Les souscriptions, les versements et les libérations d'actions par compensation *avec les créances* sur la société... ».

Il serait préférable d'adopter la même formule dans ces deux articles et d'écrire : « ... par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société » dans les deux articles.

D'une manière générale, il convient, dans les textes, d'employer les termes : « augmentation *de* capital » comme le font la législation actuelle et une pratique constante et non l'expression : « augmentation *du* capital ». Or, le projet de loi contient tantôt l'une, tantôt l'autre de ces deux formules. Une harmonisation s'impose sur ce point qui fait l'objet d'un amendement général portant sur une série d'articles.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 140.</p> <p>Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 140.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 140.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Les actions nouvelles peuvent être émises à leur montant nominal majoré d'une prime d'émission. Le supplément d'apport exigé des nouveaux actionnaires leur permet d'acquérir des droits sur les réserves figurant au bilan et sur les plus-values d'actif non encore comptabilisées.

En aucun cas, les actions nouvelles ne peuvent être émises à une valeur inférieure à leur montant nominal.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>La loi du 4 mars 1943. —</i> Art. 6. — Les augmentations de capital doivent, à peine de nullité, être réalisées dans un délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui les a décidées ou autorisées.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 141.</p> <p><i>A peine de nullité de la délibération, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil, les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser en une ou plusieurs fois</i></p> <p>Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue, par dérogation aux dispositions de l'article 113, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 115.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 141.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du comité de direction selon le cas, une augmentation de capital. <i>(Le reste supprimé.)</i></p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 141.</p> <p>Conforme, sauf :</p> <p>... ou du conseil de direction ...</p> <p>Si l'augmentation de capital... <i>(Le reste sans changement.)</i></p>
<p>Art. 7. — Est nulle et réputée non écrite toute clause statutaire donnant par avance pouvoir au conseil d'administration ou à la gérance de réaliser une augmentation de capital sans autorisation préalable de l'assemblée générale.</p>	<p>Est nulle et réputée non écrite, toute clause statutaire autorisant par avance le conseil d'administration à décider de l'augmentation du capital.</p>	<p><i>L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration ou au comité de direction selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation ainsi que la modification des statuts qui en résulte.</i></p> <p>Est réputée non écrite toute clause statutaire conférant au conseil d'administration pouvoir pour décider de l'augmentation du capital.</p>	<p>Conforme, sauf :</p> <p>... au conseil de direction ...</p> <p>... augmentation de capital ...</p> <p>... réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.</p> <p>Conforme, sauf :</p> <p>... administration ou au conseil de direction, selon le cas, le pouvoir de décider l'augmentation de capital.</p>
<p><i>Loi du 4 mars 1943. —</i> Art. 6. — Les augmentations de capital doivent, à peine de nullité, être réalisées dans un délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui les a décidées ou autorisées.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 142.</p> <p><i>A peine de nullité, l'augmentation du capital est réalisée dans un délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 142.</p> <p>L'augmentation du capital... <i>(Le reste sans changement.)</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 142.</p> <p>L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans... <i>(Le reste sans changement.)</i></p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Décret du 3 septembre 1953. — Art. 9. —</i> Le délai de cinq ans prévu à l'article 6 de la loi du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser en application des dispositions du présent règlement, que ce soit par conversion d'obligations en actions ou par souscription d'actions lors de l'augmentation complémentaire de capital prévue à l'alinéa 2 de l'article 5 ci-dessus.</p>	<p>Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Art. 143.</p>	<p>Art. 143.</p>	<p>Art. 143.</p>
<p><i>Loi du 4 mars 1943. — Art. 4. —</i> Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.</p>	<p>Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Observations. — Ces trois articles concernent les conditions de l'augmentation de capital. Ils reprennent, en grande partie, les dispositions existantes (loi du 4 mars 1943, art. 4 et 6 ; décret du 3 septembre 1943).

Les règles générales suivantes peuvent être dégagées :

— l'assemblée générale ordinaire est seule compétente (art. 141) ;

— l'augmentation doit être réalisée dans un délai de cinq ans (art. 142) ;

— le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Il convient de signaler, toutefois, un assouplissement de la première de ces règles, dans le cas d'augmentation de capital par incorporation des réserves. En général, cette opération ne soulève pas d'objections puisqu'elle est favorable aux actionnaires. Aussi, a-t-il semblé souhaitable aux rédacteurs du projet de n'exiger, dans ce cas, que les conditions de quorum et de majorité de l'assemblée ordinaire.

A la demande de sa Commission des lois, l'Assemblée Nationale a complété l'article 141 par une nouvelle disposition (3^e alinéa) qui autorise l'assemblée générale à déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital et d'opérer dans les statuts les modifications qui en résultent. Cette solution est d'ailleurs retenue par le droit positif actuel.

Votre Commission ne vous propose pour ces trois articles que des modifications d'ordre rédactionnel. Au troisième alinéa, *in fine*, de l'article 141, notamment, il est inexact de dire que le conseil d'administration ou le conseil de direction « constate » la modification des statuts résultant de l'augmentation de capital ; il procède à cette modification (cf. art. 163, dernier alinéa).

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Décret-loi du 8 août 1935.</i> — Art. 1^{er}. — Nonobstant toute disposition contraire des statuts les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable, dans les mêmes conditions que l'action elle-même, pendant la durée de la souscription.</p>	<p>Art. 144.</p> <p>Les actions, à l'exclusion de tous autres titres, comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.</p> <p>Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toute clause contraire est réputée non écrite.</p> <p>Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.</p>	<p>Art. 144.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 144.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Décret-loi du 8 août 1935.</i> — Art. 4. — Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions pour lesquelles les dispositions ci-dessus leur donnaient un droit de préférence, les actions ainsi rendues disponibles seront</p>	<p>Art. 145.</p> <p>Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un</p>	<p>Art. 145.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 145.</p> <p>Conforme.</p>

l'assemblée générale extraordinaire et mentionnée sur les bulletins de souscription. Cette faculté semblant abandonnée par le projet de loi, la Commission a proposé un amendement la prévoyant expressément dans le souci d'aider les moyennes entreprises qui peuvent éprouver certaines difficultés à se procurer des capitaux sur le marché financier. Il importe en effet d'observer que si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci n'est pas réalisée.

M. le Garde des Sceaux s'est opposé à cet amendement en faisant valoir que « l'augmentation élastique de capital ne lui paraissait pas constituer une disposition financière très heureuse ». Il ne faut pas oublier, a-t-il ajouté « que chaque souscripteur a souscrit individuellement, dans le cadre d'une augmentation de capital dont on lui a dit qu'elle atteindrait un certain montant. Or, il n'est pas certain qu'il aurait souscrit, qu'il se serait obligé à verser des fonds s'il avait su — même en présence d'une délibération de l'assemblée générale prévoyant, d'après les termes de l'amendement de la Commission, une telle éventualité — que finalement cette augmentation de capital ne serait pas réalisée en totalité, mais qu'elle le serait seulement, peut-être, à 10, 15 ou 20 %. C'est pourquoi il est préférable de s'en tenir au texte du Gouvernement ». (*Journal officiel*, Débats Assemblée Nationale, 2^e séance du 8 juin 1965, pages 1887 et 1888). L'amendement, mis aux voix, n'a pas été adopté.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Décret-loi du 8 août 1935. — Art. 5. — L'application des dispositions ci-dessus ne peut être écartée que par l'assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867. Décret-loi du 8 août 1935. — Art. 6. — Pareille délibération n'est valable que si les gérants ou le conseil d'administration indiquent, dans un rapport préalable</p>	<p>Art. 147.</p> <p>L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes contenant les indications déterminées par décret.</p>	<p>Art. 147.</p> <p>Conforme, sauf :</p> <p>...délibération, après présentation :</p> <p>1° D'un rapport du conseil d'administration ou du comité de direction, selon le cas, indiquant les motifs de l'augmentation de capital et de la suppression du droit préférentiel de sous-</p>	<p>Conforme, sauf : de capital ...</p> <p>1° conseil de direction ...</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>à l'assemblée générale, les motifs de l'augmentation de capital ainsi que les personnes auxquelles seront attribuées les actions nouvelles et le nombre d'actions attribuées à chacune d'elles, le taux d'émission et les bases sur lesquelles il a été déterminé.</p>	<p>Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires. La procédure prévue à l'article 154 n'a pas à être suivie.</p>	<p>cription, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission et les bases d'après lesquelles ce prix a été déterminé ;</p>	<p>... ou du conseil de direction,</p>
<p>Art. 7. — Le conseil de surveillance ou les commissaires doivent indiquer, dans un rapport spécial à l'assemblée, si les bases de calcul indiquées par les gérants ou le conseil d'administration dans le rapport prévu à l'article 6 du présent décret leur paraissent exactes et sincères.</p>		<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 8. — La violation des dispositions du présent décret entraîne la nullité de l'augmentation de capital. Les gérants et les membres du conseil de surveillance, les administrateurs et les commissaires sont solidairement responsables de cette violation.</p>			

Observations. — Les statuts ne peuvent mettre en cause le droit préférentiel de souscription mais l'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital a la possibilité, aux termes de l'article 147, de le supprimer ; l'assemblée statue après présentation de deux rapports, l'un du conseil d'administration, l'autre des commissaires aux comptes.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p data-bbox="422 473 523 498">Art. 148.</p> <p data-bbox="313 542 632 938">Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire. <i>Si celui-ci vend les droits de souscription, le produit de la cession est soumis à l'usufruit.</i> S'il néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour vendre les droits ou pour souscrire aux actions nouvelles.</p> <p data-bbox="313 1248 632 1358">Les actions nouvelles sont inscrites aux noms du nu-propriétaire et de l'usufruitier.</p>	<p data-bbox="754 473 855 498">Art. 148.</p> <p data-bbox="668 542 856 568">Conforme, sauf :</p> <p data-bbox="646 658 965 880">...appartient au nu-propriétaire. <i>L'usufruitier a droit à la remise d'une somme égale à la valeur du droit de souscription, à charge de restitution à la fin de l'usufruit. Si le nu-propriétaire néglige d'exercer...</i></p> <p data-bbox="646 1248 965 1781">Les actions nouvelles sont inscrites aux noms du nu-propriétaire pour la nue-propriété et de l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles ne sont inscrites aux noms du nu-propriétaire et de l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.</p>	<p data-bbox="1087 473 1188 498">Art. 148.</p> <p data-bbox="977 542 1297 1193">Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit. Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.</p> <p data-bbox="977 1248 1297 1387">Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit.</p> <p data-bbox="977 1503 1297 1586">... les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier...</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
		Un décret fixera les conditions d'application du présent article dont les dispositions seront également suivies en cas d'attribution d'actions gratuites.	Conforme.
		Les dispositions du présent article s'appliquent dans le silence de la convention des parties.	Conforme.

Observations. — L'article 148 précise que, si les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel appartient au nu-propriétaire. Lorsque celui-ci néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui.

Le premier alinéa du texte de l'Assemblée Nationale semble être d'une application difficile. Mieux vaut revenir au système du Gouvernement : en cas de vente par le nu-propriétaire des droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis au moyen de ces sommes par le nu-propriétaire sont soumis à l'usufruit.

Quant à la substitution de l'usufruitier au nu-propriétaire négligent, votre commission la maintient, bien qu'elle reconnaisse que, en pratique, l'organisation en soit difficile. A partir de quel moment y aura-t-il négligence ? Le décret devra préciser ce point.

Le deuxième alinéa peut être interprété en ce sens que les actions nouvelles seraient obligatoirement mises au nominatif. Or cette inscription n'est pas le seul moyen de sauvegarder les droits respectifs des parties ; ce résultat peut être atteint en plaçant les titres à un compte ouvert au nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire. C'est pourquoi nous vous proposons de substituer à l'expression : « Ces actions nouvelles sont inscrites... », les mots suivants : « Ces actions nouvelles *appartiennent...* »

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 149.	Art. 149.	Art. 149.
<p><i>Décret-loi du 8 août 1935.</i> — Art. 1^{er} (2^e alinéa). — Le délai réservé aux actionnaires pour souscrire à une augmentation de capital, réalisée par émission d'actions de numéraire, ne peut jamais être inférieur à quinze jours.</p>	<p>Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
		<p><i>Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.</i></p>	<p>Conforme.</p>

Observations. — Cet article porte à trente jours le délai imparti pour l'exercice du droit de souscription qui est, à l'heure actuelle, de quinze jours. Conformément à un amendement adopté par l'Assemblée Nationale, le délai est clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 150.	Art. 150.	Art. 150.
	<p><i>A peine de nullité de l'augmentation de capital, la société accomplit avant l'ouverture de la souscription, des formalités de publicité dont les modalités sont fixées par décret.</i></p>	<p>La société accomplit... (La suite sans changement.)</p>	<p>Conforme.</p>
	Art. 151.	Art. 151.	Art. 151.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867.</i> — Art. 1^{er}. Le contrat de souscription doit être constaté par un bulletin de souscription signé du souscripteur ou de son mandataire et mentionnant :</p> <p>1° La raison sociale de la société ; 2° Le siège social ; 3° L'indication sommaire de l'objet social ; 4° La référence, en cas d'émission par voie d'appel</p>	<p>Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription, établi dans les conditions déterminées par décret.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>au public, au <i>Bulletin des Annonces légales obligatoires</i> où a été publiée la notice exigée par la loi du 30 janvier 1907 ;</p>			
<p>5° Le montant du capital en souscription, précisant la part du capital représenté par des apports en nature et la part du capital à réaliser en espèces ;</p>			
<p>6° Le lieu où sont versés les fonds provenant de la souscription ;</p>			
<p>7° La date du dépôt des statuts au greffe par application de l'alinéa 3 ci-dessus.</p>			
<p>Un exemplaire du bulletin sur papier libre doit être laissé au souscripteur et mention de cette remise doit figurer au bulletin de souscription.</p>			
	Art. 152.	Art. 152.	Art. 152.
<p><i>Loi du 4 mars 1943. — Art. 1^{er}.</i> — Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où est devenue définitive la constitution de la société ou l'augmentation de capital.</p>	<p><i>A peine de nullité de l'augmentation de capital,</i> les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.</p>	<p>Les actions souscrites en numéraire... (<i>La suite sans changement.</i>)</p>	<p>Conforme, sauf...</p>
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 1^{er} (14^e et 15^e alinéas).</i> — (<i>Loi du 25 février 1953</i>). — Le retrait des fonds provenant des souscriptions en espèces est opéré sur la signature du gérant de la société ou de son mandataire, contre remise d'une copie, certifiée par lui, du procès-verbal de l'assemblée ou des assemblées constitu-</p>	<p>Les dispositions de l'article 71 alinéa 1, sont applicables. Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne peut être effectué par le mandataire de la société avant la modification de l'inscription au registre du commerce.</p>	<p>Les dispositions ...</p>	<p>Conforme, sauf...</p>
		<p>... en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements.</p>	<p>... dans le délai de cinq ans... ... de capital... Conforme, sauf... ... et les versements et trois jours francs au moins à compter de leur dépôt.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>tives. En cas d'augmentation de capital en numéraire, il n'y a pas lieu à réunion d'une seconde assemblée générale et le retrait des fonds est opéré sur la signature du gérant ou de son mandataire après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements. Dans ce cas, toutefois, le retrait ne peut être opéré qu'à une date postérieure de dix jours au moins à celle du dépôt des fonds. En outre, lorsque les fonds ont été déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations ou chez un notaire autre que celui ayant reçu la déclaration de souscription et de versement, le gérant de la société ou son mandataire doit, préalablement au retrait des fonds, remettre à leur dépositaire un certificat du notaire ayant reçu cette déclaration, attestant que celle-ci a été faite conformément à la loi.</p>			
<p>En cas de non-constitution de la société, dans un délai de six mois du jour du dépôt du projet des statuts au greffe, tout souscripteur pourra demander en référé au président du tribunal de commerce la nomination d'un administrateur chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction de ses frais de répartition.</p>	<p>Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, il peut être fait application des dispositions de l'article 79, alinéa 2.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 1^{er} (16^e alinéa). — La souscription et les versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié.</p>	<p>Art. 153. Les souscriptions, les versements et les libérations d'actions par compensation avec les créances sur la société sont constatés par une déclaration du conseil d'ad-</p>	<p>Art. 153. Conforme, sauf :</p>	<p>Art. 153. Les souscriptions, les versements et les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société sont constatés par une déclara-</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>17^e alinéa. — En cas d'augmentation de capital le gérant indique séparément, s'il y a lieu, la part de la souscription réalisée en numéraire et la part réalisée par voie de transformation de créances en actions.</p>	<p>ministration ou de son mandataire dans un acte notarié.</p>	<p>... d'administration ou du comité de direction, selon le cas...</p>	<p>ration notariée émanant, suivant les cas, soit du conseil d'administration ou de son mandataire, soit du conseil de direction ou de son mandataire.</p>

Observations. — Les articles 150, 151, 152 et 153 règlent les modalités de réalisation de l'augmentation de capital lorsqu'il s'agit d'actions souscrites en numéraire.

Seules deux remarques méritent d'être formulées :

1^o Comme pour les articles 35 et 79, il est prévu, à la suite d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale, que les fonds peuvent être retirés par un mandataire de la société après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements, sans attendre la modification de l'immatriculation au registre du commerce (art. 152) ;

2^o Une sanction en cas de non accomplissement des différentes formalités prescrites était prévue par le texte gouvernemental : la nullité de l'augmentation de capital. De même que dans d'autres parties du texte, l'Assemblée Nationale a supprimé, aux articles 150 et 152, cette sanction en raison du contrôle judiciaire.

Ces modifications que vous propose votre Commission ne sont que de simples précisions.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 4. — Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale</p>	<p>Art. 154. En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports choisis sur la liste prévue à l'article 168 sont désignés par décision</p>	<p>Art. 154. Conforme, sauf :</p>	<p>Art. 154. Conforme, sauf :</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>rale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés.</p>	<p><i>de justice à la demande du président du conseil d'administration.</i></p>	<p>... conseil d'administration ou du comité de direction selon le cas. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 169.</p>	<p>... désignés par le conseil d'administration ou le conseil de direction, selon le cas. Ils sont soumis...</p>
<p>La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport ou des avantages, donnée par une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation.</p>			
<p>La seconde assemblée générale ne pourra statuer sur l'approbation de l'apport ou des avantages qu'après un rapport qui sera imprimé et tenu à la disposition des actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée.</p>	<p>Ces commissaires apprécieront, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires dans les conditions déterminées par décret.</p>	<p>Ces commissaires apprécieront... particuliers...</p>	<p>Retour au texte du Gouvernement.</p>
<p>Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital en numéraire.</p>		<p>Ils établissent un rapport qui est tenu à la disposition des souscripteurs au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire au siège social mentionné sur le bulletin de souscription. Cette formalité et ce délai sont applicables à l'exclusion des formalités prévues à l'article 128, alinéa 2. Les dispositions de l'article 78 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.</p>	
<p>Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative.</p>	<p>Les dispositions de l'article 78 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.</p>	<p>Conforme.</p>	
<p>A défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties.</p>	<p>Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.</p>	<p>Conforme.</p>	
<p>L'approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de vol ou de fraude.</p>	<p>Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation exprime des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.</p>		<p>Conforme.</p>
<p>Les dispositions du présent article relatives à la vérification de l'apport qui ne consiste pas en numéraire ne sont pas applicables au cas où la société à laquelle est fait ledit apport est formée entre eux seulement qui en étaient propriétaires par indivis.</p>			

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Art. 3 (4 ^e alinéa). — Les actions représentant des apports devront toujours être intégralement libérées au moment de la constitution définitive de la société.	A peine de nullité de l'augmentation de capital, les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur souscription.	Les actions d'apport... (la suite de l'alinéa sans changement).	Conforme.

Observations. — Cet article concerne l'augmentation de capital par voie d'apports en nature ou le cas d'augmentation avec stipulation d'avantages particuliers.

Un ou plusieurs commissaires aux apports sont alors désignés par décision de justice à l'effet d'apprécier la valeur desdits apports et avantages.

L'article 154 est inspiré des dispositions concernant les assemblées constitutives.

Au premier alinéa, votre Commission vous propose de reprendre l'amendement présenté et développé à l'article 75 qui tend à la désignation des commissaires aux apports non par le juge mais par les dirigeants sociaux.

Au deuxième alinéa, l'Assemblée Nationale a cru devoir préciser, dans le texte même de la loi, les conditions de mise à la disposition des actionnaires du rapport des commissaires aux apports, alors que le texte du Gouvernement renvoyait sur ce point à un décret.

Ainsi qu'elle l'a déjà fait pour les articles 127 et 130, votre Commission vous demande de revenir au texte du Gouvernement et d'écarter de la loi les dispositions qui ont un caractère réglementaire.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
Décret du 3 septembre 1953. — Art. 1 ^{er} . — Les sociétés en commandites par actions et les sociétés anonymes peuvent émettre des obligations convertibles en actions en se conformant aux règles générales en la matière et aux prescriptions	Art. 155. L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées, autorise l'émission d'obligations convertibles en	Art. 155. Conforme sauf... ... du conseil d'administration ou du comité de direction selon le cas et sur le rapport...	Art. 155. Conforme, sauf : ...ou du conseil de direction.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>particulières du présent décret.</p>	<p>actions, auxquelles les dispositions de la section III du chapitre V sont applicables. Cette possibilité d'émission ne s'étend pas aux entreprises nationalisées ni aux sociétés d'économie mixte dont l'Etat détient plus de la moitié du capital social, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière.</p>		
<p>Cette possibilité d'émission ne s'étend pas aux entreprises nationalisées ni aux sociétés d'économie mixte dont l'Etat détient plus de la moitié du capital social, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière.</p>	<p>L'autorisation comporte au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 3. — L'assemblée générale des actionnaires délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 modifiée doit donner son autorisation préalablement à l'émission. Cette autorisation doit comporter, au profit des porteurs d'obligations convertibles en actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion de ces obligations.</p>	<p>La conversion ne peut avoir lieu qu'au gré des porteurs et seulement dans les conditions, le ou les délais d'option et sur les bases de conversion fixées par le contrat d'émission de ces obligations.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 2. — La conversion ne peut avoir lieu qu'au gré des porteurs et seulement selon les conditions, le ou les délais d'option et les bases de conversion qui ont été fixées par le contrat d'émission de ces obligations.</p>	<p>Le prix d'émission des obligations convertibles ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'option pour la conversion.</p>		<p>Conforme.</p>
<p>Art. 5 (1^{er} alinéa). A dater du vote de l'assemblée, il est interdit à la société, jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option, de faire une nouvelle émission d'obligations convertibles en actions, d'amortir son capi-</p>	<p>A dater du vote de l'assemblée, il est interdit à la société, jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option, d'émettre de nouvelles obligations convertibles en actions, d'amortir son capital ou de le réduire par voie</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>tal ou de le réduire par voie de remboursement, de distribuer des réserves en espèces ou en titres, de créer des parts bénéficiaires, d'incorporer des réserves ou des bénéfices à son capital et généralement de modifier la répartition des bénéfices.</p>	<p>de remboursement, de distribuer des réserves en espèces ou en titres et de modifier la répartition des bénéfices.</p>	<p><i>A dater également du vote de l'assemblée et jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option, l'incorporation de réserves ou de bénéfices au capital n'est autorisée qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteront pour la conversion. Il appartiendra à la société de prendre à cet effet toutes mesures permettant aux intéressés d'obtenir des actions nouvelles dans les mêmes proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient eu la qualité d'actionnaires lors de ladite incorporation.</i></p>	<p>Supprimé.</p>
	<p>En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence, comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>En cas de réduction de capital... (Le reste sans changement.)</p>
	<p>Art. 156.</p>	<p>Art. 156.</p>	<p>Art. 156.</p>
<p>Décret du 3 septembre 1953. — Art. 5 (2^e alinéa). — Au cas où la société a procédé avant l'ouverture du ou des délais d'option, à des émissions d'actions à souscrire contre espèces,</p>	<p>A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire et l'incorporation au</p>	<p>Conforme, sauf : ... l'émission d'actions à souscrire contre numéraire n'est autorisée</p>	<p>A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire et l'incorporation au capi-</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>elle est tenue, lors de l'ouverture de ces délais, de procéder à une augmentation complémentaire de capital réservée aux obligataires qui auront opté pour la conversion et qui, en outre, auront demandé à souscrire des actions nouvelles. Ces actions leur seront offertes dans les mêmes proportions, ainsi qu'aux mêmes prix et conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient eu la qualité d'actionnaires lors desdites émissions d'actions.</p>	<p><i>capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteront pour la conversion.</i></p> <p>A cet effet, la société prend toutes mesures, fixées par décret, en vue de permettre aux obligataires ayant opté pour la conversion, de souscrire ou d'obtenir des actions nouvelles dans les mêmes proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors desdites émissions ou incorporations.</p>	<p>qu'à la condition... (La suite sans changement.)</p> <p>A cet effet la société est tenue de procéder, lors de l'ouverture de ces délais, à une augmentation complémentaire de capital réservée aux obligataires qui auront opté pour la conversion et qui, en outre, auront demandé à souscrire des actions nouvelles. Le montant de cette augmentation de capital est calculé de manière à permettre aux obligataires ayant opté pour la conversion, de souscrire des actions nouvelles dans les mêmes proportions, ainsi qu'aux mêmes prix et conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors desdites émissions.</p> <p>Conforme.</p>	<p><i>tal de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.</i></p> <p>Retour au texte du Gouvernement.</p>
	<p>En cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire, si l'assemblée générale des actionnaires a supprimé le droit préférentiel de souscription, cette décision doit être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés.</p>		

Observations. — Pour faciliter l'émission des obligations, la loi du 25 février 1953, suivie par le décret du 3 septembre 1953, a permis aux sociétés par actions d'émettre des obligations convertibles en actions.

Pour les souscripteurs, ce système présente l'avantage de leur permettre de bénéficier d'une hausse des actions sans risquer une perte appréciable, ce risque étant limitée jusqu'à la date de conversion.

Aux sociétés, l'avantage conféré par le procédé est d'entraîner des frais d'émission moins élevés que les émissions classiques, le

taux de l'intérêt étant réduit jusqu'à l'ouverture du délai d'option, pour tenir compte de l'avantage offert aux obligataires par la conversion.

Les articles 155 et 156 reprennent dans leurs grandes lignes les dispositions existant à l'heure actuelle.

L'émission est autorisée par une assemblée générale extraordinaire.

La défense faite à la société jusqu'à l'expiration du délai d'option, « d'émettre de nouvelles obligations convertibles en actions, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement, de distribuer des réserves en espèces ou en titres et de modifier la répartition des bénéfices » protège efficacement les intérêts des obligataires.

L'interdiction d'incorporer des réserves ou des bénéfices en capital, stipulée par l'article 5 du décret du 3 septembre 1953, jusqu'à l'expiration du même délai, n'est pas maintenue. Cependant, une condition est posée : l'incorporation devra réserver les droits des obligataires qui opteront pour la conversion. Sur ce point, l'innovation contenue dans le texte qui nous est soumis rapproche la loi française de la législation des autres pays de la Communauté économique européenne, du droit allemand notamment.

Votre commission vous propose d'apporter deux modifications à ces articles.

Il lui paraît tout d'abord que le sixième alinéa de l'article 155 et le premier alinéa de l'article 156, qui sont rédigés à peu de choses près dans les mêmes termes, pourraient être fusionnés. Il suffirait de supprimer le premier et de viser dans le second l'hypothèse de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

D'autre part, elle estime que les dispositions nouvelles insérées par l'Assemblée Nationale dans le deuxième alinéa de l'article 156 relèvent du domaine réglementaire. Aussi vous propose-t-elle de revenir sur ce point au texte du Gouvernement.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 157. Entre l'émission des obligations convertibles en actions et l'expiration du ou des délais d'option,	Art. 157. Conforme.	Art. 157. Conforme.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est subordonnée à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés.</p>		
	<p>Les obligations convertibles en actions peuvent, dans ce cas, être converties en actions de la société absorbante, pendant le ou les délais d'option prévus par le contrat d'émission. Les bases de conversion sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par ledit contrat, par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre des actions de la société absorbante, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 156.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Sur le rapport des commissaires aux apports visés à l'article 154 et les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes visés à l'article 155, l'assemblée générale de la société absorbante statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévue à l'article 155, alinéa 2.</p>	<p><i>Sur les rapports des commissaires aux apports, visés à l'article 154, du conseil d'administration ou du comité de direction selon le cas, ainsi que sur celui des commissaires aux comptes visés à l'article 155... (la suite sans changement).</i></p>	<p>Conforme, sauf : ... du conseil de direction...</p>
	<p>La société absorbante est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions des articles 155, alinéas 3 et 5, et 156.</p>		<p>Conforme.</p>

Observations. — Cet article est relatif au régime des obligations convertibles en cas de fusion de sociétés ou d'absorption de la société émettrice par une autre société. L'approbation préalable de l'assemblée extraordinaire des obligataires intéressés est requise.

Les obligations convertibles peuvent, dans ce cas, être converties en actions de la société absorbante pendant le délai d'option. Un correctif au rapport d'échange est fixé.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Art. 158.</p> <p>Sont nulles, les décisions prises en violation des dispositions des articles 155, 156 et 157.</p>	<p>Art. 158.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 158.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Toute violation des dispositions des trois précédents articles entraîne la nullité des décisions prises.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Art. 159.</p> <p>Lorsque la société émettrice d'obligations est admise au règlement judiciaire, la conversion directe des obligations en actions et les modifications statutaires en résultant, peuvent être décidées par l'assemblée générale extraordinaire, après approbation des obligataires et homologation du concordat.</p>	<p>Art. 159.</p> <p>Lorsque la société émettrice d'obligations convertibles est admise au règlement judiciaire, le délai prévu pour la conversion en actions vient automatiquement à expiration et la conversion directe desdites obligations en actions en résultant peut être opérée au gré de chaque obligataire dans les conditions prévues dans les propositions concordataires lorsque ces propositions auront été homologuées définitivement. Dans ce cas, les modifications statutaires en résultant peuvent être décidées par l'assemblée générale extraordinaire.</p>	<p>Art. 159.</p> <p>Lorsque la société émettrice d'obligations convertibles est admise au règlement judiciaire, le délai prévu pour la conversion desdites obligations en actions est ouvert dès l'homologation des propositions concordataires et la conversion peut être opérée, au gré de chaque obligataire, dans les conditions prévues par ces propositions</p>

Observations. — Si la société émettrice est admise au bénéfice du règlement judiciaire, le délai d'option est supprimé et la conversion des obligations en actions peut être opérée, au gré de chaque obligataire. Ce texte résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par M. René Plevén.

C'est une transaction entre la position du Gouvernement et celle de la Commission des lois du Palais-Bourbon.

Le texte gouvernemental prévoyait que la majorité des obligataires pouvait imposer la conversion à la minorité. La Commission avait proposé la suppression de ce texte, le légitime désir de faciliter le règlement judiciaire ne pouvant pas, à son avis, rendre possible une telle dérogation aux principes généraux du droit.

Votre Commission vous propose pour cet article une rédaction plus claire et allégée qui ne modifie pas le fond. La deuxième phrase du texte de l'Assemblée Nationale est inutile. La modification des statuts incombe à l'assemblée générale, il n'est pas besoin de le redire ici.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 160.</p> <p>Lorsque le conseil d'administration décide, en vertu de l'article 141, alinéa 1, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, il précise les modalités de l'opération, en constate la réalisation ainsi que la modification des statuts qui en résulte.</p> <p>En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 160.</p> <p><i>Supprimé.</i></p> <p>En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit... (le reste sans changement)</p>	<p style="text-align: center;">Art. 160.</p> <p>Suppression conforme.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Le premier alinéa de cet article stipule que, lorsque le conseil d'administration est habilité par l'assemblée générale extraordinaire à augmenter le capital par incorporation des réserves, il doit préciser les modalités de l'opération, en constater la réalisation et modifier les statuts en conséquence.

La nouvelle rédaction retenue pour l'article 141 (3^e alinéa) rendant inutile cette disposition, l'Assemblée Nationale a supprimé le premier alinéa de l'article 160.

Le deuxième alinéa confirme la règle suivant laquelle le droit d'attribution est négociable ou cessible selon les cas. En cas d'usufruit, il appartient au nu-proprétaire. Une simple précision d'ordre rédactionnel a été apportée par l'Assemblée Nationale à cet alinéa.

Paragraphe 2. — Amortissement du capital.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Décret du 4 août 1949. — Art. 3. — L'amortissement des actions par voie de tirage au sort est interdit, nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires.</p>	<p>Art. 161.</p> <p><i>A peine de nullité, l'amortissement du capital est effectué en vertu d'une disposition statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, et au moyen des bénéfices ou réserves à l'exclusion de la réserve légale. Il est réalisé par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.</i></p> <p>L'amortissement par voie de tirage au sort des actions est interdit.</p>	<p>Art. 161.</p> <p>L'amortissement du capital est effectué... (<i>la suite sans changement</i>).</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 161.</p> <p>Conforme, sauf :</p> <p>...réserve légale. <i>Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement...</i></p> <p>... de capital. <i>Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.</i></p>
	<p>Art. 162.</p> <p>Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende prévu à l'article 305 et au remboursement de la valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.</p>	<p>Art. 162.</p> <p><i>Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance. Les actions intégralement... (le reste sans changement).</i></p>	<p>Art. 162.</p> <p>Retour au texte du Gouvernement.</p>

Observations. — Ces articles concernent l'amortissement du capital qui est réalisé par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie ; il n'entraîne pas de réduction de capital.

Les termes du décret du 4 août 1949 (art. 3) interdisant l'amortissement par voie de tirage au sort se trouvent ainsi confirmés.

L'Assemblée Nationale a supprimé, pour des raisons précédemment exposées, les mots « à peine de nullité » dans le premier alinéa de l'article 161. Le second alinéa du même article, dans le texte gouvernemental, a été également supprimé, comme inutile, compte tenu des précisions apportées par le premier alinéa.

Quant à l'article 162, il règle la situation des droits attachés aux actions intégralement ou partiellement amorties. Ces actions perdent le droit attaché au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits. Un amendement de M. le Président Pleven, adopté par l'Assemblée Nationale, donne une dénomination officielle aux actions amorties : « actions de jouissance », afin de faciliter leur cotation à une bourse officielle.

A l'article 161, votre Commission vous propose d'affirmer que le remboursement est exclusif de tout autre système d'amortissement du capital.

Il lui semble, d'autre part, que c'est à la fin de cet article et non à l'article 162 que doit figurer la définition des actions de jouissance. Cette dernière modification entraîne, pour l'article 162, la reprise du texte du Gouvernement.

Paragraphe 3. — Réduction du capital.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Art. 163.</p> <p>La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.</p> <p>A peine de nullité de l'opération, le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes, quarante-cinq jours au moins</p>	<p>Art. 163.</p> <p>Conforme, sauf :</p> <p>...conseil d'administration ou au comité de direction selon le cas tous pouvoirs...</p> <p>Conforme, sauf :</p> <p>...commissaires aux comptes, dans le délai fixé par décret. L'assemblée statue..</p>	<p>Art. 163.</p> <p>La réduction de capital...</p> <p>... ou au conseil de direction...</p> <p>Le projet de réduction de capital... (Le reste sans changement.)</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>avant la réunion de l'assemblée. Celle-ci statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.</p> <p>Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité.</p>	<p>Lorsque le conseil d'administration ou le comité de direction selon le cas réalise l'opération... (le reste sans changement).</p>	<p>Lorsque le conseil d'administration ou le conseil de direction... ... soumis à publicité et procède à la modification corrélatrice des statuts.</p>

Observations. — La réduction de capital, qui se présente en général comme une mesure d'assainissement dictée par des pertes, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle a pour effet d'aligner le capital sur la valeur réelle de l'actif social.

Il peut arriver plus rarement que la réduction ait lieu, sans que la société ait subi des pertes ; c'est alors un remboursement fait aux actionnaires en numéraire ou par attribution de biens sociaux.

Le principe fondamental qui régit la matière est qu'aucune atteinte ne peut être portée à l'égalité des actionnaires. Les commissaires aux comptes doivent, dans un rapport, faire connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction. Le projet de réduction de capital leur est communiqué, à cet effet, avant la réunion de l'assemblée. Le texte du Gouvernement prévoyait, à cet égard, un délai de quarante-cinq jours, mais l'Assemblée Nationale a jugé préférable de laisser à un décret fixer ce délai, la matière paraissant avoir un caractère réglementaire.

En cas d'augmentation de capital, l'article 141 prévoit que le conseil d'administration ou le conseil de direction, selon le cas, peut, sur délégation de l'assemblée générale, modifier les statuts.

Cette mesure judicieuse doit, à notre avis, être reprise à l'article 163 en ce qui concerne la réduction de capital. Dans ce cas également, la modification des statuts est une simple formalité et il paraît superflu de réunir une assemblée pour l'approuver.

Tel est l'objet de l'amendement que, au dernier alinéa de l'article 163, la Commission soumet à votre agrément.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 164.</p> <p>Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction, dans le délai fixé par décret.</p> <p>Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances soit la constitution de garanties.</p> <p><i>A peine de nullité, les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 164.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Les opérations de réduction... <i>(La suite sans changement.)</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 164.</p> <p>Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction de capital... <i>(Le reste sans changement.)</i></p> <p>Conforme, sauf :</p> <p>... constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.</p> <p>Les opérations de réduction de capital... <i>(Le reste sans changement.)</i></p>

Observations. — En cas de réduction non motivée par des pertes, l'article 164 prévoit, en faveur des obligataires et des créanciers, une possibilité d'opposition à l'opération envisagée.

En l'état actuel de notre droit, la réduction est inopposable aux créanciers dont le titre est antérieur à la décision de réduction. Le projet est donc, sur ce point, moins favorable aux créanciers.

Le dernier alinéa précise que les opérations de réduction ne peuvent pas commencer pendant le délai d'opposition, qui sera fixé par décret. Le texte du Gouvernement sanctionnait de la nullité toute violation de ces dispositions. L'Assemblée Nationale a supprimé la prévision de la nullité pour les raisons que nous avons déjà exposées à plusieurs reprises, savoir l'existence d'un contrôle judiciaire préalable.

Votre Commission vous suggère de préciser, au deuxième alinéa, que les garanties dont il est question doivent être offertes par la société.

Il serait, en effet, excessif de laisser sur ce point un libre choix à l'autorité judiciaire, ou plutôt à un expert, car, compte tenu

de l'aspect technique des problèmes posés, le juge suit généralement les conclusions du rapport d'expertise. Certaines garanties peuvent gêner considérablement la marche de l'entreprise, une hypothèque sur des immeubles, par exemple, à un moment où, pour l'obtention de crédits bancaires, d'un aval, d'une caution, la société doit prouver sa solidité en présentant un patrimoine immobilier intact.

Les dirigeants sociaux savent mieux que personne comment offrir des garanties sans risquer de compromettre la bonne administration de l'entreprise. Ils sont d'autant mieux incités à donner un caractère sérieux à leurs propositions qu'une sanction demeure, et redoutable : le remboursement immédiat des créances.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p data-bbox="532 830 644 859">Art. 165.</p> <p data-bbox="420 898 749 1342">Si le capital est réduit, en raison des pertes subies, au-dessous du minimum légal, il doit être relevé au moins à ce minimum dans le délai d'un an, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société après avoir mis les représentants de celle-ci, en demeure de régulariser la situation.</p> <p data-bbox="420 1342 749 1435">Les dispositions de l'article 64, alinéa 3, sont applicables.</p>	<p data-bbox="868 830 979 859">Art. 165.</p> <p data-bbox="784 898 896 927"><i>Supprimé.</i></p>	<p data-bbox="1190 830 1302 859">Art. 165.</p> <p data-bbox="1106 898 1358 927">Suppression conforme.</p>

Observations. — Cet article a été supprimé par l'Assemblée Nationale. Dans le texte gouvernemental, il contenait des dispositions réglant la situation où le capital social tombe au-dessous du minimum légal, à la suite d'une réduction pour cause de pertes.

Etant donné que l'article 64 prévoit déjà cette situation, qu'elles que soient les raisons de la réduction, l'article 165 est inutile.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 166.</p> <p>L'achat de ses propres actions par une société est interdit.</p> <p>Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 166.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme, sauf :</p> <p>...autoriser le conseil d'administration ou le comité de direction selon le cas à acheter...</p>	<p style="text-align: center;">Art. 166.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme, sauf...</p> <p>...réduction de capital...</p> <p>...ou le conseil de direction...</p>

Observations. — Aucune disposition législative ne règle, à l'heure actuelle, le problème posé par l'achat de ses propres actions par une société.

La jurisprudence est, cependant, assez sévère à l'égard d'une telle opération qui peut masquer une réduction de capital ; elle l'admet, cependant, s'il est procédé à l'achat au moyen de réserves, mais la question se pose de savoir si les actions achetées doivent ou non être annulées.

L'article 166 tranche les controverses, d'une part, en interdisant l'achat par une société de ces propres actions, sauf le cas de réduction de capital non motivée par des pertes. Les actions doivent alors être annulées.

Section VI. — *Contrôle des sociétés anonymes.*

Le section IV concerne le contrôle des sociétés anonymes.

Une des caractéristiques essentielles du projet de loi est de renforcer ce contrôle qui, à l'heure actuelle, il faut bien le reconnaître, est souvent illusoire.

Pour atteindre ce but, le Gouvernement propose de réorganiser la profession de commissaire aux comptes et d'étendre les attributions desdits commissaires.

1° *Organisation de la profession :*

Le principe seul de cette organisation est posé dans la loi ; sa mise sur pied sera faite par un règlement d'administration publique. Il s'agit là d'une œuvre de longue haleine qui s'étendra sur plusieurs

années. Une période transitoire de huit années est d'ailleurs prévue (art. 419) pendant laquelle les commissaires non inscrits sur la liste qui sera établie pourront continuer à exercer leur profession.

2° *Extension des attributions :*

L'examen des articles qui précèdent a déjà permis à vos rapporteurs de signaler à de nombreuses reprises l'intervention des commissaires aux comptes.

Par rapport à la situation actuelle leurs pouvoirs sont étendus, en ce sens qu'ils ne se bornent plus à vérifier les comptes mais à les certifier, acte qui engage leur responsabilité. Par ailleurs, le nombre des documents à contrôler est plus important. Leurs investigations peuvent être faites tant auprès de la société que des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de celle-ci.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 25. — Elle (l'assemblée générale constitutive) nomme également pour la première année les commissaires institués par l'article 32 ci-après.</p>	<p>Art. 167. Le contrôle est exercé, dans chaque société anonyme, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.</p>	<p>Art. 167. Conforme.</p>	<p>Art. 167. Conforme.</p>
<p>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 32 (décret-loi du 31 août 1937). — L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour trois ans un ou plusieurs commissaires qui ont mandat</p>	<p>Les commissaires aux comptes peuvent être des personnes physiques ou des sociétés constituées entre eux sous forme de sociétés civiles, de sociétés en nom collectif ou en commandite simple ; des tiers ne peuvent participer qu'à cette dernière société et seulement en qualité de commanditaires.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme, sauf : ...personnes physiques ou des sociétés constituées entre celles-ci sous forme de sociétés civiles professionnelles.</p>

Observations. — L'article 167 pose le principe de l'existence, dans chaque société anonyme, d'un contrôle exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ceux-ci sont deux au moins dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne (art. 172, alinéa 2).

Il est expressément prévu qu'une société peut exercer les fonctions de commissaires aux comptes ; à l'heure actuelle, cette possibilité est douteuse puisqu'une responsabilité pénale pèse sur les commissaires (décret-loi du 8 août 1935). La responsabilité personnelle de ceux-ci étant maintenue, les associés devront avoir chacun la qualité de commissaire aux comptes. De plus, toujours pour garder cette responsabilité, les sociétés groupant des commissaires ne pourront pas revêtir n'importe quelle forme : société civile, société en nom collectif ou en commandite simple, les commanditaires pouvant ne pas être des commissaires aux comptes. Sont donc écartés les groupements sous forme de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés par actions, dans la crainte de voir la personnalité du commissaire disparaître dans l'anonymat de la personne morale.

Votre Commission va, sur ce point, plus loin que l'Assemblée Nationale. Elle juge, en effet, inopportune la création de sociétés commerciales de commissaires aux comptes et ceci pour deux motifs essentiels.

Tout d'abord, si l'on veut conférer à la profession un certain lustre et assurer de manière indiscutable l'indépendance des commissaires, mieux vaut ne pas donner l'impression que leur activité n'est pas entièrement libre et comporte vis-à-vis de tiers étrangers à cette profession des obligations de rentabilité financière, la recherche du profit étant à bon droit la raison première d'exister d'une société commerciale.

Il convient, en second lieu, de ne pas perdre de vue que, dans un avenir rapproché, la plupart des membres des professions libérales auront la possibilité de s'associer au sein de sociétés civiles dites « professionnelles ». Un projet de loi a été déposé, à cet effet, sur le bureau de l'Assemblée Nationale (n° 1581, A. N., 2^e législature). Les sociétés de commissaires aux comptes sont des sociétés de ce type ; il importe, en conséquence, de leur garder un caractère civil, une dérogation à la règle commune des professions libérales pouvant difficilement se justifier.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 33. —</p> <p>Dans les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique, l'un des commissaires au moins doit être choisi sur une liste établie par une commission siégeant au chef-lieu de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège social.</p>	<p>Art. 168.</p> <p>Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes, s'il n'est préalablement inscrit sur une liste établie à cet effet.</p> <p>Un règlement d'administration publique fixe l'organisation de la profession de commissaire aux comptes.</p> <p>Il détermine notamment :</p> <p>1° Le mode d'établissement et de revision de la liste ;</p> <p>2° Les conditions d'inscription sur la liste ;</p> <p>3° Le régime disciplinaire ;</p> <p>4° Les conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes peuvent se grouper dans les organismes professionnels.</p>	<p>Art. 168.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 168.</p> <p>Conforme .</p> <p>Conforme, sauf :</p> <p>... sont groupés dans des organismes professionnels.</p>

Observations. — En application de cet article, nul ne pourra désormais exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il n'est préalablement inscrit sur une liste.

Les conditions d'organisation de la profession feront l'objet d'un règlement d'administration publique.

A l'heure actuelle, un début d'organisation n'existe qu'en ce qui concerne les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, pour lesquelles les commissaires aux comptes doivent être obligatoirement choisis sur une liste dressée dans le ressort de chaque cour d'appel.

En ce qui concerne les autres sociétés, n'importe quelle personne peut détenir un mandat de commissaire, sous les réserves tenant à l'exercice de fonctions dans la société, à l'existence de liens avec les dirigeants sociaux ou d'incapacités. Ainsi que le souligne l'exposé des motifs du Gouvernement : « Il faut espérer que les commissaires de société acquerront la compétence, l'indépendance et le prestige dont jouissent les *auditors* de l'Institut des *Chartered Accountants* de Grande-Bretagne, les membres de l'Institut des experts comptables des Etats-Unis d'Amérique, ou les *Wirtschaftsprüfer* allemands ».

Votre Commission vous propose d'apporter à cet article une modification qui se présente comme la rectification d'une erreur :

Le 4° dispose que le règlement d'administration publique déterminera « les conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes *peuvent* se grouper dans les organisations professionnelles ».

A la vérité, il ne s'agit pas là d'une simple possibilité, car, dans l'esprit des auteurs du texte, les commissaires *devront* se grouper dans ces organisations.

Nous vous proposons, en conséquence, de transformer en obligation la faculté inscrite dans l'article 168.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 33 (décret-loi du 8 août 1935). — Ne peuvent être choisis comme commissaires :</p>	<p>Art. 169.</p> <p>Ne peuvent être choisis ou ne peuvent se maintenir en fonctions comme commissaires aux comptes d'une société déterminée :</p>	<p>Art. 169.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 169.</p> <p>Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société déterminée :</p>
<p>1° Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou le conjoint des administrateurs ou des apporteurs ;</p>	<p>1° Les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs de la société ou de ses filiales telles qu'elles sont définies à l'article 307 ;</p>	<p>1° Les fondateurs...</p> <p>... administrateurs ou, le cas échéant, membres du comité de direction de la société... (Le reste de l'alinéa sans changement.)</p>	<p>1° Conforme, sauf :</p> <p>... du conseil de direction ou du conseil de surveillance de la société ...</p>
<p>2° Les personnes recevant, sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaire, un salaire ou une rémunération des administrateurs ou de la société ou de toute entreprise possédant le dixième du capital de la société, ou dont la société possède au moins le dixième du capital ;</p>	<p>2° Les parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement des personnes visées au 1° ;</p>	<p>Conforme.</p>	<p>2° Conforme.</p>
<p>2° Les personnes recevant, sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaire, un salaire ou une rémunération des administrateurs ou de la société ou de toute entreprise possédant le dixième du capital de la société, ou dont la société possède au moins le dixième du capital ;</p>	<p>3° Les administrateurs et les conjoints des administrateurs des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital ;</p>	<p>3° Les administrateurs ou, le cas échéant, les membres du comité de direction, ainsi que les conjoints des administrateurs ou, le cas échéant, des membres du comité de direction des sociétés... (Le reste sans changement.)</p>	<p>3° Conforme, sauf :</p> <p>... du conseil de direction ou du conseil de surveillance, ainsi que les conjoints des administrateurs ou, le cas échéant, des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance des sociétés ...</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>3° Les personnes à qui l'exercice de la fonction de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction ;</p>	<p>4° Les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1°, de la société ou de toute société visée au 3°, un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes ;</p>	<p>Conforme.</p>	<p>4° Conforme.</p>
<p>4° Le conjoint des personnes ci-dessus visées.</p>	<p>5° Les sociétés de commissaires dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>5° Conforme.</p>
<p>Si l'une des causes d'incompatibilité ci-dessus indiquées survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le conseil d'administration au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité.</p>			

Observations. — Les dispositions actuellement en vigueur qui créent certaines incompatibilités ou incapacités sont maintenues et même renforcées.

Il y a incompatibilité entre le mandat de commissaire et :

1° La qualité d'administrateur, de fondateur, d'apporteur en nature, de bénéficiaire d'avantages particuliers de la société ou de ses filiales. Mais le commissaire peut être actionnaire de la société ;

2° L'état de parent ou allié jusqu'au quatrième degré de ces mêmes personnes ;

3° Les fonctions d'administrateur des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième. Cette incompatibilité touche également les conjoints des administrateurs ;

4° Le fait de recevoir un salaire ou une rémunération, soit des administrateurs, fondateurs, bénéficiaires d'avantages particuliers de la société intéressée, soit de sociétés possédant le dixième du

capital de ladite société ou dont celle-ci possède le dixième. Cette incompatibilité s'applique également aux conjoints des salariés ou bénéficiaires d'une rémunération.

Il convient de noter, enfin, que ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes, les sociétés de commissaires dont l'un des associés tombe sous l'une des incompatibilités que nous venons d'énumérer.

Le premier alinéa dispose que « ne peuvent être choisies ou ne peuvent se maintenir en fonctions comme commissaires aux comptes » les personnes visées dans la suite de l'article.

L'emploi de l'expression « se maintenir en fonctions » implique de la part des commissaires la possibilité d'une décision unilatérale de demeurer en place sans l'accord de l'assemblée générale. A supposer qu'une des incompatibilités survienne, à la suite d'un mariage, ou du changement d'activité professionnelle du conjoint, par exemple, la société doit pouvoir, de sa propre volonté, se séparer du commissaires aux comptes, sans attendre que celui-ci ait décidé ou non de cesser ses fonctions.

La sanction de l'inobservation des prescriptions de l'article 169 étant la nullité de la délibération, les dirigeants sociaux ont un intérêt majeur à se prémunir à l'avance contre ce risque en prenant eux-mêmes l'initiative de signaler à l'assemblée générale une incompatibilité dont ils auraient eu connaissance.

A la vérité, l'incompatibilité doit être établie entre la qualité de commissaire aux comptes et certaines situations déterminées.

C'est pourquoi votre commission vous propose de rédiger de la manière suivante le début du premier alinéa : « Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société déterminée ».

D'autre part, des amendements vous sont proposés afin de combler une lacune du texte : les membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes de type nouveau ne sont pas mentionnés au 1° et au 3°, à la suite, semble-t-il, d'un oubli de l'Assemblée Nationale.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. —</i> Art. 33. — Les commissaires inscrits sur la liste de la cour d'appel ne peuvent exercer les fonctions d'administrateur de société.</p> <p>Les commissaires ne peuvent pas devenir administrateurs des sociétés qu'ils contrôlent moins de cinq années après l'expiration de leur mandat. Sont assimilées à la société contrôlée, pour l'application de la présente disposition :</p> <p>1° Celles dans lesquelles ladite société possède un dixième au moins du capital au moment de la cessation des fonctions du commissaire ;</p> <p>2° Celles qui possèdent un dixième au moins du capital de ladite société au moment de la cessation des fonctions du commissaire.</p>	<p>Art. 170.</p> <p>Les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés administrateurs ou directeurs des sociétés qu'ils contrôlent moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaires aux comptes.</p> <p>Sont assimilées à la société contrôlée, pour l'application du présent article, les sociétés dont celle-ci possède le dixième du capital ou qui possèdent le dixième de son capital, lors de la cessation des fonctions du commissaire.</p>	<p>Art. 170.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 170.</p> <p>Conforme, sauf :</p> <p>... administrateurs, directeurs généraux ou, le cas échéant, membres du conseil de direction des sociétés ...</p> <p><i>Pendant le même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans les sociétés possédant 10 p. 100 du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 p. 100 du capital.</i></p>

Observations. — Reprenant une disposition actuellement en vigueur, l'article 170 interdit aux commissaires aux comptes d'être nommés administrateurs des sociétés qu'ils contrôlent moins de cinq ans après la cessation de leur mandat. Une adjonction est, cependant, apportée au texte de la loi du 24 juillet 1867, en ce sens que, non seulement les fonctions d'administrateur, mais également celles de directeur, sont visées.

A l'alinéa premier, votre Commission vous propose de réparer un oubli en visant les membres du conseil de direction. Il convient, d'autre part, de mentionner, non pas les directeurs mais les directeurs généraux.

La modification affectant le second alinéa est purement formelle, elle a pour objet de rendre plus claire une rédaction assez obscure.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 33 (décret-loi du 8 août 1935).</p> <p>Les délibérations prises par l'assemblée des action- naires sur le rapport d'un commissaire nommé ou de- meuré en fonctions contrai- nement aux dispositions du présent article ne peuvent pas être annulées du chef de la violation de ces dispo- sitions.</p>	<p>Art. 171.</p> <p>Les délibérations prises <i>en l'absence de commis- saires aux comptes ou sur le rapport de commissaires</i> aux comptes nommés ou de- meurés en fonctions con- trairement aux dispositions des articles 168 et 169 sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibé- rations sont expressément con- firmées par une assemblée générale, sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.</p>	<p>Art. 171.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 171.</p> <p>Les délibérations prises à <i>défaut de désignation régu- lière de commissaires aux comptes...</i> (Le reste sans changement.)</p>

Observations. — L'article 171 sanctionne l'inobservation des prescriptions relatives aux incompatibilités et interdictions frappant les commissaires aux comptes ; l'absence de ces derniers est également envisagée.

En principe, cette sanction est la nullité de la délibération. Toutefois, l'action en nullité s'éteint si la délibération contestable est expressément confirmée par une assemblée générale sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Cette disposition est à rapprocher de celles précédemment examinées en matière de constitution et de délibération des sociétés : puisqu'il n'y a pas d'obligation sans sanction, une sanction est prévue, mais celle-ci peut ne pas intervenir si la régularisation de la situation intervient dans certaines conditions.

Il importe de souligner que seules des sanctions pénales sont édictées par le texte actuellement en vigueur (amende de 3.600 à 72.000 F ; art. 33, alinéa 22, de la loi du 24 juillet 1867 modifiée). La possibilité d'annuler la délibération n'existe pas.

L'importance du rôle dévolu aux commissaires aux comptes, de même que leur responsabilité accrue justifient cette sanction civile mais la souplesse laissée au texte, par la faculté de couvrir la nullité, permettra d'éviter les abus qu'aurait à coup sûr entraîné un formalisme excessif.

L'expression « absence de commissaires aux comptes » mérite d'être explicitée. Il s'agit plus exactement de l'absence de désigna-

tion de commissaires et non pas l'absence physique desdits commissaires à l'assemblée générale, lorsqu'ils ont été régulièrement désignés. L'article 178 prévoit, certes, que les commissaires sont convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires auxquelles ils présentent leurs rapports. Cela ne veut pas pour autant dire qu'il leur est impossible, en cas d'empêchement, de se faire remplacer dans la lecture du rapport, et il ne peut, alors, être question d'invoquer la nullité de la délibération.

La situation visée est, par conséquent, l'absence juridique de commissaires aux comptes, soit parce que leur désignation n'a jamais été faite, soit pour la raison que le mandat de ceux qui étaient précédemment en fonction n'a pas été renouvelé ou que leur remplacement n'a pas été opéré.

Un amendement vous est proposé par votre Commission à l'effet de préciser ce point.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 32 (décret-loi du 31 août 1937). — L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour trois ans un ou plusieurs commissaires qui ont mandat...</p>	<p>Art 172.</p> <p>En dehors des cas prévus aux articles 74 et 84, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.</p>	<p>Art. 172.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 172.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 33 (décret-loi du 8 août 1935). — Dans les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique, l'un des commissaires au moins doit être choisi sur une liste établie par une commission siégeant au chef-lieu de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège social.</p>	<p>Les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes. Il en est de même des sociétés par actions ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, mais dont le capital excède un montant fixé par décret.</p>	<p>Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par l'assemblée générale ordinaire.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Pendant le cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

A l'origine, ils sont désignés soit par l'assemblée générale constitutive, dans le cas de sociétés faisant appel public à l'épargne (art. 74), soit par les statuts, dans le cas contraire (art. 84).

Les sociétés faisant appel public à l'épargne et celles dont le capital excède un montant fixé par décret sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Il convient d'indiquer que, par suite de l'adoption d'un amendement de M. le Président Pleven, il est possible de désigner un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Textes. actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867.</i> — Art. 32 (<i>décret-loi du 31 août 1937</i>). — L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour trois ans un ou plusieurs commissaires qui ont un mandat...</p>	<p>Art. 173. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.</p>	<p>Art. 173. Conforme.</p>	<p>Art. 173. Conforme.</p>
<p>A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.</p>	<p>Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Le commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.</p>	<p>Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes ;</p>	<p>Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes,</p>	<p>Conforme, sauf :</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 33 (Décret-loi du 31 août 1937). — Si l'assemblée des actionnaires d'une société faisant appel à l'épargne publique n'a désigné aucun commissaire choisi sur cette liste, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, les représentants de la société dûment appelés, de nommer un commissaire pris sur ladite liste. Ce commissaire aura tous les pouvoirs d'un commissaire nommé par l'assemblée. La durée de son mandat sera de trois années.</p>	<p>le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.</p>	<p>le président du conseil d'administration ou du comité de direction dûment appelé ; le mandat... (le reste sans changement).</p>	<p>...ou du conseil de direction...</p>

Observations. — Cet article règle la question de la durée du mandat des commissaires aux comptes.

Cette durée est uniformément fixée à six exercices, alors que, à l'heure actuelle, elle n'est que de trois ans. Avant l'intervention du décret-loi du 31 août 1937, la désignation, il convient de le souligner, n'était faite que pour un an. Cet allongement répond au désir de mieux assurer l'indépendance des commissaires en donnant une réelle stabilité à leurs fonctions.

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre ne conserve ses fonctions que jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur. Il en est de même à l'heure actuelle.

Si l'assemblée générale omet d'en désigner un, tout actionnaire a le droit de demander la nomination d'un commissaire par voie judiciaire, mais seulement dans cette hypothèse. Le droit actuel offre la même solution dans deux autres cas, ceux d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale. Autre différence à signaler : à l'heure actuelle, la durée du mandat des commissaires nommés par justice est la même que celle des autres mandats. Par contre, en vertu du projet de loi, le mandat conféré par la voie judiciaire n'a qu'un caractère pro-

visoire puisqu'il prend fin lorsque l'assemblée générale a pourvu à la nomination du ou des commissaires. Il est aussi mis fin à une controverse de jurisprudence et de doctrine sur la question de savoir si une décision judiciaire intervenue en cette matière permettrait encore à l'assemblée générale de statuer pour réparer son oubli ou remplacer le commissaire défaillant.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 174.</p> <p>Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital peuvent demander en justice, dans le délai et les conditions fixés par décret, la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui exerceront leurs fonctions <i>au lieu et place d'un ou plusieurs de</i> ceux désignés par l'assemblée générale.</p> <p>S'il est fait droit à la demande, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions, que par décision de justice.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 174.</p> <p>Conforme, sauf :</p> <p style="text-align: center;">... qui exerceront leurs fonctions <i>concurrentement avec celui ou ceux</i> désignés par l'assemblée générale.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 174.</p> <p>Retour au texte du Gouvernement.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Cet article rend possible la désignation de « commissaires de minorité ». Dans les conditions et le délai fixés par décret, un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième au moins du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un ou de plusieurs de ces commissaires qui exerceront leurs fonctions concurrentement avec les autres.

Dans le texte du Gouvernement, les commissaires de minorité devaient se substituer à un ou plusieurs de ceux désignés par l'assemblée générale. L'Assemblée Nationale, suivant en cela une observation de sa Commission des lois, a estimé qu'il serait difficile en fait de récuser ou de révoquer un ou plusieurs de ces derniers commissaires. Aussi a-t-elle préféré le système de l'adjonction.

Cette institution constitue une innovation dans notre droit s'inspirant directement de l'article 136 de la loi allemande du 30 janvier 1937 sur les sociétés par actions et destinée, d'après

les termes mêmes de l'exposé des motifs gouvernemental, à « assurer le respect des droits de la minorité des actionnaires ».

Votre Commission vous demande de revenir au texte du Gouvernement. Elle est, en effet, persuadée qu'en pratique le système imaginé par l'Assemblée Nationale ne peut pas fonctionner. Comment des commissaires aux comptes désignés, les uns par la majorité, les autres par la minorité, pourront-ils exercer « concurremment » leurs fonctions ? Les seconds ne seront-ils pas tentés de surveiller les premiers, plutôt que d'assurer le contrôle de la société ?

D'autre part, un commissaire aux comptes n'a pas à défendre la majorité ou la minorité mais tous les actionnaires.

Le droit de récusation, en justice, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est parfaitement légitime mais celui qui en est l'objet doit cesser ses fonctions et céder sa place à un successeur désigné par le juge.

Textes
actuellement en vigueur.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

Art. 174 bis.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social peuvent demander au tribunal de commerce la désignation d'un mandataire ad hoc à l'effet d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Si le tribunal fait droit à la demande, il détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs du mandataire et fixe ses honoraires.

Le mandataire établit un rapport adressé au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui des commissaires aux comptes et recevoir la même publicité.

Art. 174 bis.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert, dont elle fixe les honoraires.

L'expert établit un rapport, qui est adressé aux demandeurs, ainsi que, selon le cas, au conseil d'administration ou au conseil de direction et au conseil de surveillance. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la plus prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Observations. — Cet article ne figurait pas dans le projet du Gouvernement, mais un texte analogue se trouvait dans le projet de la commission Pleven, et les mêmes dispositions existent dans le droit d'autres pays européens. Son objet est de permettre la désignation, par la voie judiciaire et à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social, d'un mandataire *ad hoc* de la minorité, chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Votre Commission ne juge pas opportune l'immixtion dans la gestion de la société d'un mandataire de la minorité. Il lui semble utile, en revanche, de permettre à un ou plusieurs actionnaires, représentant non plus le vingtième mais le dixième au moins du capital social, de demander en justice la nomination d'un expert qui examinera impartialement les opérations de gestion qui lui seront soumises.

Telles sont les modifications de fond proposées par la Commission, qui vous propose également, à cette occasion, de procéder à une remise en forme de cet article.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 175.</p> <p>En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 175.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 175.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Cet article sanctionne la faute et prévoit le cas d'empêchement des commissaires aux comptes. Ceux-ci peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

A l'heure actuelle, la doctrine et la jurisprudence sont divisés sur le point de savoir si, en cours de mandat, un commissaire est révocable *ad nutum* en tant que mandataire ou seulement pour des motifs déterminés soumis à l'appréciation du juge. La Cour de Paris (26 juin 1943, J. C. P. 1943 II, 1407) et le tribunal de la Seine (5 mai 1953) se sont prononcés en faveur de la seconde solution.

C'est également cette solution que consacre le projet de loi en prévoyant deux causes de révocation, la faute et l'empêchement.

La décision de l'assemblée générale relevant le commissaire de ses fonctions pourra être déferée, par ce dernier, à la juridiction compétente s'il estime que les conditions légales ne sont pas remplies. Des dommages-intérêts, s'il triomphe dans son action, lui seront éventuellement accordés mais il ne semble pas que la réintégration dans ses fonctions puisse être ordonnée par le tribunal. On voit mal, en effet, comment le juge pourrait obliger une assemblée à conserver un commissaire qui a perdu sa confiance.

Comme l'indique très pertinemment le rapporteur de l'Assemblée Nationale, le texte « fait de l'intervention judiciaire une intervention subsidiaire qui doit céder le pas à la souveraineté de l'assemblée, dont la vocation naturelle est de protéger les intérêts de tous les actionnaires ».

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 32 (Décret-loi du 31 août 1937) (1^{er} alinéa). — L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour trois ans un ou plusieurs commissaires qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.</p>	<p>Art. 176. Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan. A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également l'exactitude des informations données dans le rapport du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société. Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.</p>	<p>Art. 176. Les commissaires aux comptes certifient la régularité et l'exactitude de l'inventaire... (le reste de l'alinéa sans changement). Conforme, sauf : ... et de contrôler la régularité et l'exactitude des comptes sociaux... Conforme.</p>	<p>Art. 176. Retour au texte du Gouvernement. Retour au texte du Gouvernement, sauf : ... d'administration ou du conseil de direction, selon le cas, et dans les documents...</p>

Observations. — Cet article définit la mission des commissaires aux comptes : certifier la régularité et l'exactitude de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

Le contrôle qu'ils exercent se trouve étendu, et partant, leur responsabilité accrue, par rapport au droit actuel.

Leur rôle ne se borne plus à « vérifier les livres, la caisse, le portefeuille, les valeurs de la société », et à « contrôler » la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans (art. 32, alinéa premier de la loi du 24 juillet 1867). Il est de « certifier » la régularité et l'exactitude des documents dont la liste est allongée.

Leurs pouvoirs ne se limitent plus à un contrôle en fin d'exercice ; c'est un contrôle permanent qui est organisé.

Ils doivent également — c'est là une autre innovation — s'assurer que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Aux termes du projet du Gouvernement, les commissaires certifiaient la régularité et la « sincérité » des différents documents ci-dessus énumérés. L'Assemblée Nationale a jugé le mot « sincérité » trop vague, impliquant une notion purement subjective, et l'a remplacé par le mot « exactitude », contrairement à l'avis de M. le Garde des Sceaux.

Votre Commission estime que, sur ce point, il convient de revenir au texte du Gouvernement.

Au mot « exactitude » s'attache, en effet, une rigueur qui exclut toute nuance. « Est exact ce qui est conforme à la vérité. » En matière d'inventaire, de bilan, de compte d'exploitation générale, l'exactitude est une notion mathématique qu'il est impossible de demander à un commissaire aux comptes de certifier.

Quel sera, par exemple, le critère de l'exactitude pour la détermination du prix unitaire des articles en stock ? Certaines grandes sociétés peuvent avoir 40.000 à 50.000 sortes d'articles ; il en va de même pour des entreprises moyennes, dans une branche d'activité telle que la quincaillerie. Il est évident que le commissaire, en contrôlant l'inventaire, ne peut que procéder par sondages et non pas calculer une nouvelle fois le prix de chaque article. Quand bien même le ferait-il, on ne pourrait affirmer que ce calcul serait le reflet de « l'exactitude ».

De même, l'évaluation des provisions pour risques comporte un élément d'incertitude qui exclut la notion d'exactitude. A titre d'exemple, évoquons le cas d'une entreprise citée devant le tribunal par un employé congédié qui réclame de fortes indemnités. Une provision doit être constituée mais personne ne sait de façon certaine quelle sera l'issue du procès. Peut-on demander au commissaire de certifier que la provision est exacte ? Non, sans aucun doute. Par contre, il pourra attester que cette provision a été calculée avec sincérité, c'est-à-dire que les risques ont été appréciés d'une manière qui semble raisonnable.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 32 (2^e alinéa) (décret-loi du 8 août 1935). — Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.</p>	<p>Art. 177.</p> <p>A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.</p>	<p>Art. 177.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 177.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la société. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
		<p><i>Les investigations prévues aux deux alinéas qui précèdent peuvent être faites tant auprès de la société que des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de celle-ci, sans que puisse être opposé aux commissaires aux comp-</i></p>	<p>Les investigations prévues au présent article peuvent être faites tant auprès de la société que des sociétés mères ou filiales au sens de l'article 307.</p> <p>Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informa-</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
		<i>tes le secret professionnel, sauf lorsqu'il s'agit d'auxiliaires de la justice.</i>	tions utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une décision de justice. Le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes, sauf par les auxiliaires de la justice.

Observations. — L'article 177 explicite le second alinéa de l'article précédent, en précisant par quels moyens s'opère le contrôle des commissaires aux comptes.

La notion de contrôle permanent est particulièrement mise en valeur, les vérifications pouvant s'opérer « à toute époque de l'année ».

Les commissaires peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission, conformément à l'usage actuel. Le texte précise, d'autre part, qu'ils agissent « ensemble ou séparément ». Chacun d'entre eux dispose, en conséquence, de la totalité des pouvoirs de contrôle, les fonctions des commissaires n'ayant pas un caractère collégial. Il n'y a là aucune innovation par rapport à la pratique actuelle.

Pour l'exercice de leur mission, les commissaires ont la faculté, sous leur responsabilité, de se faire assister ou représenter par des experts ou collaborateurs de leur choix, ceux-ci disposant des mêmes droits d'investigation.

L'assistance ne soulève pas de problèmes sérieux mais il en va différemment de la représentation, un tiers n'offrant peut-être pas toutes les garanties que les auteurs de la réforme veulent exiger des commissaires, étant amenés à se substituer à ces derniers. Bien sûr la responsabilité des commissaires reste engagée par les actes de leurs préposés ou représentants. Est-ce suffisant ?

Une assez longue discussion s'est déroulée à l'Assemblée Nationale à propos du dernier alinéa, aux termes duquel les investiga-

tions peuvent être faites non seulement auprès de la société mais également auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de celle-ci.

L'auteur de l'amendement qui a conduit au vote de ce texte, M. René Pleven, a fait valoir qu'il n'était pas « de contrôle sérieux pour un commissaire aux comptes sans la possibilité d'effectuer des vérifications chez un tiers. Il en est d'ailleurs ainsi dans toutes les législations étrangères ».

Le Gouvernement, en revanche, s'est formellement opposé à l'adoption de l'amendement de M. Pleven dont la portée était plus large que celle du dernier alinéa de l'article 177 figurant ci-dessus.

M. le Garde des Sceaux a notamment appelé l'attention de l'Assemblée Nationale sur le fait qu'un avocat serait en droit d'opposer le secret professionnel aux investigations d'un juge d'instruction, mais non à celles d'un commissaire aux comptes ; il y aurait dans cette situation une inégalité choquante. L'amendement, dans sa rédaction primitive, fut néanmoins adopté. La discussion rebondit au cours de la seconde délibération à laquelle certains articles du projet donnèrent lieu. Finalement un texte transactionnel fut adopté qui est celui dont nous sommes saisis. Les investigations auprès des tiers ne peuvent concerner que ceux qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Le secret professionnel est opposable par les auxiliaires de justice aux commissaires aux comptes.

Votre Commission estime que, même dans sa dernière rédaction, ce texte va trop loin. C'est une véritable procédure inquisitoriale qui est instituée, les commissaires aux comptes disposant d'un droit de communication très étendu comparable à celui des agents du fisc. Or, les commissaires n'assurent que la protection d'intérêts privés et il n'y a aucune raison que leur soient conférés les droits dévolus aux représentants des pouvoirs publics.

Il ne semble pas que nos collègues de l'Assemblée Nationale aient exactement aperçu les abus que risquait d'engendrer ce texte. Les tiers qui accomplissent des opérations pour le compte d'une société déterminée sont, en effet, très nombreux. Les commissaires aux comptes de cette société pourraient, à tout moment et à leur gré, se faire communiquer tous les documents comptables, toutes les pièces qu'ils jugeraient utiles à l'accomplissement de leur mission, qu'il s'agisse de n'importe quel client ou fournisseur, d'une

banque y compris la Banque de France, la Caisse des Dépôts et Consignations ou même une collectivité publique. C'est manifestement excessif.

C'est pourquoi nous vous proposons de ne permettre ce droit de communication que si le commissaire y est autorisé par une décision de justice. Toutefois, les investigations auprès de sociétés mères ou filiales doivent demeurer possibles, les relations étroites existant entre les sociétés en cause justifiant dans ce cas l'application du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Bien entendu, le commissaire pourra toujours recueillir des informations utiles à l'exercice de sa mission auprès de tiers mais ce droit d'information ne s'étendra pas à la communication des pièces à moins qu'il n'en ait été autrement décidé par le juge.

De cette manière, les abus seront évités.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
		<p data-bbox="742 896 889 921">Art. 177 bis.</p> <p data-bbox="655 948 975 1087">Les commissaires aux comptes doivent présenter annuellement au conseil d'administration un rapport indiquant notamment :</p> <p data-bbox="655 1096 975 1235">1° Les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;</p> <p data-bbox="655 1245 975 1525">2° Les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;</p> <p data-bbox="655 1534 975 1606">3° Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;</p> <p data-bbox="655 1616 975 1778">4° Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.</p>	<p data-bbox="1071 896 1218 921">Art. 177 bis.</p> <p data-bbox="1012 948 1126 972"><i>Supprimé.</i></p>

Observations. — Cet article, qui ne figurait pas dans le projet du Gouvernement, résulte de l'adoption d'un amendement de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale dû à l'initiative de M. le Président Plevén.

Son objet est de rendre obligatoire la présentation, par les commissaires aux comptes, d'un rapport annuel au conseil d'administration.

Votre Commission n'approuve pas ce texte, à la fois pour des raisons de principe et pour des considérations de fait.

Sur le plan des principes, les commissaires aux comptes, qui sont désignés par l'assemblée générale, contrôlent la société et partant le conseil d'administration ; ils n'ont donc pas à rendre compte à celui-ci de leurs diligences. Leur rapport ne peut être adressé qu'à l'assemblée générale.

En pratique, les commissaires présentent oralement au conseil les observations et lui signalent les inexactitudes ou irrégularités qu'ils ont relevées, lesquelles n'ont le plus souvent que peu d'importance et sont redressées immédiatement. Quel intérêt peut présenter dans ces conditions l'établissement d'un rapport ?

De deux choses l'une :

— ou bien ce rapport sera le même que celui rédigé pour l'assemblée générale et il n'offrira aucun intérêt ;

— ou bien il énumérera une série d'irrégularités mineures qui seront redressées par la suite et il ne présentera pas non plus d'intérêt.

L'article 177 *bis* paraît en conséquence inutile.

Il est évident que si les inexactitudes ou irrégularités relevées sont graves ou si, étant de minime importance, elles n'ont pas été redressées, les commissaires devront le signaler dans leur rapport à l'assemblée générale.

Le seul effet de ce texte serait, en appelant l'attention des actionnaires et surtout celle des tiers sur des faits sans gravité réelle, de risquer de porter atteinte au crédit de la société.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 34 (décret-loi du 8 août 1935, alinéas 3 et 4). — Les commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ils font en outre un rapport spécial sur les opérations prévues à l'article 40 de la présente loi.</i></p> <p><i>La délibération de l'assemblée contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du ou des rapports des commissaires, conformes aux dispositions ci-dessus.</i></p>	<p>Art. 178.</p> <p>Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires, auxquelles ils présentent leurs rapports.</p>	<p>Art. 178.</p> <p>Les commissaires aux comptes... ... d'administration ou du comité de direction selon le cas, qui arrête les comptes... (le reste sans changement).</p>	<p>Art. 178.</p> <p>Conforme, sauf : ... ou du conseil de direction ...</p>

Observations. — L'article 178 prévoit la convocation des commissaires aux comptes à la réunion du conseil d'administration, ou du conseil de direction, qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires auxquelles ils présentent leurs rapports.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 33 (avant-dernier alinéa) (décret-loi du 31 août 1937). — En cas de difficulté, le président du tribunal de commerce du siège social pourra fixer le montant de la rémunération des commissaires choisis sur la liste de la cour d'appel par application de l'alinéa 6 ci-dessus.</i></p>	<p>Art. 179.</p> <p>Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon des modalités déterminées par décret.</p>	<p>Art. 179.</p> <p>Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société.</p>	<p>Art. 179.</p> <p>Retour au texte du Gouvernement.</p>

Observations. — Aux termes de cet article, les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Le texte du Gouvernement prévoyait que ces honoraires seraient « fixés selon des modalités déterminées par décret ». A la suite d'une longue discussion, l'Assemblée Nationale a supprimé cette partie du texte, persuadée qu'il n'était matériellement pas possible de déterminer, par une disposition réglementaire, la rémunération des commissaires aux comptes, leur mission variant selon chaque société. A son avis, les intéressés devront négocier avec le conseil d'administration le montant des honoraires qui sera fixé par l'assemblée générale, sous réserve de saisir la juridiction compétente en cas de litige.

M. le Garde des Sceaux s'est opposé à l'amendement de suppression, en faisant valoir qu'il était parfaitement possible de résoudre ce problème par la voie réglementaire en adoptant des dispositions assez simples. Au demeurant, a-t-il ajouté, le fait que les commissaires aux comptes de Paris aient récemment élaboré un tarif officieux démontre que le problème n'est pas insoluble.

Votre Commission partage l'avis du Ministre et c'est pourquoi elle vous demande de revenir au texte initial du projet.

Il est vain d'espérer que la nouvelle organisation de la profession donnera une indépendance réelle aux commissaires aux comptes si la fixation de leurs honoraires est laissée à la discrétion des dirigeants sociaux. En bref, la rémunération du contrôleur ne doit pas dépendre du contrôlé, sinon la liberté d'action du premier risque de ne pas être entière.

Quant à l'argument tiré de l'impossibilité d'établir un tarif uniforme, il ne doit pas être bien sérieux puisque votre rapporteur a eu entre les mains un document imprimé émanant de la Fédération des Associations des commissaires de sociétés inscrits près les cours d'appel. Ce document est intitulé « Tarif 1963 des honoraires » et remplace un « Tarif 1960 ». Depuis fort longtemps déjà, une tarification officieuse est donc entrée dans les faits.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Loi du 24 juillet 1897. — Art. 34 (décret-loi du 8 août 1935) (deux derniers alinéas). — Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3.600 F à 72.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire qui a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société, ou qui n'a pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance.</p> <p>L'article 378 du code pénal est applicable aux commissaires.</p>	<p>Art. 180.</p> <p>Les commissaires aux comptes signalent, à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.</p> <p>En outre, ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.</p> <p>Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.</p>	<p>Art. 180.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 180.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — L'article 180 qui s'inspire des dispositions existantes concerne la mission d'information des commissaires aux comptes alors que les articles 176 et 177 traitaient de leur mission de contrôle.

Ils doivent signaler à la plus prochaine assemblée générale les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ils sont tenus de révéler au procureur de la République les faits délictueux dont ils auraient eu connaissance et ce, sous peine de sanctions pénales prévues par l'article 389 du projet de loi (emprisonnement d'un an à cinq ans et amende de 2.000 francs à 100.000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement).

Cette révélation ne peut engager leur responsabilité. Il serait en effet anormal de faire peser sur eux deux responsabilités jouant en sens inverse : l'une s'ils s'abstiennent de révéler un fait délictueux et l'autre s'ils révèlent ce fait.

En dehors de ces deux cas où ils sont tenus de signaler des situations irrégulières ou de dénoncer les agissements tombant

sous le coup de la loi pénale, les commissaires aux comptes et leurs collaborateurs sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils auraient pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1897.</i> — Art. 43. — L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.</p>	<p>Art. 181.</p> <p>Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.</p>	<p>Art. 181.</p> <p>Conforme, sauf :</p> <p>...par les administrateurs ou les membres du comité de direction selon le cas, sauf si... (le reste sans changement).</p>	<p>Art. 181.</p> <p>Conforme, sauf :</p> <p>conseil de direction... du</p>

Observations. — La responsabilité des commissaires aux comptes est engagée, tant à l'égard de la société que des tiers, du chef de leurs fautes et négligences. Il n'y a pas d'innovation, quant au fond, par rapport à la législation actuelle, bien que les textes soient différents en la forme. L'article 43 de la loi du 24 juillet 1867 prévoit seulement que les effets et l'étendue de la responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867.</i> — Art. 17 (4^e alinéa). — Les actions en responsabilité contre les gérants ou les membres du conseil de surveillance sont prescrites par trois années à compter de la date à laquelle se sont produits les faits pou-</p>	<p>Art. 182.</p> <p>Les actions en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrivent dans les conditions prévues à l'article 203.</p>	<p>Art. 182.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 182.</p> <p>Conforme.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>vant donner ouverture aux dites actions, alors même que ceux-ci ne seraient pas constitutifs d'infractions à la loi pénale. Toutefois, si ces faits sont qualifiés crimes, la prescription demeure fixée à dix ans.</p> <p>Art. 39. — L'article 17 est applicable aux sociétés anonymes.</p>			

Observations. — Cet article reprend les dispositions actuellement en vigueur pour stipuler que les actions en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrivent dans les conditions prévues par l'article 203, en ce qui concerne les administrateurs. (Trois ans ou dix ans s'il s'agit d'un crime.)

SECTION VII. — *Fusion et transformation des sociétés anonymes.*

Paragraphe 1^{er}. — *Fusion.*

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Art. 183.</p> <p>Les sociétés anonymes, même en liquidation, peuvent être absorbées ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion.</p>	<p>Art. 183.</p> <p>Conforme.</p>	<p>SECTION VII.</p> <p><i>Transformation des sociétés anonymes.</i></p> <p>Suppression de l'intitulé : « Paragraphe 1^{er}. — Fusion ».</p> <p>Art. 183.</p> <p>Supprimé (cf. art. 324-1 à 324-4 [nouveaux]).</p>

Observations. — Les articles 183 à 194, qui forment la section VII du chapitre traitant des sociétés par actions, sont consacrés à la fusion et à la transformation des sociétés anonymes.

L'évolution rapide des techniques, le besoin de s'adapter au monde moderne comme la nécessité de lutter contre une concurrence devenue sévère amènent les entreprises à se concentrer. Le moyen juridique d'y parvenir est la fusion, laquelle bénéficie d'avantages fiscaux mais demeure régie en droit commercial par des textes fragmentaires et mal coordonnés.

Aussi est-il apparu nécessaire aux auteurs du projet de loi d'organiser le régime juridique de la fusion.

L'article 183 en prévoit deux sortes :

— fusion par absorption, l'une des sociétés étant absorbée par l'autre ;

— fusion par constitution d'une société nouvelle.

Le texte qui nous est soumis ne régleme la fusion et la scission qu'en ce qui concerne les sociétés anonymes. Or, rien n'interdit de penser que des sociétés de type différent ne seront pas amenées à fusionner. Aussi, votre Commission vous propose-t-elle dans une série d'articles nouveaux, 324-1 et suivants, de régler cette question d'une manière générale pour toutes les sociétés.

C'est pourquoi elle vous demande de supprimer les articles 183 à 189 dont la substance, sinon le contenu exact, sera reprise plus loin.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 184.	Art. 184.	Art. 184.
	Le projet de contrat de fusion est déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège des sociétés absorbantes et absorbées. Il fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret.	Conforme.	<i>Supprimé.</i>
	Art. 185.	Art. 185.	Art. 185.
Décret-loi du 30 octobre 1935. — Art. 20. — L'assemblée délibère également : 1° Sur toutes les propositions de la société débitrice relatives : a) A la modification de la forme de la société ;	La fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbantes et absorbées. Le cas échéant, elle est soumise, dans chacune des sociétés intéressées, à la ratification des assemblées spéciales	Conforme.	<i>Supprimé</i> (cf. art. 324-5 [nouveau]).

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>b) A la fusion de la société avec une autre société ;</p>	<p>d'actionnaires investis de droits différents.</p>		
<p>c) A l'émission d'obligations comportant un droit de préférence par rapport à la créance des obligataires composant la masse.</p>	<p>Art. 186.</p> <p>Les assemblées générales ne peuvent être tenues moins de quarante-cinq jours après la dernière des formalités de publicité prévue à l'article 184.</p>	<p>Art. 186.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 186.</p> <p><i>Supprimé</i> (cf. art. 324-6 [nouveau]).</p>
<p>A défaut d'approbation de ces propositions par l'assemblée des obligataires, la société débitrice ne peut passer outre qu'en remboursant les obligations des porteurs qui en feraient la demande au plus tard dans les trois mois à partir de la date à laquelle la modification de la forme de la société, la fusion de celle-ci ou la constitution de garanties particulières est devenue définitive, sans préjudice du droit résultant pour les porteurs des dispositions de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce ;</p>	<p>Les commissaires aux comptes de la société absorbée établissent et présentent un rapport sur les modalités de la fusion et plus spécialement sur la rémunération des apports faits à la société absorbante. A cet effet, les commissaires aux comptes peuvent obtenir communication de tous documents utiles auprès de chaque société intéressée.</p>	<p>Les commissaires aux comptes de chaque société, assistés, le cas échéant, d'experts de leur choix, établissent... (la suite sans changement).</p>	<p>Art. 187.</p> <p><i>Supprimé</i> (cf. art. 324-7 [nouveau]).</p>
<p>.....</p>	<p>Art. 187.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue sur l'approbation des apports en nature, conformément aux dispositions de l'article 154.</p>	<p>Art. 187.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 187.</p> <p><i>Supprimé</i> (cf. art. 324-7 [nouveau]).</p>
	<p>Art. 188.</p> <p>Le projet de fusion est soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés absorbées, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part soit offert auxdits obligataires. L'offre de remboursement est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées par décret.</p> <p>Lorsqu'il y a lieu à remboursement sur simple demande, la société absorbante devient, le cas échéant,</p>	<p>Art. 188.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 188.</p> <p><i>Supprimé</i> (cf. art. 324-8 [nouveau]).</p>

Textes
actuellement en vigueur.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

débitrice des obligataires de la société absorbée. En cas de scission de la société au profit de plusieurs autres, celles-ci sont débitrices solidaires des obligataires.

Tout obligataire qui n'a pas demandé le remboursement dans le délai fixé par décret conserve sa qualité et aux mêmes conditions dans la société absorbante.

Art. 189.

La société absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée au lieu et place de celle-ci.

En cas de scission de la société au profit de plusieurs autres, celles-ci sont débitrices solidaires de ces créanciers.

Art. 190.

Toute fusion opérée en violation des règles prévues aux articles 184 à 188 est nulle.

Art. 189.

Conforme.

Art. 190.

Supprimé.

Art. 189.

Supprimé (cf. art. 324-9 [nouveau]).

Art. 190.

Suppression conforme.

Observations. — Le texte du Gouvernement contenait un article 190 dont l'Assemblée Nationale a décidé la suppression. Son objet était de frapper de nullité toute fusion opérée en violation des règles prévues aux articles 184 à 188. L'Assemblée Nationale a jugé cet article inutile du fait de l'existence d'un contrôle judiciaire institué par l'article 4 du projet de loi.

Paragraphe 2. — Transformation.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 191.</p> <p>Toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi deux bilans régulièrement approuvés par les associés.</p> <p>La transformation n'entraîne pas, par elle-même, création d'un être moral nouveau. Il en est de même en cas de prorogation.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 191.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Suppression de l'intitulé : « Paragraphe 2. — Transformation ».</p> <p style="text-align: center;">Art. 191.</p> <p>Conforme, sauf :</p> <p style="text-align: right;">... de la transformation, elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.</p> <p>La transformation régulière n'entraîne pas... (le reste sans changement).</p>

Observations. — Cet article et les trois qui suivent sont relatifs à la transformation des sociétés anonymes.

Sous réserve de quelques innovations, ces textes confirment la jurisprudence et la pratique actuelles, de même que les dispositions applicables en la matière, ces dernières étant peu nombreuses et dispersées.

Aux termes de l'article 191, deux conditions sont mises à la transformation : la société doit, d'une part, avoir au moins deux ans d'existence et, d'autre part, avoir établi deux bilans régulièrement approuvés par les associés.

Ces conditions n'existent pas à l'heure actuelle. Depuis la loi du 25 février 1953, les assemblées générales extraordinaires peuvent, en effet, apporter aux statuts toutes les modifications, le changement de forme de la société, en particulier.

La transformation « régulière » de la société — votre Commission vous demande d'insérer ce terme — non plus que sa prorogation, n'entraînent pas, par elles-mêmes, la création d'un être moral nouveau. Il appartiendra aux tribunaux d'apprécier, au vu d'un cas particulier, si le pacte social se trouve ou non rompu lorsque la transformation s'accompagne, par exemple, d'un changement de l'objet social.

Au premier alinéa, l'amendement qui vous est proposé reprend une modification, déjà proposée, et relative à une disposition analogue visant les S. A. R. L. (cf. art. 61, deuxième alinéa).

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Décret-loi du 30 octobre 1935. — Art. 20. — L'assemblée délibère également :</i></p> <p>1° Sur toutes les propositions de la société débitrice relatives :</p> <p>a) A la modification de la forme de la société ; ...</p>	<p>Art. 192.</p> <p>La décision de transformation est prise sur le rapport d'un commissaire aux comptes. Le rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.</p> <p>La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation de l'assemblée des obligataires.</p> <p>La décision de transformation est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées par décret.</p>	<p>Art. 192.</p> <p>Conforme, sauf :</p> <p>... sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport...</p> <p>Conforme, sauf :</p> <p>... des assemblées d'obligataires et de l'assemblée des porteurs de parts bénéficiaires ou de parts de fondateur.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 192.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — La décision de l'assemblée générale extraordinaire qui est appelée à statuer sur la transformation est prise au vu d'un rapport d'un commissaire aux comptes qui atteste que l'actif net est au moins égal au capital social. Un amendement de l'Assemblée Nationale a précisé que ce rapport serait établi par les commissaires aux comptes de la société.

Le cas échéant, l'approbation des assemblées des obligataires (assemblées générales extraordinaires, cf. art. 266) est sollicitée. A défaut d'approbation, l'article 274 du projet prévoit que la société débitrice peut passer outre en offrant de rembourser les obligations dans un délai fixé par décret.

A la suite d'un autre amendement adopté par l'Assemblée Nationale, la transformation est également soumise, le cas échéant, à l'assemblée des porteurs de parts bénéficiaires ou de parts de fondateurs.

La décision de transformation est sujette à publicité suivant des modalités qui seront fixées par décret.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 193.</p> <p>La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux articles 191, alinéa 1, et 192, alinéa 1, ne sont pas exigées.</p> <p>La transformation en société en commandite simple est décidée dans les conditions prévues pour les modifications de statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.</p> <p>La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour les modifications de statuts.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 193.</p> <p>Conforme.</p> <p>La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée... (le reste sans changement).</p> <p>Conforme, sauf...</p> <p style="text-align: center;">... dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires dans les sociétés de cette forme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 193.</p> <p>Conforme.</p> <p>Retour au texte du Gouvernement.</p> <p>Conforme, sauf :</p> <p style="text-align: center;">... dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.</p>

Observations. — Des règles particulières sont posées par cet article suivant la forme que doit adopter la société dont la transformation est envisagée :

— la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés, étant donné que ceux-ci vont devenir indéfiniment responsables. Dans ce cas, les conditions prévues aux articles 191, alinéa premier (deux ans d'existence de la société et deux bilans régulièrement approuvés par les associés) et 192, alinéa premier (rapport des commissaires aux comptes) ne sont pas exigées ;

— la transformation en société en commandite simple ou par actions nécessite l'accord unanime des seuls associés qui acceptent de devenir associés commandités. Les autres associés peuvent se voir imposer une décision par la majorité ;

— la transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions de majorité et de quorum prévues pour les assemblées extraordinaires dans les sociétés de cette forme. Cette dernière opération présente d'ailleurs souvent des difficultés dues à la nature particulière des S. A. R. L. (activités interdites à ces sociétés, garantie solidaire pesant sur les associés).

L'amendement que vous propose votre Commission tend à préciser, au dernier alinéa, que la transformation en S. A. R. L. est décidée dans les conditions générales prévues pour les modifications des statuts des sociétés de cette forme. Cette rédaction est préférable à celle de l'Assemblée Nationale qui ne vise que les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Art. 194.</p> <p><i>Toute transformation opérée en violation des règles prévues aux articles 191 à 193 est nulle.</i></p>	<p>Art. 194.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 194.</p> <p>Suppression conforme.</p>

Observations. — L'existence du contrôle judiciaire institué par l'article 4 a conduit l'Assemblée Nationale à supprimer l'article 194 qui frappait de nullité toute transformation opérée en violation des règles prévues aux articles 191 à 193.

Section VIII. — *Dissolution des sociétés anonymes.*

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Art. 195.</p> <p>La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.</p>	<p>Art. 195.</p> <p>Conforme.</p> <p><i>Si la société a émis des parts bénéficiaires, l'assemblée générale des porteurs de ces parts est appelée à délibérer sur la proposition de dissolution.</i></p> <p><i>Si la société a émis des obligations, l'article 277 est applicable.</i></p>	<p>Art. 195.</p> <p>Conforme.</p> <p><i>Supprimé.</i></p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Observations. — Les articles 195 à 197 concernent la dissolution des sociétés anonymes. Ils contiennent des dispositions particulières à ce genre de sociétés dont l'existence n'exclut pas l'application des dispositions générales prévues par le Code civil et visant toutes les sociétés quelle que soit leur forme.

L'article 195 stipule que la dissolution de la société est prononcée par l'assemblée générale. Il n'y a pas là d'innovation par rapport à l'état de droit actuel, puisque la loi du 24 juillet 1867 reconnaît à l'assemblée générale extraordinaire le droit de modifier les statuts et, par conséquent, d'abréger la durée de la société.

L'Assemblée Nationale a, sur l'initiative de M. René Pleven, adopté un amendement tendant à préciser que si la société a émis des parts bénéficiaires, le projet de dissolution est soumis à l'assemblée générale des porteurs de ces parts. De plus, si la société a émis des obligations, les dispositions de l'article 277 sont applicables. Ces précisions, qui n'ajoutent rien aux textes existants, ont paru inutiles à votre Commission. Elle vous en demande, en conséquence, la suppression.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 38. — La dissolution peut être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés est réduit à moins de sept.</p>	<p>Art. 196.</p> <p>Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an.</p> <p>Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.</p>	<p>Art. 196.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 196.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — L'article 67 qui définit la société anonyme stipule que le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.

L'article 196 ne fait que traduire ce principe, en disposant que, lorsque le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, le tribunal de commerce peut prononcer la dissolution de la société, à la demande de tout intéressé. Cette dissolution n'est que facultative, le but recherché étant de permettre la régularisation de la situation plutôt que d'arriver à cette solution extrême qu'est la dissolution. A cette fin, le juge a la possibilité d'accorder un délai de six mois.

On notera que l'article 196 ne fait que reprendre une règle en vigueur, à l'exception, toutefois, du délai de six mois (art. 38 de la loi du 24 juillet 1867).

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. —</i> Art. 37. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.</p>	<p align="center">Art. 197.</p> <p>En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.</p> <p>Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.</p>	<p align="center">Art. 197.</p> <p>Conforme.</p> <p>Si la dissolution...</p> <p align="right">... perte constatée, sous réserve des dispositions de l'article 64.</p> <p>Conforme.</p>	<p align="center">Art. 197.</p> <p>Conforme, sauf :</p> <p align="right">... d'administration ou le conseil de direction, selon le cas, est tenu...</p>
<p>La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.</p>	<p>Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.</p>	<p>A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
		<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Observations. — En cas de perte des trois quarts du capital social, l'assemblée générale extraordinaire doit être appelée à se prononcer sur la dissolution anticipée ou la continuation de la société. Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

La résolution adoptée par l'assemblée générale est soumise à publicité dans des conditions fixées par décret.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans le cas où l'assemblée ne s'est pas réunie ou si elle n'a pas pu délibérer valablement.

Ces dispositions s'inspirent très largement de celles actuellement en vigueur (art. 37 de la loi de 1867). L'Assemblée Nationale

a complété le texte gouvernemental de façon à préciser qu'en cas de réduction du capital, l'article 64 imposant un capital minimum était applicable.

L'amendement présenté par votre Commission à cet article tend simplement à réparer un oubli de l'Assemblée Nationale.

Section IX. — *Responsabilité civile.*

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 42 (2 premiers alinéas).</i> — Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibérations a été prononcée aux termes de l'article précédent, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue (loi du 1^{er} août 1893) « sont responsables solidairement envers les tiers et les actionnaires du dommage résultant de cette annulation ».</p> <p>La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 24.</p>	<p>Art. 198.</p> <p>Les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant pour les actionnaires ou pour les tiers de l'annulation de la société.</p> <p>La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés et approuvés.</p>	<p>Art. 198.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 198.</p> <p>Conforme.</p> <p>Supprimé.</p>

Observations. — Les articles 198 à 204 bis, qui forment la section IX du chapitre IV, sont consacrés à la responsabilité des dirigeants de sociétés par actions.

Ces dispositions reprennent les règles fixées par la législation existante ou les solutions admises par la jurisprudence.

Une seule innovation notable est à signaler : le délai de prescription des actions en responsabilité contre les administrateurs est fixé à trois ans et à dix ans si le fait dommageable est qualifié crime. A l'heure actuelle, ce délai est de cinq ans, de trois ans ou d'un an, selon les cas, la prescription décennale existant déjà s'il y a crime.

L'article 198 concerne la responsabilité solidaire encourue par les fondateurs et administrateurs en cas d'annulation de la société.

Les actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés et approuvés peuvent également être déclarés solidairement responsables.

Le texte reprend les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 42 de la loi de 1867. Il convient, toutefois, de noter une différence : dans le projet de loi, la responsabilité ne joue pas de plein droit (les fondateurs et administrateurs « peuvent » être déclarés responsables précise le premier alinéa). Il en va différemment, à l'heure actuelle : la loi de 1867 dispose que ces mêmes personnes « sont » responsables. Le juge reçoit ainsi un large pouvoir d'appréciation.

Il convient, enfin, d'observer que la responsabilité peut être invoquée aussi bien par les tiers que par les actionnaires.

Votre Commission vous propose la suppression du second alinéa de cet article qui fait peser la même responsabilité solidaire sur ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés et approuvés.

On ne voit pas, en effet, comment une pareille situation peut se présenter, étant donné que la constitution de la société ou l'augmentation de capital aura été contrôlée judiciairement.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 42 (dernier alinéa) (loi du 1^{er} août 1893). — L'action en nullité et celle en responsabilité en résultant sont soumises aux dispositions de l'article 8 ci-dessus (5 ans).</i></p>	<p>Art. 199. L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société se prescrit dans les conditions prévues à l'article 324, alinéa 1.</p>	<p>Art. 199. Conforme.</p>	<p>Art. 199. Conforme.</p>

Observations. — Le délai de prescription de l'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société est fixé à trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée, par référence à l'article 324, premier alinéa. Ce délai est actuellement de cinq ans.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 44. — Les administrateurs sont responsables, du droit commun, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la présente loi, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion, notamment en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des dividendes fictifs.</i></p>	<p>Art. 200.</p> <p>Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers <i>le tiers</i>, soit des infractions aux dispositions du présent chapitre et des chapitres 5 et 6, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.</p> <p>Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part de <i>responsabilité incombant à chacun</i>.</p>	<p>Art. 200.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 200.</p> <p>Conforme, sauf :</p> <p>... envers <i>les tiers</i>...</p> <p>Conforme, sauf :</p> <p>... le tribunal détermine la part <i>contributive de chacun dans la réparation du dommage</i>.</p>

Observations. — Le premier alinéa de l'article 200 est rédigé dans les mêmes termes que l'article 45 relatif à la responsabilité des gérants de sociétés à responsabilité limitée. C'est d'ailleurs la confirmation du texte existant (art. 44 de la loi de 1867) et un rappel des règles du droit commun.

Le second alinéa, par contre, appelle une modification. Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, ils demeurent solidairement responsables et l'intervention du tribunal ne peut avoir pour effet que de déterminer la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. Il ne saurait donc être question, pour le juge, de fixer la « part de responsabilité incombant à chacun ».

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 17 (1^{er} alinéa). — Des actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leur frais un ou plusieurs mandataires de soutenir,</i></p>	<p>Art. 201.</p> <p>Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret, intenter l'action sociale en respon-</p>	<p>Art. 201.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 201.</p> <p>Première phrase conforme.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
tant en demandant qu'en défendant une action contre les membres du conseil de surveillance, et de les représenter, en ce cas, en justice sans préjudice de l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement en son nom personnel.	sabilité contre les administrateurs. <i>Dans ce cas, la réparation accordée à l'actionnaire est limitée à la proportion de sa part dans le capital social. Les dommages-intérêts accordés à ce titre à l'actionnaire sont déduits de ceux qui seraient alloués, le cas échéant, à la société.</i>		... contre les administrateurs. <i>Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.</i>

Observations. — Cet article règle la question de savoir qui a qualité pour intenter l'action en responsabilité contre les administrateurs.

Il y a, tout d'abord, une action individuelle qui ne peut être exercée que par l'actionnaire ayant personnellement subi un préjudice. Il y a ensuite l'action sociale qui appartient, en principe, aux représentants légaux de la société et peut être exercée par les actionnaires de deux manières, soit individuellement (action *ut singuli*), soit en se groupant dans des conditions fixées par décret. La réparation accordée à l'actionnaire est alors limitée à la proportion de sa part dans le capital social et les dommages-intérêts qu'il reçoit sont déduits de ceux qui seraient alloués, le cas échéant, à la société.

Ces règles reprennent les textes existants (art. 17, 1^{er} alinéa, de la loi du 24 juillet 1867) en retenant les solutions admises par la jurisprudence ou en tranchant les questions controversées.

L'article 201 voté par l'Assemblée Nationale est conforme à la jurisprudence selon laquelle les dommages-intérêts compensatoires du préjudice subi par la société sont alloués aux actionnaires exerçant l'action sociale *ut singuli*, dans une proportion égale à celle de leur participation au capital social.

Cette solution manque de logique, puisque, d'une part, la réparation est faite au bénéfice des actionnaires demandeurs alors que le préjudice est subi par la société, et, d'autre part, si la société représentée par ses représentants légaux exerce ultérieurement l'action sociale, elle ne pourra demander des dommages-intérêts que pour la partie non encore réparée du préjudice.

Il semble préférable de disposer que les actionnaires minoritaires qui intentent l'action sociale pourront demander la réparation du préjudice total subi par la société, mais que les dommages-intérêts éventuellement alloués seront attribués à la société elle-même. Une telle solution rendrait opportune la mise en cause obligatoire au procès des représentants légaux de la société. S'agissant là de procédure qui ressortit au domaine réglementaire, le décret pourra y pourvoir. Tel est le sens de l'amendement qui vous est proposé.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 17 (2^e et 3^e alinéa) (Décret-loi du 31 août 1937).</i> — Est nulle et réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de cette action à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale ou qui comporte par avance renonciation à l'exercice de ladite action.</p> <p>Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.</p>	<p>Art. 202.</p> <p>Est réputée non écrite, toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.</p> <p>Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.</p>	<p>Art. 202.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 202.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Cet article frappe de nullité toute clause des statuts qui aurait pour effet d'entraver l'exercice de l'action sociale contre un administrateur.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs, pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Il s'agit ici de la reprise pure et simple de l'article 17 (2^e et 3^e alinéa) de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par le décret-loi du 31 août 1937.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 17 (4^e et 5^e alinéas). — Les actions en responsabilité contre les gérants ou les membres du conseil de surveillance sont prescrites par trois années à compter de la date à laquelle se sont produits les faits pouvant donner ouverture auxdites actions, alors même que ceux-ci ne seraient pas constitutifs d'infractions à la loi pénale. Toutefois, si ces faits sont qualifiés crimes, la prescription demeure fixée à dix ans.</i></p> <p>Toute action en responsabilité tendant à la réparation d'un préjudice subi par la société, fondée sur des faits ou des circonstances révélés à l'assemblée générale des actionnaires par un rapport des gérants ou du conseil de surveillance doit, à peine de forclusion, être intentée dans un délai d'un an à compter de la date de l'assemblée générale à laquelle ces rapports ont été soumis.</p>	<p>Art. 203.</p> <p>L'action en responsabilité contre les administrateurs, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation.</p> <p>Toutefois lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.</p>	<p>Art. 203.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 203.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Les actions en responsabilité contre les administrateurs, qu'elles soient individuelles ou sociales, se prescrivent par trois ans, ou par dix ans, lorsque le fait est qualifié crime.

Les délais sont uniformisés et les actions individuelles se trouvent, à cet égard, alignées sur les actions sociales. Le délai d'un an prévu à l'heure actuelle, dans le cas où les faits ont été révélés à l'assemblée générale, est supprimé.

**Textes
actuellement en vigueur.**

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Art. 204.

Art. 204.

Art. 204.

Loi du 16 novembre 1940.

— Art. 4. — Le président du conseil d'administration de la société est considéré comme commerçant pour l'application de la présente loi.

En cas de faillite de la société, le président est soumis à la déchéance attachée par la loi à la faillite.

Le tribunal de commerce peut toutefois l'en affranchir si le président prouve que la faillite n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion de la société.

Dans le cas où, conformément aux alinéas 5 et 6 de l'article 2, les fonctions de président ont été déléguées en tout ou partie à un administrateur, celui-ci encourt, dans la mesure des fonctions qui lui ont été déléguées, les responsabilités définies dans le présent article au lieu et place du président.

En outre, si la faillite ou la liquidation judiciaire de la société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal de commerce peut, à la demande du syndic ou du liquidateur judiciaire, décider que les dettes sociales seront supportées, jusqu'à concurrence du montant qu'il déterminera, soit par le président, soit par les administrateurs membres du comité, soit par les autres administrateurs ou par certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Pour dégager leur responsabilité, le président et les administrateurs impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des

Si la faillite ou le règlement judiciaire de la société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal de commerce peut, à la demande du syndic de la faillite ou de l'administrateur au règlement judiciaire, mettre les dettes sociales, jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe, à la charge soit du président, soit des administrateurs ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité, dans la proportion qu'il détermine.

Le président et les administrateurs sont exonérés de cette responsabilité s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires so-

Conforme.

Conforme.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.</p> <p>Les dispositions de l'article précédent et du présent article ne sont pas applicables au président et aux administrateurs de sociétés dont les biens mis en commun ne sont pas destinés à produire des bénéfices, au président et aux administrateurs de sociétés dont le mandat, en vertu des dispositions légales ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération, au président et aux administrateurs des sociétés d'études ou de recherches, tant que ces dernières ne passent pas au stade d'exploitation.</p>	<p>ciales, toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.</p> <p><i>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au président et aux administrateurs dont le mandat en vertu de dispositions légales ou réglementaires est exclusif de toute rémunération ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade d'exploitation.</i></p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Retour au texte du Gouvernement.</p>

Observations. — En cas de faillite ou de règlement judiciaire, si une insuffisance d'actif est constatée, le tribunal de commerce peut mettre une certaine partie des dettes sociales à la charge, soit du président, soit des administrateurs ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité, et ce à la demande du syndic de la faillite ou de l'administrateur au règlement judiciaire.

Les dispositions de l'article 204 ne sont que la reprise des alinéas 4 et suivants de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940.

Pour les mêmes raisons que celles développées à l'article 110, l'Assemblée Nationale a supprimé le dernier alinéa du texte gouvernemental, aux termes duquel les dispositions du présent article ne sont pas applicables au président et aux administrateurs dont le mandat, en vertu de dispositions légales ou réglementaires est exclusif de toute rémunération, ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation.

Votre Commission vous propose, comme à l'article 110, de revenir au texte du Gouvernement. Le Code civil apprécie moins sévèrement la responsabilité du mandataire ne percevant aucune rémunération que celle du mandataire salarié. Il n'y a aucune raison de déroger à cette règle dans le cas particulier qui nous est soumis.

N'y a-t-il pas d'ailleurs une contradiction à demander à une personne dont le mandat est gratuit de faire la preuve qu'elle a agi avec « toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié » (art. 204 *in fine*) ?

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
		<p>Art. 204 bis.</p> <p>Lorsque la société est soumise aux dispositions des articles 112-1 à 112-28 les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les <i>directeurs généraux</i> si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.</p> <p>Les membres du comité de direction sont soumis à la même responsabilité civile que les administrateurs dans les conditions prévues aux articles 198 à 204.</p>	<p>Art. 204 bis.</p> <p>Conforme, sauf...</p> <p>... commis par les <i>membres du conseil de direction</i> si,...</p> <p>Les membres du <i>conseil de direction</i>... (<i>Le reste sans changement.</i>)</p>

Observations. — Cet article édicte des règles particulières aux sociétés de type nouveau pouvant être constituées en application des articles 112-1 à 112-28.

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exercice de leur mandat. Par contre, ils n'encourent aucune responsabilité du fait des actes de gestion. S'ils ont eu connaissance de délits commis par les membres du conseil de direction — qu'il convient de viser au lieu des *directeurs généraux* — et s'ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale, leur responsabilité civile peut être engagée. Quant aux membres du conseil de direction, ils sont soumis aux mêmes responsabilités que les administrateurs.

Section X. — Sociétés en commandite par actions.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Code de commerce.</i> — <i>Art. 23.</i> — La société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés, responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés, simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires ou associés en commandite.</p>	<p>Art. 205.</p> <p>La société en commandite par actions se constitue entre un ou plusieurs commandités, responsables indéfiniment et solidairement, et un ou plusieurs commanditaires qui ne répondent des pertes qu'à concurrence de leurs apports. <i>A peine de nullité</i>, le nombre des associés ne peut être inférieur à quatre.</p>	<p>Art. 205.</p> <p>La société en commandite par actions, dont le capital est divisé en actions, est constituée entre un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et un ou plusieurs commanditaires, qui ont la qualité d'actionnaires et ne répondent des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois.</p>	<p>Art. 205.</p> <p>Conforme, sauf :</p> <p>... sociales, et des commanditaires, qui ont...</p>
<p>Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires.</p>	<p>Il est interdit, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, de constituer des sociétés en commandite par actions.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Retour au texte du Gouvernement.</p>
<p><i>Art. 38.</i> — Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société.</p> <p>(Voir aussi loi du 24 juillet 1867, titre I^{er}.)</p>	<p>Sous réserve des dispositions particulières suivantes, les sociétés en commandite par actions actuellement existantes sont régies par les règles concernant la société en commandite simple et la société anonyme, à l'exception des articles 85 à 112.</p>	<p>Sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente section, les sociétés en commandite par actions sont régies par les règles concernant la société en commandite simple et la société anonyme, à l'exception des articles 85 à 112.</p>	<p>Conforme, sauf :</p> <p>... concernant les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes, à l'exception des articles 85 à 112-28.</p>

Observations. — Le texte du Gouvernement interdisait la constitution de toute nouvelle société en commandite par actions. « Ce type de sociétés tend à disparaître et n'a plus de justification », c'est en ces termes que s'exprimaient les rédacteurs du projet de loi.

Les commandites par actions connurent cependant une prodigieuse fortune au cours de la première moitié du siècle dernier.

La raison essentielle doit en être recherchée dans le fait que leur création était libre, alors que les sociétés anonymes ne pouvaient se constituer sans autorisation préalable du Gouvernement. En outre, elles semblaient réunir un double avantage : l'appel possible à l'épargne publique par l'émission d'actions et l'octroi de garanties aux tiers par l'existence d'associés personnellement et indéfiniment responsables, les commandités.

C'est avant tout la liberté de constitution qui était à l'origine de la faveur dont jouissaient ces sociétés. En effet, dès le vote de la loi du 24 juillet 1867, qui rendait également libre la création des sociétés anonymes, ces dernières se multiplièrent rapidement.

Les petites entreprises à caractère familial conservèrent encore la forme de la commandite par actions jusqu'au moment où fut promulguée la loi du 25 mai 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée qui donna le dernier coup à cette forme. En 1959, il n'en existait plus que 228 au total, à côté de 39.802 sociétés anonymes. Les créations nouvelles n'ont guère dépassé une moyenne annuelle de 25 entre 1950 et 1960.

L'Assemblée Nationale n'a pas suivi le Gouvernement. Il lui a semblé que la suppression, telle qu'elle était proposée, paraissait « fondée sur le refus d'un choix clair », selon les termes employés par le rapporteur, M. Le Douarec.

Sa thèse peut s'exposer schématiquement de la manière suivante :

— ou bien le système de la commandite par actions porte en lui sa condamnation, en raison de son caractère hybride, sociétés de personnes et sociétés de capitaux, permettant à un petit groupe de commandités de gérer à sa guise les affaires sociales sans aucun contrôle des actionnaires ; mais, alors, il ne suffit pas d'interdire la constitution de toute nouvelle société de ce type, il faut aller plus loin et obliger les sociétés actuellement existantes à se transformer ;

— ou bien la formule n'est pas condamnable et il est possible d'y apporter des améliorations, de façon à limiter les droits des commandités et à assurer la protection des actionnaires.

L'Assemblée Nationale s'est ralliée à cette dernière branche de l'option.

Votre Commission ne partage pas son point de vue.

Les commandites par actions sont, à son avis, une forme de société désuète et dangereuse pour les actionnaires. Il importe, en conséquence, d'en interdire, pour l'avenir, la constitution et de favoriser la transformation en sociétés anonymes ou en sociétés à responsabilité limitée de celles existant à l'heure actuelle.

Un amendement vous est proposé dans ce sens à l'article 205, à l'effet de rétablir le second alinéa du texte gouvernemental. Les amendements portant sur le premier et le dernier alinéa sont d'ordre rédactionnel ou tendent à réparer un oubli (visa des articles 112-1 à 112-28).

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 206.</p> <p>Sauf clause contraire des statuts, le ou les gérants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire avec l'accord de tous les associés commandités.</p> <p>Le gérant, associé ou non, est révoqué dans les conditions prévues par les statuts.</p> <p>En outre, le gérant est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de la société. Toute clause contraire est réputée non écrite.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 206.</p> <p><i>Le ou les premiers gérants sont désignés par les statuts. Ils accomplissent les formalités de constitution dont sont chargés les fondateurs de sociétés anonymes par les articles 68 à 84.</i></p> <p>Conforme.</p> <p><i>Au cours de l'existence de la société, sauf clause contraire des statuts, le gérant...</i></p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 206.</p> <p>Supprimé.</p> <p>Conforme.</p> <p>Retour au texte du Gouvernement.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Les amendements affectant le premier et le troisième alinéa de l'article 206 sont la conséquence logique de la décision prise par votre Commission de supprimer pour l'avenir la possibilité de constituer des sociétés en commandite par actions.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. —</i> Art. 5. — Un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions.</p> <p>Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution définitive de la société et avant toute opération sociale.</p> <p>Il est soumis à la réélection aux époques et suivant les conditions déterminées par les statuts.</p> <p>Toutefois le premier conseil n'est nommé que pour une année.</p>	<p>Art. 207.</p> <p>L'assemblée générale ordinaire nomme un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins aux époques et dans les conditions fixées par statut.</p> <p>A défaut de disposition statutaire, les règles concernant la désignation des administrateurs de sociétés anonymes sont applicables.</p>	<p>Art. 207.</p> <p>L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les conditions fixées par les statuts, un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins.</p> <p><i>Le conseil de surveillance ne peut pas comprendre d'associé commandité. Les associés commandités, même s'ils détiennent des actions, ne peuvent participer à la désignation du conseil de surveillance.</i></p> <p>A défaut de disposition statutaire, les règles concernant la désignation et la durée du mandat des administrateurs de sociétés anonymes sont applicables.</p>	<p>Art. 207.</p> <p>Conforme.</p> <p>A peine de nullité de sa nomination, un associé commandité ne peut être membre du conseil de surveillance. Les actionnaires ayant la qualité de commandité ne peuvent participer à la désignation des membres de ce conseil.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — L'amendement que vous propose votre Commission est purement rédactionnel.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Art. 208.</p> <p>L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes.</p>	<p>Art. 208.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 208.</p> <p>Conforme.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 209.</p> <p>Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Sous réserve des dispositions de la présente section, il a les mêmes obligations que le conseil d'administration d'une société anonyme.</p> <p style="text-align: center;">Art. 210</p> <p>Toute autre rémunération que celle prévue aux statuts ne peut être allouée au gérant par l'assemblée générale ordinaire, qu'avec l'accord des commandités donné, sauf clause contraire, à l'unanimité.</p> <p style="text-align: center;">Art. 211.</p> <p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 10 (1^{er} et 2^e alinéas).</i> — Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société.</p> <p>Ils font, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport dans lequel ils doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont reconnues dans les inventaires, et constater, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions des dividendes proposées par le gérant.</p> <p><i>Art. 11.</i> — Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale et, conformément à son avis, provoquer la dissolution de la société.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 209.</p> <p>Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Sous réserve des dispositions de la présente section, il a les mêmes obligations que le conseil d'administration d'une société anonyme.</p> <p style="text-align: center;">Art. 210</p> <p>Toute autre rémunération que celle prévue aux statuts ne peut être allouée au gérant par l'assemblée générale ordinaire, qu'avec l'accord des commandités donné, sauf clause contraire, à l'unanimité.</p> <p style="text-align: center;">Art. 211.</p> <p>Le conseil de surveillance exerce, dans l'intérêt des actionnaires, un contrôle sur la gestion de la société, <i>concurrentement</i> avec les commissaires aux comptes et avec les mêmes pouvoirs.</p> <p>Il fait à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport dans lequel il signale les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice.</p> <p>Il est saisi en même temps que les commissaires aux comptes, des documents mis à la disposition de ceux-ci.</p> <p>Il peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 209.</p> <p>Conforme.</p> <p style="text-align: center;">Art. 210.</p> <p>Toute autre rémunération... ... ordinaire. Elle ne peut l'être qu'avec l'accord des commandités...</p> <p style="text-align: center;">Art. 211.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 209.</p> <p>Conforme.</p> <p style="text-align: center;">Art. 210.</p> <p>Conforme.</p> <p style="text-align: center;">Art. 211.</p> <p>Le conseil de surveillance <i>concourt</i>, dans l'intérêt des actionnaires, au contrôle de la gestion de la société, avec les mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes.</p> <p>Conforme, sauf : ... il signale, <i>notamment</i>, les irrégularités ...</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Il est inexact de dire, au premier alinéa, que le conseil de surveillance exerce un contrôle sur la gestion de la société « concurremment » avec les commissaires aux comptes. Le rôle de ces derniers et celui du conseil sont différents. L'amendement qui vous est proposé rectifie cette légère imperfection de style.

Au second alinéa, il importe de spécifier que le rapport fait par le conseil de surveillance à l'assemblée générale ne se borne pas à signaler les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 212.</p> <p>Les dispositions des articles 96 à 102 sont applicables aux conventions intervenant directement ou par personne interposée entre une société et l'un de ses gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance.</p> <p>Elles sont également applicables aux conventions intervenant entre une société et une entreprise si l'un des membres du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé <i>en nom</i>, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise.</p> <p>L'autorisation prévue à l'article 96, alinéa 1^{er}, est donnée par le conseil de surveillance.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 212.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 212.</p> <p>Conforme, sauf :</p> <p style="text-align: right;">... membres <i>de son conseil de surveillance.</i></p> <p>Conforme, sauf :</p> <p style="text-align: right;">... associé <i>indéfiniment responsable,</i> gérant, administrateur ou directeur <i>général</i> de l'en- treprise.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Le seul objet des amendements qui vous sont proposés par votre Commission est de préciser le sens de certains termes.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 213.</p> <p>La modification des statuts exige, sauf clause contraire, l'accord de tous les commandités.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 213.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 213.</p> <p>Conforme.</p>

Textes
actuellement en vigueur.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

La modification des statuts résultant d'une augmentation de capital est constatée par les gérants.

Art. 214.

Les dispositions de l'article 198 sont applicables aux gérants et membres du conseil de surveillance.

Les dispositions des articles 200, 204 et 110, alinéas 1 et 3, sont applicables aux gérants, même non associés.

Art. 214.

Conforme.

Art. 214.

Conforme.

Conforme, sauf :
... articles 110, alinéas 1 et 3, 200 et 204 ...

Observations. — La modification proposée tend à placer les articles énumérés dans l'ordre normal.

Textes
actuellement en vigueur.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

Art. 215.

Loi du 24 juillet 1867. — Art. 9. — Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leurs résultats.

Chaque membre du conseil de surveillance est responsable de ses fautes personnelles, dans l'exécution de son mandat, conformément aux règles de droit commun.

Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les gérants si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale. Ils sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

Art. 215.

Conforme.

Art. 215.

Conforme.

Conforme.

Art. 215.bis (nouveau).
La transformation de la société en commandite par actions en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, avec l'accord de la majorité des associés commandités.

Observations. — L'article 215 bis (nouveau) est celui que vous propose votre Commission à l'effet de faciliter la transformation des sociétés en commandite par actions existantes en sociétés anonymes.

Elle souhaite qu'un large usage soit fait de cette disposition afin que disparaisse une forme périmée de sociétés.

CHAPITRE V

Valeurs mobilières émises par les sociétés par actions.

Section I. — Dispositions communes.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 216.	Art. 216.	Art. 216.
<p><i>Code de commerce.</i> — Art. 35. — L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur. Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.</p>	<p>Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions sont les actions et les obligations.</p>		<p>Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions sont les actions, les obligations et les parts bénéficiaires ou parts de fondateurs.</p>
<p><i>Code de commerce.</i> — Art. 36. — La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société. Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir.</p>	<p>Elles revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>Décret n° 49.1105 du 4 août 1949. — Art. 2 (alinéa 1). — Les actions émises par les sociétés françaises peuvent revêtir la forme nominative ou la forme au porteur.</p>			

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 217.	Art. 217.	Art. 217.
<p><i>Loi du 23 janvier 1929.</i> — Art. 1^{er} (1^{er} alinéa). — Les sociétés commerciales par actions peuvent créer, attribuer et émettre, soit lors de leur constitution, soit ultérieurement, des titres négociables, sous le nom de « parts de fondateur » ou de « parts bénéficiaires ».</p>	<p>L'émission de parts bénéficiaires ou parts de fondateur est interdite à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Conforme.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>

Observations. — L'article 216 dispose que les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions sont les actions et les obligations, et l'article 217 précise que l'émission de parts bénéficiaires ou parts de fondateurs est interdite pour l'avenir : seules subsistent les parts bénéficiaires déjà émises qui restent régies par la loi du 23 janvier 1929, mais dont le rachat ou la conversion en actions sont facilités par des modifications à ladite loi.

L'exposé des motifs du projet gouvernemental justifie l'interdiction des parts de fondateurs par divers arguments. D'abord, l'existence de ces titres serait de nature à gêner le développement et la gestion de la société. Ensuite, elles rompraient l'égalité entre les actionnaires. Enfin, elles serviraient à rémunérer des services souvent mal définis et à un prix sans commune mesure avec leur importance.

En séance publique, à l'Assemblée Nationale, le Garde des Sceaux n'a pas hésité à qualifier ces parts de « boulet que traînent les sociétés », tandis que M. Pleven, pour souligner que l'attribution de parts bénéficiaires représente un avantage dont la valeur est généralement impossible à apprécier lors de leur création, a affirmé qu'elles constituaient des « billets de loterie ».

Votre Commission n'a pas cru souhaitable de suivre sur ce point la thèse de l'Assemblée Nationale. Il lui est apparu, en effet, que les parts de fondation constituent un moyen commode de rémunérer certains apports particuliers qu'il importe, de surcroît, de ne rémunérer que dans la mesure où ils seront productifs de bénéfices : c'est le cas, en particulier, de certains brevets d'invention.

C'est pourquoi il vous est proposé, par voie d'amendement, de réintroduire les parts de fondateurs au nombre des valeurs mobilières susceptibles d'être émises par les sociétés par actions et, en conséquence, de supprimer l'article 217.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Code de commerce.</i> — Art. 35. — ... Dans ce cas (titre au porteur) la cession s'opère par la tradition du titre.</p> <p><i>Décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955. — Article premier (alinéa 2).</i> — La transmission du titre nominatif ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la personne morale émettrice que par un transfert sur ces registres.</p>	<p>Art. 218.</p> <p>Le titre au porteur est transmis par simple tradition.</p> <p>Le titre nominatif est transmis, à l'égard des tiers et de la personne morale émettrice, par un transfert sur les registres que la société tient à cet effet. Les conditions dans lesquelles sont tenus ces registres sont fixées par décret.</p>	<p>Art. 218.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 218.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>Art. 219.</p> <p>A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve de l'application des articles 123 et 131.</p>	<p>Art. 219.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 219.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Ces articles ne font que confirmer des principes antérieurement admis. Votre Commission vous propose de les adopter sans modification.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
		<p>Art. 219 bis.</p> <p><i>L'offre au public de valeurs mobilières par exposition, mise en vente, introduction sur le marché, doit être précédée de la publication d'une notice au Bulletin des Annonces légales obligatoires dans des conditions déterminées par décret.</i></p>	<p>Art. 219 bis.</p> <p>Supprimé.</p>

Observations. — Cet article, qui résulte d'un amendement de séance à l'Assemblée, est relatif aux formalités de publicité exigées lors d'une émission de valeurs mobilières, et prévoit l'intervention sur ce point d'un décret d'application. Cet article est rendu inutile par l'article 2 *ter* nouveau, proposé par votre Commission, et qui, d'une manière générale, dispose que toutes les formalités de publicité relatives aux sociétés commerciales sont réglementées par décret.

Il convient en conséquence de supprimer l'article 219 *bis*.

SECTION II. — *Actions.*

<p><i>Loi n° 145 du 4 mars 1943. — Titre 1^{er}, art. 1^{er}.</i> — Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où est devenue définitive la constitution de la société ou l'augmentation de capital. Pour la libération des actions émises avant la publication de la présente loi par les sociétés existantes, le délai de cinq ans prévu ci-dessus courra de la date de cette publication.</p>	<p>Art. 220.</p> <p>Les actions de numéraire sont celles dont le montant est libéré en espèces ou par compensation de créances, celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et celles dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces. Ces dernières doivent être intégralement libérées lors de la souscription.</p>	<p>Art. 220.</p> <p>Conforme sauf... ... en espèces ou par compensation, celles qui...</p> <p><i>Toutes autres actions sont des actions d'apport.</i></p>	<p>Art. 220.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 3, décret du 7 décembre 1954. — (4^e alinéa).</i> — Les actions représentant des apports devront toujours être intégralement libérées au moment de la constitution définitive de la société.</p>	<p>Art. 221.</p> <p>Les actions d'apport sont attribuées en rémunération d'un apport qui ne consiste pas en numéraire ou en une créance sur la société.</p>	<p>Art. 221.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 221.</p> <p>Suppression conforme.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Décret du 4 août 1949. — Art. 1^{er}.</i> — Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou en coupures d'actions de moins de 1.000 F. Ce minimum est porté à 10.000 F en ce qui concerne les sociétés constituées après le 31 août 1949 lorsque les fondateurs auront procédé, après la même date, au dépôt prescrit par le troisième alinéa du présent article.</p>	<p align="center">Art. 222.</p> <p>Le montant nominal des actions ne peut être inférieur à une somme fixée par décret.</p>	<p align="center">Art. 222.</p> <p align="center">Conforme.</p>	<p align="center">Art. 222.</p> <p align="center">Conforme.</p>
<p><i>Code de Commerce. — Art. 34 (2^e alinéa).</i> — Toute société par actions peut, par délibération de l'assemblée générale constituée dans les conditions prévues par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, créer des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux, si les statuts n'interdisent point, par une prohibition directe et expresse, la création d'actions de cette nature.</p>	<p align="center">Art. 223.</p> <p>Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions des articles 134 à 137.</p>	<p align="center">Art. 223.</p> <p align="center">Conforme.</p>	<p align="center">Art. 223.</p> <p align="center">Conforme sauf...</p> <p align="right">... 134 et 137.</p>
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 3 (1^{er} alinéa).</i> — Décret n° 54-1226 du 7 décembre 1954. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.</p>	<p align="center">Art. 224.</p> <p>L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération.</p>	<p align="center">Art. 224.</p> <p align="center">Conforme.</p>	<p align="center">Art. 224.</p> <p align="center">Conforme.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 2. — Les actions en coupons d'actions sont négociables après le versement du quart.</i></p> <p><i>(Ordonnance n° 45-2440 du 18 octobre 1945). — Toutefois, sont interdites, même après libération du quart, les négociations de promesses d'actions, à moins qu'il ne s'agisse d'actions à créer à l'occasion d'une augmentation de capital dans une société dont les actions anciennes sont déjà inscrites à une cote. Même en ce cas, les négociations de promesses d'actions ne sont valables que si elles sont effectuées sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ; cette condition, à défaut d'indication expresse, sera présumée.</i></p>	<p>Art. 225.</p> <p>Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.</p> <p>La négociation de promesses d'actions est interdite, même après libération de la somme exigible, à moins qu'il ne s'agisse d'actions à créer à l'occasion d'une augmentation du capital d'une société dont les actions anciennes sont déjà inscrites à une cote. En ce cas, la négociation n'est valable que si elle est effectuée sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital. A défaut d'indication expresse, cette condition est présumée.</p>	<p>Art. 225.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 225.</p> <p>Conforme.</p> <p>La négociation de promesses d'actions est interdite, à moins qu'il ne s'agisse d'actions à créer à l'occasion d'une augmentation du capital d'une société dont les actions anciennes sont déjà inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs. En ce cas... (Le reste sans changement.)</p>
	<p>Art. 226.</p> <p>Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.</p>	<p>Art. 226.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 226.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>Art. 227.</p> <p>L'annulation de la société ou d'une émission d'actions n'entraîne pas la nullité des négociations intervenues entre la constitution ou l'augmentation de capital et la décision d'annulation, si les titres sont réguliers en la forme ; toutefois, l'acquéreur peut exercer un recours en garantie contre son vendeur.</p>	<p>Art. 227.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 227.</p> <p>L'annulation de la société ou d'une émission d'actions n'entraîne pas la nullité des négociations intervenues antérieurement à la décision d'annulation, si les titres... (Le reste sans changement.)</p>

Observations. — Les articles 220 à 227 relatifs aux actions confirment le droit actuel, en l'adaptant à la situation nouvelle créée par l'institution d'un contrôle judiciaire.

Il convient de signaler que l'article 222 précise que le montant nominal des actions ne peut être inférieur à une somme fixée par décret, ce qui doit permettre au Gouvernement d'unifier les taux des actions existantes.

Votre Commission vous propose d'adopter ces articles dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, sous réserve de deux modifications de forme qu'elle vous propose aux articles 225 et 227.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 228.</p> <p><i>La transmission ou la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.</i></p> <p>Une telle clause ne peut être stipulée que si les actions revêtent <i>obligatoirement</i> la forme nominative en vertu de la loi ou des statuts.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 228.</p> <p>La cession...</p> <p>... des statuts.</p> <p>Une telle clause...</p> <p>... revêtent <i>exclusivement</i> la forme nominative...</p>	<p style="text-align: center;">Art. 228.</p> <p><i>Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint ou à un parent au degré successible, soit à un autre actionnaire, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.</i></p> <p>Conforme.</p> <p><i>Elle ne peut être stipulée lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs. Elle est réputée non écrite à compter de cette inscription.</i></p>
	<p style="text-align: center;">Art. 229.</p> <p>Si une clause d'agrément est stipulée, <i>la réquisition de transfert de l'héritier ou la demande d'agrément</i> indiquant le nombre des actions dont la cession est</p>	<p style="text-align: center;">Art. 229.</p> <p>Si une clause d'agrément est stipulée, la demande... (le reste sans changement).</p>	<p style="text-align: center;">Art. 229.</p> <p>Si une clause d'agrément est stipulée, la demande d'agrément, indiquant <i>les nom, prénoms et adresse du cessionnaire</i>, le nombre des actions dont la cession est</p>

**Textes
actuellement en vigueur.**

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte adapté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. Le refus de la société est notifié dans les mêmes formes. Il peut aussi résulter du défaut de réponse, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande.

Si la société n'agrée pas le *bénéficiaire de la transmission* ou le cessionnaire proposé, le conseil d'administration ou les gérants sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 2 du code civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Art. 230.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change, et par dérogation aux dispositions de l'article 229, la société doit exercer son droit d'agrément dans le délai prévu par les statuts, qui ne peut excéder trente jours de bourse.

Si la société n'agrée pas l'acquéreur, le conseil d'administration ou les gérants sont tenus, dans le délai de trente jours de bourse à compter du refus, de faire acquérir les actions, soit par

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé ou si aucun cessionnaire ne s'est proposé, le conseil...

... à compter de la notification du refus (le reste sans changement).

Conforme.

Art. 230.

Conforme.

Conforme, sauf :

... à compter de la notification du refus.

envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration, le conseil de direction ou les gérants, selon le cas, sont tenus... (Le reste de l'alinéa sans changement.)

Conforme.

Art. 230.

Supprimé.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital.		
	Le prix retenu est celui de la négociation initiale ; toutefois, la somme versée à l'acquéreur non agréé ne peut être inférieure à celle qui résulte du cours de bourse au jour du refus d'agrément ou, à défaut de cotation ce jour, au jour de la dernière cotation précédant ledit refus.	Conforme.	
	Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.	Conforme.	

Observations. — Dans la rédaction initiale du projet gouvernemental, l'article 228 consacrait la licéité des clauses d'agrément subordonnant au consentement de la société la transmission ou la cession d'actions à un tiers. Il n'interdisait ces clauses que pour les cessions entre associés.

En adoptant un amendement tendant à la suppression des mots « la transmission », l'Assemblée Nationale a manifesté sa volonté d'exclure l'application des clauses d'agrément en matière de successions.

Votre Commission a approuvé cette position. Mais il lui a paru plus clair, afin d'éviter toute contestation à propos de règlements familiaux tels que les donations-partages, de préciser que les clauses d'agrément ne pourraient avoir effet en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux et, d'une manière générale, de cession à un parent au degré successible.

Il a, d'autre part, paru indispensable à votre Commission d'exclure l'application de telles clauses dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs. En effet, ainsi que l'a fort justement souligné à l'Assemblée Nationale M. le Président Pleven, le système consistant à avoir des

actions cotées en Bourse dont l'acquisition est soumise à agrément est impraticable. Les sociétés doivent choisir : ou rester des entreprises de faible ou de moyenne importance, dans lesquelles *l'intuitus personæ* conserve sa valeur, et renoncer, en conséquence, aux avantages sur le plan du financement que représente l'introduction en Bourse, ou, au contraire, s'attacher à augmenter leur activité en faisant appel au marché boursier, ce qui a évidemment pour effet de donner au capital une importance toujours plus grande par rapport aux individus.

Lorsque les actions d'une société sont cotées en Bourse, elles doivent, en raison de la nature même du marché boursier, pouvoir être acquises et rétrocédées librement, selon le jeu de l'offre et de la demande. Tout obstacle à ce libre jeu n'est que l'expression d'un malthusianisme économique générateur d'un marasme boursier, sur les inconvénients desquels il paraît inutile de s'appesantir.

Votre Commission vous propose, en conséquence, de compléter l'article 228 par un alinéa précisant que la cession des valeurs cotées en Bourse ne peut être subordonnée à une clause d'agrément, et, par voie de conséquence, de supprimer l'article 230.

Enfin, à l'article 229, outre quelques rectifications de forme, trois modifications vous sont proposées. La première tend à réparer une omission, en précisant que la demande d'agrément doit indiquer le nom du cessionnaire ; la deuxième a pour but d'aligner les dispositions de cet article sur celles concernant les clauses d'agrément dans les S. A. R. L., en stipulant que l'absence de réponse vaut agrément ; le troisième consiste en la suppression de l'obligation pour la société de racheter les actions mises en vente lorsque aucun cessionnaire ne s'est proposé. En effet, autant il semble équitable d'obliger la société à acquérir ou à faire acquérir par un tiers des actions dont la cession n'a pu être effectuée en raison de son opposition, autant il paraît illogique de la contraindre à acquérir des actions pour lesquelles aucun acheteur ne s'est proposé. Dans ce dernier cas, la société n'est évidemment pas responsable du défaut de cession. De plus, si elle est en difficulté, ce qui est souvent le cas des sociétés dont les actions ne trouvent pas acquéreur, l'obligation de racheter ses propres actions ne peut qu'aggraver considérablement une situation financière déjà obérée.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 3. — Décret du 7 décembre 1954 (5^e alinéa).</i> — Ces actions (les actions d'apport) ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.</p>	<p>Art. 231.</p> <p>Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'immatriculation de la société au registre du commerce ou la réalisation de l'augmentation de capital.</p>	<p>Art. 231.</p> <p>Conforme sauf... ... au registre du commerce ou l'inscription de la mention modificative à la suite de l'augmentation de capital.</p>	<p>Art. 231.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 3 (alinéa 6).</i> — En cas de fusion de sociétés par voie d'absorption ou de création d'une société nouvelle englobant une ou plusieurs sociétés préexistantes ainsi qu'en cas d'apport par une société de partie de ses éléments d'actif à une autre société, l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées à une société par actions ayant, lors de la fusion ou de l'apport, plus de deux ans d'existence, lorsque les biens compris dans l'apport-fusion ou dans l'apport partiel auquel correspondent les actions attribuées étaient précédemment représentés par des actions négociables.</p>	<p>Art. 232.</p> <p>En cas de fusion de sociétés ou en cas d'apport par une société de partie de ses éléments d'actif à une autre société, l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées à une société par actions ayant, lors de la fusion ou de l'apport, plus de deux ans d'existence sous cette forme.</p> <p>Toutefois, si le capital de la société absorbée ou apporteuse est, lors de la fusion ou de l'apport, représenté en partie par des actions négociables et en partie par des actions non négociables, l'exception ci-dessus n'est applicable qu'à un nombre d'actions nouvelles proportionnel à la fraction du capital précédemment représentée par des actions négociables.</p> <p>En cas de répartition des actions attribuées, entre les actionnaires de la société absorbée ou de la société apporteuse, les actionnaires possédant, avant la fusion ou l'apport, des actions non</p>	<p>Art. 232.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 232.</p> <p>Conforme.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Décret du 13 janvier 1958.</i> — <i>Loi du 24 juillet 1867.</i> — <i>Art. 3 (alinéa 8).</i> — Lorsque l'Etat ou un établissement public national fait apport à une société de biens faisant partie de leur patrimoine, les actions d'apport qui leur sont remises peuvent être détachées de la souche et sont négociables dès que l'apport est devenu définitif.</p>	<p>négociables reçoivent des actions ayant le même caractère.</p> <p>Art. 233.</p> <p>Lorsque l'Etat ou un établissement public national fait apport à une société de biens faisant partie de son patrimoine, les actions d'apport qui lui sont remises peuvent être détachées de la souche et sont négociables dès que l'apport est devenu définitif.</p>	<p>Art. 233.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 232 bis.</p> <p><i>Les dispositions des articles 231 et 232 sont applicables aux parts de fondateurs ou parts bénéficiaires.</i></p> <p>Art. 233.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 234.</p> <p>A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration ou les gérants, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure.</p> <p>Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente des dites actions.</p> <p>La vente des actions cotées est effectuée en bourse. Celles des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret.</p>	<p>Art. 234.</p> <p>A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration ou les gérants, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure.</p> <p>Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente des dites actions.</p> <p>La vente des actions cotées est effectuée en bourse. Celles des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret.</p>	<p>Art. 234.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 234.</p> <p>A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, le conseil de direction ou les gérants, selon le cas, les sommes... (le reste sans changement).</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 3 (alinéas 2 et 3). — Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.</i></p> <p>Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.</p>	<p>Art. 235.</p> <p>L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre eux soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.</p> <p>Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action, au dernier desquels incombe la charge définitive de la dette.</p> <p>Deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse d'être tenu des versements non encore appelés.</p>	<p>Art. 235.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Art. 236.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 235.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme, sauf :</p> <p>... titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.</p> <p>Art. 236.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Ces articles confirment le droit actuel, en l'adaptant à la situation nouvelle créée par l'institution d'un contrôle judiciaire ; votre Commission vous propose de les adopter sans modification, sous réserve de modification de forme aux articles 233, 234 (insertion des mots : « le conseil de direction » pour tenir compte des articles 112-1 et suivants) et 235, et de l'adjonction d'un article 232 bis (nouveau) rendu nécessaire par le rétablissement des parts de fondateurs proposé ci-dessus.

Section III. — Obligations.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 237.</p> <p>Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 237.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 237.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Décret du 30 octobre 1935.</i> — Art. 2. — L'émission d'obligations négociables est interdite :</p> <p>1° aux particuliers ; 2° aux sociétés qui n'ont pas encore établi le bilan de leur premier exercice (Décret du 17 juin 1938). « A moins que ces obligations bénéficient de la garantie de collectivités publiques ou de sociétés ayant elles-mêmes établi le bilan de leur premier exercice, ou soient gagées par des titres de créance sur l'Etat ou des collectivités publiques ou sur des entreprises concessionnaires ou subventionnées ayant établi le bilan de leur premier exercice.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 238.</p> <p>L'émission d'obligations n'est permise qu'aux sociétés par actions ayant deux années d'existence et qui ont établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires.</p> <p>Ces conditions ne sont pas applicables à l'émission d'obligations qui bénéficient de la garantie de l'Etat, de collectivités publiques ou de sociétés remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent. Elles ne sont pas non plus applicables à l'émission d'obligations qui sont gagées par des titres de créances sur l'Etat, sur les collectivités ou sur des entreprises concessionnaires ou subventionnées.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 238.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 238.</p> <p>Conforme.</p> <p>Ces conditions ne sont pas applicables à l'émission d'obligations qui bénéficient soit de la garantie de l'Etat ou de collectivités publiques, soit de la garantie de sociétés remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent. Elles ne sont pas non plus applicables à l'émission d'obligations qui sont gagées par des titres de créances sur l'Etat, sur les collectivités publiques ou</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Loi du 4 mars 1943. — Art. 2 (1^{er} alinéa). — L'émission d'obligations ou de bons est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré.</p>	<p>L'émission d'obligations est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré.</p>		<p>sur des entreprises concessionnaires ou subventionnées ayant établi le bilan de leur premier exercice. Conforme.</p>
	<p>Art. 239. L'assemblée générale des actionnaires a seule qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.</p>	<p>Art. 239. Conforme.</p>	<p>Art. 239. Conforme.</p>
	<p>Art. 240. L'assemblée générale des actionnaires peut déléguer au conseil d'administration ou au gérant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois et d'en arrêter les modalités.</p>	<p>Art. 240. L'assemblée générale des actionnaires peut déléguer au conseil d'administration, au gérant ou au comité de direction selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois dans le délai maximum de cinq ans et d'en arrêter les modalités.</p>	<p>Art. 240. L'assemblée générale des actionnaires peut déléguer au conseil d'administration, au conseil de direction ou aux gérants, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai maximal de cinq ans, et d'en arrêter les modalités.</p>
	<p><i>L'émission doit être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la décision qui l'autorise.</i></p>	<p>Supprimé.</p>	
	<p>Art. 241. Les dispositions des articles 239 et 240 ne sont pas applicables aux sociétés qui ont pour objet principal d'émettre des obligations nécessaires au financement des prêts qu'elles consentent.</p>	<p>Art. 241. Conforme.</p>	<p>Art. 241. Conforme.</p>
<p>Art. 250 (C. G. I.). — (1^{er} alinéa). — L'émission des actions provenant des obligations donnera lieu à l'insertion</p>	<p>Art. 242. S'il est fait publiquement appel à l'épargne, les conditions de l'émission sont portées à la connaissance des souscripteurs par une</p>	<p>Art. 242. Conforme.</p>	<p>Art. 242. Conforme.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
de la notice prévue à l'alinéa 2.	notice dont les mentions et les formalités de publicité sont déterminées par décret.		
	Art. 243.	Art. 243.	Art. 243.
	La société ne peut constituer un gage quelconque sur ses propres obligations.	Conforme.	Conforme.
	Art. 244.	Art. 244.	Art. 244.
<i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 70. — (Loi du 1^{er} août 1893). — Dans les cas où les sociétés ont continué à payer les intérêts ou dividendes des actions, obligations ou tous autres titres remboursables par suite d'un tirage au sort, elle ne peuvent répéter ces sommes lorsque le titre est présenté au remboursement.</i>	<i>Sauf clause contraire, dans le cas où la société émettrice a continué à payer les produits d'obligations remboursables par suite d'un tirage au sort, elle ne peut répéter ces sommes lorsque ces obligations sont présentées au remboursement.</i>	Conforme.	<i>Dans le cas où la société émettrice a continué à payer les produits d'obligations remboursables par suite d'un tirage au sort, elle ne peut répéter ces sommes lorsque ces obligations sont présentées au remboursement.</i>
	Art. 245.	Art. 245.	Art. 245.
<i>Loi du 21 mai 1836. — Art. premier. — Les loteries de toute espèce sont prohibées.</i>	<i>L'émission d'obligations à lots doit être autorisée par la loi.</i>	Conforme.	Conforme.
	Art. 246.	Art. 246.	Art. 246.
<i>Décret du 30 octobre 1935. — Art. 10. — Les porteurs d'obligations ou de titres d'emprunts d'une même émission faite en France et les porteurs d'obligations ou de titres d'emprunts introduits en France et qui font partie d'une même émission effectuée à l'étranger peuvent se grouper pour la défense de leurs intérêts communs dans les conditions fixées ci-après, en une masse qui jouit de la personnalité civile.</i>	<i>Les porteurs d'obligations d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile.</i>	Conforme.	Conforme.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Décret du 30 octobre 1935. — Art. 25 (alinéa 1^{er}). — La masse est représentée, le cas échéant, par un ou plusieurs mandataires révocables appelés représentants de la masse.</p> <p>Art. 26 (alinéa 1^{er}). — Les représentants de la masse sont nommés et remplacés par l'assemblée générale des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt.</p>	<p>Art. 247.</p> <p>La masse est représentée par un ou plusieurs mandataires élus pour trois ans par l'assemblée générale et rééligibles. Leur nombre ne peut en aucun cas excéder trois.</p>	<p>Art. 247.</p> <p>La masse est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'assemblée générale des obligataires. Leur nombre ne peut en aucun cas excéder trois.</p>	<p>Art. 247.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Décret du 30 octobre 1935. — Art. 25 (alinéa 2). — Le mandat de représentant de la masse ne peut être valablement confié qu'aux personnes de nationalité française domiciliées en France et qu'aux associations et sociétés ayant leur siège en France.</p>	<p>Art. 248.</p> <p>Le mandat de représentant de la masse ne peut être confié qu'aux personnes de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, domiciliées en territoire français, et aux associations et sociétés y ayant leur siège.</p>	<p>Art. 248.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 248.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Décret du 30 octobre 1935. — Art. 25 (alinéa 3). — Ne peuvent être représentants de la masse ni le mandataire désigné conformément à l'article 8 par la société débitrice, ni les gérants, administrateurs, membres du conseil de surveillance, commissaires ou employés soit de la société débitrice, soit des sociétés garantes de l'emprunt, ni les personnes auxquelles la profession de banquier ou le droit de gérer à un titre quelconque une société est interdit, ni les personnes qui sont dé-</p>	<p>Art. 249.</p> <p>Ne peuvent être choisis comme représentants de la masse :</p> <p>1° La société débitrice ;</p> <p>2° Les sociétés possédant au moins le dixième du capital de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital ;</p> <p>3° Les sociétés garantes de l'emprunt ;</p> <p>4° Les gérants, administrateurs, membres du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés des sociétés visées aux 1° et 3°, ainsi que leurs</p>	<p>Art. 249.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 249.</p> <p>Conforme, sauf :</p> <p>... membres du conseil de direction et du conseil de surveillance ...</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>chues du droit d'administrer ou de gérer toute société.</p>	<p>ascendants, descendants et conjoints ; 5° Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.</p>	<p>Art. 250. Conforme.</p>	<p>Art. 250. Conforme.</p>
<p><i>Décret du 30 octobre 1935.</i> — Art. 27. — Les représentants de la masse peuvent être désignés ou remplacés en cas d'urgence par le président du tribunal civil statuant par voie d'ordonnance non susceptible de recours, à la requête de la société ou de la collectivité débitrice dans le cas où l'assemblée générale des obligataires régulièrement convoquée n'a pas désigné de représentant, ou à la requête d'un ou plusieurs obligataires ou porteurs de titres d'emprunt, possédant soit 1/30 du montant des titres émis ou introduits en France, soit 1/20 des titres en circulation en France, ou à la requête de la chambre syndicale des agents de change de Paris.</p>	<p>Art. 250. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.</p>	<p>Art. 250. Conforme.</p>	<p>Art. 250. Conforme.</p>
	<p>Art. 251. Dans les sociétés ayant fait publiquement appel à l'épargne, un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires sont nommés dans les six mois de la clôture de l'émission. Cette nomination est faite par l'assemblée générale ou par décision de justice à la demande de la société avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.</p>	<p>Art. 251. Conforme.</p>	<p>Art. 251. Dans les sociétés ayant fait publiquement appel à l'épargne, un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires sont nommés dans le délai d'un an à compter de l'ouverture de la souscription et au plus tard un mois avant le premier amortissement prévu. Cette nomination est faite par l'assemblée générale ou, à défaut, par décision de justice, à la demande de tout intéressé.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 252.	Art. 252.	Art. 252.
	<i>En cas de faute ou d'empêchement, les représentants de la masse peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des obligataires.</i>	Les représentants de la masse peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des obligataires.	Conforme.
<i>Décret du 30 octobre 1935.</i>	Art. 253.	Art. 253.	Art. 253.
— Art. 29. — Les représentants de la masse en fonctions ont, sauf restriction de la part de l'assemblée générale des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion dans la limite des intérêts communs des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt et notamment d'accepter toute sûreté particulière, de prendre toutes inscriptions d'hypothèque, de nantissement ou de privilège et d'en donner mainlevée partielle ou totale, le cas échéant.	Les représentants de la masse ont, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse, tous actes de gestion dans la limite des intérêts communs des obligataires.	Conforme.	Conforme, sauf : ...le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.
Art. 30. — L'exercice des droits et actions qui intéressent l'ensemble des obligations ou des titres d'emprunt dépendant d'une même masse est réservé aux représentants de la masse agissant conformément aux décisions de l'assemblée générale des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt.	Art. 254.	Art. 254.	Art. 254.
Aucune action judiciaire intéressant l'ensemble des obligations ou des titres d'emprunt dépendant d'une même masse ne peut être	Les représentants de la masse, dûment autorisés par l'assemblée générale des obligataires, ont seuls qualité pour engager au nom de ceux-ci, les actions en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution ainsi que toutes actions ayant pour objet l'intérêt commun des obligataires, et notamment requérir la mesure prévue à l'article 337. Les actions en justice intéressant l'ensemble des obligataires d'une même	Conforme.	Conforme, sauf : ...ayant pour objet la défense des intérêts communs... (Le reste de l'alinéa sans changement.) Les actions en justice dirigées contre l'ensemble... (Le reste de l'alinéa sans

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>intentée que contre le représentant de cette masse.</p> <p>Le juge doit déclarer d'office irrecevable toute action intentée contrairement aux dispositions du présent article.</p>	<p>masse ne peuvent être intentées que contre le représentant de cette masse.</p> <p>Toute action intentée contrairement aux dispositions du présent article doit être déclarée d'office irrecevable.</p>		<p><i>changement.)</i></p>
	<p>Art. 255.</p> <p>Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibérative.</p> <p>Ils ont le droit de prendre communication ou copie des mêmes documents que les actionnaires et aux mêmes époques.</p>	<p>Art. 255.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 255.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Décret du 30 octobre 1935. — Art. 32 (alinéa 1^{er}).</i> — La société ou la collectivité débitrice supporte les frais de convocation et de tenue des assemblées générales, notamment les frais de procédures prévues par les articles 12, 14, 24, 26, 27, 28 et 31 ci-dessus. Elle supporte également la rémunération des représentants de la masse, dont elle peut demander la taxation par le président du tribunal civil.</p>	<p>Art. 256.</p> <p>La rémunération des représentants de la masse fixée par l'assemblée générale des obligataires est à la charge de la société débitrice.</p> <p>A défaut de fixation de cette rémunération, ou si son montant est contesté par la société, il est statué par décision de justice.</p>	<p>Art. 256.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 256.</p> <p>Conforme.</p> <p>Ils ont le droit de prendre communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.</p>
<p><i>Art. 11.</i> — Nonobstant toutes stipulations contraires, les propriétaires d'obligations ou de titres d'emprunts dépendant d'une même masse peuvent être réunis à toute époque en assemblée générale.</p>	<p>Art. 257.</p> <p>L'assemblée générale des obligataires d'une même masse peut être réunie à toute époque.</p>	<p>Art. 257.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 257.</p> <p>Conforme.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 12. — L'assemblée générale des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt est convoquée soit par la société ou par la collectivité débitrice ou par le mandataire désigné conformément à l'article 8, soit par le représentant de la masse, s'il en a été nommé un, soit en ce qui concerne les titres étrangers, par la chambre syndicale des agents de change de Paris.</p>	<p>Art. 258.</p> <p>L'assemblée générale des obligataires est convoquée par le conseil d'administration ou le gérant, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.</p>	<p>Art. 258.</p> <p>Conforme, sauf :</p> <p>...pendant la période de liquidation, conformément à l'article 260.</p>	<p>Art. 258.</p> <p>L'assemblée générale des obligataires est convoquée par le conseil d'administration ou les gérants, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.</p>
<p>Lorsqu'il n'existe pas de représentants de la masse, la société ou la collectivité débitrice ou le mandataire est tenu de convoquer l'assemblée lorsqu'un ou plusieurs obligataires ou porteurs de titres d'emprunt possédant soit 1/30 du montant des titres émis ou introduits en France, soit 1/20 du montant des titres en circulation en France le requièrent par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire. La requête indique l'ordre du jour.</p>	<p>Un ou plusieurs obligataires réunissant au moins le trentième des titres d'une masse peuvent adresser à la société et au représentant de la masse une demande tendant à la convocation de l'assemblée.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Si, dans les quinze jours francs qui suivent la réception de cette demande, l'assemblée n'a pas été convoquée, les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt requérants peuvent procéder à la convocation et fixer l'ordre du jour de l'assemblée, après y avoir été autorisés par ordonnance non susceptible de recours, rendue sur enquête par le président du tribunal civil.</p>	<p>Si l'assemblée générale n'a pas été convoquée dans le délai fixé par décret, les auteurs de la demande peuvent charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'assemblée.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Art. 14 (alinéa 1^{er}). — L'assemblée des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt est convoquée par une insertion publiée simultanément dans le « Bulletin des Annonces légales obligatoires » et dans un journal d'annonces légales du département où se trouve le siège de la société débitrice ou le domicile du mandataire, désigné conformément à l'article 8, si la société débitrice a son siège à l'étranger ou si le débiteur est une collectivité publique étrangère.</p>	<p>Art. 259.</p> <p>La convocation des assemblées générales d'obligataires est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celles des assemblées d'actionnaires. En outre les avis de convocation contiennent des mentions spéciales qui sont déterminées par décret.</p>	<p>Art. 259.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 259.</p> <p>Conforme, sauf :</p> <p>...que celle des assemblées... (Le reste de l'alinéa sans changement.)</p>
<p>Décret-loi du 30 octobre 1935. — Art. 14 (3^e alinéa). — Chaque insertion et chaque avis de convocation indique l'ordre du jour de la réunion, ainsi que le mode adopté pour la justification de la possession des obligations ou des titres d'emprunt en la forme au porteur.</p>	<p>Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les obligataires de la masse intéressée sont présents ou représentés.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Art. 260.</p> <p>L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs obligataires ont la faculté, dans les conditions prévues à l'article 258, alinéa 2, de requérir l'inscription à l'ordre du jour, des projets de résolution. Ceux-ci sont ins-</p>	<p>Art. 260.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 260.</p> <p>Conforme, sauf :</p> <p>... à l'ordre du jour, de projets de résolution. Ceux-ci sont inscrits à l'ordre</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	crits à l'ordre du jour et soumis par le président au vote de l'assemblée.		du jour et soumis par le président de séance au vote de l'assemblée.
	L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.		Conforme.
	Sur deuxième convocation, l'ordre du jour ne peut être modifié.		Conforme.
	Les dispositions de l'article 127 sont applicables.		Conforme.
	Art. 261.	Art. 261.	Art. 261.
	S'il existe plusieurs masses d'obligataires, elles ne peuvent en aucun cas délibérer au sein d'une assemblée commune.	Conforme.	Conforme.
<i>Décret du 30 octobre 1935. — Art. 15 (alinéas 1, 3, 4). — Tout propriétaire d'une obligation ou d'un titre d'emprunt a le droit d'assister à l'assemblée, ou de s'y faire représenter.</i>	Tout obligataire a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix.	Conforme.	
Les détenteurs d'obligations ou de titres d'emprunt amortis et remboursés ne peuvent prendre part à l'assemblée; parmi les détenteurs d'obligations ou de titres d'emprunt amortis et non remboursés, seuls peuvent prendre part à l'assemblée ceux dont les titres n'ont pas été remboursés par suite de la défaillance de la société ou de la collectivité débitrice ou à raison d'un litige relatif aux conditions de remboursement.	Les porteurs d'obligations amorties et non remboursées par suite de la défaillance de la société débitrice ou à raison d'un litige portant sur les conditions de remboursement, peuvent participer à l'assemblée.	Conforme.	
Les sociétés ou les collectivités débitrices ou les sociétés qui détiennent au moins 30 % du capital des sociétés débitrices ne peuvent prendre part aux assemblées à raison des obligations ou des titres d'emprunt rachetés par elles.	La société qui détient au moins 30 % du capital de la société débitrice ne peut voter à l'assemblée avec les obligations qu'elle détient.	Conforme, sauf : 10 % du capital...	... au moins

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Art. 15 (alinéa 2).</i> — Ne peuvent représenter les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt aux assemblées générales ni le mandataire désigné conformément à l'article 8 par la société débitrice dont le siège est à l'étranger ou par la collectivité débitrice, ni les gérants, administrateurs, membres du conseil de surveillance, commissaires ou employés soit de la société débitrice, soit des sociétés garantes de l'emprunt, ni les personnes auxquelles la profession de banquier ou le droit de gérer à un titre quelconque une société est interdit, ni les personnes qui sont déchues du droit d'administrer ou de gérer toute société.</p>	<p>Art. 262.</p> <p>Ne peuvent représenter les obligataires aux assemblées générales, les gérants, administrateurs, membres du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de la société débitrice ou des sociétés garantes de l'emprunt, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints.</p>	<p>Art. 262.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 262.</p> <p>Conforme, sauf : ... membres du conseil de direction et du conseil de surveillance...</p>
<p><i>Décret du 30 octobre 1935.</i> — <i>Art. 17 (alinéas 1^{er}, 2, 3, 4).</i> — L'assemblée est ouverte sous la présidence provisoire de l'obligataire, du porteur de titres d'emprunt ou du mandataire représentant le plus grand nombre d'obligations ou de titres d'emprunt. Elle procède ensuite à l'élection et à l'installation</p>	<p>Art. 263.</p> <p>La représentation d'un obligataire ne peut être confiée aux personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une société à un titre quelconque.</p> <p>Art. 264.</p> <p>L'assemblée est présidée par un représentant de la masse. En cas d'absence des représentants ou en cas de désaccord entre eux, l'assemblée désigne une personne pour exercer les fonctions de président. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par ce dernier.</p>	<p>Art. 263.</p> <p>Conforme.</p> <p>Art. 264.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 263.</p> <p>Conforme.</p> <p>Art. 264.</p> <p>Conforme.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>de son bureau définitif, composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.</p> <p>Le président est élu par l'assemblée.</p> <p>Les obligataires, les porteurs de titres d'emprunt ou les mandataires représentant le plus grand nombre d'obligations ou de titres d'emprunt et, sur leur refus, les suivants, jusqu'à acceptation, sont appelés comme scrutateurs ; le président et les scrutateurs désignent le secrétaire qui peut être choisi même en dehors de l'assemblée.</p>	<p>A défaut de représentants de la masse désignés dans les conditions prévues aux articles 250 et 251, la première assemblée est ouverte sous la présidence provisoire du porteur détenant ou du mandataire représentant le plus grand nombre d'obligations.</p>		
<p>Art. 19. — L'assemblée délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que sur les dépenses de gestion que ces mesures peuvent entraîner, telles que frais d'études, de consultations ou de procédure.</p>	<p>Art. 265.</p> <p>L'assemblée générale ordinaire délibère sur la nomination des représentants de la masse, la durée de leurs fonctions, la fixation, s'il y a lieu, de leur rémunération, leur suppléance, leur révocation, ainsi que sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt, sur les dépenses de gestion que ces mesures peuvent entraîner et en général, sur toutes mesures ayant un caractère conservatoire ou d'administration.</p>	<p>Art. 265.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 265.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 20 (alinéa 1^{er}). — L'assemblée délibère également :</p> <p>1° Sur toutes les propositions de la société débitrice relatives :</p> <p>a) A la modification de la forme de la société ;</p> <p>b) A la fusion de la société avec une autre société ;</p>	<p>Art. 266.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire délibère sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment :</p> <p>1° Sur toute proposition relative à la modification de l'objet ou de la forme de la société ;</p> <p>2° Sur toute proposition soit de compromis, soit de</p>	<p>Art. 266.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 266.</p> <p>Conforme.</p> <p>1° Conforme.</p> <p>2° Conforme.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>c) A l'émission d'obligations comportant un droit de préférence par rapport à la créance des obligataires composant la masse.</p>	<p>transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; 3° Sur les propositions de fusion de la société avec une autre société, dans le cas prévu à l'article 188 ;</p>		<p>3° Sur les propositions de fusion ou de scission de la société, dans les cas prévus aux articles 324-8 et 324-12 ;</p>
	<p>4° Sur toute proposition relative à l'émission d'obligations comportant un droit de préférence par rapport à la créance des obligataires composant la masse ;</p>		<p>4° Conforme.</p>
	<p>5° Sur toute proposition relative à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux obligataires, à la prorogation du paiement des intérêts, à la modification des modalités d'amortissement et à la modification du taux des intérêts.</p>		<p>5° Conforme, sauf : ...conférées aux obligataires, au report de l'échéance de paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du taux des intérêts.</p>
<p>Art. 22. — L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si ses membres représentent le tiers au moins des obligations ou des titres d'emprunt susceptibles d'être représentés à l'assemblée générale aux termes de l'article 15.</p>	<p>Art. 267. Les dispositions des articles 113, alinéas 2 et 3, et 115, alinéas 2 et 3, sont applicables aux assemblées d'obligataires.</p>	<p>Art. 267. Conforme.</p>	<p>Art. 267. Conforme.</p>
<p>Dans les cas prévus à l'article 20, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si ses membres représentent les trois quarts au moins des obligations ou des titres d'emprunt susceptibles d'être représentés à l'assemblée générale aux termes de l'article 15.</p>	<p>Les dispositions de l'article 123 sont applicables aux obligations.</p>		
<p>Si le quorum prévu aux alinéas qui précèdent n'a pu être atteint sur première convocation, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes formes et délais. Cette convocation</p>			

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des obligations ou des titres d'emprunt représentés.</p>			
<p>Toutefois, dans les cas prévus à l'article 20, si le quorum de la moitié n'est pas atteint à cette seconde assemblée, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes formes et délais. Cette nouvelle assemblée doit, pour délibérer valablement, réunir un quart du nombre des obligations ou des titres d'emprunt susceptibles d'être représentés à l'assemblée générale aux termes de l'article 15. (Voir aussi décret-loi du 17 juin 1933.)</p>			
<p><i>Art. 23 (dernier alinéa).</i> — Le droit de vote attaché aux obligations ou aux titres d'emprunt est obligatoirement proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt qu'ils représentent respectivement, chaque obligation ou titre d'emprunt donnant droit à une voix au moins.</p>	<p>Art. 268.</p> <p>Le droit de vote est obligatoirement proportionnel à la quotité représentée du montant de l'emprunt ; chaque obligation donne droit à une voix au moins.</p>	<p>Art. 268.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 268.</p> <p>Le droit de vote <i>attaché aux obligations</i> doit être proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt <i>qu'elles représentent</i>. Chaque obligation donne droit à une voix au moins.</p>
	<p>Les dispositions de l'article 121, <i>alinéa 2</i>, sont applicables.</p>	<p>Les dispositions de l'article 121 sont applicables.</p>	<p>Les dispositions de l'article 121, <i>alinéa 2</i>, sont applicables.</p>
<p><i>Décret du 30 octobre 1935.</i> — <i>Art. 24 (alinéas 1 à 4).</i> — Les décisions prises en vertu de l'article 20 doivent, pour être valables, être homologuées par le tribunal civil statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu.</p>	<p>Art. 269.</p> <p>Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont soumises à homologation du tribunal de grande instance, qui est saisi, dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée, par la société débitrice ou le représentant de la masse ou,</p>	<p>Art. 269.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 269.</p> <p>Conforme.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Les décisions de l'assemblée doivent être soumises à l'homologation de la société ou la collectivité débitrice, par le mandataire désigné conformément à l'article 8 ou par le représentant de la masse, dans la quinzaine de l'assemblée ou, à leur défaut, dans la quinzaine suivante par tout obligataire ou porteur de titres d'emprunt, faute de quoi elles sont considérées comme non avenues.</p>	<p>à leur défaut et dans un nouveau délai d'un mois, par tout obligataire.</p>		
<p>Les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt, qui ont voté contre les résolutions prises ou qui n'ont pas assisté à l'assemblée, peuvent intervenir à la procédure. La société ou la collectivité débitrice est tenue de fournir au tribunal toutes explications et justifications que ce dernier estime utile de lui demander.</p>	<p>Les obligataires, qui ont voté contre les décisions prises, peuvent intervenir à l'instance en homologation.</p>		
<p>Le dispositif du jugement d'homologation est publié au <i>Bulletin des Annonces légales obligatoires</i> et dans tous les journaux où ont paru les insertions tendant à la convocation de l'assemblée.</p>	<p>Le dispositif du jugement d'homologation est publié dans les conditions fixées par décret.</p>		
<p><i>Décret du 30 octobre 1935.</i> — Art. 21 (alinéa 1). — En aucun cas, les assemblées ne peuvent ni accroître les charges des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt et, en particulier, leur imposer un versement supplémentaire, sous réserve des dispositions de l'article 31, alinéa 3, ci-après, ni consentir à la conversion des obligations en actions, ni établir un traitement inégal entre les obligataires ou entre les porteurs de titres d'emprunt d'une même masse.</p>	<p>Art. 270.</p> <p>Les assemblées ne peuvent ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse.</p> <p>Elles ne peuvent décider la conversion des obligations en actions, sous réserve des dispositions de l'article 159.</p> <p>Toute disposition contraire est réputée non écrite.</p>	<p>Art. 270.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 270.</p> <p>Conforme.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 271.</p> <p>Tout obligataire a le droit d'obtenir, dans les conditions et délais déterminés par décret, communication du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale.</p> <p>Il a le même droit à toute époque, en ce qui concerne les procès-verbaux et les feuilles de présence des assemblées générales de la masse à laquelle il appartient.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 271.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 271.</p> <p>Conforme.</p> <p style="text-align: center;">Il a, à toute époque, le même droit... (Le reste sans changement.)</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 272.</p> <p>Les obligataires ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la société ou à demander communication des documents sociaux.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 272.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 272.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 32. — La société ou la collectivité débitrice supporte les frais de convocation et de tenue des assemblées générales, notamment les frais des procédures prévues par les articles 12, 14, 24, 26, 27, 28 et 31 ci-dessus. Elle supporte également la rémunération des représentants de la masse, dont elle peut demander la taxation par le président du tribunal civil.</p> <p>Les autres dépenses de gestion décidées par l'assemblée générale de la masse sont payées par la société ou la collectivité débitrice ou leur mandataire, sur mandat des représentants de la masse, mais peuvent être retenues sur les intérêts ser-</p>	<p style="text-align: center;">Art. 273.</p> <p>La société débitrice supporte les frais de convocation, de tenue des assemblées générales, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais résultant des procédures prévues aux articles 250 et 269. Les autres dépenses de gestion décidées par l'assemblée générale de la masse peuvent être retenues sur les intérêts servis aux obligataires et leur montant peut être fixé par décision de justice.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 273.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 273.</p> <p>Conforme.</p>

Textes
actuellement en vigueur.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

peut imposer aux obligataires le remboursement anticipé des obligations.

Art. 277.

En cas de dissolution anticipée de la société, non provoquée par une fusion, l'assemblée générale extraordinaire des obligataires peut exiger le remboursement des obligations et la société peut l'imposer.

Art. 278.

En cas d'émission d'obligations assorties de sûretés particulières, celles-ci sont constituées par la société avant l'émission, pour le compte de la masse des obligataires. L'acceptation résulte du seul fait des souscriptions. Elle rétroagit à la date de l'inscription pour les sûretés soumises à inscription et à la date de leur constitution pour les autres sûretés.

Art. 279.

Les garanties prévues à l'article précédent sont conférées par le président du conseil d'administration ou le gérant, sur autorisation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Art. 280.

Les sûretés sont constituées dans un acte spécial. Les formalités de publicité desdites sûretés doivent être accomplies avant toute souscription, pour le compte de la masse des obligataires en formation.

Art. 277.

Conforme.

Art. 278.

Conforme.

Art. 279.

Conforme, sauf :
...du conseil d'administration, le représentant du comité de direction ou le gérant...

Art. 280.

Conforme.

Art. 277.

En cas de dissolution anticipée de la société, non provoquée par une fusion ou par une scission, l'assemblée... (le reste sans changement).

Art. 278.

Conforme.

Art. 279.

Conforme, sauf...
... du conseil de direction...

Art. 280.

Conforme.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Dans le mois de la clôture de l'émission, le résultat de la souscription est constaté dans un acte authentique par le représentant de la société.</p>	<p>Dans les six mois de la publication de la notice, le résultat (... le reste de l'alinéa sans changement).</p>	<p>Dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, le résultat de celle-ci est constaté... (le reste de l'alinéa sans changement).</p>
	<p>Les modalités de l'inscription et du renouvellement de l'inscription des sûretés sont déterminées par décret.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Les représentants de la masse veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions relatives au renouvellement de l'inscription.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Art. 281.</p>	<p>Art. 281.</p>	<p>Art. 281.</p>
	<p>La mainlevée des inscriptions intervient dans les conditions déterminées par décret.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Art. 282.</p>	<p>Art. 282.</p>	<p>Art. 282.</p>
	<p>Les garanties constituées postérieurement à l'émission des obligations sont conférées par le président du conseil d'administration ou le gérant, sur autorisation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; elles sont acceptées par le représentant de la masse.</p>	<p>Conforme, sauf : du conseil d'administration, le représentant du comité de direction ou le gérant...</p>	<p>Conforme, sauf... ... du conseil de direction...</p>
	<p>Art. 283.</p>	<p>Art. 283.</p>	<p>Art. 283.</p>
	<p>L'émission d'obligations, dont le remboursement est garanti par une société de capitalisation, est interdite.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Art. 284.</p>	<p>Art. 284.</p>	<p>Art. 284.</p>
<p>Art. 31, alinéa 1^{er}. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société débitrice, le représentant de la masse, s'il en a été désigné un, produit pour</p>	<p>En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, les représentants de la masse sont habilités à agir au nom de celle-ci.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>tous les obligataires composant la masse. Il est dispensé du dépôt des titres à l'appui de la production.</p>	<p>Art. 285.</p> <p>Les représentants de la masse produisent à la faillite ou au règlement judiciaire de la société pour tous les obligataires de cette masse et pour le montant en principal des obligations restant en circulation, augmenté pour mémoire des coupons d'intérêts échus et non payés, dont le décompte sera établi par le syndic ou l'administrateur au règlement judiciaire. Ils ne sont pas tenus de fournir les titres de leurs mandats, à l'appui de cette production.</p>	<p>Art. 285.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 285.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Décret du 30 octobre 1935. — Art. 31, alinéa 1^{er}. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société débitrice, le représentant de la masse, s'il en a été désigné un, produit pour tous les obligataires composant la masse. Il est dispensé du dépôt des titres à l'appui de la production.</p>	<p>Art. 286.</p> <p>A défaut de production par les représentants de la masse, dans le délai prévu à l'article 509 du Code de commerce, une décision de justice désigne, à la demande du syndic, un mandataire chargé d'assurer la représentation de la masse dans les opérations de la faillite et d'en produire la créance.</p>	<p>Art. 286.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 286.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Décret du 30 octobre 1935. — Art. 31, alinéa 3. — Aucun vote ne peut être émis par les obligataires dans les assemblées de créanciers, si ce n'est au nom de la masse et par le représentant de celle-ci, dûment autorisé par l'assemblée générale. L'ensemble des obligataires formant une masse, pour le compte de laquelle le vote</p>	<p>Art. 287.</p> <p>Les représentants de la masse peuvent seuls prendre part au vote dans les assemblées de créanciers.</p> <p>Le quorum et les majorités sont calculés en tenant compte des voix de chacun des obligataires et du montant de chacune des obligations restant en circulation augmenté des intérêts échus et non payés.</p>	<p>Art. 287.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 287.</p> <p>Conforme.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
est émis, est considéré, au point de vue des quorums et des majorités, comme constituant numériquement une seule créance.	Art. 288. Dans les assemblées de créanciers prévues aux articles 556 et 595 du Code de commerce, les représentants de la masse sont tenus de voter dans le sens défini par l'assemblée générale <i>extraordinaire</i> des obligataires, convoquée à cet effet.	Art. 288. Conforme, sauf : ... par l'assemblée générale <i>ordinaire</i> des obligataires...	Art. 288. Conforme.
<i>Décret du 30 octobre 1935.</i> — Art. 32, alinéa 1 ^{er} . — La société ou la collectivité débitrice supporte les frais de convocation et de tenue des assemblées générales, notamment les frais des procédures prévues par les articles 12, 14, 24, 26, 27, 28 et 31 ci-dessus. Elle supporte également la rémunération des représentants de la masse, dont elle peut demander la taxation par le président du tribunal civil.	Art. 289. Les frais entraînés par la représentation des obligataires au cours de la procédure de faillite ou de règlement judiciaire de la société, incombent à celle-ci et sont considérés comme frais du syndic.	Art. 289. Conforme.	Art. 289. Conforme.
	Art. 290. La faillite ou le règlement judiciaire de la société ne met pas fin au fonctionnement et au rôle de l'assemblée générale des obligataires.	Art. 290. Conforme.	Art. 290. Conforme.
	Art. 291. En cas de clôture pour insuffisance d'actif, le représentant de la masse ou le mandataire de justice désigné recouvre l'exercice des droits des obligataires.	Art. 291. Conforme.	Art. 291. conforme.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Décret du 30 octobre 1935.</i> — Art. 1^{er}, alinéa 2. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux sociétés dont les emprunts sont soumis à un régime légal spécial ou bénéficient de la garantie de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics.</p>	<p>Art. 292.</p> <p>Sauf clause contraire du contrat d'émission, les dispositions des articles 246 à 271, 273, 274, 277 à 282 et 284 à 291 ne sont pas applicables aux sociétés dont les emprunts sont soumis à un régime spécial, ni aux emprunts garantis par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics.</p>	<p>Art. 292.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 292.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Votre Commission a adopté l'économie générale des articles 236 à 292 relatifs aux obligations. Elle vous propose, toutefois, un certain nombre de modifications de détail.

A l'article 238, il vous est proposé de préciser que, pour pouvoir émettre des obligations, les entreprises concessionnaires ou subventionnées doivent avoir établi le bilan de leur premier exercice.

A l'article 240, la modification proposée est de pure forme.

A l'article 244, afin de protéger les petits obligataires, il semble nécessaire de rendre d'ordre public les dispositions de cet article qui stipule que, lorsque la société émettrice a continué à payer les produits d'obligations déjà remboursées par tirage au sort, elle ne peut demander le remboursement de ces sommes.

A l'article 251, relatif au délai de nomination des représentants de la masse des obligataires, votre Commission a jugé plus opportun de retenir le délai d'un an à compter de l'ouverture de l'émission, et au plus tard un mois avant le premier amortissement prévu, de préférence au délai de six mois à compter de la clôture de l'émission, retenu par le projet gouvernemental et qui ne correspond à aucune notion juridique précise.

A l'article 253 il semble plus clair d'accorder au représentant de la masse des obligataires tous pouvoirs de gestion « pour la défense des intérêts communs des obligataires » plutôt que « dans la limite des intérêts communs des obligataires ».

Une modification analogue est proposée à l'article 254, ainsi qu'une autre modification de forme.

D'autres modifications de forme ou de coordination sont proposées aux articles 249, 255, 258, 259, 260, 262, 266, 268, 271, 273, 274, 277 et 280.

CHAPITRE VI

Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales dotées de la personnalité morale.

SECTION I. — *Comptes sociaux.*

Paragraphe premier. — Documents comptables.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 34, alinéas 1 et 2. — (Décret du 8 août 1935.)</i> A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan.</p>	<p>Art. 293.</p> <p>A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.</p> <p>Ils dressent également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.</p>	<p>Art. 293.</p> <p>Conforme, sauf : ... le conseil d'administration, le comité de direction ou les gérants... (Le reste sans changement.)</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 293.</p> <p>Conforme, sauf... ... le conseil de direction...</p>
<p>Il établit en outre un rapport aux actionnaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.</p>	<p>Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'année écoulée.</p>	<p>Conforme, sauf : ... de celle-ci pendant l'exercice écoulé.</p>	
<p>L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes doivent être mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale.</p>	<p>Les documents visés au présent article sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par décret.</p>	<p>Conforme.</p>	
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 35, alinéa 1^{er}. — (Décret du 30 octobre 1935.)</i> Le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'assemblée des actionnaires doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes, et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport des commissaires, n'approuve</p>	<p>Art. 294.</p> <p>Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.</p> <p>Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du conseil d'administration ou des gérants et des commissaires aux</p>	<p>Art. 294.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme, sauf : ... et sur rapport du conseil d'administration ou du comité de direction ou des gérants</p>	<p>Art. 294.</p> <p>Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, à moins que l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés par le conseil d'administration, le conseil de direction ou les gérants, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, n'approuve expressément chacune des</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
expressément chacune des modifications apportées soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation (décret du 31 août 1937). Le compte de profits et pertes doit exprimer sous des rubriques distinctes les profits ou les pertes de provenances diverses.	comptes, se prononce sur les modifications proposées.	selon les cas et des commissaires aux comptes, ...	modifications apportées soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

Observations. — Les articles 293 et 294 sont relatifs à l'élaboration et à la présentation des documents comptables. Ils n'apportent que peu de modifications au droit positif actuel.

Toutefois, la rédaction de l'article 294 implique que les dirigeants des sociétés n'auraient pas la possibilité de modifier de leur propre chef des méthodes d'évaluation et de présentation qui pourraient cependant mériter de l'être et qu'il leur faudrait, en pareil cas, présenter des comptes établis suivant les méthodes anciennes et nouvelles.

Cette disposition est parfaitement justifiable dans son principe ; mais elle serait inapplicable dans certains cas, par exemple pour les modifications susceptibles d'être apportées à l'évaluation des stocks de produits semi-finis ou finis. On ne peut en effet imposer à une entreprise de tenir parallèlement, durant toute une année, deux comptabilités de prix de revient, pour qu'elle soit en mesure à la fin de l'exercice de fournir la valeur de ses stocks selon l'une ou l'autre méthode. Il paraît donc nécessaire d'en revenir à une rédaction plus proche du droit positif actuel.

Tel est le but de l'amendement qui vous est présenté.

Paragraphe 2. — Amortissements et provisions.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	Art. 295.	Art. 295.	Art. 295.
	Il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.		Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé... (le reste sans changement).

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
		<p><i>La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.</i></p>	Conforme.
	<p>Art. 296.</p> <p>Les amortissements doivent être pratiqués chaque année, même en l'absence de bénéfices.</p>	<p>Art. 296.</p> <p>En l'absence de bénéfice, les amortissements et provisions doivent être comptabilisés et figurent dans le bilan sous des rubriques distinctes et spéciales.</p> <p><i>Toutefois, les amortissements peuvent, dans ce cas, figurer à la fois à l'actif et au passif du bilan sous la rubrique : Amortissements différés.</i></p>	<p>Art. 296.</p> <p>Supprimé.</p>
	<p>Art. 297.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 301, alinéa 2, les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.</p> <p>Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés.</p>	<p>Art. 297.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 297.</p> <p>Conforme.</p> <p>Les frais...</p> <p>...engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.</p>

Observations. — En vertu de l'article 24 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers, les entreprises sont tenues de comptabiliser, à la clôture de chaque exercice, même s'il est déficitaire, un amortissement au moins égal à l'amortissement linéaire.

L'écriture ainsi prévue doit obligatoirement affecter les résultats, les comptes d'amortissement étant en définitive crédités par le débit du compte « Exploitation générale » conformément d'ailleurs au plan comptable général.

A défaut, l'entreprise perdra définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui n'aura pas été pratiquée.

L'adoption du texte de l'article 296 voté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 11 juin 1965 aurait donc pour effet de priver les entreprises de la possibilité de déduire de leur bénéfice imposable les amortissements linéaires portés au compte « Amortissements différés » prévu audit article.

En outre, du point de vue fiscal, le problème de la comptabilisation des amortissements en période déficitaire est réglé par le décret n° 58-723 du 7 août 1958 applicable aux entreprises qui ont révisé leur bilan et par le décret n° 64-941 du 12 août 1964 relatif à la normalisation des documents comptables à joindre à la déclaration des résultats.

Ces textes ont eu notamment pour objet de permettre aux entreprises de constater leurs amortissements en période déficitaire, conformément aux règles du droit commercial et du plan comptable général, tout en leur laissant la possibilité de reporter ces amortissements sans limitation de durée et non sur cinq ans seulement comme les déficits ordinaires.

Cette mesure se trouve reprise par l'article 24 de la loi du 12 juillet 1965.

Elle implique que les amortissements soient comptabilisés en période déficitaire, comme ils le sont en période bénéficiaire, par le débit du compte « Exploitation générale » et soient inscrits sur le tableau des amortissements annexé au bilan sous la rubrique « Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices compris dans le total ci-dessus et réputés, du point de vue fiscal, différés en période déficitaire ».

Par suite, le mode de comptabilisation prévu dans la nouvelle rédaction de l'article 296 du projet de loi sur les sociétés commerciales conduirait à n'admettre éventuellement le report des amortissements figurant au compte « Amortissements différés » que sur une période de cinq ans et non sans limitation de durée.

Enfin, il ne paraît pas inutile de souligner que les fournisseurs de crédit fondent leurs appréciations aussi bien sur le bilan de l'entreprise que sur ses annexes et qu'au surplus les entreprises

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
		<p><i>par actions, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'une réserve dite réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.</i></p>	<p>... d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Conforme.</p>
	<p>Art. 299.</p> <p><i>Le bénéfice distribuable est le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu aux articles 53 et 117, alinéa 6, augmenté des reports bénéficiaires, ainsi qu'éventuellement des prélèvements décidés spécialement par l'assemblée générale sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce dernier cas, la décision de l'assemblée générale indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.</i></p>	<p>Art. 299.</p> <p><i>La somme distribuable est constituée par le bénéfice... ... et du prélèvement prévu à l'article 298 bis augmenté... (Le reste sans changement.)</i></p>	<p>Art. 299.</p> <p><i>Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'article 298 bis et augmenté des reports bénéficiaires. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.</i></p>

Observations. — La modification proposée à l'article 298 bis est une modification de forme.

En revanche, l'amendement adopté par votre Commission à l'article 299 a pour objet d'éviter une confusion. Il convient en effet de distinguer, d'une part, le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice net de l'exercice augmenté des reports et diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et, d'autre part, les sommes distribuées, qui peuvent être en partie prélevées sur les réserves.

a) Dividendes.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Art. 300.</p> <p>Après approbation des comptes et constatation de l'existence de bénéfices distribuables, l'assemblée générale peut déterminer la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.</p>	<p>Art. 300.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 300.</p> <p>Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale <i>détermine</i> la part attribuée aux associés sous forme de dividende. <i>Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.</i></p>
	<p>Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.</p>	<p><i>Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration.</i></p> <p><i>Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de sept mois après la clôture de l'exercice.</i></p>	<p>Les modalités...</p> <p>...le conseil d'administration, le conseil de direction ou les gérants, selon le cas.</p> <p>Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
	<p>Art. 301.</p> <p>Il est interdit de stipuler un intérêt fixe ou intercalaire au profit des associés. Toute clause contraire est réputée non écrite.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'Etat a accordé aux actions la garantie d'un dividende minimal.</p>	<p>Art. 301.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 301.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>Art. 302.</p> <p>Sauf disposition contraire des statuts, les réserves ne sont pas prises en compte pour le calcul du premier dividende.</p>	<p>Art. 302.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 302.</p> <p><i>Les statuts peuvent prévoir l'attribution, à titre de premier dividende, d'un intérêt calculé sur le montant libéré et non remboursé des</i></p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Art. 303.</p> <p>Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires ou des porteurs de parts, hors le cas de distribution effectuée en violation des dispositions des articles 300 et 301.</p>	<p>Art. 303.</p> <p>Conforme.</p>	<p>actions. Sauf disposition contraire des statuts, les réserves ne sont pas prises en compte pour le calcul du premier dividende.</p> <p>Art. 303.</p> <p>Aucune répétition...</p> <p>... des articles 300, alinéa 1, et 301.</p>

Observations. — L'amendement proposé par votre Commission à l'article 300, premier alinéa, a pour objet de ramener à la place qui doit être la sienne la phrase « tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif ». Il est, en effet, bien évident que cette phrase ne peut concerner que la détermination du dividende et non les modalités et les délais de paiement de celui-ci.

Au deuxième alinéa de cet article 300, il s'agit simplement d'un amendement de coordination avec les articles 112-1 et suivants, créant un nouveau type de société.

Au troisième alinéa de l'article 300, votre Commission a estimé souhaitable de porter de 7 à 9 mois le délai de mise en paiement du dividende, et d'en permettre la prolongation par décision de justice.

A l'article 302, relatif au premier dividende, il semble opportun de procéder à une définition de celui-ci.

A l'article 303, enfin, il convient de tenir compte des modifications apportées à l'article 300.

b) Tantièmes.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Loi du 4 mars 1943, art. 11, alinéa 8. — La répartition du tantième au conseil d'administration est, en outre, subordonnée à la distribution du dividende aux actionnaires.</p>	<p>Art. 304.</p> <p>Le versement des tantièmes au conseil d'administration est subordonnée à la mise en paiement du dividende aux actionnaires.</p>	<p>Art. 304.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 304.</p> <p>Le versement des tantièmes au conseil d'administration, ou au conseil de surveillance, selon le cas, est subordonné à la mise en paiement des dividendes aux actionnaires.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Loi du 4 mars 1943, art. 11, alinéas 2, 3, 4, 5, 6 (Décret du 30 septembre 1953). — En outre, les statuts peuvent prévoir qu'il sera alloué au conseil d'administration un tantième sur les bénéfices nets de l'exercice. Ce tantième, dont le taux ne peut excéder 10 %, est calculé sur ces bénéfices sous déduction :</p> <p>Des sommes affectées à la dotation des fonds de réserve prescrits par la loi ou par les statuts ;</p> <p>Du premier dividende, s'il en est prévu un aux statuts, ou, dans le cas contraire, d'une somme représentant 5 % du montant libéré et non remboursé des actions ;</p> <p>Des réserves constituées en exécution d'une délibération de l'assemblée générale ;</p> <p>Et des sommes reportées à nouveau.</p> <p>Loi du 4 mars 1943, art. 11, alinéas 7, 9, 10. — Pour la détermination du tantième, il peut être tenu compte des sommes distribuées ou incorporées au capital et prélevées sur les résultats des exercices précédents, à l'exception de celles afférentes aux exercices clos antérieurement au 1^{er} octobre 1953.</p>	<p>Art. 305.</p> <p>Le montant des tantièmes ne peut excéder le dixième du bénéfice distribuable, sous déduction supplémentaire :</p> <p>1° Du premier dividende s'il en est prévu un aux statuts ou dans le cas contraire d'une somme représentant 5 % du montant libéré et non remboursé du capital social ;</p> <p>2° Des réserves constituées en exécution d'une délibération de l'assemblée générale ;</p> <p>3° Des sommes reportées à nouveau.</p> <p>Pour la détermination des tantièmes, il peut être tenu compte des sommes prélevées sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui sont mises en distribution, à l'exclusion de celles qui sont incorporées au capital.</p>	<p>Art. 305.</p> <p>Conforme.</p> <p>1° Conforme.</p> <p>2° Conforme.</p> <p>3° Conforme.</p> <p>Conforme sauf la suppression des mots... ... « ou les primes d'émission ».</p> <p>Art. 306.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 305.</p> <p>Le montant des tantièmes... ... sous déduction :</p> <p>1° D'une somme représentant 5 % du montant libéré et non remboursé du capital social, ou du premier dividende prévu aux statuts, si son taux excède 5 % dudit montant ;</p> <p>2° Conforme.</p> <p>3° Conforme.</p> <p>Pour la détermination des tantièmes, il peut en outre être tenu compte des sommes mises en distribution qui sont prélevées dans les conditions prévues à l'article 299, alinéa 2. Les sommes incorporées au capital ou prélevées sur les primes d'émission ne peuvent entrer en compte pour le calcul des tantièmes.</p> <p>Art. 306.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Loi du 4 mars 1943, art. 11, al. 11. — Est nulle et de nul effet toute décision du conseil d'administration ou de l'assemblée qui serait prise en violation des dispositions du présent article.</p>	<p>Art. 306.</p> <p>Toute délibération ou clause statutaire contraire aux dispositions des articles 304 et 305 est nulle.</p>	<p>Art. 306.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 306.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — L'amendement proposé à l'article 304 est un amendement de coordination, destiné à tenir compte de la création aux articles 112-1 et suivants, d'un nouveau type de société.

A l'article 305, il s'agit simplement de tenir compte des modifications apportées à l'article 299, et de supprimer le mot « supplémentaire » ; ce mot avait un sens dans une rédaction antérieure proposée par la Commission présidée par M. Pleven, où il était dit que le bénéfice distribuable était diminué des pertes antérieures. Cette indication ne figurant plus à cet endroit du texte, le mot « supplémentaire » est inutile. D'autre part, il semble nécessaire de remanier la rédaction du 1°, pour tenir compte des cas où le premier dividende est inférieur à 5 %.

SECTION II. — *Filiales et participations.*

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Art. 307.</p> <p>Lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée, pour l'application de la présente section, comme filiale de la première.</p>	<p>Art. 307.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 307.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>Art. 308.</p> <p>Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre dix et cinquante pour cent, la première est considérée, pour l'application de la présente section, comme ayant une participation dans la seconde.</p>	<p>Art. 308.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 308.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>Art. 309.</p> <p>Lorsqu'une société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une so-</p>	<p>Art. 309.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 309.</p> <p>Conforme.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>ciété ayant son siège social sur le territoire de la République française ou acquis plus de la moitié du capital d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport annuel présenté aux associés sur les opérations de l'exercice et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.</p> <p>Le conseil d'administration ou le gérant rend compte, dans le rapport annuel, de l'activité des filiales de la société par branche d'activité et fait ressortir les résultats obtenus.</p>		<p>Le conseil d'administration, le conseil de direction ou le gérant...</p> <p>(Le reste sans changement.)</p>
	<p>Art. 310.</p> <p>Le conseil d'administration ou le gérant de toute société ayant des filiales ou des participations annexe au bilan de la société un tableau dont le modèle est fixé par décret, en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations.</p>	<p>Art. 310.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 310.</p> <p>Le conseil d'administration, le conseil de direction ou le gérant...</p> <p>(Le reste sans changement.)</p>
<p>Loi du 4 mars 1943, art. 8, al. 1, 2, 3. — Toute société dont une fraction du capital social égale ou supérieure à 10 % est la propriété d'une autre société ne peut posséder d'actions de cette dernière société.</p> <p>Toute société possédant dans le capital d'une autre société une fraction égale ou supérieure au pourcentage ci-dessus indiqué doit en aviser cette dernière société par lettre recommandée, avec accusé de réception. L'envoi de cette lettre recommandée est fait dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en</p>	<p>Art. 311.</p> <p>Une société par actions ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital égale ou supérieure à 10 %.</p> <p>La société qui viendrait à détenir une fraction égale ou supérieure à 10 % du capital d'une autre société en avise cette dernière dans les formes et délais déterminés par décret.</p>	<p>Art. 311.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 311.</p> <p>Conforme.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>vigueur de la présente loi si la situation qui nécessite cet envoi existait au moment de ladite entrée en vigueur et, en cas contraire, dans un délai d'un mois à compter du moment où cette situation se sera produite.</p>	<p>A défaut d'accord entre les sociétés intéressées pour régulariser la situation, celle qui détient la fraction la plus faible du capital de l'autre doit aliéner son investissement. Si les investissements réciproques sont de la même importance, chacune des sociétés doit réduire le sien au-dessous de 10 % du capital de l'autre.</p>	<p>Art. 312.</p>	<p>Art. 312.</p>
<p>A défaut d'accord amiable entre les deux sociétés intéressées soit pour la réduction au-dessous de 10 % de la participation de chacune dans le capital de l'autre, soit pour la désignation de celle des deux sociétés qui devra aliéner sa participation, il incombera à la société qui possède la fraction la plus faible du capital de l'autre d'aliéner les actions représentant cette fraction.</p>	<p>Lorsqu'une société est tenue d'aliéner les actions d'une autre société, l'aliénation est effectuée dans le délai fixé par décret.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Si une société autre qu'une société par actions compte parmi ses associés une société par actions, elle ne peut détenir plus de 10 p. 100 des actions émises par cette dernière.</p>
<p>Art. 312.</p> <p>Si une société autre qu'une société par actions compte parmi les associés une société par actions, elle ne peut détenir d'actions de cette dernière.</p> <p>Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai fixé par décret, et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.</p>	<p>Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai fixé par décret, et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.</p>	<p>Art. 312.</p> <p>Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai fixé par décret et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.</p>	<p>Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai fixé par décret et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.</p>

Observations. — L'utilité des filiales et participations dans la vie économique moderne est incontestable. Elles peuvent toutefois donner lieu à des abus, du fait de l'autonomie juridique de chaque société, en faisant échapper certaines opérations au contrôle des actionnaires, et en permettant de faire échec aux poursuites des créanciers.

C'est pourquoi le projet les réglemente étroitement, et assure aux actionnaires des pouvoirs d'information et de contrôle. Il donne en outre une définition des filiales et participations fondée sur la fraction du capital d'une société possédée par une autre société. Si cette fraction est de plus de 50 %, il s'agit d'une filiale ; si elle est comprise entre 10 et 50 %, il s'agit d'une participation.

Afin d'éviter certaines fraudes, l'article 311 interdit les participations réciproques entre sociétés par actions, et l'article 312 entre une société par actions et une société autre qu'une société par actions. Mais, alors que l'article 311 autorise deux sociétés par actions à avoir chacune une fraction du capital de l'autre inférieure à 10 %, l'article 312 ne permet à une société autre qu'une société par actions de posséder aucune action d'une société par actions détenant une fraction de son capital. Cette disposition a paru trop rigoureuse à votre Commission, qui vous propose par voie d'amendement d'en limiter l'application au cas où une société autre qu'une société par actions possède plus de 10 % des actions émises par une société par actions possédant une fraction de son capital.

SECTION III. — *Nullités.*

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 313.</p> <p>La nullité d'une société et la nullité d'actes et délibérations postérieurs à la constitution de la société ne peuvent résulter que d'une disposition de la présente loi ou de celles qui régissent les nullités des contrats.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 313.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 313.</p> <p>La nullité d'une société ou d'un acte modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse de la présente loi ou de celles qui régissent la nullité des contrats.</p> <p>La nullité d'actes ou délibérations autres que ceux prévus à l'alinéa précédent ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de la présente loi ou de celles qui régissent les contrats.</p>
<p>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 7. — Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société en com-</p>	<p style="text-align: center;">Art. 314.</p> <p>Les formalités de publicité exigées lors de la constitution de la société ou en cas d'actes et délibérations</p>	<p style="text-align: center;">Art. 314.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 314.</p> <p>Premier alinéa supprimé. (Cf. art. 2^{ter} [nouveau]).</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>mandite par actions constituée contrairement aux prescriptions des articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi.</p>	<p>postérieurs, sont déterminées par décret.</p>		
<p>Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.</p>	<p>L'accomplissement de ces formalités est requis à peine de nullité de la société, de l'acte ou de la délibération selon les cas, sans que les associés et la société puissent se prévaloir, à l'égard des tiers, de cette cause de nullité. Toutefois, le tribunal a la faculté de ne pas prononcer la nullité encourue, si aucune fraude n'est constatée.</p>	<p><i>Dans les sociétés en nom collectif et en commandite simple, l'accomplissement...</i></p>	<p>Dans les sociétés en nom collectif et en commandite simple, l'accomplissement des formalités de publicité est requis... (le reste sans changement).</p>
<p>Art. 41. — Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société anonyme pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus.</p>		<p>(Le reste sans changement.)</p>	
	<p>Art. 315.</p>	<p>Art. 315.</p>	<p>Art. 315.</p>
	<p>Sauf en cas de fraude, aucune action en nullité de la société fondée sur la violation des formalités de constitution, n'est recevable à compter de l'immatriculation régulière au registre du commerce.</p>	<p><i>Pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, en l'absence de décision judiciaire préalable prévue à l'article 4 ou si cette décision a été obtenue frauduleusement, la société ou l'acte modifiant les statuts sont nuls.</i></p>	<p>Pour les sociétés...</p>
			<p>... de décision judiciaire prévue à l'article 4, la société ou l'acte modifiant les statuts est nul. Si cette décision a été obtenue frauduleusement son annulation peut être demandée en justice conformément au Code de procédure civile.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p><i>Il en est de même des actions en nullité des actes modifiant les statuts, fondées sur la violation des formalités de modification, à compter de l'inscription modificative au registre du commerce et du dépôt régulier de l'acte audit registre.</i></p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Suppression conforme.</p>

Observations. — Ainsi qu'il a été vu précédemment à l'occasion des articles 3, 4 et 4 bis (nouveau), l'un des buts du projet est d'aligner le droit français sur celui des autres pays d'Europe en matière de nullités d'une société de capitaux ou d'un acte modifiant les statuts d'une telle société, en instituant un contrôle préalable permettant de purger ces nullités.

Une première distinction a été soulignée par M. Le Douarec, rapporteur à l'Assemblée Nationale, entre les sociétés en nom collectif et en commandite simple, d'une part, et les S. A. R. L. et les sociétés par actions, d'autre part.

— Dans les sociétés en nom collectif et en commandite simple, qui ne sont pas soumises au contrôle judiciaire, le régime des nullités continue à s'appliquer comme en droit positif actuel. C'est ainsi que, en particulier, le défaut d'accomplissement des formalités de publicité continue à entraîner la nullité de ces sociétés.

— Dans les S. A. R. L. et les sociétés par actions, en revanche, la nullité de la constitution de la société ou d'une modification de statuts ne peut résulter que de l'absence de décision de l'autorité judiciaire chargée du contrôle préalable, ou d'une fraude dans l'obtention de cette décision.

Une seconde distinction est apparue à votre Commission. C'est celle qui semble devoir être établie entre les actes soumis au contrôle judiciaire préalable (création de la société, modification des statuts) et ceux qui ne sont pas soumis à ce contrôle.

— Pour les actes soumis au contrôle préalable, la purge étant effectuée par ce contrôle, il ne peut y avoir de nullité qu'en cas de fraude ou d'absence de décision judiciaire. Il convient donc de

préciser, comme le fait l'article 313, que la nullité de ces actes ne peut résulter que d'une disposition expresse.

— En revanche, pour les autres actes, aucune purge n'est instituée. D'autre part, il existe dans le projet un grand nombre de dispositions dont le caractère impératif n'est pas douteux, mais à l'occasion desquels aucune nullité n'est expressément instituée. Aux termes de l'article 313, tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale, il serait impossible de faire prononcer la nullité des actes accomplis en violation de ces dispositions impératives, ce qui aurait pour résultat de les priver de toute efficacité pratique.

Votre Commission vous propose en conséquence de modifier par voie d'amendement l'article 313, de telle sorte que puissent être considérés comme nuls :

1° La constitution d'une société ou un acte modifiant les statuts, lorsqu'une telle nullité est expressément prévue (c'est-à-dire en cas d'absence de contrôle ou de décision frauduleusement obtenue) ;

2° Tous autres actes, lorsqu'ils sont contraires à une disposition impérative.

A l'article 314, relatif aux nullités en matière de formalités de publicité dans les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, votre Commission vous propose de supprimer le premier alinéa (transféré à l'article 2 *ter* nouveau) et d'ajouter un alinéa supplémentaire, reprenant la rédaction de l'article 320 (qui se trouve supprimé de ce fait) et permettant de purger ces nullités par une publication ultérieure, à la demande de tout intéressé.

A l'article 315, enfin, votre Commission vous propose par voie d'amendement de rectifier une disposition qui lui paraît en contradiction avec le principe de l'autorité de la chose jugée. Le texte voté par l'Assemblée Nationale prévoit, en effet, que sont nulles les constitutions de sociétés ou les actes modifiant les statuts si aucune décision judiciaire n'a été obtenue, ou si cette décision a été obtenue frauduleusement. Dans ce dernier cas, il a semblé choquant à votre Commission qu'on puisse considérer comme nulle de plein droit une décision judiciaire, même obtenue par fraude. Il lui apparaît au contraire qu'une telle décision doit être tenue pour valable, tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'une voie de recours, conformément au code de procédure civile.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 8 (alinéa 4).</i> — L'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister, avant l'introduction de la demande ou, en tout cas, au jour où le tribunal statue sur le fond en première instance. Nonobstant la régularisation, les frais des actions en nullité intentées antérieurement seront à la charge des défendeurs.</p>	<p align="center">Art. 316.</p> <p>L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur la violation de l'ordre public ou des bonnes mœurs.</p>	<p align="center">Art. 316.</p> <p>Conforme.</p>	<p align="center">Art. 316.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 8 (alinéas 5 et 3).</i> — Le tribunal saisi d'une action en nullité pourra, même d'office, fixer un délai pour couvrir les nullités.</p>	<p align="center">Art. 317.</p> <p>Le tribunal de commerce, saisi d'une action en nullité, peut même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. Il ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de l'exploit introductif d'instance.</p>	<p align="center">Art. 317.</p> <p>Conforme.</p>	<p align="center">Art. 317.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>(Décret du 30 octobre 1935).</i> — Si pour couvrir la nullité, une assemblée générale devrait être convoquée, l'action en nullité ne sera plus recevable à partir de la date de convocation régulière de cette assemblée.</p>	<p align="center">Art. 318.</p> <p>Si pour couvrir une nullité, une assemblée doit être convoquée ou une consultation des associés effectuée, et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des projets de décision accompagné des documents qui doivent leur être communiqués, le tribunal accorde par jugement le délai nécessaire pour que les associés puissent prendre une décision.</p>	<p align="center">Art. 318.</p> <p>Conforme.</p>	<p align="center">Art. 318.</p> <p>Conforme.</p>
<p align="center">Art. 318.</p> <p>Si à l'expiration du délai prévu à l'article précédent aucune décision n'a été prise, le tribunal statue à la demande de la partie la plus diligente.</p>	<p align="center">Art. 318.</p> <p>Conforme.</p>	<p align="center">Art. 318.</p> <p>Conforme.</p>	

Textes
actuellement en vigueur.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

Art. 319.

Art. 319.

Art. 319.

En cas de nullité d'une société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice du consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne y ayant intérêt peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer, soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société.

Conforme.

Conforme.

La société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur, notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées, si celles-ci ont été préalablement adoptées par la société aux conditions prévues pour les modifications statutaires. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 2, du Code civil.

Art. 320.

Art. 320.

Art. 320.

Lorsque la nullité d'actes et délibérations postérieurs à la constitution est fondée sur la violation des règles

Conforme.

Supprimé. (Reporté à 314, dernier alinéa.)

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867. — Art. 8 (alinéa 7) (décret-loi du 30 octobre 1935). — Les actions en nullité ci-dessus visées sont prescrites par cinq ans.</i></p>	<p>de publicité, toute personne ayant intérêt à la régularisation de l'acte peut mettre la société en demeure d'y procéder dans le délai fixé par décret. A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander, par décision de justice, la désignation d'un mandataire chargé d'accomplir la formalité.</p> <p>Art. 321.</p> <p>Les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue, sous réserve de la forclusion prévue à l'article 319.</p>	<p>Art. 321.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 321.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>Art. 322.</p> <p>Lorsque la nullité de la société est prononcée, il est procédé à sa liquidation conformément aux dispositions des statuts et de la section IV du présent chapitre.</p>	<p>Art. 322.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 322.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>Art. 323.</p> <p>Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi. Cependant, la nullité résultant de l'incapacité ou d'un vice du consentement est opposable même aux tiers, par l'incapable et ses représentants légaux, ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence.</p>		<p>Art. 323.</p> <p>Conforme.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. — Art. 42. —</i> Lorsque la nullité de la société ou des actes de délibérations a été prononcée, aux termes de l'article précédent, les fondateurs auxquels la nullité est imputable, et les administrateurs en fonction au moment où elle a été encourue sont... (<i>Loi du 1^{er} août 1893</i>) responsables solidairement envers les tiers et les actionnaires du dommage résultant de cette annulation.</p> <p>La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 24.</p> <p>(<i>Loi du 1^{er} août 1893</i>). — L'action en nullité et celle en responsabilité en résultant sont soumises aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.</p>	<p>Art. 324.</p> <p>L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.</p> <p>La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché. Cette action se prescrit par trois ans, à compter du jour où la nullité a été couverte.</p>	<p>Art. 324.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 324.</p> <p>Conforme.</p>

SECTION III bis. — *Fusion et scission* (nouvelle).

Paragraphe premier. — Dispositions générales.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
			<p>Art. 324-1 (nouveau).</p> <p><i>Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.</i></p> <p><i>Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles, par voie de fusion-scission.</i></p>

Textes
actuellement en vigueur.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles, par voie de scission.

Art. 324-2 (nouveau).

Les opérations visées à l'article précédent peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente.

Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

Art. 324-3 (nouveau).

Par dérogation aux dispositions de l'article 324-2, alinéa 2, si l'opération projetée a pour effet d'augmenter les engagements d'associés ou d'actionnaires de l'une ou de plusieurs des sociétés en cause, elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité desdits associés ou actionnaires.

Paragraphe 2. — Dispositions relatives aux sociétés anonymes.

Textes
actuellement en vigueur.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

Art. 324-4 (nouveau).

Les opérations visées à l'article 324-1 et réalisées uniquement entre sociétés anonymes sont soumises aux dispositions du présent paragraphe.

**Textes
actuellement en vigueur.**

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Art. 324-5 (nouveau).

La fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbantes et absorbées. Le cas échéant, elle est soumise, dans chacune des sociétés intéressées, à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires visées à l'article 116.

Art. 324-6 (nouveau).

Les commissaires aux comptes de chaque société, assistés, le cas échéant, d'experts de leur choix, établissent et présentent un rapport sur les modalités de la fusion et plus spécialement sur la rémunération des apports faits à la société absorbante. A cet effet, les commissaires aux comptes peuvent obtenir communication de tous documents utiles auprès de chaque société intéressée.

Art. 324-7 (nouveau).

L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue sur l'approbation des apports en nature, conformément aux dispositions de l'article 154.

Art. 324-8 (nouveau).

Le projet de fusion est soumis aux assemblées obligataires des sociétés absorbées à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires. L'offre de remboursement est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées par décret.

Textes
actuellement en vigueur.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

Lorsqu'il y a lieu à remboursement sur simple demande, la société absorbante devient débitrice des obligataires de la société absorbée.

Tout obligataire qui n'a pas demandé le remboursement dans le délai fixé par décret conserve sa qualité dans la société absorbante aux conditions fixées par le contrat de fusion.

Art. 324-9 (nouveau).

La société absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée au lieu et place de celle-ci.

Le créancier dont la créance est antérieure à la date de convocation de l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé la fusion peut former opposition à celle-ci dans le délai fixé par décret. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable à ce créancier.

Art. 324-10 (nouveau).

Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés anonymes existantes, les dispositions des articles 324-5, 324-6 et 324-7 sont applicables.

**Textes
actuellement en vigueur.**

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

Art. 324-11 (nouveau).

Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés anonymes nouvelles, elle est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société scindée. Le cas échéant, elle est soumise à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires visées à l'article 116.

Chacune des sociétés nouvelles peut être constituée sans autre apport que celui effectué par la société scindée. En ce cas, l'assemblée générale des actionnaires de celle-ci peut se transformer de plein droit en assemblée générale constitutive de chacune des sociétés issues de la scission et il est procédé conformément aux dispositions régissant la constitution des sociétés anonymes. Les actions émises par les sociétés nouvelles sont alors directement attribuées aux actionnaires de la société scindée.

Art. 324-12 (nouveau).

Le projet de scission est soumis aux assemblées d'obligataires de la société scindée, conformément aux dispositions de l'article 266-3°, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires. L'offre de remboursement est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées par décret.

Lorsqu'il y a lieu à remboursement sur simple demande, les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission sont débitrices

Textes
actuellement en vigueur.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

*solidaires des obligataires
qui demandent le rembour-
sement.*

Art. 324-13 (nouveau).

*Les sociétés bénéficiaires
des apports résultant de la
scission sont débitrices soli-
daires des obligataires et
des créanciers non obliga-
taires de la société scindée,
au lieu et place de celle-ci,
sans que cette substitution
emporte novation à leur
égard.*

Art. 324-14 (nouveau).

*Par dérogation aux dispo-
sitions de l'article précé-
dent, il peut être stipulé
que les société bénéficiaires
de la scission ne seront
tenues que de la partie du
passif de la société scindée
mise à leur charge respec-
tive et sans solidarité entre
elles.*

*En ce cas, les créanciers
non obligataires de la société
scindée peuvent former op-
position à la scission dans
les conditions et sous les
effets prévus à l'article
324-9, alinéas 2 et 3.*

*Lorsqu'une assemblée
d'obligataires de la société
scindée visée à l'arti-
cle 324-12 a sursis à statuer
sur la proposition de scis-
sion, l'opposition peut éga-
lement être formée par le
représentant de la masse
des obligataires mandaté à
cet effet par cette assem-
blée. S'il est fait droit à
l'opposition, la décision de
justice ordonne, soit le
remboursement des obliga-
tions, soit la constitution*

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
			<i>de garanties si la société scindée débitrice en offre et si elles sont jugées suffisantes. Dans tous les cas, il est ensuite procédé conformément aux dispositions des articles 266 et 274.</i>

Paragraphe 3. — Dispositions relatives
aux sociétés à responsabilité limitée.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
			<p data-bbox="987 772 1248 821">Art. 324-15 (nouveau).</p> <p data-bbox="953 830 1281 1130"><i>En cas de fusion ou de scission de sociétés à responsabilité limitée au profit de sociétés de même forme, les dispositions des articles 324-9, 324-13 et 324-14, alinéas 1^{er} et 2, sont applicables, ainsi que, s'il existe des commissaires aux comptes, celles de l'article 324-6.</i></p> <p data-bbox="953 1139 1281 1771"><i>Lorsque la scission doit être réalisée par apport à des sociétés à responsabilité limitée nouvelles, chacune de celles-ci peut être constituée sans autre apport que celui effectué par la société scindée. En ce cas, les associés de celle-ci peuvent agir de plein droit en qualité de fondateurs de chacune des sociétés issues de la scission et il est procédé conformément aux dispositions régissant la constitution des sociétés à responsabilité limitée. Les parts sociales représentant le capital des sociétés nouvelles sont alors directement attribuées aux associés de la société scindée.</i></p>

Paragraphe 4. — Dispositions diverses.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
			<p>Art. 324-16 (nouveau).</p> <p><i>Lorsque les opérations visées à l'article 324-1 comportent la participation de sociétés anonymes et de sociétés à responsabilité limitée, les dispositions des articles 324-9, 324-13 et 324-14 sont applicables.</i></p>

Observations. — Le problème des fusions et des scissions de sociétés, dont on sait qu'il pose des problèmes complexes non résolus dans la législation actuelle, est abordé au seul chapitre des sociétés par actions (section VII, paragraphe 1^{er}, articles 183 à 190). De cette circonstance, on pourrait déduire — bien à tort d'ailleurs — que seules les sociétés anonymes et, par renvoi de l'article 205, les sociétés en commandite par actions, pourraient procéder à des opérations de fusion et de scission. Cette déduction serait renforcée par les termes des articles 185 et suivants, qui ne se réfèrent qu'aux organes de la société anonyme et aux valeurs mobilières émises par elle (assemblée générale extraordinaire, commissaires aux comptes, obligations et assemblées d'obligataires).

Or, il ne peut être contesté que toute société, quelle qu'en soit la forme, a le droit d'absorber une société, d'être absorbée par elle ou de se scinder. Il est donc apparu nécessaire d'insérer dans le projet des dispositions qui régissent la matière à propos de toutes les formes de sociétés et il n'est pas de meilleure place à cet égard que le chapitre VI du titre 1^{er}, qui traite des « dispositions communes aux diverses sociétés commerciales dotées de la personnalité morale », et dans lequel une section III *bis* (nouvelle) serait intitulée : « Fusion et scission ».

Mais si toute société peut fusionner ou se scinder, il est bien évident que de telles opérations intéressent au premier chef les sociétés par actions et à un degré déjà moindre les sociétés à responsabilité limitée. Aussi, après des dispositions générales valables pour toutes les formes de sociétés (paragraphe 1^{er}), il est proposé, en premier lieu, des dispositions particulières aux sociétés

anonymes (paragraphe 2), ensuite, des dispositions particulières aux sociétés à responsabilité limitée (paragraphe 3) et enfin des dispositions relatives aux opérations de fusion ou de scission auxquelles participent les premières et les secondes (paragraphe 4).

Il est apparu préférable de grouper toute la matière en une seule section du chapitre VI, plutôt que de la disperser en consacrant cette section uniquement aux dispositions générales et en renvoyant les dispositions particulières respectivement dans le chapitre sur les sociétés anonymes et dans celui sur les sociétés à responsabilité limitée.

A. — *Dispositions générales* (articles 324-1 à 324-3).

Il convient tout d'abord de donner une définition claire de la fusion et de la scission de sociétés. C'est l'objet de l'article 324-1 proposé qui distingue, conformément à la pratique, trois opérations :

1° *La fusion* qui offre deux possibilités :

— soit qu'une société soit absorbée par une autre, cette dernière — la société absorbante — subsistant seule ;

— soit que deux ou plusieurs sociétés disparaissent pour s'unir dans une société nouvelle à créer.

2° *La scission*, qui consiste pour une société à faire éclater son patrimoine en plusieurs fractions, dont chacune devient le patrimoine d'une société nouvelle à créer.

3° *La fusion-scission*, qui combine les deux opérations précédentes en ce sens que chaque fraction du patrimoine de la société scindée est absorbée par une société existante ou constituée, avec le patrimoine d'une société existante, celui d'une société nouvelle à créer.

*

* *

Toute société, même si elle est en liquidation du fait de sa dissolution, peut participer à une des opérations ainsi définies. Mais il faut préciser à quelles conditions une société peut décider de la réaliser.

L'analyse juridique permet de constater qu'elle entraîne pour chacune des sociétés existantes en cause, soit la dissolution de la société, soit une augmentation de son capital. L'opération sera

donc décidée en principe aux conditions exigées pour la modification des statuts (c'est-à-dire l'unanimité des associés dans une société en nom collectif, sauf clause contraire des statuts instituant en ce cas une règle de majorité, majorité qualifiée de l'article 54 dans les sociétés à responsabilité limitée, conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires dans les sociétés par actions) (article 324-3, alinéa 2).

Et si l'opération comporte la création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, chacune de celles-ci sera constituée selon la procédure établie pour la forme choisie. La solution ne souffre pas de difficultés (article 324-2, alinéa 3).

Mais lorsque les conditions de modification des statuts permettent, dans une société, à une majorité — si importante soit-elle — d'imposer sa volonté à une minorité d'associés, la solution retenue pourrait conduire à un résultat inadmissible. En effet, il existe des cas où l'opération de fusion ou de scission étant réalisée entre ou au bénéfice de sociétés de forme différente (ce que prévoit expressément l'article 324-2, alinéa 1), elle aboutira à augmenter les engagements de certains associés. L'exemple le plus brutal d'une telle situation — cité à dessein bien qu'il ne soit guère qu'une hypothèse d'école — serait l'absorption d'une société anonyme par une société en nom collectif. Les actionnaires devenant associés en nom collectif seront engagés indéfiniment et solidairement, alors que, dans la société anonyme disparue, leur responsabilité étant limitée au montant de leur apport, leur engagement serait donc augmenté, et cette augmentation s'appliquerait aussi bien à l'actionnaire de la minorité qui a voté contre la décision de fusion qu'à l'actionnaire de la majorité qui a voté pour cette décision. Le principe de l'interdiction d'augmenter l'engagement d'un actionnaire contre sa volonté serait donc transgressé.

Pour échapper à cette conséquence, il faut donc prévoir une dérogation à la règle de l'article 324-2, alinéa 2, en décidant que « si l'opération projetée a pour effet d'augmenter les engagements des associés ou des actionnaires de l'une ou de plusieurs des sociétés en cause, elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité desdits associés ou actionnaires » (article 324-3). Dans l'exemple cité, l'absorption de la société anonyme par une société en nom collectif exigera le consentement de l'unanimité des actionnaires.

B. — *Dispositions particulières aux sociétés anonymes*
(articles 324-4 à 324-14).

Si l'opération de fusion ou de scission ne met en cause que des sociétés anonymes, la situation qui vient d'être exposée ne pourra pas se présenter. Il n'y aura pas augmentation des engagements des actionnaires. L'opération pourra donc être décidée dans chaque société intéressée par l'assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 113. Mais s'il existe des actions de catégories différentes, l'assemblée spéciale des actionnaires de chaque catégorie sera appelée à se prononcer sur la ratification de la décision. Il y a là une simple application de la règle générale prévue par l'article 116 (art. 324-5 et 324-10).

Le projet accroît de manière substantielle le rôle et la mission des commissaires aux comptes dans les sociétés anonymes. Dans cette perspective, il est apparu normal et utile qu'ils interviennent dans une opération de fusion ou de scission. Aussi dans chaque société, les commissaires aux comptes seront appelés à présenter un rapport spécial sur la fusion (art. 324-5) ou sur la scission (art. 324-10 qui renvoie à l'art. 324-6) projetée. Le rapport devra mettre l'accent sur la rémunération des apports faits à la société absorbante. Il y a là un moyen efficace d'information — et donc de protection — des actionnaires dont il a souvent été déploré que les promoteurs de la fusion ou de la scission oublient les intérêts.

Pour la société absorbante, soit en cas de fusion pure et simple, soit en cas de fusion-scission, l'opération s'analyse en une augmentation de capital par apports en nature. La procédure prévue en pareil cas par l'article 154 doit donc normalement s'appliquer (art. 324-7).

Les dispositions jusqu'ici analysées concernent les actionnaires. Mais si la fusion ou la scission les intéresse au premier chef, son incidence s'étend à d'autres personnes auxquelles il est équitable de donner des moyens de se protéger. Ce sont les créanciers, et notamment les obligataires.

Si une société est absorbée, les obligataires de cette société voient disparaître leur débitrice. Aussi, il est indispensable de leur soumettre le projet de fusion, comme toute proposition tendant

à la modification du contrat d'émission des obligations (art. 266). Cependant, pour éviter qu'une opération de fusion répondant à l'intérêt bien compris de la société soit paralysée par un refus systématique des obligataires, la société peut se dispenser de leur soumettre le projet, à condition de leur offrir le remboursement des titres sur simple demande de leur part. Après réalisation de la fusion, le remboursement doit être assuré par la société absorbante et, à défaut de demande de remboursement, l'obligataire conserve sa qualité dans cette société, aux conditions fixées par le contrat de fusion dont il a eu connaissance (article 324-8). La protection de l'obligataire est donc pleinement assurée.

La société absorbante est également substituée à la société absorbée à l'égard des créanciers non obligataires de celle-ci. Cette nouvelle situation peut être favorable au créancier mais ce n'est pas là nécessairement une règle générale. Il faut préciser au surplus que le créancier non obligataire n'est pas appelé comme les obligataires à se prononcer sur le projet de fusion. Il importe donc de lui donner la possibilité de se protéger contre une opération qui peut diminuer la sécurité de sa créance, dans le cas tout au moins où cette créance est antérieure à la décision de réaliser la fusion. Il est apparu opportun de lui accorder le droit de faire opposition en justice, comme en cas de réduction du capital. Le tribunal appréciera si la sécurité de la créance est affectée par l'opération. Dans l'affirmative, il pourra ordonner le remboursement immédiat ou la constitution de garanties, à condition, naturellement, que la société absorbante en offre et qu'elles soient jugées suffisantes. Si la société ne se soumet pas à la décision ainsi rendue, la fusion sera inopposable au créancier, c'est-à-dire que celui-ci pourra considérer qu'à son égard la fusion n'a pas eu lieu et que la société absorbée subsiste avec son patrimoine, évitant ainsi que les créanciers de la société absorbante entrent en concours avec lui (article 324-9).

La fusion-scission réalisée, rappelons-le, au profit de sociétés anonymes existantes qui absorbent chacune une partie du patrimoine de la société scindée, requiert, de par sa nature, les mêmes solutions que la fusion en ce qui concerne les conditions dans lesquelles elle est décidée et réalisée. C'est ce que décide l'article 324-10. En revanche, des dispositions spéciales sont consacrées aux créanciers de la société scindée (articles 324-12, 324-13 et 324-14). Elles seront analysées ci-dessous.

La scission pure et simple, réalisée au profit de sociétés nouvelles à créer, pose un problème particulier, bien connu de la pratique. Avant de l'examiner, il convient de signaler qu'elle est décidée par l'assemblée générale extraordinaire et soumise à la ratification des assemblées spéciales (article 324-11, alinéa 1). Ce point ne souffre pas de difficultés.

Avant de disparaître par l'effet de la dissolution qui découle de sa scission, la société scindée participe à la constitution des sociétés nouvelles dont chacune reçoit, comme capital, une partie de son actif. Le capital de chaque société nouvelle est donc souscrit par la société scindée et non pas par les actionnaires de celle-ci. Il en résulte qu'il existe un souscripteur unique alors que toute société anonyme exige à l'origine sept actionnaires pour être régulièrement constituée. La théorie voudrait que six autres souscripteurs se joignent à la société scindée pour constituer la société anonyme nouvelle issue de la scission. A supposer même que la pratique se soumette à cette obligation — ce qui n'est pas certain — il reste que les six souscripteurs participent d'une manière très modique et purement symbolique à la formation du capital social, uniquement pour respecter la règle légale. En outre, ces six souscripteurs sont probablement des actionnaires de la société scindée.

Aussi, pour faciliter, en pratique, l'opération, il apparaît opportun de supprimer la participation obligatoire de ces six souscripteurs, en considérant que les actionnaires de la société scindée sont eux-mêmes et individuellement les souscripteurs du capital de la société nouvelle issue de la scission. Celle-ci est donc constituée par au moins sept actionnaires, ce qui assure le respect de la règle légale. Les actions émises par cette société nouvelle seront en outre directement attribuées aux actionnaires de la société scindée, alors que dans la théorie classique, celle-ci les reçoit pour les remettre, avant de disparaître, à ses actionnaires (article 324-11, alinéa 2).

Les créanciers de la société scindée reçoivent également protection, comme ceux de la société fusionnée. Mais les règles ne peuvent être exactement les mêmes puisque en cas de fusion la société qui subsiste est unique (c'est la société absorbante) alors qu'en cas de scission, il y a pluralité de sociétés issues de cette opération.

Comme en cas de fusion, les obligataires de la société scindée sont appelés à se prononcer sur le projet de scission, à moins que

la société ne leur offre le remboursement sur simple demande de leur part. Si cette offre est faite, le remboursement demandé est à la charge solidaire des sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission, qu'il s'agisse de sociétés existantes ou de sociétés nouvelles (article 324-12).

Cette situation spéciale mise à part, les sociétés bénéficiaires de la scission deviennent normalement débitrices solidaires des obligataires et des créanciers non obligataires de la société non scindée (article 324-13). Cette règle constituée pour les créanciers quels qu'ils soient la garantie maximale. Mais il faut remarquer que cette solution, satisfaisante pour les créanciers, ne l'est pas pour les sociétés provenant de la scission, dont chacune, si petite soit-elle, peut être appelée à supporter au moins provisoirement, un passif très important et sans rapport avec l'actif reçu.

Aussi, l'article 324-14 permet de déroger à la règle de la charge solidaire de l'ensemble du passif et autorise la répartition de ce passif entre les sociétés, sans solidarité entre elles. Mais une telle répartition risque de réduire considérablement la sécurité de chaque créancier, dans la mesure même où le patrimoine de son nouveau débiteur est inférieur à celui de l'ancien. Aussi, en ce cas, des mesures de protection s'imposent.

Au profit des créanciers non obligataires, le droit de faire opposition à la scission est reconnu, dans les mêmes conditions et sous les mêmes effets que ceux qui ont été exposés à propos de la fusion, à l'article 324-9.

En ce qui concerne les obligataires, la situation est plus complexe, puisque les assemblées d'obligataires doivent se prononcer sur le projet de scission. Si l'assemblée accepte la scission, la sécurité des obligataires est très diminuée puisque le passif obligataire a été attribué à une des sociétés issues de la scission. Si, en considération de cette diminution de garantie, l'assemblée rejette le projet de scission, la société pourra passer outre en offrant de rembourser les obligataires, ce qui peut n'être pas plus satisfaisant pour les obligataires désireux de conserver leurs titres. Aussi il convient de permettre à la masse de faire opposition à la scission dans les mêmes termes que les créanciers non obligataires, afin d'obtenir des garanties supplémentaires de la part de la société attributaire de la charge de l'emprunt. Pour ce faire, l'assemblée de la masse pourra surseoir à statuer et donner mandat au représentant de la masse de former l'opposition.

Selon le résultat obtenu, l'assemblée sera à nouveau réunie pour prendre position définitivement à l'égard du projet de scission conformément à l'article 266-3.

C. — *Dispositions particulières aux sociétés à responsabilité limitée*
(article 324-15).

Lorsque l'opération de fusion ou de scission ne concerne que des sociétés à responsabilité limitée, les problèmes qui se posent sont identiques à ceux exposés ci-dessus à propos des sociétés anonymes, à ceci près qu'il n'existe que des créanciers non obligataires.

En ce qui concerne la décision elle-même, elle ne comportera l'intervention du commissaire aux comptes que si la société en est pourvue, soit obligatoirement, soit facultativement en application de l'article 55.

Les règles concernant la dévolution du passif et le droit d'opposition des créanciers, prévues aux articles 324-9, 324-13 et 324-14, alinéas 1 et 2, seront applicables dans l'hypothèse envisagée.

Enfin, la procédure établie par l'article 324-11, alinéa 2, en cas de scission d'une société anonyme, pour la constitution des sociétés nouvelles issues de la scission, est également autorisée en cas de scission d'une société à responsabilité limitée. Les associés de celle-ci pourront agir de plein droit en qualité d'associés fondateurs de chacune des sociétés nouvelles (article 324-15, alinéa 2).

Il ne faut pas se dissimuler que la fusion ou la scission ne concernant que des sociétés à responsabilité limitée exigera souvent l'accord unanime des associés. En effet, si l'opération entraîne la constitution d'une S. A. R. L. nouvelle, il y aura lieu à application de l'article 35, alinéa 2, qui institue une responsabilité solidaire des associés, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature. Pour les associés d'une S. A. R. L. absorbée ou scindée, il y aura là une augmentation de leur engagement social qui ne pourra être imposée contre leur volonté à des associés minoritaires opposés à l'opération.

D. — *Dispositions relatives aux fusions
et scissions intéressant des sociétés anonymes
et des sociétés à responsabilité limitée (article 324-16).*

Si une même opération de fusion ou de scission comporte la participation ou entraîne la création de sociétés de forme différente, ce sera le plus souvent des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée. Aussi, il paraît utile de préciser que dans un tel cas, les dispositions relatives aux créanciers, prévues aux articles 324-9, 324-13 et 324-14, seront applicables.

En ce qui concerne la décision elle-même, il ne fait pas de doute que chaque société intéressée devra appliquer les règles prévues pour la forme qu'elle revêt, par application de l'article 324-2.

SECTION IV. — *Liquidation.*

Paragraphe premier. — Dispositions générales.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Art. 325.</p> <p>Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, la liquidation des sociétés est régie par les dispositions contenues dans les statuts.</p>	<p>Art. 325.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 325.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>Art. 326.</p> <p>La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa raison ou sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».</p> <p>La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.</p>	<p>Art. 326.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 326.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
			<i>La dissolution d'une société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.</i>

Observations. — Même lorsque le terme statutaire de son existence est atteint, une société continue souvent à fonctionner, bien que ses dirigeants aient négligé d'effectuer les formalités de prorogation. Il serait fâcheux que cette situation puisse porter préjudice aux tiers qui, de bonne foi, ont traité avec une telle société.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 24 juillet 1867, art. 59, alinéas 4 et 6.</i> — Sont publiés conformément à l'article 56 :</p> <p>La nullité et la dissolution de la société ainsi que les noms et adresses des liquidateurs et les pouvoirs de ces derniers.</p>	<p>Art. 327.</p> <p>L'acte de nomination du liquidateur est publié par celui-ci, dans les conditions et délais fixés par décret, qui détermine également les documents à déposer en annexe au registre du commerce.</p>	<p>Art. 327.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 327.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>Art. 328.</p> <p>La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.</p> <p>Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué par décision de justice toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.</p>	<p>Art. 328.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 328.</p> <p>Conforme.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p align="center">Art. 329.</p> <p>La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, d'administrateur, de directeur général, de membre du conseil de surveillance, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.</p>	<p align="center">Art. 329.</p> <p>Conforme sauf...</p> <p align="right">... de membre du conseil de surveillance, de membre du comité de direction, de commissaire...</p>	<p align="center">Art. 329.</p> <p>« Sauf consentement unanime des associés, la cession... »</p> <p align="right">... du conseil de direction...</p>

Observations. — Il a semblé inutile à votre commission d'exiger une décision de justice pour autoriser une cession d'actif à un associé, lorsque tous les autres associés sont d'accord. Tel est l'objet de l'amendement qui vous est présenté.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p align="center">Art. 330.</p> <p>La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.</p>	<p align="center">Art. 330.</p> <p>Conforme.</p>	<p align="center">Art. 330.</p> <p>Conforme.</p>
	<p align="center">Art. 331.</p> <p>La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisée :</p> <p>1° Dans les sociétés en nom collectif, à l'unanimité des associés ;</p> <p>2° Dans les sociétés en commandite simple, à l'unanimité des commandités et à la majorité en capital des commanditaires ;</p>	<p align="center">Art. 331.</p> <p>Conforme.</p>	<p align="center">Art. 331.</p> <p>Conforme.</p> <p>1° Conforme.</p> <p>2° Dans les sociétés en commandite simple... ... et à la majorité en nombre et en capital des commanditaires.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>3° Dans les sociétés à responsabilité limitée, à la majorité en capital des associés ;</p> <p>4° Dans les sociétés par actions, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires et en outre, dans les sociétés en commandite par actions, avec l'accord unanime des commandités.</p>		<p>3° Dans les sociétés à responsabilité limitée à la majorité exigée pour la modification des statuts.</p> <p>4° Conforme.</p>

Observations. — Les modifications proposées par votre Commission à l'article 331 ont pour objet d'aligner, dans tous les types de société, la majorité exigée pour une cession globale de l'actif sur celle exigée pour les modifications des statuts.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Art. 332.</p> <p>Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.</p> <p>A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.</p> <p>Art. 333.</p> <p>Si l'assemblée de clôture prévue à l'article précédent ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, à la demande de celui-ci, par décision de justice.</p>	<p>Art. 332.</p> <p>Conforme.</p> <p>Art. 333.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 332.</p> <p>Conforme.</p> <p>Art. 333.</p> <p>Si l'assemblée...</p> <p>... il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.</p>

Observations. — Aux termes de l'article 333, à défaut d'approbation des comptes du liquidateur par l'assemblée de clôture, il peut être procédé à cette approbation par décision de justice à la demande dudit liquidateur. Votre Commission a estimé qu'il ne fallait pas laisser cette faculté à la discrétion du seul liquidateur, et vous propose de permettre à tout intéressé de saisir le tribunal.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Art. 334.</p> <p>L'avis de clôture de la liquidation est publié selon les modalités fixées par décret.</p>	<p>Art. 334.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 334.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>Art. 335.</p> <p>Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>L'action en responsabilité contre les liquidateurs se prescrit dans les conditions prévues à l'article 203.</p>	<p>Art. 335.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 335.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Code de commerce.</i> — Art. 46. — Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, sont prescrites cinq ans après la publication de la dissolution de la société, conformément aux dispositions du titre IV du présent Livre et des textes pris pour son application si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue, à leur égard, par aucune poursuite judiciaire.</p>	<p>Art. 336.</p> <p>Toutes actions contre les associés non liquidateurs ou leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société au registre du commerce, si depuis cette formalité le délai de prescription n'a pas été interrompu à leur égard par une action en justice..</p>	<p>Art. 336.</p> <p>Toutes actions...</p> <p>...de commerce.</p>	<p>Art. 336.</p> <p>Conforme.</p>

Paragraphe 2. — Dispositions applicables sur décision judiciaire.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p style="text-align: center;">Art. 337.</p> <p>Il peut être ordonné par décision de justice que la liquidation de la société sera effectuée conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente section, à la demande :</p> <p>1° De la majorité des associés, dans les sociétés en nom collectif ;</p> <p>2° D'associés représentant au moins le dixième du capital, dans les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions ;</p> <p>3° Des créanciers sociaux.</p> <p>Dans ce cas, les dispositions des statuts contraires à celles de la présente section sont réputées non écrites.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 337.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 337.</p> <p><i>A défaut de clauses statutaires ou de convention expresse entre les parties, la liquidation de la société dissoute sera effectuée conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente section.</i></p> <p><i>En outre, il peut être ordonné par décision de justice que cette liquidation sera effectuée dans les mêmes conditions à la demande :</i></p> <p>1° Conforme.</p> <p>2° Conforme.</p> <p>3° Conforme.</p>

Observations. — Il est apparu à votre Commission que l'article 337, comme l'article 329 précédemment examiné, oblige inutilement les parties à obtenir une décision de justice dans des cas où il n'existe aucune contestation.

Il convient donc de distinguer plus nettement les conditions d'application des dispositions du paragraphe 1, qui sont d'ordre public, de celles des dispositions du paragraphe 2, qui ne le sont pas.

D'après la rédaction proposée par votre Commission, les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent de plein droit, comme toute

disposition supplétive, à défaut de clause contraire ou de convention entre les parties.

Elles pourront, en outre, nonobstant l'existence de telles clauses ou conventions, être rendues applicables par décision de justice.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p align="center">Art. 338.</p> <p>Les pouvoirs du gérant ou du conseil d'administration prennent fin à dater de l'ordonnance prise en application de l'article précédent ou de la dissolution de la société si elle est postérieure.</p>	<p align="center">Art. 338</p> <p>Conforme.</p>	<p align="center">Art. 338.</p> <p>Les pouvoirs du conseil d'administration, du conseil de direction ou des gérants prennent fin à dater de la décision de justice prise... (le reste sans changement).</p>
	<p align="center">Art. 339.</p> <p>Sauf en cas de désignation des liquidateurs par décision de justice, la dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes.</p>	<p align="center">Art. 339.</p> <p>Conforme.</p>	<p align="center">Art. 339.</p> <p>Conforme.</p>
	<p align="center">Art. 340.</p> <p>En l'absence de commissaires aux comptes, et même dans les sociétés qui ne sont pas tenues d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés dans les conditions prévues à l'article 349, alinéa 1. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.</p> <p>L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.</p>	<p align="center">Art. 340.</p> <p>Conforme.</p>	<p align="center">Art. 340.</p> <p>Conforme.</p>

Textes
actuellement en vigueur.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

Art. 341.

Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés, soit par la décision judiciaire qui prononce la dissolution de la société, soit par les associés, si la dissolution résulte du terme statutaire ou si elle est décidée par les associés.

Le liquidateur est nommé :

1° Dans les sociétés en nom collectif, à l'unanimité des associés ;

2° Dans les sociétés en commandite simple, à l'unanimité des commandités et à la majorité en capital des commanditaires ;

3° Dans les sociétés à responsabilité limitée, à la majorité en capital des associés ;

4° Dans les sociétés anonymes, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires ;

5° Dans les sociétés en commandite par actions, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, cette majorité devant comprendre l'unanimité des commandités.

Art. 342.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par décision de justice à la demande de tout intéressé, dans les conditions déterminées par décret.

Art. 341.

Conforme.

Art. 342.

Conforme.

Art. 341.

Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par les associés, si la dissolution...
(le reste sans changement).

Art. 342.

Conforme.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
			<p align="center">Art. 342 bis (nouveau).</p> <p>Si la dissolution de la société est prononcée par décision de justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs.</p>

Observations. — A l'article 341, il a paru préférable à votre Commission de distinguer plus nettement deux cas :

— celui où la dissolution résultant du terme statutaire ou d'une décision des associés, le liquidateur est nommé par ces derniers ;

— celui où, la dissolution étant prononcée par décision de justice, c'est cette décision qui nomme le liquidateur.

Afin de clarifier la présentation du texte, il vous est proposé de transférer les dispositions concernant la dissolution prononcée par décision de justice à un article 342 bis (nouveau).

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Art. 343.</p> <p>La durée du mandat du liquidateur ne peut excéder trois ans. Toutefois, ce mandat peut être renouvelé par les associés ou le président du tribunal de commerce, selon que le liquidateur a été nommé par les associés ou par décision de justice.</p> <p>Si l'assemblée des associés n'a pu être valablement réunie, le mandat est renouvelé par décision de justice, à la demande du liquidateur.</p> <p>En demandant le renouvellement de son mandat, le liquidateur indique les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation.</p>	<p>Art. 343.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 343.</p> <p>Conforme.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Art. 344.</p> <p>Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination.</p>	<p>Art. 344.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 344.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>Art. 345.</p> <p>Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur convoque l'assemblée des associés, à laquelle il fait rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer.</p> <p>A défaut, il est procédé à la convocation de l'assemblée soit par l'organe de contrôle, s'il en existe un, soit par un mandataire désigné, par décision de justice, à la demande de tout intéressé.</p> <p>Si la réunion de l'assemblée est impossible ou si aucune décision n'a pu être prise, le liquidateur demande en justice les autorisations nécessaires pour aboutir à la liquidation.</p>	<p>Art. 345.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 345.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>Art. 346.</p> <p>Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Les restrictions à ces pouvoirs, résultant des statuts ou de l'acte de nomination, ne sont pas opposables aux tiers.</p> <p>Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.</p>	<p>Art. 346.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 346.</p> <p>Conforme.</p>

Textes
actuellement en vigueur.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Art. 347.

Le liquidateur établit chaque année, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision de justice, le liquidateur convoque selon les modalités prévues par les statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés qui statue sur les comptes annuels, donne les autorisations nécessaires et éventuellement renouvelle le mandat des contrôleurs, commissaires aux comptes ou membres du conseil de surveillance.

Si l'assemblée n'est pas réunie, le rapport prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est déposé au greffe du tribunal de commerce et communiqué à tout intéressé.

Art. 347.

Conforme.

Art. 347

Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire...

Observations. — Il a paru préférable à votre Commission de ne pas retenir cumulativement les notions d'année et d'exercice, qui peuvent ne pas correspondre exactement l'une à l'autre. Il vous est, en conséquence, proposé de prévoir un rapport de liquidation dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Art. 348.</p> <p>En période de liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.</p>	<p>Art. 348.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 348.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>Art. 349.</p> <p>Les décisions prévues à l'article 347, alinéa 2, sont prises :</p> <ul style="list-style-type: none">— à la majorité des associés en capital, dans les sociétés en nom collectif, en commandite simple et à responsabilité limitée ;— dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, dans les sociétés par actions. <p>Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.</p> <p>Lorsque la délibération entraîne modification des statuts, elle est prise, dans les conditions prescrites à cet effet, pour chaque type de société.</p> <p>Les associés liquidateurs peuvent prendre part au vote.</p>	<p>Art. 349.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 349.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>Art. 350.</p> <p>En cas de continuation de l'exploitation sociale, le liquidateur est tenu de convoquer l'assemblée des associés, dans les conditions prévues à l'article 347. A défaut, tout intéressé peut demander la convocation soit par les commissaires aux comptes, le conseil de surveillance ou l'organe de contrôle, soit par un mandataire désigné par décision de justice.</p>	<p>Art. 350.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 350.</p> <p>Conforme.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Art. 351.</p> <p>Sauf clause contraire des statuts, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que le partage des bénéfices annuels.</p>	<p>Art. 351.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 351.</p> <p>Sauf clause contraire... ... dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.</p>

Observations. — A l'article 351, il a semblé inéquitable à votre Commission de prévoir que, lors de la liquidation d'une société, l'actif net est partagé entre les associés dans la même proportion que les bénéfices annuels. Si, en effet, pendant le cours du fonctionnement de la société, il a pu paraître opportun de favoriser une certaine catégorie d'actionnaires, par exemple en raison de l'intérêt particulier que comportaient pour la société les biens apportés par eux, ces considérations n'ont plus d'objet lors de la liquidation et le partage doit être effectué en fonction de la proportion du capital social détenue par chacun.

Tel est le but de l'amendement qui vous est présenté.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Art. 352.</p> <p>Sous réserve des droits des créanciers, le liquidateur décide s'il convient de distribuer les fonds devenus disponibles en cours de liquidation.</p> <p>Après mise en demeure infructueuse du liquidateur, tout intéressé peut demander en justice qu'il soit statué sur l'opportunité d'une répartition en cours de liquidation.</p> <p>La décision de répartition des fonds est publiée selon les modalités fixées par décret.</p>	<p>Art. 352.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 352.</p> <p>Conforme.</p>

CHAPITRE VII

Sociétés en participation.

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte-proposé par la Commission.
<p><i>Code de commerce.</i> — Art. 44 (al. 1 et 2). — (Loi du 24 juin 1921 ; décret du 9 août 1953). — Les associations en participation sont des sociétés dont l'existence ne se révèle pas aux tiers.</p>	<p>Art. 353.</p> <p>La société en participation n'existe que dans les rapports entre associés et ne se révèle pas aux tiers. Elle n'a pas la personnalité morale, n'est pas soumise à publicité et peut être prouvée par tous moyens.</p>	<p>Art. 353.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 353.</p> <p>Conforme, sauf :</p> <p>... tous moyens.</p> <p><i>Les dispositions du chapitre préliminaire et du titre II, chapitre IV, de la présente loi ne lui sont pas applicables.</i></p>
<p>Elles ne sont pas sujettes aux formalités de publicité prescrites par les autres sociétés de commerce.</p>			
<p>Art. 45. — (Loi du 24 juin 1921 ; décret du 9 août 1953). — Les associations en participation peuvent être constatées conformément aux dispositions de l'article 109.</p>			
<p><i>Code de commerce.</i> — Art. 43. — (Loi du 24 juin 1921 ; Décret du 9 août 1953). — Les associations en participation ont lieu, pour les objets, dans les formes ou proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les parties.</p>	<p>Art. 354.</p> <p>Les associés conviennent librement des objets, des formes ou proportions d'intérêt et des conditions de la société en participation.</p>	<p>Art. 354.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 354.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Code de commerce.</i> — Art. 44 (alinéa 3). — Chaque associé contracte avec les tiers en son nom personnel.</p>	<p>Art. 355.</p> <p>Chaque associé contracte avec les tiers en son nom personnel. Il est seul engagé même au cas où, sans l'accord des autres associés, il révèle leurs noms aux tiers.</p>	<p>Art. 355.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 355.</p> <p>Conforme.</p>

Textes actuellement en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Code de commerce. — Art. 44 (dernier alinéa). — Il ne peut être émis de titres cessibles ou négocia- bles au profit des associés.</p>	<p>Art. 356. Les droits des associés ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.</p>	<p>Art. 356. Conforme.</p>	<p>Art. 356. Conforme.</p>

Observations. — Le chapitre VII, relatif aux sociétés en participation, reprend l'ensemble des règles du droit positif actuel relatives à ces sociétés, dont les caractéristiques essentielles sont le caractère occulte et l'absence de personnalité morale. Votre Commission vous propose d'adopter ces dispositions, sous réserve d'un amendement précisant, à l'article 353, que les dispositions générale du chapitre préliminaire, ainsi que les dispositions pénales générales du chapitre IV du titre II, ne sont pas applicables aux sociétés en participation, ce qui constitue la conséquence logique des caractères propres de ces sociétés et, en particulier, de leur absence de personnalité morale.